

# DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

---

## INVENTAIRE SOMMAIRE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

---

### SÉRIE H

**CLERGÉ RÉGULIER : Ordres religieux d'Hommes. — Ordres religieux de Femmes.  
— Ordres militaires religieux. — Hospices et Maladreries, etc.**

### ORDRES RELIGIEUX D'HOMMES

(SUITE)

---

### PRIEURÉS

---

AHUN (*Saint-Silvain-du-Château*) <sup>(1)</sup>

- H 546 1. Prise de possession (7 mai 1761) du prieuré simple de Saint-Silvain par Louis Périgauld de Rocheneuve, religieux du Moutier-d'Ahun, nommé, par Alexis Couturier de Saint-Fiel, prieur claustral de la dite abbaye, en remplacement de Pierre Lombard, dernier titulaire. Entre autres témoins : Étienne Boëry, prieur de La Roche, prêtre communaliste d'Ahun, et Joseph Périgauld de Roche-neuve, président en l'élection d'Évaux. — 2. Procuration (1583) par le prieur Gilles-Philippe Morin, demeurant à Poitiers, portant pouvoir de vendre un pré dit du (Prulire ?) d'une contenance de deux setérées environ, longeant le chemin d'Ahun au Moutier, pour le produit de la vente être affecté au paiement de la somme de 10 écus 58 sous 2 deniers montant de sa taxe dans les 50.000 écus accordés au Roi.

---

<sup>(1)</sup> Deux autres prieurés existaient sur le territoire de la commune d'Ahun : La Roche (H. 687) et St-Jean de Lasfont (H. 711). — V<sup>r</sup> sur le présent prieuré de Saint-Silvain d'Ahun l'inventaire sommaire de l'abbaye du Moutier-d'Ahun, aujourd'hui publié (H. 1-145), et spécialement les articles H. 30-36.

— 3-18. Quittances des impositions du prieuré payées annuellement au bureau des décimes à Limoges, 63 livres, de 1748 à 1760 ; 70 livres en 1761 et 1762 ; 72 livres en 1763.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

**1583-1763**

---

ALLEYRAT

H 547 Procès-verbal, en minute et en expédition, des déclarations (17 août 1790) relatives aux biens et revenus du prieuré faites au sieur Guyès, administrateur du directoire d'Aubusson, par la dame Rebière, veuve Cartaud, demeurant à Aubusson, agissant comme fondée de procuration de Charles-Louis Dubuisson d'Ombrel, prieur, demeurant en l'abbaye de Montpeyroux en Auvergne : rentes et dîmes sur les villages et tènements de La Salesse, Las Brouillas, le bourg d'Alleyrat, Les Mas, Vaveix, Les Bordes, Ourdaux, La Chaud, La Ribière, Les Termes, Cubeyrat ; bois de La Porcherie en propriété. Quant aux titres et papiers, le prieur n'en a jamais eu en sa possession et n'a eu connaissance que d'un terrier de 1485, actuellement en la possession de M<sup>e</sup> (nom laissé en blanc), notaire à Chambon.

(*Liasse*). — 2 pièces, papier.

**1790-1791**

---

ANZÊME

H 548 1-21. Instance (1468 et 1772-1775 entre Pierre-Nicolas Aignant, D<sup>r</sup> en Sorbonne, archidiacre de Sologne, chanoine de la cathédrale d'Orléans, prieur de Saint-Pierre et Saint-Paul d'Anzême, d'une part, François Meillot, curé de Genouillat, et les habitants du village de La Roussède, paroisse de Genouillat, d'autre part, relativement au paiement d'un cens annuel de 9 setiers de seigle, 3 d'avoine et 2 sous de bordelage dû sur le dit lieu de La Roussède. Le prieur se prévaut d'une reconnaissance du 27 mai 1468, insérée au terrier du prieuré et dont copie est produite. — 22-34. Ordonnance (1777) de J.-B. Tournyol, seigneur de La Rode et de Jouhet, capitaine des chasses du Roi, maître des Eaux et Forêts, autorisant le même prieur, conformément à sa requête, à intenter des poursuites contre Gervais Pérard, cabaretier au bourg d'Anzême ; — Assignation aux témoins. — 35-36. Instance collective (1779-1780) par le même prieur Aignant, les religieuses de Blessac, les curé et prêtres communalistes de Guéret et Antoine Banassat, curé de Saint-Fiel, contre Guillaume Michaud, laboureur, en restitution ou paiement de gerbes dues sur un pâtural défriché.

(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 35 pièces, papier.

- H 549 Liève des cens, rentes et devoirs seigneuriaux du prieuré signée des deux fermiers, portant l'un et l'autre le nom de Michelet, qui en ont fait la recette de 1751 à 1762. Les localités et villages sur lesquels étaient assis les droits sont : le bourg, Byrat, Cleyrat, Forges, Chignaroche, Péchadoire, Vignaud, Aube et Le Theil (commune d'Anzême) ; Montbut, Pissaloup, Villard et Glane (commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois) ; Chambon, Les Châtres, Le Mas, Beauvais et Tire-Langue (commune de Champsanglard) ; La Bussière (commune du Bourg-d'Hem) ; Les Fougères (commune du Bourg-d'Hem, de Champsanglard ou de Saint-Sulpice-le-Guérétois).  
(Cahier). — *In-folio, 24 feuillets, papier.*

1751-1762

- H 550 1-7. *Liquidation du prieuré* : 1. Acte (16 février 1781) des déclarations réciproquement faites par Silvain Merle de La Brugière, prieur de Montaure (Eure), d'une part, et Jean Vallée et Jean-Michel Prier, marchands, fermiers de la dîme de Saint-Aquilin, d'autre part : ces derniers reconnaissent que, pour leur faire plaisir, le bail de la dite dîme passé, le même jour, devant le notaire d'Évreux ne porte que 900 livres, bien que le fermage soit en réalité de 1400 livres plus 600 livres de vin de marché, et que, pour la garantie du paiement du prix total, ils ont souscrit des billets jusqu'à concurrence du montant intégral de la somme non déclarée. De son côté, le dit prieur reconnaît avoir reçu les 600 livres de pot de vin et déclare que, dans le cas où il viendrait à décéder dans le courant du bail, les billets restant à courir après sa mort seront de nulle valeur. — 3. Lettre (20 août 1791) du directoire du district de Louviers au directoire de Guéret : le susdit prieur a donné à ferme pour 9 années, le 24 janvier 1788, à Pierre-François-Louis Lemercier, marchand à Caudebec, la maison seigneuriale du prieuré avec tous ses droits, moyennant le prix annuel de 4200 livres, plus différentes charges, comme fourniture de tuiles, du pain de cène, etc. Le susdit prieur n'a perçu aucun des loyers ; le fermier prétend avoir des répétitions à faire dans lesquelles le directoire de Louviers n'estime pas devoir entrer. — 5. Tableau par village du produit des dîmes du j prieur de Saint-Pierre et Saint-Paul d'Anzême de 1 1781 à 1790, inclusivement (S. D.). — 6. Compte 1 rendu de ses revenus de l'année 1790 par Silvain Merle de La Brugière, comme titulaire : 1° du prieuré d'Anzême, 2° du prieuré de Notre-Dame de Mon taure dans le district de Louviers, 3° d'une pension de 1000 livres à lui accordée par brevet du Roi du 26 octobre 1777 sur l'abbaye de Plainpied dans le district de Bourges. Les recettes s'élèvent pour le prieuré d'Anzême à 10.593 livres 10 sous, pour le prieuré de Montaure à 6.200 livres, soit, au total, y compris la pension de 1000 livres, à 17.793 livres 10 sous. Le montant des dépenses et charges est de 6.701 livres 12 sous. Dans un chapitre dit des *reprises* le déclarant fait figurer les sommes qu'on n'a pu recouvrer pour 11.870 livres. Dépenses et reprises réunies excèdent ainsi la recette de 778 livres.  
*On lit en marge* : Extrait envoyé le 15 avril 1792.  
(Liasse), — 7 pièces, papier.

1781-1792

- H 551 1. Reconnaissance (1489) en copie, tirée du terrier du prieuré de « Darnet », à Antoine de Bosredon, abbé de Notre-Dame de Florant, prieur d'Arnet, par Michel Migot, prêtre, Antoine et Pierre Migot, habitant au lieu de Saint-Maurice, diocèse de Limoges, des biens qu'ils possèdent au lieu et tènement appelé de « Viallavaleix », susdite paroisse de Saint-Maurice ; les dits tenanciers confessent devoir annuellement 20 sous de taille, 5 quarts de seigle, 22 quarts d'avoine, à la fête de Saint-Julien, au mois d'août, 20 sous de taille, 4 sous de « présant » et quatre gelines à la fête de la Nativité, 20 sous à chaque fête de Pâque « charnelle », plus la bouade, manœuvre, « mosnage » et tous autres droits, comme taillables, selon la coutume de la Marche. — 2. Lettre, datée de Limoges, le 3 avril 1708, adressée par le fr. Basseterre, jésuite, au fermier du prieuré de Sainte-Catherine d'Arnet : l'abbé de La Roche-Aymon, comme prieur d'Arnet, doit au prieuré de de Lartige, uni au collège de Limoges, une redevance annuelle de 4 livres en argent et de 4 livres de cire, estimée 18 sous 6 deniers, la livre. La redevance est due depuis 1699 jusques et y compris 1708 et s'élève ainsi à 77 livres. — 3. Procès-verbal (2 mars 1735) de l'état des lieux et dépendances du prieuré, dressé à la prise de possession d'Isaac Delabrousse du Baufrand, nommé au bénéfice, le 12 février 1735, par collation du P. Léonard Eyriaud de la C<sup>ie</sup> de Jésus : dans la chapelle qui est en la garde du sieur Meschier, curé de Saint-Pardoux, pour la desserte, tous les vêtements sacerdotaux et les objets du culte sont de peu de valeur et en mauvais état, le rétable, qui forme autel, « est entrouvert en plusieurs endroits », la fenêtre d'un pignon est « sans vitres, bois, ny ferrements » ; etc., etc. Tous les bâtiments du prieuré ont un besoin urgent de nombreuses réparations et, dans certaines parties, menacent ruine. Un bois de haute futaie appartenant au prieuré avait été récemment exploité par Alexis Michel, dernier titulaire. — 4. Bail (20 mars 1737) pour 9 années consenti par Isaac Delabrousse du Beaufranc, titulaire du prieuré simple et régulier de Sainte-Catherine d'Arnet, demeurant en son prieuré et cure de Saint-Laurent de Brion (Vienne), diocèse de Poitiers, au profit de Joseph Fournoue, bourgeois, demeurant au bourg de Saint-Maurice-près-Crocq, du « domaine et métairie de Darnet, avec tous les dixmes, cens, rentes dus au dit prieuré de Darnet, droits de lots et ventes, servitudes, bois taillis, estangs, moulins et généralement tout ce qui dépend dudit prieuré », moyennant le prix annuel de 655 livres et différentes charges, notamment payer au prêtre proposé pour la desserte de la chapelle six setiers de seigle, délivrer, chaque année, aux pauvres de la paroisse ou autres qui se présenteront « du pain pour la quantité de six septiers de bled seigle, mesure des rantes de la ville de Crocq, le jour du jeudi saint de chaque année ». — 5. Autre bail (1755) consenti par le prieur ayant pour mandataire Jean de La Brousse, seigneur de Peyrat, chevalier, conseiller du Roi, président trésorier de France, général des finances, juge du domaine, grand-voyer de la généralité de Guyenne, demeurant ordinairement en la ville de Nontron.  
(Liasse). — 5 pièces, papier.

AUBUSSON (*Notre-Dame du Mont*)

- H 552 1. Arrêt (1638) de la sénéchaussée de la Marche confirmant en appel la sentence de la châtelainie d'Aubusson et condamnant, à la requête de noble Austrille Vallenet, bachelier en droit canon, prieur d'Aubusson, les habitants du Mazeau à servir au prieur une rente annuelle de 3 émines de seigle, mesure ancienne d'Aubusson. Le dispositif porte que l'arrêt est rendu « sans préjudice au sieur Dufort de sa directe, au cas que les héritages reviennent en ses mains par droit de mortaille ». A la fin de l'arrêt se lit la note : « espèces *pro média* est seize escus ». — 2-16. Pièces de procédure (1732-1738) d'une action devant le châtelain soutenue successivement par Michel Boujasson, fermier des revenus du prieuré, et le prieur Léonard Romanet, bachelier en Sorbonne, grand chantre de l'église cathédrale de Limoges, étant aux droits du précédent par suite de résiliation de bail, contre les habitants de Bostroger et tènements en dépendant à l'effet d'obtenir paiement d'une rente de 4 setiers, avoine : des défendeurs, dans des conclusions du 10 mars 1732, soutiennent que l'exploit à eux signifié est nul et irrégulier par ce qu'ils sont « de la directe et franche condition du seigneur de Lestang et non dépendans en aucune manière » du prieuré ; — signification de la sentence du 4 août 1738 rendue au profit du prieur. — 17. Liève des cens et rentes dus au prieur d'Aubusson pour l'année 1752 et devant être perçus par Antoine Paris, fermier, conformément au bail passé, le 29 septembre 1750, par-devant Thomas, notaire à Limoges.  
(*Liasse*). — : 17 pièces, papier.

1638-1752

- H 553 Déclaration (4 septembre 1790) aux administrateurs du directoire d'Aubusson, par J.-B. de Saint-Just, fondé de pouvoir de M. La Brugère, prieur de N.-D. du Mont, des titres du prieuré. L'inventaire comprend huit articles : 1° un terrier du 20 avril 1625 ; — 2° une liasse de papiers comprenant un arrêt du Parlement du 25 mai 1635 contre les tenanciers des terres du Chassin, Roudet et La Font-Viale ; un arrêt du Parlement du 23 avril 1691 rendu contre le prieur au profit de François d'Aubusson de La Feuillade ; une sentence de la châtelainie du 7 juillet 1643 au profit du prieur relativement à des droits de tombeaux usurpés par plusieurs habitants d'Aubusson ; — 3° une liasse renfermant des lièves de 1577 et 1579, etc. ; — 4° une liasse de procédures diverses et un bail du pré de la cure de l'église paroissiale par les consuls d'Aubusson ; — 5° une liasse contenant deux dénonciations de quelques religionnaires faites par le prieur au président châtelain sous la date des années 1661 et 1662 ; — 6° une saisie (1713) à la requête du receveur des décimes entre les mains de M. Cartaud, subdélégué, sur le prieur ; « un vieux titre en parchemin signé Cartaud qu'il ne nous a pas été possible de déchiffrer » ; des *déchiffrées* de rentes, etc. ; — 7° « une consultation en date du 12 octobre 1618 souscrite par deux avocats de Paris à laquelle est attachée deux pièces y relatives » ; une procuration du prieur Austrille Vallenet pour prendre possession du prieuré à laquelle sont jointes quatre pièces des années 1584, 1607, 1597 et 1617 « que nous ne pouvons détailler attendu leur mauvais état et la difficulté de les lire » ; — 8° une liasse de procédure relative à une affaire pendante entre le sieur Brugère, prieur, et M. Furgaud, curé actuel d'Aubusson, relativement à l'option de ce dernier (sans doute pour la portion congrue) ; — 9°

une expédition du bail à ferme du prieuré consenti, le 26 septembre 1775, à Antoine de Combredet ; — 10° un autre bail à ferme en date du 28 août 1784 au profit du sieur Prugnier qui jouit actuellement des revenus du prieuré, plus un état général de ces revenus. Le comparant n'ayant aucun dépôt pour y placer les titres, ils ont été remis au secrétaire greffier qui s'est chargé de les déposer aux Archives du district. — 3. Déclaration (1<sup>er</sup> novembre 1790), en conformité des décrets de l'Assemblée Nationale sur le traitement du clergé, par J.-B. de Saint-Just, fondé de pouvoir de Claude de La Brugère, ci-devant religieux bénédictin affilié au prieuré de Lihon en Picardie, par laquelle il fait savoir que ce dernier est âgé de 65 ans, qu'il jouit d'une pension de 1900 livres sur la mense conventuelle du prieuré de Lihon de l'ancienne observance de Cluny, et, comme titulaire du prieuré de Notre-Dame du Mont, des revenus de cet établissement qui, toutes charges déduites, s'élèvent à la somme de 380 livres suivant l'état produit. — 4. Déclaration de ses revenus par Jean-Claude Rampau de La Brugère, prêtre du diocèse de Mende, ci-devant religieux de l'ordre de Cluny, ancienne observance, mansionnaire du prieuré conventuel de Saint-Pierre et Saint-Paul de Lihon-en-Sangterre (Somme), diocèse d'Amiens : 1° Prieuré simple de Notre-Dame-du-Mont d'Aubusson : revenus affermés à Joseph Prugnier, homme de loi d'Aubusson, au prix annuel de 380 livres, plus les charges formant ensemble la somme de 609 livres. Les dites charges comprennent un setier de blé seigle, au curé d'Aubusson, un setier de seigle et 12 livres 10 sous, au vicaire ; à la ville d'Aubusson, pour le prédicateur du carême et de l'avent, 30 livres ; pour la rétribution de 5 sermons, 30 livres ; etc. Le revenu annuel étant de 609 livres, et les charges de 119 livres, le revenu net est de 490 livres ; — 2° sacristie du prieuré de Grazac (Haute-Loire), diocèse du Puy-en-Velay : revenus 502 livres, charges annuelles 76 livres, revenu net 426 livres ; — 3° sacristie du prieuré de Tours-sur-Marne (Marne) : revenus annuels 762 livres 10 sous, charges 224 livres, reste net 538 livres 10 sous ; — 4° pension de retraite et viagère sur les revenus du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Lihon-en-Sangterre, de l'ordre de Cluny, ancienne observance, supprimée ; — 5° droit à son logement dans la maison conventuelle de Lihon. Le total des revenus nets du déclarant s'élève ainsi à 3671 livres 13 sous 4 deniers. Postérieurement à l'établissement du présent état, par une attestation donnée à Lihon, le 20 juillet 1791, le déclarant le certifie véritable et y appose sa signature.

(*Liasse*). — 4 pièces, papier.

1790-1791

---

#### AUZANCES

H 554 Bail pour 6 années, par Jacques Momet, prieur, curé d'Auzances, au profit de M<sup>e</sup> François Momet, sieur des Farges, bourgeois, demeurant à Auzances, de toutes les dîmes qui se perçoivent dans l'étendue de la paroisse d'Auzances, moyennant 19 setiers seigle, 3 émines de froment, 3 setiers d'avoine, 2 setiers de blé noir, 50 *gluasses* de paille et la somme de 550 livres d'argent. « Pendant le cours du présent bail et pour plus grande sûreté du prix d'icelluy est intervenu et ses

présentés M<sup>e</sup> Jean François Pari, sieur de (Prennemille ?), contrôleur aux dépôts des sels de lad. ville d'Auzances, y demeurant, lequel, pour faire plaisir au dit sieur Momet des Farges, s'est volontairement rendu sa caution. »  
*1 pièce, parchemin.*

1762

---

AZERABLES

- H 555 1. Quittance (1699), par le fermier de Rhodes à M<sup>e</sup> Charles de (Puivinaud ?) et autres, des grains dus en exécution de la sentence rendue en la justice de Rhodes (commune de Mouhet, Indre) tant contre eux que contre le prieur d'Azerables. — 2-12. Quittances (1691-1700) de sa portion congrue par le sieur de Saint-Mesmin, curé d'Azerables, au sieur Dumont, prieur du même lieu. — 13. Quittances (1703) au même prieur par un sieur Peschant de 30 livres pour final paiement des pensions dues à l'oncle de ce dernier, en son vivant curé de Saint-Germain (Beaupré) et prieur d'Azerables. — 14. Lettre circulaire imprimée (1695) de l'Assemblée Générale du Clergé relative au secours de 4 millions qu'elle a accordé au Roi, au lieu de la capitation, et invitant à fournir divers états : revenus de chaque bénéfice ; chapitres, séminaires, collèges et toutes communautés séculières et régulières, sans aucune exception ; ecclésiastiques domiciliés dans le diocèse, même les tonsurés ; prieurés, cures, commanderies de l'ordre de Malte ; commanderies, maladreries des ordres de Saint-Lazare, du Mont-Carmel et toutes autres. — 17. Signification sur cadre imprimé (1700) au prieur d'Azerables qu'il est taxé à 18 livres, payables en cinq termes égaux d'octobre 1700 à octobre 1702, dans l'imposition de 74.031 livres 19 sous incombant au diocèse de Bourges, pour sa part de 3.500.000 livres accordées au Roi en don gratuit par l'Assemblée générale du clergé de France tenue à Saint-Germain-en-Laye en l'année 1700. — 15-16 et 18-22. Titres divers relatifs à des paiements et à une saisie prononcée, le 7 mars 1701, contre le prieur d'Azerables et Gaspard Guillerault, fermier des revenus du prieuré. — 23. Déclaration (8 novembre (1700) à François Sallet, commissaire délégué du directoire de La Souterraine, faite par Étienne Denis, vicaire, en l'absence du s<sup>r</sup> J.-B. Marchand, curé titulaire : il n'existe dans la paroisse d'autres bénéfices que la cure et le prieuré de Saint-Georges ; le dit vicaire ne peut produire les titres de propriété parce qu'ils sont placés dans une armoire dont le curé détient la clef. Quant aux titres du prieuré de Saint-Georges, ils sont entre les mains du sieur Pierre-Alexandre Puisferrat, ancien titulaire, actuellement vicaire en la ville du Blanc (Indre). Les biens signalés par le déclarant consistent en plusieurs prés, jardins et terres dépendant de la cure, du prieuré de Saint-Georges, et de l'abbaye d'Aubignac.  
*(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier (2 imprimées).*

1691-1790

---

## BASVILLE

H 556 1 et 3. *Jacques Cusson, prieur* : 1° Collation (20 octobre 1714) du prieuré de Sainte-Anne de Basville, vacant par le décès de dom Amable Lalande, accordée au dit Jacques Cusson par dom Nicolas Vignolles, abbé de Saint-Alyre-lès-Clermont, et prise de possession (13 janvier 1715) du prieuré et réception du nouveau titulaire par le sieur de Labesse, curé et vicaire perpétuel de Basville ; — 2° Déclaration (25 avril 1720), pour obéir aux ordres du Roi, par Jacques Cusson, prêtre, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, demeurant en l'abbaye de Saint-Robert de La Chaize, agissant comme titulaire du prieuré simple et régulier de Basville, que les héritages et droits appartenant à ce bénéfice sont situés dans la paroisse de Basville, qu'ils s'étendent en outre dans celles de La Mazière, Saint-Oradoux, Saint-Alvard et Saint-Pardoux-le-Pauvre, et qu'ils sont affermés aux sieurs Renon, Jacques Couturier et Étienne Botte moyennant la somme de 1000 livres dont il faut déduire les charges s'élevant à 504 livres 2 sous, non comprises les réparations ; — 3° Déclaration (25 novembre 1728) par Jacques Cusson que, pour obéir à ses supérieurs, il a quitté l'abbaye de Mortagne pour faire sa résidence dans celle de Meymac. — 4 et 5. Procuration (28 décembre 1781) et déclaration (28 janvier 1782) de Jacques Pissis, religieux de l'ordre de Saint-Benoît, prieur de Basville, qu'il est venu fixer sa résidence au monastère de Saint-Pierre de Solignac. — 6. Reconnaissance (1656) des habitants de Sébious, paroisse de Basville, extraite du terrier du prieuré. — 7. Déclaration (3 août 1773) devant le bailli de Crocq, sous la foi du serment, par Jacques Botte, marchand du village du Chier, paroisse de Basville, que la liève des droits qu'il a perçus comme fermier du prieur est sincère et véritable. — 8. Délaissement (1739) par dom Jacques Chevalier, cellérier de l'abbaye de Saint-Alyre, à M<sup>e</sup> Michel Decourteix, greffier au bailliage de Crocq, et Claude Chevalier, marchand de la dite ville, son cousin, de l'étang de Lachaud moyennant une rente annuelle de 7 livres. — 9 et 10. Lièves du prieuré de 1734 à 1745 et de 1764 et 1772. (*Liasse*). — 10 *pièces, papier*.

1656-1782

H 557 Terrier du prieuré reçu par Léonard Charles, notaire à Crocq, et établi en vertu des lettres du Conseil d'État du 9 mars 1689 et suivant ordonnance du lieutenant général d'Auvergne du 8 juin 1700, pour renouveler les terriers des cens, rentes, dîmes, droits et devoirs dus aux religieux de l'abbaye de Saint-Alyre-lès-Clermont. Tènements et propriétés du prieuré : village de Basville, La Vergne, Soureix, Cherfontaud, Puy-Bourdet, Le Sibious, Le Loubeix, Loudeux-Voudeux, L'Arbre-du-Saing, Saignes-Pinlaud, Le Mas de La Chaud, Le Cher de Saint-Alvard, Arfeuille, Chazettes, Montabras, l'étang de La Chaux, Lavaux-Gouyard, Las Borderias, moulin de Basville, terre et garenne du prieuré, La Volpillière, La Cladelle. La reconnaissance concernant le village de Basville est faite par des gens de labour et laboureurs, tous tenanciers et cotenanciers, « et, avec eux, le sieur de Lestrang de Sane, autre cotenancier ». Indépendamment des redevances dont ils s'avouent tenus, ils confessent être sujets en toute condition de mainmorte comme s'ensuit, « savoir qu'au cas que les cy-dessus dénommés confessans, ou aucun d'eux, ou les leurs, manans, résidens et habitans dans led. mas tènement de Basville, village, ou appartenances d'yceluy, décèdent sans avoir héritiers ou



dessendans d'eux en loyal mariage, tant hommes que femmes, aud. cas leurs biens meubles et immeubles seront et apartiendront, comme aussy toutes et chacunes les dots et constitutions des femmes et autres biens d'une chacune d'icelles, ausd. de Saint-Alire, eux et ez leurs, à perpétuel pour raison dud. prieuré de Baviile, et au cas que lesd. hommes soient deux ou plusieurs frères, et qu'ils ayent partagez leurs biens dans ied. mas et village, et n'ayant point de dessendant d'eux, en ce cas l'un desd. frères ne pourra succéder à l'autre, mais tous leurd. biens meubles et immeubles apartiendront auxd. Religieux a cauze de leurd. prieuré de Baviile, et dans le cas que lesd. frères ayent demeurez en toute communauté et union, sans avoir fait de divizion ny partage de leurd. biens, décès arrivant de l'un avant celuy de l'autre, l'un des deux frères pourra succéder à l'autre de tous les biens d'iceluy. »

(*Registre*). — *In-f° 51 feuillets, papier.*

1700

---

## BAUBIAT

H 558

*Personnel* : 1. Mainlevée (28 mars 1749) par le prieur La Bouëxière, résidant à Morlaix en Bretagne, de l'opposition autrefois faite à la vente d'une terre par feu M. Peschant, alors prieur de Baubiat, pour sauvegarder des droits appartenant au prieuré et indûment attribués à la terre cédée. La mainlevée est accordée sous réserve des droits du prieuré que son auteur aura pouvoir de revendiquer. — 2. Provisions du prieuré, après résignation du fr. Iraille, accordées par la cour de Rome, le 9 janvier 1788, « avec dispense *ad duo pro regulari* », à fr. J.-B. Marcon, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, prieur de Notre-Dame de La Feste au diocèse d'Autun. Sur la même pièce, acte de prise de possession du bénéfice (12 mai 1788) dressé par Goumy, notaire royal et apostolique à Vallière, portant que le nouveau titulaire a sa résidence dans l'abbaye de Nouaillé, diocèse de Poitiers. — 3. Déclaration (23 mai 1788) au greffe de la sénéchaussée par J.-B. Marcon que les biens et droits du prieuré « consistent en une petite chapelle, en prés, dixmes, cens et rentes, ventes et droits de mainmorte, qu'ils sont situés dans la paroisse de Banize, et qu'ils s'étendent dans celles de Chavanac et de Valière ; qu'ils sont affermés au s<sup>r</sup> Dépagnat, par bail à ferme du dix-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt, moyennant la somme de seize cent soixante livres, à la charge par le dit fermier de payer annuellement à M. l'abbé d'Ahun, la quantité de quatre-vingt boisseaux, seigle, sans déduction du prix de ferme, de payer, à l'acquit du dit titulaire, sept cents livres pour la congrue de M. le Curé, trois cent cinquante livres pour celle de M. son Vicaire, cent livres pour la desserte de la chapelle, et cent cinquante-huit livres pour les décimes, et qu'enfin le net du dit Bénéfice se trouve réduit à la somme de trois cent cinquante livres, sans avoir rien déduit pour les cas fortuits, les réparations et les fournitures des sacristies ». — 4. Déclaration (5 octobre 1788) par le prieur J.-B. Marcon, qu'il a sa résidence à Saint-Austremoine d'Issoire, diocèse de Clermont. — 5. Saisie (22 février 1663) à la requête de Damien Faure, curé de Naillat, entre les mains de Joseph Ricolas, notaire royal à La Vallade, paroisse de Banise, et de Léonard Meytrot, notaire au

Masvoudier, paroisse de Vallière, fermier et sous-fermier du prieuré, de ce qu'ils détenaient appartenant aux religieux du Moutier-d'Ahun, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû pour sa portion congrue, et assignation à comparoir, le samedi suivant, devant le châtelain d'Aubusson. — 6. Transaction (1676) entre Antoine Malbet, prêtre, docteur en théologie, prieur de Baubiat, curé de Vallière, et Antoine Bandon, curé de Banise, relative à la portion congrue de ce dernier et à la perception de certains fruits et produits.  
(*Liasse*). — 6 pièces, papier.

1683-1788

- H 559 *Tellement du Coudrot (alias le Courrot)*. — 1. Expédition collationnée (1667) à la demande de M. Jean Robichon, sieur des Plats, docteur en médecine, résidant à La Vallade, paroisse de Banise, de la copie, délivrée le 20 novembre 1345, d'une reconnaissance inscrite au terrier de la seigneurie d'Ayen, paroisse du Moutier-d'Ahun, faite par Jean du *Courrol* — 2. Vente (1583) par Léonard Loynet, laboureur du lieu du Coudrot, aux frères Martial et Jean de La Vallade, de la paroisse de Banise, d'un pâtural sis au Coudrot, moyennant la somme de 9 livres 10 sous, le dit terroir du Coudrot, tenu franchement du seigneur d'Ayen, à charge de payer une rente annuelle de 3 deniers tournois. — 3. Vente (1574) par Jammes du Courrot aux frères Martial et Jean de La Vallade d'un pré dit de Tagoulot, contenant un demi-journal ou environ, moyennant la somme de 10 livres. — 4. Vente (1578) par demoiselle Claude de Saint-Julien, dame de La Faye, de La Borne en partie et des Chazaulx, demeurant à La Faye, à M. Michel des (Coulx ?), prieur curé de Banise, d'une rente de 2 setiers avoine sur le village et les habitants du Courrot, paroisse de Banise, moyennant la somme de 25 écus d'or. — 5. Prorogation (1623) d'un délai de 10 ans à la faculté de rachat accordée dans la vente d'un pré appelé La Saigne-du-Coudrot, plus d'une terre dite L'Ouche-du-Coudrot, consentie par Léonard Le Gros, du village de Meizoux, à Jean Savignier, prêtre, et Jean Faulquier, son oncle. — 6. Arrêt de la sénéchaussée (9 juillet 1627) déboutant Barthélemy du Pouget, écuyer, prieur commandataire de « Boubiat », de la demande par lui formée en reconnaissance d'une rente de 2 setiers de seigle et de deux setiers d'avoine, à la mesure de La Borne, 11 sous 9 deniers d'argent, deux poules, « cinq paires de bœufs de vinade » et un arban. L'arrêt vise les déclarations des défendeurs qui soutiennent n'avoir jamais payé aucune redevance et n'avoir comme d'autre seigneur direct et foncier que Jacques Mirebeau, qui avait acquis depuis longtemps les droits du sieur d'Ayen envers lequel ils se sont libérés de tous cens et rentes « pour tenir leurs biens mouvans du Roy et sans autre seigneur ».  
(*Liasse*). — 5 pièces, parchemin ; 1 pièce, papier.

1545-1627

- H 560 Terrier du prieuré (1628-1630) reçu par Antoine Jaumart et Boriel, notaires royaux à Vallière, et établi à la requête du prieur Barthélemy du Pouget, en vertu des lettres de committimus délivrées en la chancellerie du Roi du 21 janvier 1626. Les déclarants sont dits avoir leur demeure dans les villages et lieux suivants : Baubiat, Pignias, Lascoux, Rebeyris, Masfayon, Puisjean, Moulin des Neufbœufs, Confoulan Le Mas, Meysons, La Chassigne et Le Lac, paroisse de Banise ; La Roussille, Villemonteix et Les Écurettes, paroisse de Chavanat ; le bourg du

Monteil-au-Vicomte, La Villeneuve, paroisse de Vallière.  
(*Registre*). — *In-f°*, 36 feuillets, papier.

1626-1630

- H 561 1-2. *Décimes* : Offres faites, à Limoges, au sieur Martial Descordas, receveur des décimes, par Jean Ricolas, notaire, agissant tant pour lui que pour Pierre Meytrot, aussi notaire, fermier et sous-fermier du prieuré, de la somme de 55 livres en paiement des décimes du prieuré pour les termes de février et octobre 1662, dont ils sont tenus par les clauses de leur bail. Refus par le dit receveur d'accepter la somme parce que les décimés de 1659 restent dus ; — quittance sur cadre imprimé (1737) de 80 livres pour le montant des impositions ordinaires et extraordinaires du terme de février 1737.— 3. Reconnaissance (1663) par Pierre Ballot et Noël Bouthier, charpentiers, habitants du village de La Chaise, paroisse de Vallière, à Jean Ricolas et Léonard Meytrot, sous-fermier du prieuré, de 11 setiers une quarte de seigle pour raison de la dîme de blé sur le village de Puisjean que ces derniers leur ont affermée. — 4-6. Reconnaissance (1621) concernant le village « D'Allemant » (aujourd'hui Lamant), extraite d'un terrier, et mémoire (s. d.) des devoirs cens et rentes dus par le domaine des Écures. — 7. Procès-verbal de la levée des scellés (5 et 6 mai 1789) qui avaient été apposés à la requête du prieur J.-B. Marcon sur les effets de dom Périgaud en la maison de Jean-Louis Héretet, huissier à Chambon, nommé gardien. Avaient été assignés, pour assister à la mainlevée, les prieur et religieux du Moutier-d'Ahun en qualité d'héritiers présomptifs à la cote morte de dom Périgaud, dernier titulaire du bénéfice de Baubiat. Aucun titre ne s'est trouvé sous les premier et second scellés ; sous les quatre scellés suivants se sont rencontrées des liasses de documents concernant le dit prieuré, notamment des quittances de portions congrues et de décimes ; des lièves de cens et rentes (1748-1777) ; des mises de dîmes dont la plus ancienne est de 1620 ; des baux à ferme, l'un de 1614 ; des procédures contre divers particuliers, Intentées à la requête des prieurs du Pouget, Malbet et Peschant ; un terrier ; des lettres de provision et des lettres monitoires ; etc. — 8 et 9. Procès-verbal (24 août 1790) en minute et expédition dressé par Jacques Dayras, membre du Directoire du district d'Aubusson, commis pour procéder à l'inventaire des titres et objets mobiliers du prieuré : il lui a été déclaré que le titulaire n'habitait pas le prieuré ; s'étant rendu au domicile du fermier, celui-ci, à sa demande, répondit que son fils, qui jouissait en ce moment des revenus, était « en campagne » et « qu'au reste les opérations que nous avons à faire ne le regardaient pas ».
- (*Liasse*). — 9 pièces, papier (*une imprimée*).

1662-1790

---

BAZELAT

- H 562 1. Bail par adjudication devant Louis de Madot, lieutenant général en la sénéchaussée, au nom de François Barthélemy, sieur de Lafont, et de Louis

Chapu, marchand, commissaires délégués, des fruits et revenus du prieuré saisis à la requête de M<sup>e</sup> Honoré de Cressac, prêtre, se disant prieur curé de Bazelat, sur Silvain Boiron, prêtre, desservant le dit prieuré ; l'adjudication est prononcée au profit de M. Dumaret, l'aîné, sur la mise de 260 livres de prix annuel. — 2. Clauses du bail arrêtées par les commissaires susnommés : le bail sera d'une durée de un, deux ou trois ans, si la saisie subsiste ; le prix sera payé premièrement au receveur des décimes de l'archevêché de Bourges, et, pour le surplus, au saisissant.

(*Liasse*). — 2 pièces, papier.

1747

---

BEISSAT

- H 563 1. Mise des dîmes (1677) de la paroisse par Jean Brachet, prieur de Beissat. — 2-4. Instance (1751) entre Alexandre Brachet, prêtre, prieur commendataire de Beyssat, exerçant les droits du sieur Thomas, cy-devant curé de Beyssat, demandeur, et, Pierre Dumas, curé de la paroisse du Truc : conclusions du procureur du Roi et jugement préparatoire décidant que le sieur curé du Truc apportera la preuve d'avoir toujours joui, comme il le prétend, par lui ou ses prédécesseurs, des dîmes noales des terres défrichées et cultivées par les habitants et tenanciers du village de Charon sans y avoir été troublés par le sieur Thomas, ci-devant curé de Beissat, ni ses prédécesseurs. En marge du jugement on lit : « Épices dix écus quarts par délibération de la Compagnie, dont la moitié au rapporteur, l'autre moitié distribuée entre dix, pour chacun trente-deux sols. »
- (*Liasse*). — 4 pièces, papier.

1677-1751

- H 564 Terrier des droits et devoirs seigneuriaux dus à noble Reymond du Plantadis, écuyer, prieur commandataire de Saint-Pierre de Beissat, reçu par Guillaume Bourbon, notaire royal à Crocq, et Gabriel Desortiaux, notaire au lieu des Ortiaux (commune de St-Martial-Le-Vieux) : Lettres royaux de terrier, 5 septembre 1620 ; lettres d'attache (15 octobre 1620) délivrées par Jean Reydier, sieur de La (Riche ?), lieutenant général civil et criminel de la Marche ; — Reconnaissances (1624-1626) des droits, lesquels sont assis sur les lieux suivants : village de Viers, La Vey, Sarsenous (Larcenoux), Mailhat, Beissat, Le Chier, Le Mas, Lers, Les Teyssières, Charondet, Foulénous, La Jughie, La Chièze, La Besse, Méasnes, Le Monteil.
- (*Registre*). — *In-f°*, 39 feuillets, papier.

1620-1626

---

## CHAMBON-SAINTE-CROIX

- H 565 1. Copie informelle (XVII<sup>e</sup> siècle) de l'accord amiable du 11 août 1415 passé en présence de Jean de Clugnat, prêtre, juré du scel de la châtellenie de la Marche, intervenu entre Girault Brun, prieur de Chambon-Sainte-Croix, de l'ordre de Saint-Augustin, d'une part, et Jean de Verneiges et Jean de Cluis, écuyers, d'autre part, relativement au mas et tènement de Nernoux, conformément à l'avis d'Aymery de La Mothe, chevalier, sieur de Ledouy, Ardouin de Royer, prieur de Jouhet, et Hélié de Gratain, archiprêtre de Bénévent, arbitres choisis par les intéressés : c'est à savoir que les dits mas et tènement de Nernoux doivent demeurer paisiblement aux dits Jean de Verneiges et Jean de Cluis, en ce qu'ils les baillent aux hommes dudit prieur de Chambon demeurant au village de Lignaux avec pouvoir de faire telle exploitation que bon leur semblera, « sy et tant comme le lieu et village du Repère appartenant ausditez escuyers demerera et sera en vaccacion et que aulcunes personnes n'y habiteront ou feront résidence ». — 2. Signification (4 juin 1694) par Guillaume Lasmorerie, prieur des chanoines réguliers du chapitre de Notre-Dame de Cahors en Quercy, prenant le fait et cause de Martin de La Bourgade, prêtre, D<sup>r</sup> en théologie, chanoine dudit chapitre, prieur-curé de Chambon-Ste-Croix et de Saint-Jean de (Bruel ?), à Henry Nivaud, curé de Linard, soi-disant prieur curé de Saint-Jean de Bruel, du *committimus* (1<sup>er</sup> mai 1694) de l'ordre des chanoines de Saint-Augustin et des provisions (10 juillet 1693) du prieuré de Saint-Jean de Bruel accordées audit prieur de Chambon par le recteur du collège des jésuites de Limoges et de la prise de possession, le 15 août ; en second lieu, assignation à comparaître devant les gens tenant les requêtes du Palais à Paris pour voir ordonner la main-levée des revenus dudit prieuré de Saint-Jean au profit du sieur prieur de Chambon. — 3. Lettre (1<sup>er</sup> juillet 1694) du susdit prieur Martin de La Bourgade à son procureur à Guéret pour le prier de l'assister dans son affaire contre le curé de Linard. — 4. Pièce de procédure (1698) d'une instance pendante devant la chambre ecclésiastique de Limoges pour le fait des décimes entre Martial Decorde, receveur des décimes, demandeur, et M<sup>e</sup> Martin, prieur de Chambon, Louis Poissonnier et François Binet, commissaires établis aux fruits (sans doute du prieuré), le syndic des jésuites, le sieur Burgaud, administrateur de la terre de Crozant, et autres saisissants. (*Liasse*). — 4 pièces, papier.

1415 et 1694-1698

---

## CHATELUS-LE-MARCHEIX

- H 566 *Fondations pieuses* : 1. Obligation hypothécaire (23 février 1662) de 64 livres consentie par Martial Valeau, dit La Jeunesse, au profit de Martin de Menudier, notaire à Beaumont, paroisse de Châtelus, sur un pré dit de Sous-La-Maison. — 2. Transport (18 mai 1677) par Antoine de Randonneix, procureur d'office de la justice de Châtelus, à Raymond de Mousnier, docteur en théologie, prieur de Châtelus, d'une obligation hypothécaire consentie, le 23 février 1666, au père du

dit Antoine de Randonneix, par un sieur Valeau. Ledit transport fait pour parer à un procès et en considération des ordonnances du précédent évêque de Limoges à l'effet d'assurer le maintien de la fondation faite par M<sup>er</sup> (Pey ?), Pierre et Jacques, bisaïeul, aïeul et père du cédant. En vertu de cette fondation, les auteurs et leurs descendants ont leurs tombeaux au pied de l'autel de la chapelle de Sainte-Catherine, et le prieur-curé et prêtres habitués de la paroisse sont tenus de célébrer annuellement à leur intention un service général et de dire un *libera* la veille des quatre grandes fêtes de l'année. — 4. Afferme (31 mars 1692) du pré dit de Sousmaison, moyennant 3 livres par an, par Guillaume Mousnier, prieur de Châtelus, à Étienne Valeau, meunier du moulin de Beaumont. — 5. Testament (11 avril 1682) de Martial Jarjaud, tisserand de Randonneix : demande d'être enseveli en l'église de Châtelus et qu'il soit célébré à son intention cinq services le jour de l'*obit*, septaine, quinzaine, quarantaine et (mot couvert d'une tache) d'an par les sieurs prieur et prêtres de la *paroisse* qui seront payés à la manière accoutumée ; fondation d'un service annuel pour laquelle le testateur lègue la somme de 40 livres, au paiement de laquelle il affecte un pré dit du Pradeau, sous réserve des châtaigniers et châtaignes qui resteront à ses héritiers. — 7-9. Donation entre vifs par Étienne et Michel de Randonneix, frères, au prieur Guillaume Mousnier de la moitié d'une terre dite de La Galiane à charge de fondation d'une messe basse la veille de la Saint-Michel. Pièces établissant le droit de propriété des donateurs. — 10. Testament (22 novembre 1702) de Guillaume Mousnier, prieur-curé de Châtelus : désir d'être inhumé dans l'église de Châtelus dans le tombeau où repose le défunt prieur, son frère ; legs d'une somme de 200 livres pour les frais des obsèques et prix des messes, « lesquelles il veut estre célébrées incontinent après son décès, avec l'absolution sur son tombeau » ; legs de cent livres pour être distribuées aux pauvres de la paroisse de Châtelus ; nomination pour légataire universelle de Catherine Boyer, veuve de Martial Imbert, marchand apothicaire, avec obligation pour elle de rendre intégralement la succession aux enfants du défunt ; legs au prieur qui succèdera au testateur de différents immeubles ou de sommes les représentant, qui sont indiquées d'avance, à charge « de dire incessamment deux cent soixante messes, qui est à raison de dix sols la messe » ; legs de 600 livres aux prêtres de la communauté de Limoges ; « de plus, led. sieur testateur veut et entend que tous les chaptails qui luy appartiendront dans lad. paroisse de Chastelus, lors et au temps de son décès, soient employés à l'établissement de demoiselle Marguerite Imbert, fille de lad. dem<sup>elle</sup> Boyer et dud. feu Martial Imbert, au cas qu'elle se rende religieuse ; outre ce, il veut qu'il soit payé à lad. dem<sup>elle</sup> Imbert, se faisant religieuse, la somme de six livres de pension annuelle et viagère, sa vie durant, pour luy servir dans ses menues nécessités sans que ses supérieures y aient rien à voir » ; etc. Le présent acte reçu à Limoges par Chavepeyre, notaire royal héréditaire. Actes divers se référant à l'origine de différents droits visés dans le testament. — 12. Contrat (16 août 1672) entre Jean Pabot, prieur de Chervy, prieur-curé commandataire de Notre-Dame de Châtelus, pour lui et ses successeurs, d'une part, et Pierre Esmoingts, chevalier, seigneur de Villemonteys, d'autre part, par lequel ce dernier transporte en pleine propriété aux prieurs de Châtelus un emplacement et divers héritages pour tenir lieu de la rente annuelle de 20 livres léguée pour fondation pieuse faite par Guy Esmoingts, son aïeul, et assise sur tous ses biens. — 17. Accord sous seing privé (13 novembre 1776) entre les sieurs Deperer, prieur de Reix, et Benoît, prieur de Châtelus, pour mettre un terme à une instance relativement aux droits de dîme appartenant à chacun d'eux et aux limites du territoire sur lequel ils ont qualité

pour les percevoir. Le prieur de Châtelus renonce à son droit sur la partie litigieuse, sous la condition que le prieur de Reix lui fera conduire dans son grenier deux setiers deux coupes de seigle, mesure de Bénévent. L'accord est conclu sans préjudice aux droits et propriétés de terres des prieurés et qu'autant que les successeurs du prieur de Reix y acquiesceront.

(*Liasse*). — 17 pièces, papier.

1597-1776

H 567 *Aliénation de biens ecclésiastiques.* — Procès-verbal d'adjudication (28 août), à Limoges, par les commissaires subdélégués au diocèse du dit Limoges pour la vente des biens d'église, d'une partie de rente pour compléter le paiement des taxes imposées au prieuré, soit 24 écus sur les 50.000 écus accordés au Roi en 1586, et 16 écus sur pareille somme accordée l'année suivante, soit au total 40 écus. Les préliminaires de l'acte exposent que le prieur-curé a remontré que cette somme de 40 écus ne se pouvait payer qu'en aliénant la rente de deux setiers de froment, quatre d'avoine et 40 sous d'argent assise sur le village de Manerbe ; que dans le diocèse de Limoges, comme dans beaucoup d'autres, les aliénations avaient été différées pour cause de troubles ; que sur une vente consentie, le 17 novembre 1578, au profit de Jean de Chastenet, contrôleur en l'élection de Bourganeuf, restait à payer la somme de cinq écus, et qu'il avait ordonné, avant qu'il soit procédé à la présente aliénation, que « ledit Chastenet seroit appelé pour déclarer en quoy la dite somme a esté employée et (au cas) où il en seroit encore chargé la remettre au proffit du sieur prieur sur et tant moins de la taxe » ; que deux personnes de la paroisse de Saint-Dizier, serment prêté, « ont dict et attesté que cinq sestiers quarte, mesure de Chasteluz, reviennent à quatre sestiers, mesure de Limoges, et qu'ils ont dict scavoir pour avoir mené du bled au marché de la présente ville et praticqué la réduction à celle de Limoges, et que la ranthe dudict village de Manerbe est des plus incommodes ». Le 28 août 1597, jour fixé pour la vente par adjudication, les susdits commissaires siégeant « en l'auditoire royal du commun pariage de la cyté de Limoges, lieu ordonné à faire lesd. adjudications parce que la salle épiscopale est démolie, se seroict comparu ledict Jazac, procureur dud. sieur Lamy, prieur curé dudict Chasteluz, qui a requis vante et adjudication de ladicte rante dud. village de Manerbe estre faicte jusqu'à la concurrence de lad. somme de quarante escus, et a dict dadvantage avoir faict appelé ledict s<sup>r</sup> de Chastenet pour payer à l'acquist et descharge dud. sieur prieur la somme de cinq escus trante-six solz, et, par ce qu'il ne compart, offre la remplacer de ses deniers sur et tant moins de la taxe, sauf de la répéter ». Séance tenante, une ordonnance est rendue qui décide que la rente à aliéner sera ramenée à une émine deux coupes de froment, mesure de Limoges, évaluées à 21 écus 40 sous, et à 30 sous argent, « réduitz à raison du denier vingt-quatre à douze écus » ; d'autre part, les précédentes réductions laissant un déficit de 44 sous, pour parfaire ces 34 écus 24 sous, il est décidé qu'il sera couvert par l'acquéreur. La rente mise aux enchères est adjudgée à Guy Brachet, seigneur de Peyrusse.

(*Pièce unique*). — Papier.

1597

H 568 1. Quittance (19 septembre 1689) aux habitants de Lavaud de 10 quartes de blé seigle, mesure de Châtelus, qu'ils reconnaissent devoir de rente annuelle au

prieuré de Châtelus. — 2. Quittance notariée (22 janvier 1690) par le prieur Guillaume Mousnier à Léonard Lenoir dit Balet et Michel de Villechabrolle, sous-fermier du dîme de froment de Verrareys appartenant en partie au dit prieur, de deux quarts de froment, mesure de Bénévent, pour paiement de deux années, 1688 et 1689. — 3. Échange (le 27 mai 1696) par lequel le prieur Guillaume Mousnier, sous le bon plaisir « de ses successeurs », cède à Martial Salat, charpentier, et Françoise Mandigou, sa femme, et Guillaume Couturier et Léonarde Mandigou, sa femme, « ledit Guillaume absent et travaillant en province de Champagne », la tierce partie d'une maison et divers héritages situés au village de Randonneix contre certaines maisons avec jardin qu'ils ont au bourg de Châtelus, joignant notamment le cimetière et un champ, défriché par le prieur, communément appelé l'Ancienne-Maison-aux-Moines. Les derniers déclarent que leurs ancêtres, lorsqu'ils étaient marguilliers, avaient reçu les biens cédés d'un prieur de Châtelus pour y faire un jardin et bâtir une maison qui serait à proximité de l'église. — 4. Approbation (21 décembre 1696) du précédent contrat par Guillaume Couturier, maçon, après qu'il lui en a été fait lecture « en langage vulgaire, mot par mot ». — 5. Copie (14 décembre 1707) de la vente par Catherine Esmoing, dame de La Chassagne, Villemonteix, Le Formigier, Châtelus en partie et autres places, veuve de François de Pichard, chevalier, seigneur de l'Église-au-Bas, à Guillaume Mousnier, prieur de Châtelus, des prés du Pont et de Fontmédu et de la chaume du Puyboulet, le tout situé dans les dépendances du bourg de Châtelus, moyennant la somme de 400 livres. — 6-9. Reconnaissances diverses (1695-1698) de sommes dues au prieur Guillaume Mousnier pour défaut de paiement de rentes, et, le 29 décembre 1698, pour une avance de quatre quarts de seigle à Léonard Le Rousseu, dit Boussy, pour ensemercer sa terre appelée de Dernier-Maison. — 10. Vente (10 avril 1692) par le prieur Guillaume Mousnier, agissant comme héritier de Raymond Mousnier, en son vivant prieur de Châtelus, moyennant trente livres, d'un pré dit du Rieu-Coudelier, donné au susdit feu prieur par testament de Louise Roudet du 24 mai 1680. — 15. Reconnaissances et pièces de procédure (1690-1700) relatives à diverses rentes dues au prieuré : mas et tènement de Villechabrolle, 7 quarts froment, argent, quatre sous ; tènement du Bouquet, 8 setiers de seigle, deux setiers d'avoine, argent, 30 sous, deux gelines ; Villemoumy, un setier froment, six setiers seigle, six setiers avoine, argent, 40 sous, et une geline ; village de Garnaud, 3 setiers froment, quatorze setiers seigle, treize setiers avoine, argent, 50 sous, et deux gelines ; au nombre des tenanciers condamnés au paiement de cette dernière rente, figurent François Pichard, seigneur de Formigier, La Chassagne, Villemonteix et autres places, et Catherine Esmoing, dame de Villemonteix.  
(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 19 pièces, papier.

1689-1707

---

LA CHOUCLETTE (*commune de ?*)

H 569

Quittance sur cadre imprimé de la somme de 2 livres 10 sous pour moitié des décimes de la présente année.



---

CLUGNAT

- H 570 Instance en appel devant la sénéchaussée entre Étienne Bourgeois, prieur de Clugnat, d'une part, et Marien Parry, cabaretier audit bourg, et Jean, son fils, en désistement d'une portion de maison jouie par eux et qui avait été acquise par défunt Antoine Parry, vivant prieur de Clugnat, du s<sup>r</sup> Loboreix de Beaupesche : 1. Interrogatoire (3 août 1675) sur faits et articles, à la requête d'Antoine Parry, prieur-curé de Clugnat, de Michel Collas, notaire royal du bourg de Clugnat : après avoir soutenu qu'il avait été irrégulièrement assigné et requis taxe, alléguant qu'il avait fait le voyage de Guéret « pour prendre du sel au dépost », Antoine Collas répond aux diverses questions qui lui sont posées relativement à l'origine de propriété « des mesures » dont s'agit au procès. Sur la question de savoir s'il est vrai que lui Collas a seulement donné à Pierre Faure, qui lui a cédé les dites mesures, la somme de 20 livres, tandis que l'acte porte la somme de 150 livres, il répond avoir vraiment payé cette dernière somme en frais par lui avancés à son vendeur dans une instance pendante devant le siège d'Issoudun (Indre) ; interrogé s'il était vrai que Marie Faure, femme de François Dumérick, avait perdu la vue et que, se trouvant dans une grande nécessité pendant quatre ans, elle avait été contrainte de présenter requête au juge de Clugnat pour vendre son fonds « qui est le tiers desd. mesures », il déclare que la dite Marie Faure « avoit beaucoup de mal aux yeux, ainsy qu'il a ouy dire, sans néanmoins qu'il aye jamais scu qu'elle ayt présenté requête pour la vente de son bien », et qu'il avait entendu dire « que François Duméry, son mary, avoit vandu le tiers desd. mesures et autres biens de lad. Faure à defunt M<sup>e</sup> Anthoine Laboreys, vivant prieur dud. Clugnat » ; — 2. Arrêt (27 août 1694) de la sénéchaussée donnant acte à Étienne Bourgeois, prieur de Clugnat, que, conformément à l'ordonnance du 23 du même mois, il a fait assigner M<sup>e</sup> Dupoirier, notaire, à l'effet de faire apporter la minute de la transaction passée entre M<sup>e</sup> Antoine Parry, ci-devant prieur de Clugnat, et le sieur Collas, acquéreur de l'office et des minutes de défunt M<sup>e</sup> Jamot, et que la minute ainsi produite ne présente aucun vice, ni rature, qu'elle est signée : Parry, Claude de La Saigne-Saint-Georges, Bouéry et Jamot, notaire royal, et paraphée, *ne varietur*, par de Boudachier, juge des Monneyroux ; — 4. Arrêt (3 septembre 1694) confirmant la sentence rendue le 19 novembre 1693 et par lequel il est décidé que, conformément à la demande du s<sup>r</sup> Étienne Bourgeois, prieur de Clugnat, lesdits Parry, père et fils, se dessaisiront de la maison et place sise à l'entour et au devant de l'église de Clugnat, mais à la charge par le dit prieur de rembourser le « sol principal » des acquéreurs, frais et loyaux coûts, et améliorations qui y ont été faites. — 8. Sommation (7 juillet 1704) à la requête d'Étienne Bourgeois, prieur de Clugnat, à noble Jacques Josse, lieutenant de maire de Guéret, de payer les sommes portées sur le billet signé par le s<sup>r</sup> Durant, père de sa femme, et assignation, faute de paiement, devant le châtelain de Guéret ; — 5-7 et 9. Pièces de procédure. — 10. Sentence (24 janvier 1704) par Jean Sibillaud,

prieur de Janaillat, official de Guéret, condamnant Étienne Bourgeois, prieur de Clugnat, défaillant, à payer à Léonard Brunet, maître tailleur à Châtelus, demandeur, la somme de 50 livres « en l'acquit de Silvain Brunet, garçon tailleur d'habits, pour son apprentissage ainsy que led. sieur prieur s'estoit obligé ». Au bas de l'acte on lit : « reçu le contenu et les frais de la susdite sentence et frais par les mains et des deniers de Monsieur le prieur de Clugnat ». En signature de cette formule de quittance, lettres mal formées paraissant être les initiales de Léonard Brunet.

(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 10 pièces, papier.

1694-1705

---

## COLONDANNES

- H 571 4. Arrêt (5 février 1700) de la sénéchaussée de la Marche : Les considérants, entre autres pièces, visent une sentence rendue, le 30 mai 1607, entre Léonard Marchandon, prieur de Colondannes, ayant pris le fait et cause de Charles Bazennerie, fermier du prieuré, d'une part, et, d'autre part, Léonard Berger, laboureur, Léonarde Jamet, et, comme étant intervenu, Louis Foucaud, seigneur marquis de Saint-Germain-Beaupré, gouverneur de la Marche ; une assignation, en date du 15 octobre 1698, dudit Bazennerie au seigneur abbé de Bénévent le sommant de prendre son fait et cause ainsi que l'avait fait le susdit Léonard Marchandon, défunt prieur de Colondannes. L'arrêt condamne Charles Bazennerie à restituer sa dot à Françoise Berger, en application de la clause de son contrat de mariage portant stipulation d'achat de fonds francs, et le fonds de la directe mortuaire du prieur n'étant point chargé de la restitution de la dot, sous réserve toutefois pour Bazennerie de se pourvoir pour la répétition des dépens contre les héritiers de Léonard Marchandon. Avant de faire droit sur l'intervention du marquis de Saint-Germain-Beaupré relativement au fait par lui soutenu que la maison « des Auclercs » serait l'une de celles « reconnues par le terrier », il est ordonné que le s<sup>r</sup> des Champs, à présent titulaire du prieuré de Colondannes, et Marie Auclerc seront assignés pour faire telles contestations qu'ils aviseront. — 5. Renseignements non datés (1790 ou 1791) concernant le prieuré, fournis, sur cadre imprimé, par Laislonde, procureur de la commune, Delafont, maire, Brugière et Silvain Barraud, officiers municipaux, qui ont signé : prieuré de l'ordre des génovéfains ; titulaire, Jean Fossias, prieur-curé ; collateur, l'abbé de Bénévent ; le bâtiment reste pour la cure ; biens et revenus : un clos de deux boisselées et deux granges y attenant, un pré, une pâture, un étang en friche, les dîmes anciennes et novalles, une rente de 750 livres due par le s<sup>r</sup> de Persan, « sauf l'abolition », soit un total de 2001 livres 4 sous ; les charges sont les offices et l'administration des sacrements ; nombre de paroissiens : « 522 âmes, tous compris ».

(Liasse). — 5 pièces, papier (une imprimée).

1700-1790 ou 1791

---

## FELLETIN

H 572

1 et 2. Extraits des terriers de 1477 et 1609 relatifs aux prérogatives du prieuré. — 3. Note (XVIII<sup>e</sup> siècle) portant que, d'après une reconnaissance tirée du terrier de Chambon de 1609, les tenanciers du village de Cros-La-Salle se reconnaissent en mortuaillable condition et avouent devoir annuellement cinq livres argent, trois setiers avoine, une bouade d'une paire de bœufs, deux sous de présent, une geline et un arban à bras. — 4. Reconnaissance (6 novembre 1679) par Louis Bandy, avocat, Pierre Bandy, faisant pour Jean Dorlias, son beau-père, Annet Degatiers et Pierre Carbonneau, consuls de Felletin, qu'ils doivent annuellement au Roi, à cause de sa comté de la Marche, pour la ville et sa franchise « et metoye du mur et fossés où il y a fauxbourg appelé de la Pelleterie, Fontanet et La Pisseloché, le bourg de Beaumont et quelques villages », la quantité de cinquante livres de cire en tous droits de directe seigneurie, et la prestation à tous droits de banalité de moulins et fours. — 5. Bail à ferme (10 juillet 1625) pour 14 années par François de Montagnac, prévôt aulique de Chambon, sieur de Pontcharraud, membre dudit Chambon, prieur de Sainte-Valérie du Moutier-de-Felletin, demeurant à Pontcharraud, à François Matheyron, marchand d'Aubusson, des coupes des bois taillis du prieuré, joignant les bois du Roi et ceux du sieur de Saint-Marc et de Confolent, moyennant la somme de 832 livres pour les 14 années payable en douze termes égaux de chacun 69 livres 3 sous 4 deniers. — 6. Quittance (1<sup>er</sup> mars 1681) par Antoine Pény, docteur en théologie, curé de Beaumont, en qualité de subrogé aux droits du prieur de Felletin, par laquelle il reconnaît avoir reçu jusqu'à présent, « les samedys », d'Anne Mazet, veuve d'Antoine Vachier, d'Antoine Lecler et de Jean Borie, fournisseurs de la ville, un pain blanc qu'ils doivent annuellement au prieur conformément aux reconnaissances des terriers de 1468 et 1609. — 7. Arrêt (22 août 1681) en appel d'une sentence du châtelain de La Borne du 30 juillet, reconnaissant que les biens provenant de la succession de Léonard Demartial, situés dans la directe et mortuaillable de la Haute-Charasse, ont été à bon droit adjugés à Gilbert Desfougères, prieur de Felletin. — 8. Condamnation (3 septembre 1735), par le Conseil du Roi, de François-Charles Hobacq, religieux de Tordre de Cluny, prieur du prieuré simple de Sainte-Valérie du Moutier de Felletin, et de Léonard Alacatin, syndic de la communauté des prêtres communalistes de l'église paroissiale de Beaumont, à contribuer conjointement au paiement de la portion congrue du curé de Beaumont et de la pension du vicaire, aux réparations du chœur de l'église de Beaumont et à la fourniture des objets nécessaires à la célébration du culte, suivant l'estimation et ventilation qui en sera faite par les experts dont conviendront les parties par-devant le lieutenant général de la Marche, commis à cet effet. — 9. Répartition (12 août 1736) par experts entre le prieur de Felletin et les prêtres communalistes de Beaumont des charges qui leur sont imposées par l'arrêt ci-dessus proportionnellement à leur droit dans les dîmes : la portion congrue du curé de Beaumont et la pension du vicaire s'élevant à 450 livres, la part incombant aux communalistes, estimée être « le quart et la moitié du quart au tiers », sera de 131 livres cinq sous ; la même proportion sera supportée par eux dans les autres charges. Tout le surplus sera payé par le prieur. — 11. Consultation (5 mars 1790) délibérée à Riom sur le vu d'une reconnaissance de 1477, d'une sentence de 1468, d'un extrait d'un terrier de 1609, d'une transaction du 5 octobre 1738 et du « nouveau mémoire de la paroisse de Felletin » : le conseil « persiste à être d'avis

que M. le prieur ne peut se dispenser d'acquitter ou faire acquitter dans l'église paroissiale du Moutier une messe basse, chaque dimanche de l'année, après la messe paroissiale, et une messe haute aussi après la messe paroissiale, les jours de pacques, pentecôtes, Notre-Dame d'août, la Toussaint, Noël, les Rois et les deux fêtes de Sainte-Valérie ».

(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 9 pièces, papier.

1477-1790

H 573 *Tènement et métairie de Buxerolles, paroisse de La Serre* : 1. Transaction (13 mars 1680) pour empêcher un procès entre Mathurin Mussard, religieux de l'abbaye de Saint-Gildas, prieur de Sainte-Valérie de Felletin, et Léonard de Duras, seigneur de Mazeau et de Louroux, à l'occasion de différents achats d'immeubles faits par ce dernier au lieu de Buxerolles, paroisse de La Serre au pays de Combraille. Le prieur, qui soutenait que les biens vendus étaient tenus de son prieuré en serve condition, accepte qu'ils soient reconnus de condition franche dans sa directe seigneurie ; le sieur Léonard de Duras accepte de payer au prieur les droits de lods et vente, mais sous la condition qu'il le garantira contre les revendications du duc d'Orléans avec qui il est en procès devant la châtellenie de Combraille. — 4. Sentence (24 novembre 1702) du bailliage de Montpensier rendue à la requête de Léon Bost, curé de Beaumont de Felletin, étant aux droits du prieur dudit lieu, contre François de Duras, écuyer, seigneur de La Fère, Gabriel Buxerette, avocat en parlement, Annet Riombland, bourgeois, et tous autres tenanciers du mas et tènement de Buxerolles, paroisse de La Serre en Combraille, les condamnant à payer audit prieur huit setiers seigle, mesure du Puy-Malsignat, six écus d'or du poids, chacun, de trois deniers du coin du roi, deux gelines, une vinade entière soit avec deux paires de bœufs et une charette, deux sous de présent, les arbans accoutumés, conformément à la coutume et aux termes de la reconnaissance du 6 mai 1477. — 5-8. Reconnaissances diverses (1756) à François-Charles-Hobacq de Belleterre, prieur claustral de la prévôté de Chambon, prieur du prieuré simple et régulier de Sainte-Valérie de Chambon, des mêmes devoirs sur le tènement de Buxerolles, conjointement et solidairement avec Jean de Duras, seigneur de La Serre et autres lieux, Paul-Philippe Buxerette, notaire royal de la ville de Mainsat, et Antoine Molle, marchand de Bellegarde. — 9. Arrêt du Parlement (28 août 1762) confirmant une sentence du bailliage d'Aigueperse en date du 22 août 1755 et dont appel avait été fait par le prieur Charles Hobacq et Louis Morand ; ledit arrêt reconnaît à Jean de Duras sa directe sur des héritages par lui acquis dans le domaine de Bellegy et en général sur toutes les pièces de terre portées dans la reconnaissance du 15 septembre 1575, « sauf et sans préjudice au sieur Morand à exercer les droits de directe du prieuré de Felletin, suivant ses titres, sur le surplus des terres dudit mas et tènement de Buxerolles ». — 10. Arrêt (23 mars 1762) du Grand Conseil à la requête du prieur de Felletin Louis Morand, ayant repris l'instance de François-Charles Hobacq de Belleterre, son prédécesseur, intervenant les sieurs Bozon et Villemerle, fermiers des revenus du prieuré, par lequel Jean de Duras est condamné à payer, comme propriétaire, sa part et portion des cens et rentes perçus sur le tènement de Buxerolles, et hypothécairement pour le tout. — 13. Mémoire (s. d.) sur les droits respectifs du prieur de Felletin et de M. de Duras sur les lods et ventes dans le tènement de Buxerolles.

(*Liasse*). — 2 pièces, parchemin ; 11 pièces, papier.

H 574

*Seigneurie de Rebéreix et de Poussanges* : Enchères (6 mai 1747) de 6000 livres par Pierre Dumarest, procureur, poursuivant la saisie réelle, vente et adjudication par décret des terres et seigneuries de Rebéreix et Poussanges sur maître Pierre Roy, sieur de Marceleix ; qui les avait acquises de messire Joseph-Marien Brachet, chevalier, seigneur de Pérusse, lesquelles terres et seigneuries comprennent, entre autres, les biens, fruits et revenus suivants : « la maison noble ou château, couvert à tuile, composé d'un office vouté au-dessus duquel est la salle, par dessus ladite salle, l'une au-dessus de l'autre, deux chambres à feu avec, chacune, deux cabinets flanqués dans deux tourelles au coin du château ; au-dessus des dites chambres, un grenier à costé duquel s'élèvent les dites deux tourelles, et pardessus le tout s'élèvent les créneaux et deffenses de la dite maison ; à costé est une vieille tour carrée à quatre étages sans cheminées ny planchers, dont les murs sont crevassés, icelle partie presque en ruine » ; à côté de cette tour carrée, une écurie à huit chevaux ; à une extrémité de la cour, du côté droit en entrant, une tour ronde dans le fond de laquelle est la cave ; « les batiments cy-dessus, tant des principaux corps de logis que circonstances et dépendances, fort endommagés, tant pour les couvertures qui existent, qui ont besoin d'estre couvertes à taille ouverte, que les dits batiments et planchers ainsi que les vitres et fenestres, pour n'en subsistant presque aucune dans les susdits batiments dans l'enceinte de la « dite cour, le portail de laquelle est totalement en ruine ». Hors de la cour, « une chapelle bastie au-dessous de la chaussée de l'étangt de La Porte sous la dédicace de Saint Laurent couverte à thuille (ceux ?) dont il a été ordonné par le seigneur évêque de Limoges que la couverture et les murs seraient faits et crépis à neuf, la dite chapelle ayant une cloche dans son pinacle pour son usage, la dite chapelle avec tous ses droits honorifiques, patronage, collation, émoluments et revenus attachés à la vicairie » ; grange, jardin et champs divers ; « un petit étang au-dessus de la dite chapelle avec un moulin à bled pour l'usage de la maison dudit seigneur sans banalité, iceluy moulin en très mauvais état, et duquel étang la chaussée est aussy en ruyne et a besoin d'estre refaite, le tout situé au devant dudit château en joignant les terrasses d'iceluy et les allées et bois du dit seigneur »... ; trois garennes garnies de quelques arbres « fayaux » et de peu de chênes, etc. ; « qui sont tous les héritages composant le pourpris du dit château réservés au seigneur et qu'il fait valoir par ses mains, tous lesquels héritages cy-dessus sont et ont toujours été tenus en tous droits de directe et justice comme biens nobles, sans aucune charge, francs et exempts de tous droits, charges généralement quelconque, mouvants du Roy à cause de son comté de la Marche » ; — le domaine de Rebéreix consistant en une petite maison pour le logement du métayer, trois étables « dont l'une est en mesures » et une seule grange ; champs et pièces de terre composant le domaine ; « plus le droit de dixme et charnelage de tous grains naissant et croissant dans toutes les susdites terres, prés et communaux et champs froids ou ils seraient ouverts, cy-dessus expliqué, tant pour tous les héritages qui composent le dit domaine du Rebéreix que le susdit pourpris du château, à raison d'onze gerbes l'une et douze agneaux un, à l'exception seulement d'une partie de la terre cy-dessus appelée de Montmarais dans le dit domaine, dans laquelle partie de cette terre seulement, le sieur curé de Poussanges est en usage de prendre la dixme, le susdit domaine ainsi qu'il se consiste et comporte mouvant en partie de la directe et justice dudit seigneur, et l'autre partie de celle des héritiers de Monsieur le

comte de La Feuillade à cause de sa châteltenie de Felletin » ; — le domaine de Genivais : bâtiments et héritages en dépendant ; la terre dite de Larfeuillade d'une contenance d'environ cinq sétérées avec le droit de dime dans cette terre, « à l'exception de sept boisselées où le sieur cure de Poussange est en droit de dixmer icelle » ; le présent domaine de Genivais est « mouvant en partie de la directe dudit seigneur et, pour l'autre partie, de la directe franche du collège public de cette ville de Felletin, chargé envers le collège de Felletin de cens et rentes ainsy qu'ils peuvent estre dus et de payer au sieur curé de Poussanges la quantité de trois éminées bled seigle, grande mesure » ; — le domaine de Larfeuille avec ses bâtiments et terres « mouvant pour sa totalité de la directe seigneurie et justice, haute, moyenne et basse dudit seigneur » ; — le domaine de L'Arbre, lequel, ainsi que tous autres qui n'auraient pas été désignés dans la présente saisie, sont mouvants de la seigneurie et justice, haute, moyenne et basse dudit seigneur ; — Droits féodaux : sur le bourg de Poussanges ; justice, lods et ventes, rente annuelle et solidaire portable au château de Rebéreix ou en la ville de Felletin, au choix du seigneur, de cinq livres argent, trois setiers avoine, mesure ancienne de Felletin, une paire de bœufs de vinade pour aller au vignoble d'Auvergne ou de Limousin au choix du seigneur, deux sous de présent, particulièrement sur le tènement de La Borde, droits divers et de guet par chaque feu vif, « ensemble tous droits seigneuriaux et honorifiques dans la dite église paroissiale de Poussanges » ; sur les villages de Queraunois, de La Rajouze, de La Basse-du-Fressinet, de L'Arbre, d'Arboureix ; le moulin banal de la seigneurie sur le ruisseau de Joux, vulgairement appelé moulin de La Saume, emphytéosé à Jean Loulergue moyennant 25 livres et cinq poulets ; autre moulin dit de Cherbonneix ; droits féodaux sur le village des Chireix, paroisse de Magnat, du Campeau et du Grancher, paroisse de Saint-Georges-Nigremont, de Loulergue, de Pierrefitte, du Boucher. L'adjudicataire supportera toutes charges et acquittera toutes ventes et tous droits seigneuriaux expliqués dans les contrats de vente consentis par le sieur Marien Brachet au profit du sieur Roy les 17 décembre 1741 et 30 janvier 1746, dont les rentes et devoirs dus au collège de Felletin sur le lieu de Genivais, plus une autre rente de quatre setiers de seigle à prendre dans les greniers de Rebéreix. (*Cahier*). — *In-4° feuillets, papier*.

1747

H 575 Accords, reconnaissances et actes divers, réunis en une copie unique, dans lesquels Austregille de Froment, prieur de Felletin de l'ordre de Saint-Benoît, est partie : accord pour terminer un procès pendant devant le conservateur des privilèges royaux de l'Université de Poitiers entre ledit prieur, demandeur, et Jacques Mirbeau, bourgeois et marchand de Felletin, défendeur, à l'occasion d'une rente de 5 setiers seigle, un setier avoine et 20 sous en deniers sur le tènement du Masbet, paroisse de Saint-Quen-tin, réclamée par le prieur et qui devait être affectée aux besoins du culte : Jacques Mirbeau faisait valoir qu'il n'était tenancier que depuis 24 ans et que pendant ce temps il n'avait jamais payé de rente au prieur ; que le seigneur du Maslaurent se prétend seigneur du tènement dont s'agit, qu'il lui a payé les lods et ventes ; que le lieu est surchargé de rentes « pour ne contenir que vingt seyterées de terre et quelques communaulx et paschiers » ; que « il a faict bastir à grands frais et rachapté diverses rentes dhues sur les thènements des curé et prebtres de Beaumont » et « que le dict tènement estant par luy guerpy, il ne se trouverait aulcun qui fist payement de cette rante.

Le prieur auroit dict avoir des lieffes antiennes faisant mention de quelque rente dhue sur le dict thènement sans touteffois la specyffier, et que la non jouissance pendant les guerres dernières ne lui pouvoient porter préjudice attendu les esdietz du Roy faict en faveur des escleziastiques ». Par le présent accord Jacques Mirbeau avoue devoir sur le tènement du Masbet une rente de 20 sous, trois setiers seigle et un setier d'avoine. — Arrentements perpétuels : à Antoine Pasquet d'un petit jardin situé dans le clos du prieuré joignant la muraille et la porte de la tour appelée de l'Assaut, moyennant 7 sous et 6 deniers tournois de rente annuelle, plus la somme qui, d'après le compte, aura été déboursée pour l'amélioration et la clôture dudit jardin ; — à Biaise Gayette, cardeur de Felletin, « fabricant » du Moutier, d'un emplacement dans le même clos joignant, outre les mêmes murailles et tour, la muraille du cimetière du Moutier moyennant une rente de cinq sous ; « et par ce qu'il conviendra audict Gayette de faire beaucoup de fraitz pour chaver, nettoyer et fermer les emplacements emphytéotés, led. prieur ne le pourra déposséder » ; — Reconnaissances : par Gabrielle Lassarre dit Gappet, parcheminier de Felletin, de cinq sous tournois de rente annuelle en tout droit de directe seigneurie et fondalité sur un jardin situé dans le pré du prieur ; — par Jean de Sandalesse, tisserand à draps, sur un jardin situé dans le pré du prieur, joignant le chemin public descendant de la ville au moulin farinier du Roi ; — Emphytéoses : à Jacques Chassot, marchand de Felletin, d'un jardin que le preneur « avait enfermé cy-devant dans le cloître du prieur près l'église du Moutier » ; — d'un pré à François Chauveau, seigneur de Rochefort ; — etc. (*Cahier*). — *In-4°, 14 feuillets, papier.*

1502

H 576 Lettres de terrier du prieuré conventuel de Felletin, de l'ordre de Saint-Benoît, dépendant « du moustier et prévosté » de Chambon-Sainte-Valérie, octroyées, le 22 janvier 1476, à la sollicitation de Jean de Villedume, prieur de Felletin, pour suppléer aux anciens terriers « perdus par les guerres qui précédemment ont eu cours » dans le royaume, « comme aussi par la mutation des personnages qui sont allés de vie à trespas, et tellement que les tènements reddevables ne sont aucunement nommés en ses pancartes, registres, terriers, Chartres et enseignements. »

Reconnaissances reçues par Jean Durand et Antoine Béchon, notaires royaux, commissaires députés : f<sup>os</sup> 3-4. par Antoine Pasquet, bourgeois de Felletin, d'une rente de 7 sous 6 deniers, sur un verger séparé par une allée de « l'oustel » du prieur, plus d'une autre rente de deux sous tournois, sur une maison et cour joignant la rue publique « où sont les boucheries » ; — f<sup>os</sup> 5-6. en présence d'Antoine Debès, curé de Saint-Félix au diocèse de Clermont, et de Jacques Faure, prêtre, par Marguerite Pasquet, veuve de Philippe Brugier, en son vivant « tondeur » de Felletin, de deux sous sur une maison où elle fait sa demeure, assise en ladite ville de Felletin, « aboutissant au clouchier et pinacle du Moustier de lad. ville » et joignant deux rues publiques. « Et est assavoir que au temps passé le prieur de Felletin avoit droit et coustume de prendre sept soulz six deniers sur lad. maison, et en avoit jouy jusques ad ce que l'église et clouchier du moustier de Felletin tombarent dernièrement, qui peut avoir vingt et six ans ou entour, tellement que les fabricateurs de lad. église et noble et religieuse personne frère Jean Mourin, prieur par lors dud. prieuré de Felletin, volans et désirans réédifier lad. église, pinacle et clouchier parce que ne les pouvoient bonnement

auberger ne réédifier en lad. place, prindrent et occuparent aud. édifice le (ballet ?) de lad. maison, et, en récompense de ce, baillarent, c'est assavoir lesd. fabricateurs douze escus d'or, et led. fr. Jehan Mourin deschargea lad. maison à cause de ce qu'auroit esté employé aud. édifice desd. église et clouchier et, en récompense de ce, de la somme de cinq souz six deniers tournois » ; — f<sup>os</sup> 6-7. par Antoine et Jean Jargat, frères, enfants de feu Léonard Jargat, « en son vivant pillon et mallier », d'une rente de dix sous sur un verger entourant leur maison et un pré, dit le pré Gros, appartenant au prieur ; — f<sup>os</sup> 7-10. par Jean de Masgenest, meunier et *accenseur* des moulins fariniers et banniers de Felletin, de la rente de 14 setiers froment, « lesquieulx led. prieur a accoustumé de prendre, et ce sur lesd. moulins, de charge, à cause d'une messe qu'il fait dire et d'une aulmosne qu'il fait faire, tous les jours de quaresme, aux claustres dud. prieur ». La rente est due conformément à une condamnation dont le texte est reproduit. Cette sentence, en date du 22 juillet 1468, est rendue par Jean Piédieu, président à la Chambre des Comptes de Limoges, entre le duc de Nemours, comte de la Marche, qui, prenant fait et cause pour les meuniers, soutenait que les moulins étaient exempts de la rente, d'une part, et, d'autre part, le prieur de Felletin qui se disait « en bonne possession *vel quasi* » et soutenait que la rente était constituée, entre autres charges, pour faire l'aumône chaque jour de carême, après la messe, « à tous pauvres venens » et que la fondation avait été faite par les comtes de la Marche, « lesquieulx, d'ancienneté, avoient leurs sépultures au cloustre dud. prieuré, maismement du comte Brun ». — fos 10-25. Reconnaissances de rentes, se chiffrant par sous, sur des maisons sises à Felletin et, exceptionnellement, sur une *prédure* et une terre : f<sup>os</sup> 10-11. par Pierre Pailleron, boucher, sur deux maisons, l'une d'elles joignant les « deux grandes rues publiques de Felletin » ; f<sup>o</sup> 13. par Jean Montaguillon, « cousturier » ; f<sup>o</sup> 14. par Grégoire Montfrand, prêtre ; f<sup>os</sup> 14-15. par Jean Teste, « bastier » ; f<sup>o</sup> 16. par Michel Allary, marchand et « quoyrier » (corroyeur) ; f<sup>o</sup> 17. par Denis de Besse, « pintier », sur une maison joignant l'édifice du Moustier et la place du Marchedieu ; f<sup>os</sup> 17-18. de 9 deniers sur une *pradure* joignant l'église du Moustier « darnier Nostre-Dame de Grâce » ; f<sup>o</sup> 19. par Claude Tixier, vicaire, sur la maison des vicaires de Notre-Dame de Grâce ; f<sup>o</sup> 20. d'une émine de seigle par Jacques Pasquet, marchand, « par raison de la vicairie de Saint-Sébastien, fonde'e et instituée en l'église du Moustier de Felletin, de laquelle il est patron, par la moitié, et Guillaume Pasquet, son oncle, par l'autre moitié » ; f<sup>o</sup> 21. par Marguerite Couronète, veuve de Pierre Robi, sur une maison joignant la rue publique par où l'on va à la porte de Lafont ; f<sup>o</sup> 24. par Pierre de Chaulx dit Auboux, sur une maison joignant la rue par où l'on va à la muraille de La Beytout ; f<sup>os</sup> 24-25. par Aimon Robi, « du molin pelletier », sur une maison joignant les deux grandes rues. — f<sup>o</sup> 26. Reconnaissance par Pierre Mondon, Pierre Delavault-Rombault, Jean Ségui et Antoine Chièse, « fournisseurs et ayant le gouvernement des fours banniers de la ville », du droit pour le prieur de prendre un pain blanc, toutes les semaines, le samedi, sur chaque four.

F<sup>os</sup> 26-29. Reconnaissance des droits et prérogatives du prieur sur les églises du Moustier et de Beaumont-lès-Felletin par Guillaume Chouveau, vicaire perpétuel et curé de Beaumont, Léonard Barjon, prêtre vicaire dudit curé, Liénard des Maisons, Philippe Montaguillon, Pierre et Léonard Bernard, Yrieix Montfrant, Antoine Tuillier, Guillaume Hélias, Antoine Soulmain et Claude Tixier, prêtres desdites églises, lesquels ont déclaré avec serment que le prieur avait les droits suivants : « de porter *corpus Christi*, le jour du Corps de Dieu, quand l'en fait la procession d'une de sesd. églises en aultres, c'est assavoir une année du Moustier



le porter à Beaumont, l'autre année de Beaumont au Moustier » ; de prendre les offrandes « que viennent esd. églises », de percevoir « les dixmes, laines et charnages, des blés et du bestail estans esd. paroisses », sous réserve du petit dîme qui fut des Mourins et appartenant maintenant aux curé et prêtres de Beaumont ; de désigner, en cas de vacance, un vicaire pour l'église de Beaumont au prévôt de Chambon, qui le présentera à l'évêque de Limoges, « lequel evesque doit instituer led. vicaire ainsi nommé et présenté ; ou, en son refus, ledit vicaire se doit et peut fere instituer par l'archevesque de Bourges » ainsi qu'il est arrivé pour Guillaume Chouveau, « vicaire et vray curé de la c paroisse de Beaumont combien que M<sup>e</sup> Guillaume Feydeau lui a mys débat par une collation de l'evesque de Limoges qui lui avoit conféré lad. cure *pleno jure* ; mes led. Chouveau a obtenu par sentence dernier par Messeigneurs des requestes aux palais à Paris » ; — du droit sur l'hôpital, dont les consuls de Felletin sont patrons et présentateurs, de conférer la collation ainsi qu'il a fait pour Jean Durand, chanoine de Moutier-Rozeille, sur la présentation desdits consuls ; « dient plus que led. prieur est collateur de toutes les vicairies qui sont esd. églises de Beaumont et du Moustier, excepté les vicairies qui sont de communal des curés et prebtres desd. églises, et qu'il donne et confère lesd. vicairies à la présentation des patrons d'icelles vicairies à ceulx qui lui sont présentés par lesd. patrons, et dit led. messire Claude Tixier qu'il l'a institué vicaire de la messe de jour de Nostre-Dame de Grâce à la présentation du seigneur de La Farge, patron de lad. vicairie, et led. Léonard des Maisons dépouse que led. prieur l'a institué et lui a donné la vicairie de Saint-Marçau au Moustier de Felletin à la présentation des Bastiers qui sont patrons de lad. vicairie » ; disent de plus, les témoins, a droit de prendre et percevoir « sur chacun et chacune personne que trespasse esd. paroisse, de quatorze ans en bas, cinqt deniers de terraiage quant len le met à sépulture au cimetièrre, double terraiage quant len le met en le cloustre dudit Moustier et, droit de trois terraiges quant len le ensevellit en l'église, et, depuis quatorze ans en ault et que icellui ou icelle qui trespasse a communié et receu *corpus Christi*, ledit prieur a droit de prendre, à cause dud. terraiage, vingt-trois deniers au cimetièrre, en la cloustre double terraiage qu'est trois soulds dix deniers par homme, et droit de trois terraiges en l'église qui est cinqt soulds neuf deniers par homme esd. deux églises Dient plus et depousent que led. prieur, quant l'office d'ung de ses parrochiens trespasé est fait, a droit de prendre le luminaire comme les chandelles, les cierges et les torches ; bien dient que aulcunes fois les amys du trespasé gardent une torche ou plusieurs sans allumer pour en disposer au proffist des églises ou de leurs vicaires à tous plaisirs. Item dient et despousent que la empoulle du Moustier se met en deux parties, desquelles parties le prieur prent la moitié, et les confrères de Nostre-Dame de la Conception au Moustier de Felletin prenent l'autre moitié ; et en l'église de Beaumont, le prieur ne prent point d'empoulle, ains les confrères du Corps de Dieu à Beaumont prenent la moitié de lad. empoulle aud. Beaumont, et les confrères de la Trinité de Beaumont prenent l'autre moitié. Deppousent plus aussi que led. prieur a droit de donner et conférer les escolles et aussi les sermons à la présentation et élection des consuls de lad. ville ». — Reconnaissances d'un setier de seigle, également, pour chacune des vicairies par les fondateurs et patrons : f<sup>o</sup> 29. Jacques et Antoine de Néoux, bourgeois de Felletin, vicairie de Saint-Martial en l'église de Beaumont ; f<sup>os</sup> 29-30. noble homme Périchon Bezun, écuyer, sieur de Fournoux, vicairie de Saint-Eutrope en l'église du Moutier ; f<sup>o</sup> 30. noble Jean Rouchète, écuyer, seigneur des « Aultreiz » (Les Outeix), paroisse de Croze, vicairie de Saint-Jean « auprès du grand portail » de l'église du Moutier. — f<sup>os</sup> 31-

32. Déclaration par le prieur « qu'il est tenu, chacun an, le jour du jeudi absolu, fere la cène en son église du Moutier de pain et de vin, et iceulx benistre et donner à ses paroissiens des deux églises en ung verre nect ou aultre vaisseau net en pain et en vin ; et que, par ce fere, il a droit et est en bonne possession et saisine de prendre le pain et le vin dont il fait la cène sur certains lieux ». Pierre Bernard, prêtre, âgé de 45 ans, Philippe Montagallon, aussi prêtre, âgé de 40 ans, et Liénard Remordes, sacristain du Moutier, âgé de 45 ans, témoins ajournés par Antoine Mondon, sergent royal, attestent sur la foi du serment que le prieur a droit de prendre pour faire la cène deux sous de pain sur noble homme Jean Aurra, écuyer, seigneur de Naleschas-lès-Moutier-Rozeille, « et, en les deux soulz de pain, ledit prieur a coustume bailler à celui qui porte le pain demy pain et en vin par sa cène » ; plus encore a droit de prendre, ledit prieur, pour la cène, une redevance de une ou deux quartes, assises sur différents prés appartenant à Bertrand Roy, Jean Brandon et autres qui ont été donnés à la communauté des prêtres de Beaumont.

Reconnaisances, par tenanciers, des rentes et obligations en argent, seigle et avoine, bouade, présents (en argent), gelines sur les tènements, dont les noms suivent : f<sup>os</sup> 33-34. Las Fougieyras ; f<sup>os</sup> 34-35. Villemonteix, paroisse de Saint-Quentin ; f<sup>os</sup> 35-37. Vitrac, paroisse de Saint-Frion ; f<sup>os</sup> 37-39. La Villate ; f<sup>o</sup> 39. Chirouse ; f<sup>os</sup> 40-41. Guitmont, paroisse de Saint-Quentin ; f<sup>os</sup> 41-43. Le Cros, paroisse de Beaumont-de-Felletin ; f<sup>o</sup> 43. La Bachellerie ; f<sup>o</sup> 44. Las Coulx et La Charasse-Basse ; f<sup>o</sup> 45. La Charasse-Grande, paroisse de Saint-Quentin ; f<sup>o</sup> 46. La Vaysse ; f<sup>o</sup> 47. Villedeau, paroisse de Saint-Frion ; 47. Le Chirou, paroisse de La Nouaille ; f<sup>os</sup> 48-50. Le Mas-Chambon et Les Combes, paroisse de Felletin ; f<sup>os</sup> 50-51. La Védrenne ; f<sup>os</sup> 51-52. La Prade ; f<sup>os</sup> 52-53. La Basse-Roche, paroisse de Saint-Quentin ; f<sup>os</sup> 53-54. Basbouteix, paroisse de Saint-Frion ; f<sup>o</sup> 54. La Roche-Chirat, paroisse de Saint-Georges-Nigremont ; f<sup>os</sup> 54-55. La Chassaigne-Vouhion, paroisse de Felletin ; f<sup>os</sup> 55-57. La Buxerolle, paroisse de La Serre ; f<sup>os</sup> 57-58. Noncelier, paroisse de La Nouaille ; f<sup>os</sup> 58-59. La Chireys, paroisse de Saint-Georges-Nigremont.

(Registre). — In-4<sup>o</sup> 59 feuillets, parchemin.

**1476-1477**

H 577

Terrier du prieuré reçu par Antoine Chiron et Jean Jourdain, notaires royaux, et établi conformément aux lettres royaux, en date du 1<sup>er</sup> février 1606, accordées à Austregille de Froment, prieur : f<sup>o</sup> 4. droits divers reproduisant, à de légères variantes près, ceux inscrits au précédent terrier, dîmes, prestations par les fourniers et meuniers ; collation de vicairies ; rétention des offrandes et du luminaire dans les enterrements ; prééminence aux processions de la Fête-Dieu ; droit « de confirmer, à la présentation et eslection de messieurs les consulz dudict Felletin, ung prédicateur en tamps de l'advent et caresme » ; présentation aux Consuls des vicaires de l'hôpital et de l'aumônerie. Témoignages appelés à l'appui de ces droits.

Reconnaisances de leurs, redevances et obligations par les tenanciers des différents villages : fos 9-11. Le Cros-La-Salle ; fos 12-13. La Vaisse ; fos 13-14. Le Chirou ; fos 14-16. Vitrac ; fos 16-17. Fougieras ; fos 17-18. Le Basbouteix ; f<sup>o</sup> 18. Villedeau (entre les f<sup>os</sup> 19 et 20, l'état du registre et une interruption dans le texte autorisent à penser que plusieurs feuillets ont disparu en cet endroit ; de plus se trouvent insérées à cette place plusieurs feuilles volantes dont une est la reconnaissance, en copie, des habitants du village du Theil, et dont les deux autres

renferment des notes relatives à ce tènement) ; f<sup>os</sup> 20-22. redevance de 3 setiers sur la vicairie et les revenus de la messe qui se célèbre à chacun jour de l'année, fondée en l'église du Moutier à l'autel de Notre-Dame-de-Grâce, autrement appelée Notre-Dame-La-Blanche. Attestations conformes par Jacques Mirbeau, l'aîné, François Thenet et François Roy, marchand, bourgeois de Felletin, anciens fermiers du prieuré, Légier-Masnet, curé du Moutier, Silvain Brisse, syndic de l'église, Annet Chabannes, François Coudert, Pierre Feydeau et Annet Barjon, prêtres communalistes. — f<sup>os</sup> 22-23. Déclaration (25 septembre 1609) reçue en la maison des hoirs de feu M<sup>e</sup> Pierre Feydeau, au faubourg de Lafont, par Antoine Roy, François Mirbeau, Jean Roy et Pierre de Cherlonneix, consuls, que Étienne Tixier, ci-devant pourvu du titre d'aumônier de l'Hôtel-Dieu, est décédé depuis un mois en ça « et que la présentation et telles charges de bénéfices ou vicquerie dud. Hostel-Dieu de Felletin ou y a des fondations de messes, et aussy que le service dyvin y est requis pour administrer les saintz sacremens de confession, de l'eucaristie et de l'estremonction, appartiennent aux consuls de lad. ville de tous temps et d'ancienneté, et la collation et institution aud. sieur prieur en appartient ; partant s'estans assemblés et conférés ensemble, ilz ont nommé et présenté, comme font à l'instant, vénérable personne M<sup>e</sup> Gabriel Pasquet. maistre es hardz et bachelier en la faculté de théologie, comme bien certains de ses cappacités, généalogye pour jouir des pantions et esmolument dudict bénéfice, vicquerie et aulmonerie à la charge de fere le service dyvin dheu et acoustumé aud. Haultel-Dieu qui est troys messes par sepmaine Et ont requis lesdictz consulz ledict sieur prieur avoir pour agréable ladicte présentation et en octroyer lettres de collation ». — f<sup>os</sup> 23-25. Reconnaissance par noble Renat Panetier, écuyer, sieur de Confolens, paroisse de Moutier-Rozeille, qu'il est tenancier et possesseur avec Jacques Meaulme, notaire royal d'Aubusson, François et Louis Bandictz, marchands, du mas et tènement appelé du Mas-Chambon en la paroisse de Moutier-de-Felletin, et qu'à raison de ce tènement et moulin il est tenu de payer annuellement au prieur cinq setiers, trois émines avoine, trois livres en deniers, une bouade pour aller au vin, deux sous de présent, une geline « en tout droict de directe segneurie et fondalité et mortaillement à cause du susdict prieuré de Felletin, serfvement, et au droict du tiers droict de lotz et ventes ». (*Registre*). — *In-f<sup>o</sup>, 25 feuillets, parchemin, et 3 pièces, papier.*

1606-1609

H 578

1. Lettre (7 décembre 1790) aux administrateurs du directoire du district de Felletin par Bernard-Antoine Autourde, prieur de Felletin, par laquelle il fait savoir qu'il a payé le premier tiers de sa contribution patriotique, acquitté, chaque année, ses décimes, l'aumône publique au temps du [carême], les rentes dues au collège, etc. — 2. « Déclaration (17 décembre 1790) des revenus de prieuré de Sainte-Valérie de Felletin, de la cure de Saint-Biaise de Beaumont-Felletin et de deux portions des revenus de la communauté qui est attachée à l'église paroissiale de Beaumont et à celle de Notre-Dame-du-Château, annexe de la même paroisse », la présente déclaration faite par le « titulaire des bénéfices cy-dessus dénommés » pour faire déterminer les traitements qu'il doit recevoir conformément aux décrets. *Prieuré de Felletin* : dîme de tous grains « à la douzième gerbe » sur une partie de la paroisse de Beaumont, estimée 80 setiers seigle, « grande mesure de Felletin » ; la dîme de cochons « à en prendre un par chaque portée » dans la franchise de la ville, en la paroisse de Beaumont, estimée

dix livres environ ; la dîme d'agneaux, prise au douzième, dans une partie de la même paroisse, « elle vaut au moins trente livres » ; rente de 14 setiers froment sur « les moulins de M. d'Aubusson », affectée à une aumône dont il sera parlé plus bas ; rente directe sur le village de Fressanges pour le tènement de Vitrac, 31 sous, une geline, 5 sous, une bouade « abonnée à 10 sous », etc. ; rentes directes et foncières diverses ; un bois taillis au lieu de La Charasse, contenant six à vingt sèterées, et qui peut avoir huit coupes qui valent environ 100 livres chacune, soit un revenu annuel de 70 livres environ ; onze vinades à vingt livres chacune, soit 211 livres, « qui doivent être tenus à compte en vertu de l'art. 3 du décret du 5 août portant que le minimum de chaque bénéfice se prendra même sur les droits supprimés sans indemnité » ; le déclarant, tenant compte du fait qu'il n'est pas dans le cas d'exiger toutes les vinades, chaque année, n'en fait état que pour la moitié, soit 105 livres 10 sous ; les successions pouvant avoir lieu sur les tènements en mortuaire condition, appréciées 25 livres par an à cause de leur incertitude ; etc. ; — charges à déduire sur les revenus : le bénéfice ayant été imposé conjointement avec la cure de Beaumont par une erreur des collecteurs qui auraient dû en faire, comme de coutume, deux cotes séparées, la moitié seulement doit s'appliquer au prieuré, soit 69 livres 4 sous ; comme décimateur, le prieur est tenu « des deux tiers et de la moitié du tiers au « quart » de la portion congrue du curé de Beaumont et de la pension du vicaire, soit 744 livres, depuis l'augmentation accordée par la déclaration du Roi de 1786 ; une pension viagère de 30 livres due à M. Dupont, et résignant » du déclarant ; une rente de 10 boisseaux de seigle au collège de Felletin ; l'aumône publique qui se fait chaque jour ouvrier du carême aux pauvres des deux paroisses qui se présentent au cloître de l'église du Moutier : « Cette aumône monta en 1788, qui est l'époque où je commençai à la faire, à dix-huit septiers seigle ; le blé étant devenu plus cher en 1789 et les pauvres étant plus nombreux, elle fut de vingt-un septier quatre boisseaux ; enfin la disette de 1790 la fit élever jusqu'à vingt-sept septiers seigle, qui furent distribués sous l'inspection et la surveillance de deux ou trois membres de la municipalité. D'après cet état que je certifie sincère et véritable, il paroît que cette distribution a dû se restreindre dans les années d'abondance à quinze septiers et conséquemment qu'elle n'excède pas la valeur de la susdite rente de quatorze septiers froment, ancienne mesure, qui est affectée à cette aumône par le terrier. Ce titre et en général tous les actes concernant le prieuré gardent le silence sur la destination des autres revenus du prieuré, mais, comme il s'agit d'une œuvre pie qui mérite de la faveur, on peut porter cette charge à vingt-un septiers seigle, les sept septiers deux boisseaux seigle, petite mesure, et les trois septiers froment réduit en seigle, en y ajoutant le tiers, fait neuf septiers sept boisseaux et demi, grande mesure ». Le revenu total étant estimé à 1609 livres 19 sous et les charges à 843 livres 4 sous, le revenu net minimum du prieuré est de 766 livres 15 sous ; — *La cure de Beaumont* : le curé et le vicaire de la paroisse sont à la portion congrue qui leur est payée tant par le prieur de Felletin que par la communauté (des prêtres) comme décimateurs et s'élevait à 1050 livres ; le déclarant demande de fixer pour l'année 1790 la portion congrue du curé à 1200 livres et celle du vicaire à 700 livres ; il prie les administrateurs de décider si la cure de Beaumont sera réunie à celle du Moutier, vacante par le décès de son titulaire, et réclame 116 livres pour la desserte de cette dernière paroisse ; si la réunion a lieu, il sera dû 1800 livres au déclarant et 1500 livres s'il est restreint à la cure de Beaumont, cette paroisse comptant plus de 1800 âmes, plus 700 livres pour la vicairie de Beaumont ; — *La communauté de l'église paroissiale de Beau mont et de l'église*

*du Château son annexe* : les curés de Beaumont jouissent de temps immémorial de deux portions dans les droits et revenus dépendant de la communauté, « *qui præsunt presbiteri duplici honore digni habentur non enim fraudandus est operarius mercede sua*, dit le Législateur par excellence » ; les dîmes de la communauté devant être supprimées et les rentes remboursées, le déclarant, réclame pour l'avenir un traitement proportionné aux deux rôles qui lui appartiennent, et, après avoir apprécié la valeur des rentes en grains et en argent pendant les années 1787, 1788, 1789 et 1790, il fixe la part lui revenant à 817 livres 19 sous. Dans la « récapitulation des traitements qui sont dus au soussigné », les sommes prévues pour les années 1790 et 1791, s'élèvent à 4484 livres 15 sous. — 3. Avis, en date du 3 août 1792, du directoire d'Aubusson, dans lequel, adoptant la somme de 647 livres 16 sous 10 deniers pour base des revenus, celle de 233 livres 15 sous 6 deniers pour base des charges et, par voie de conséquence, celle de 414 livres 1 sou 4 deniers comme montant des revenus net, il propose que le « traitement du sieur Autourde, indépendamment de sa pension curiale, aux termes du décret du 7 janvier 1791 », soit fixé à 207 livres huit deniers, soit la moitié du revenu net. Au pied de l'acte : 1° arrêté du Directoire du département du 23 août 1792 demandant, avant de faire droit, que le sieur Autourde produise les titres établissant qu'il est pourvu du prieuré et ceux qui constatent les revenus attachés au bénéfice ; — 2° Autre arrêté du même directoire (4 décembre 1792) décidant que toutes les pièces de l'affaire seront renvoyées au Directoire du district de Felletin à l'effet par lui de développer les motifs qui l'ont déterminé à réduire par un avis du 3 août précédent à 647 livres 16 sous 6 deniers les revenus du prieuré portés par le ci-devant titulaire à 2167 livres 7 sous 6 deniers, comme aussi d'indiquer les causes de la réduction à 233 livres 15 sous 6 deniers les charges du même bénéfice s'élevant d'après le titulaire à 1283 livres 15 sous. — 4. « Observations » en copie informe et sans date portant pour cote au dos : « requête du citoyen Autourde » : Le Directoire du district ne pouvait contester l'exactitude du compte présenté par le ci-devant prieur de Felletin à la suite de sa requête du 13 avril 1792 ; à l'appui des différents articles du compte sont invoqués les terriers de 1477 et de 1609, des litres et des faits connus, la vente du bois taillis qui a produit, comme bien national, de douze à quinze mille livres ; etc. Mêmes arguments pour les charges, protestation contre le fait d'avoir distingué les revenus du bénéfice situés dans la paroisse de Beaumont de ceux situés dans les paroisses voisines. En conclusion, le revenu net doit être fixé à 883 livres 7 sous, dont la moitié formera la pension annuelle qui doit être payée à l'exposant en sus de sa pension curiale, ce qui fait pour 1791 et 1792, une somme de 883 livres 7 deniers.  
(Liasse). — 4 pièces, papier.

1790-1792

---

GARTEMPE

H 579 1. Lettres de provision (16 mai 1750) par Antoine-François-Jacquemet Gaultier, abbé d'Uzerche, vicaire général de Frédéric-Jérôme de Roye de La

Rochefoucauld, cardinal archevêque de Bourges, au profit de Charles Bruère, clerc du diocèse de Paris, du prieuré séculier simple et non sujet à résidence, communément appelé de Gartempe, vacant par le décès du dernier titulaire, Philibert de Salagniac. Cachet et signature de l'abbé d'Uzerche. — 2. Prise de possession du prieuré (30 août 1750) au nom de Charles Bruère, clerc du diocèse de Paris, actuellement résidant au grand séminaire de Bourges, paroisse de Montermoyen, par son fondé de procuration, Joseph Rossignol, curé de Saint-Barthélemy de Bénévent. Léonard de Villestivaud et Léonard Paroton, notaires royaux apostoliques, rendent compte en ces termes de la prise de possession dans leur procès-verbal : « nous sommes portés au bourg de Gartempe au présent dioçaise (de Limoges), province du Poitou, généralité (sic) du Blanc <sup>(1)</sup> en Berry, ou étant ledit jour après midy au devant de la principale porte de l'église paroissiale, ayant trouvée icelle fermée, et ayant été chez Mons<sup>r</sup> le curé dudit lieu pour le prier de nous faire l'ouverture, on nous a dit qu'il étoit absent, et ayant interpellé les habitants dud. lieu pour savoir s'il y avoit un marguillier ou sacristain qui eu la clef de lad. église, ils n'ont voulu nous l'indiquer, ny répondre autrement non plus que de nous déclarer leurs noms ; quoy voyans, étant au devant de lad. porte avec led. s<sup>r</sup> curé, nous avons déclaré qu'en vertu de nos provisions et procuration cy-dessus nous mettions, comme effectivement nous avons mis en pleine, due et entière possession dud. prieuré de Gartempe, led. M<sup>e</sup> Charles Bruer, ensemble de tous les droits, fruits et revenus et émoluments généralement dépendants dud. prieuré, déclarant à tous qu'il appartiendra que lad. présente prise de possession prise à la porte vaudra et aurâ lieu tout comme si led. sieur Rossignol, pour led. s<sup>r</sup> Bruer, étoit entré dans lad. église et y avoit fait tous les actes et sérémonie marquant une plaine et entière possession, et comme on a coûtume de faire en pareil cas ». — 3. Lettres de provision (10 février 1752) par le même abbé d'Uzerche que précédemment au profit de Pierre-Antoine Cordier, acolyte du diocèse de Paris, du prieuré vacant par la démission de Charles Bruère, diacre du diocèse de Paris. Cachet et signature de l'abbé d'Uzerche. — 4. Prise de possession du prieuré (14 avril 1752) pour Pierre-Antoine Cordier, par Joseph Rossignol, curé de Bénévent. Le procès-verbal indique que la porte de l'église étoit fermée et qu'il ne s'est trouvé personne pour en faire l'ouverture. — 5-8. Lettres adressées à l'abbé Cordier au collège d'Autun, rue St-André-des-Arts, à Paris, écrites, d'après une fiche qui les accompagne, par « M. de Sallaignac, chevalier de Saint-Louis, officier des gardes du corps du Roy ; Montdidier » : (3 février 1753) à la demande de renseignements sur le revenu d'un bénéfice « situé Auzerche en Limousin » (il s'agit en réalité du prieuré de Gartempe, à la nomination de l'abbé d'Uzerche), il peut dire seulement « qu'il n'avoit en tout que aus environs d'une trentène de pistolles » ; — 6. (25 mars 1754) confirmation de la lettre précédente mais avec une appréciation du revenu de 25 à 30 pistoles, « et je crois mesme que cet l'abbé qui rend à chaque bénéficiere ce qu'ils peuvent avoir » ; — 7. (2 avril 1754) il écrira à son frère pour avoir les renseignements demandés et marque sa surprise que l'abbé Gautier en lui donnant le bénéfice ne l'ait pas mis au fait de ce qui le concernait. — 9. Lettre (15 novembre 1753) de M. Dubreuil-Deville, curé et officiai de Guéret, à M. Cordier, sous-diacre, prieur de Gartempe, au collège d'Autun, à Paris : il n'a pu obtenir aucun renseignement et en demandera aux personnes qu'il croit le plus capables d'en donner et transmettra les éclaircissements qu'il aura obtenus, « mais j'ai aucun lieu, dit-il, d'en craindre le bonheur » ; il engage à s'adresser à l'official général de Limoges.

<sup>(1)</sup> Cette ville n'étoit pas le siège d'une Généralité, mais simplement chef-lieu d'Electon.

— 10. Lettre, sans date de lieu ni de jour, signée : Beaupré, official général de Limoges, adressée à M. Cordier, prieur de Gartempe, au collège d'Autun, à Paris : l'auteur de la lettre a inutilement recherché « ce que c'est » que le prieuré de Gartempe ; dans « l'état que M. le curé de Gartempe a souscrit de sa paroisse, il y a environ dix ans, il n'ait point fait mention du prieuré, ny dans l'état des décimes », aussi pense-t-il « que ce bénéfice n'existe plus ou qu'il est de peu de valeur » ; il conseille de s'adresser à l'official de Guéret « qui est peu éloigné de Gartempe, et qui connoît assez les bénéfices de son canton » pour avoir des renseignements. — 11. Lettre (1<sup>er</sup> avril 1754) au prieur Cordier, signée Rossignol, curé de Bénévent : « je voudrais avoir connoissance du prieuré de Gartempe pour vous en faire part, tout ce que j'ai ouy dire que c'estoit un bénéfice *ad honores*, et que celui qui en étoit pourvu nommoit à la cure dud. Gartempe ». Il ignore où sont les titres de ce bénéfice. Il existe une belle maison à Gartempe, mais elle appartenait à feu M. Tourniol, président à Guéret. « Je n'ay pas sceu, Monsieur, qu'on eut averty M. le curé de Gartempe du jour de votre prise de possession ; il est vray qu'il étoit absent, et étant aimé dans la paroisse, il ne falloit pas espérer que personne de son bourg nous accompagniat, dans la crainte de faire de la paine à leur curé ». Le curé se nomme Langlade, et Gartempe est à deux lieues de Guéret. — 12. Lettre au même (17 avril 1754) datée d'Uzerche et signée : Lamaze, relativement aux revenus du prieuré, « je ne puis vous en dire rien d'avantageux pour vous ; feu M. de Salagnac n'en a jamais jouï un liard ». Il n'a jamais ouï dire que le bénéfice ait des revenus ; « il peut en avoir eu autres fois, mais vraisemblablement c'étoit peu de chose ; les revenus se sont perdus par usurpation ou autrement ». Le bénéfice « étoit attaché à une place monacale dans le temps que l'abbaye étoit occupée par des religieux » ; si le prieuré avait eu quelque revenu, « M. l'abbé, qui nomme à tous les bénéfices dépendants de l'abbaye, auroit nommé à ce prieuré, ou, à défaut de nomination, quelqu'un des chanoines ou autre ecclésiastique du voisinage auroit impétre le prieuré en cour de Rome. Il est faux qu'il y ait dans l'abbaye une maison qui dépende de ce prieuré ». M. de Salagnac y a toujours vécu en pension ou chez quelqu'un de ses confrères ou en maison bourgeoise. — 13. Mémoire, sans date ni signature, exposant que Pierre-Antoine Cordier, actuellement curé de Gironville, prieur de Gartempe, pour parvenir à la connaissance du domaine et de son revenu, prie « ceux qui voudront s'en donner la peine » de rechercher depuis 1752 et, « en rétrogradant, jusqu'à vingt années au-dessus » au bureau du contrôle et dans les actes du notaire de Gartempe s'il n'existe pas des baux des revenus du prieuré. — 14 et 16. Lettres (18 août et 6 septembre 1758) datées de Versailles, de l'évêque de Limoges à M. Cordier, vicaire de Neuilly-lès-Paris, lui adressant les réponses qu'il a reçues concernant le prieuré. — 15. Lettre (6 août 1758) de M. Dubreuil-Deville, official de Guéret, à l'évêque de Limoges, « précepteur de M<sup>f</sup> de Bourgogne » : M. Voysin, encore de ce monde, acquéreur de la terre de Gartempe, lui a montré un arrêt du Parlement de Paris du 21 juin 1664 qui déboutait le s<sup>f</sup> David, pour lors prieur, de toutes ses prétentions aux redevances dont il soutenait que la terre de Gartempe étoit chargée envers le prieuré. M. de La Villate-Billon aurait dit aussi « qu'en des fois » le prieuré avait perçu des droits sur les hommes serfs de La Villate-Billon, « lesquels seroient perdus et périmés » ; le même aurait promis de faire un état de ces droits. — 17. Lettre (4 septembre 1758) de M. Mosnier, curé de Gartempe, à l'évêque de Limoges. Il sait qu'il y a un prieuré, mais ni lui depuis treize ans qu'il est curé, ni aucun de ses paroissiens n'ont eu connaissance que des revenus y aient été attachés ; le seul droit du prieur est de

nommer à la cure. « Il faut que les seigneurs de Gartempe, comme ils ont fait de ceux du prieuré de Sainte-Berthe dont je suis prieur avec le titre seulement et non aucuns revenus, car je suis prieur de Sainte-Berthe, et cependant il n'y a aucun revenus fixes, ainsi tout ce que je pense c'est que, du temps que la majeure partie des bénéfices étoient en confiance, les seigneurs s'emparèrent des titres desd. bénéfices et par conséquent des revenus qui leurs ont demeurés en propre depuis ce temps ». Il se plaint du manque d'avantages pour son propre compte et d'être « des plus mal logé qu'il y aye dans tout le diocèse ». — 18. Lettre (8 septembre 1758) de M. Farne, curé du Bourg-Salagnac, à l'évêque de Limoges : il a entendu dire du prieuré par M. Rossignol de La Lande, curé de Bénévent, et le curé de Gartempe « que c'étoit un prieuré de nom ». — 19. Lettre (9 avril 1769), datée de Guéret et signée Froment, adressée à M. Rousselot, cure à Sussy. Il convient de ne faire aucun fonds sur le succès de ses informations « parce que notre ville de Guéret a beaucoup de prêtres, chanoines, communalistes et autres, dont quelques-uns même sont gens de Loix, et tous trop surveillans pour avoir négligé jusqu'à présent la recherche d'un bénéfice simple ; d'un aussi bon revenu et à la porte de leur ville, car Gartempe et Sainte-Berthe n'en sont qu'à deux lieues, et ont icy une correspondance journalière quoyque de province différente, et même la dame de Gardempe est habitante de cette ville et y a toute sa famille qu'elle auroit préférée s'il y avoit eu lieu, ainsy que M. son mary qui n'est décédé que depuis 2 ans. Vous me citez une note qui est venue de la part de M. Dubreuil de Ville, vivant, curé de Guéret. Soyez assuré que, s'il y avoit eu lieu à réussir, il auroit travaillé pour lui et non pour tout autre ; il étoit en outre conseiller en notre présidial et sénéchaussée et trop au fait pour n'avoir pas saisi la route qu'il y avoit à prendre ». — 20. Lettre (s. d.) de M. Rousselot, curé de Sussy, à M. Froment, seigneur de Noisy, « de présent à Guéret » : il pouvait espérer, par son secours, de « trouver un certain avantage par le moyen d'un bénéfice qui est comme perdu dans les environs de Guéret », si ses découvertes le déterminaient à le postuler à Rome ou autrement. « C'est le *prieuré de benestier dit de Gardetempe* de l'ordre de Saint-Benoît, autrefois régulier maintenant sécularisé à la nomination de l'abbé d'Uzerche, évêque de Luçon ; il est situé au bourg de Gardetempe, diocèse de Limoges, à environ 5 lieues de la généralité de Blanc en Berry ». M. Solignac, officier aux gardes du corps, a écrit, en 1755, que son frère en retirait 25 ou 30 pistoles ; M. Mosnier, curé de Gartempe, « que les seigneurs s'étoient emparés des revenus de ce prieuré et de celui de Sainte-Berte ; peut être aussi est-ce l'abbé ». Si l'on trouvoit quelque titre, « il seroit aisé de le faire rentrer dans leur premier état ». Il rappelle encore le contenu de la lettre de M. de Breuil de Ville, curé de Guéret, ci-dessus analysée. Il termine en demandant que des renseignements soient pris auprès des curés de Gartempe et de Guéret. Sur la feuille laissée en blanc de cette lettre se lit cette note écrite de la main d'une tierce personne : « La difficulté n'est pas d'avoir le bénéfice, mais d'en découvrir les revenus qui ne paroissent pas avoir été payés depuis plus de 200 ans. Il y a plus, c'est que, si ces revenus ont existé, on présume qu'ils ont été aliénés avant 1536 par l'abbaye d'Uzerche à laquelle ce prieuré étoit réuni parce qu'en 1704 le traittant actionna les sieurs de Gardempe et de La Villatte-Billon, Montegut, pour le payement du quart des biens aliénés et que ces seigneurs contestèrent et furent déchargés attendu que le traittant ne pu prouver l'aliénation, qu'ils possédoient de tems immémorial leurs biens en fiefs sans avoir jamais payé aucunes rentes ». — 22. Réponse (27 mai 1791), datée de Noisyen-Gâtinais, du prieur Cordier, curé de Noisy, près Milly, aux membres du Directoire du départemant de la Creuse,



« concernent le prieuré de Benestier vulgairement dit de Gartempe ». Il s'excuse sur ses occupations curiales du retard de sa lettre, et exprime sa surprise, de ce que les officiers municipaux aient déclaré au directoire qu'ils ignorent « qu'il y ait un prieuré en leur bourg de Gartempe malgré leurs informations » ; pour preuve de l'existence du prieuré il a fourni dix-sept pièces (celles qui composent le fonds), qu'il commente ; par les ouvriers qui viennent travailler dans son pays, il lui a été rapporté, entre autres choses, que le grand-père de l'un d'eux avait été fermier des biens et bâtiments du prieuré, que le prieur payait la portion congrue au curé, que le prieur avait droit de chasse, de pêche et d'hommes serfs, que ces ouvriers avaient vu le poteau seigneurial du prieur avec ses armes et un carcan ; que le prieur avait droit de moyenne et basse justice ; il espère que ces faits lui mériteront la bienveillance et la charité auxquelles a droit un serviteur de l'Église, par conséquent de l'État. — Dans une seconde lettre aux mêmes, transcrite à la suite de la première, il fait le récit d'une aventure qu'il avait passée sous silence craignant d'être ennuyeux : voici ce fait « qui vous paraîtra un paradoxe, vous étonnera autant qu'il m'a effrayé et peut être vous conduirait-il à quelque connoissance par la dénomination du nom de l'acteur de ce fait tragique. En 1758, j'étais viccaire à Neuilly-les-Paris, où je reçus les lettres de M. de Condorcet <sup>(1)</sup>, votre ancien évêque ; voyés les adresses, elles prouvent mon dire. En ce même temps je reçus une lettre signée Le Coq, prêtre, conçu en ces termes dont voilà la substance (car j'ai perdu cette lettre) : Je sais, M., que vous estes titulaire du prieuré de Benestier dit vulgairement de Gartempe, que vous n'avez, ni n'en connaissez le revenu ; si vous souhaitez vous rendre chez moi à quoi je vous invite j'aurais à vous dire bien des choses qui ne peuvent que vous être avantageuses. Je demeure à Paris rue neuve Guilmain, paroisse de St-Sulpice, nommé vulgairement rue de la Corne. En entrant par la rue du Vieux-Colombier, la première porte cochère à droite, l'escalier à gauche, au troisième la porte qui vous fera face. Aussi bien indiqué, toutes enquêtes me devinrent inutile ; je vins à Paris deux ou trois jours après, j'entre directement à l'appartement indiqué, l'on m'introduit dans une entichambre où l'on me laisse seul plus d'un quart d'heure sans que j'entendis aucun bruit ni mouvement ; un très grand homme, âgé d'environ 40 à 45 ans, qui m'avoit ouvert qui me parut ecclésiastique parce que je lui aperçus une calotte sur sa teste, le reste de son costume étoit une redingote, enfin il vint me relever du poste où il m'avoit mis, me fit passer deux chambres, la dernière étoit hermétiquement fermée, me donna un siège près d'un lit où jisoit ce soit disent M<sup>r</sup> Le Coq qui m'avoit écrit ; avec le temps, dans cette obscurité où je tremblois de peur, ignorans ce qu'il pouvoit m'arriver, comme c'étoit au mois de juin ou juillet, la force des rayons du soleil, malgré, volet fermé et rideau tiré, me fit apercevoir un homme dans ce lit et qui avoit le visage bandé depuis le sommet du front jusqu'au nez. Enfin cet homme qui me tint fort longtemps me fit toutes les sollicitations possible pour me déterminer à lui résigner mon bénéfice, soyé sur, me disoit-il, que je vous prouvais toute ma reconnaissance, je sçais que vous ne jouissez de rien, et que vous ne jouiriez de rien, je le connois, je suis du pays ; je le connois ce bénéfice, il existe à Gartempe et le titre est à l'église paroissiale, il y a de plus une chapelle dans les bois de Ste-Berthe, qui en dépend, qui a été interdite à raison de quelque scandale, ce qui a interrompu une assemblée qui y avoit lieu et faisoit une partie du revenu du prieur dont je jouirois avant peu et dont vous ne jouiriez jamais. Je ferois relever cette interdiction de cette chapelle, l'assemblée auroit lieu comme par le passé et augmenterois le revenu du prieuré ; sur les répétitives

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit en réalité de l'évêque Jean-Gilles de Coetlosquet.

promesses qu'il me faisoit qu'il seroit reconnaissans, laissant entrevoir que son intention étoit de me récompenser, ce qui eut été une cimonie, j'étois bien éloigné d'adérer à ces demandes, je ne trouvais d'autre moyens que de lui dire pour me tirer de cette chambre obscure ou je craignés, et me débarasser de ses sollicitations que de lui dire, c'est mon titre clérical, je ne peux m'en décésir que lorsque je serai pourvu d'autre part. J'ais des protecteurs, j'atens de jour en jour à être avantageusement placé et n'auré pas un plus grand plaisir que celui de vous obliger en vous faisens ma regniation du prieuré puisque vous este du pays et qu'elle vous sera avantageuse, c'est un fait que je peu affirmer sur ce qu'il y a de plus saint ; mais qu'en conclure si ce n'est qu'il connoissoit les biens que je n'ais jamais conus, dans le cas où je recouvrirois les biens, ainsi que les aréages. Sen doute que MM. de L'assemblée qui vous ont adressés mes pétitions vous ont instruit de mes intentions et de ma souscription sur les aréages, s'ils sont recouverts, moitié pour la Nation, un quar à partager entre les pauvres du bourg de Gartempe et eux de la ville de Limauge, et l'autre quar à mon profit. » Signé : Cordier, curé.

*(Liasse). — 22 pièces, papier.*

**1750-1791**

---

### GLÉNIC

- H 580 Liève des rentes du prieuré de Glénic : on trouve, entre autres débiteurs des droits, f° 2. le curé et les prêtres de Glénic ; f° 3. le bourg de Glénic ; f° 4. le village de Villemome ; f° 6. Jean Carquat, sergent royal ; f° 9. le village de Mondoueix ; f° 15. Le Bouchetaud ; f° 16. Villegondry ; f° 21. Chibert ; f° 22. la métairie de mademoiselle Josse ; f° 23. Villelot ; f° 26. Vaud ; f° 27. Buxerolles.  
*(Registre). — In-4°, couverture en parchemin ; 36 feuillets papier.*

**1701-1710**

---

### GUÉRET

- H 581 *Personnel* : 1. Acte (1<sup>er</sup> mai 1620) devant notaire par lequel René Béraud, prieur commendataire de l'église paroissiale de Saint-Pierre et Saint-Paul de Guéret avec son annexe de Saint-Pardoux, vicaire de la vicairie de Saint-Antoine de Murat et chanoine de l'église collégiale de La Chapelle. Taillefer, expose « que sont environ trois semaines en lad. ville de Guéret, persuadé par M<sup>e</sup> Anthoine Cousturier, recepveur des consignations, son nepveu, qui ce feignoit porté de bonne vollunté en son endroit, il signa quelques papiers qui luy furent présentés par led. Cousturier, ne saict s'ils estoient escripts ou en blanc parce que la

viollance de son mal ne luy permetoit d'entrer en ses considérations, et sans senquerir que ce pouvoit estre, et confiant à la sincérité que la proximité d'alliance luy debvoit faire espérer dud. Cousturier, aux persuasions duquel il se laissoit facilement aller, il apposa trois divers seings et, d'aultant que depuis le mal ne luy a continué avec tant de violance et d'inquiétude, ruminant sur ce qu'on avoit estorqué de luy trois signatures et que auparavant led. Cousturier luy avoit tenu quelques discours de disposer de son prieuré en faveur de quelques uns de ses amys, cela luy a donné quelque ombrage qu'on luy aye faict apposer lesd. trois seings, soit en une seule feuille de papier ou trois diverses, pour luy faire résigner lesd. bénéfices dont il est canoniquement pourveu et en paisible possession, et, comme sa volonté n'a onques auparavant ses présentes esté portée à la résignation d'aucun d'iceulx », il révoque dès maintenant toutes procurations, résignations et autres instruments faits en son nom au profit de qui que ce soit depuis un mois en ça qui se pouvait trouver dans ladite ville de Guéret. — 2. Procuration (15 juin 1620) en blanc du prieur René Béraud pour se faire représenter devant toute juridiction. — 3. Prise de possession (25 juillet 1625) du prieuré de Guéret et de ses annexes par Louis Taquenet, doyen de La Chapelle-Taillefer, dont il a été pourvu par signature apostolique de Rome du 26 janvier précédent. — 4-17. Instance entre Charles Bénigne Hervé, prévôt de Saint-Vaury, évêque de Gap, et Gabriel Bertrand, baron de Malval, relativement aux droits de foire de Saint-Vaury. — 4. Ordonnance (6 mars 1690) de Louis Henri Bonnet, sieur du Masduteil, lieutenant particulier en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, délégué commissaire en cette partie par arrêt du parlement de Dijon du 29 novembre 1689, rendu conformément à la requête de Jean Niveau, curé de Guéret, agissant comme fondé de pouvoir de Charles Bénigne Hervé, évêque de Gap, « seigneur temporel et spirituel de la ville, paroisse et prévosté de Saint-Vaulry », tendant à faire assigner Gabriel Bertrand, écuyer, baron de Malval, pour « voir procéder à la liquidation des cens, rentes, debvoirs, dixmes, droits de foire et autres debvoirs seigneuriaux adjugés aud. seigneur de Gap par sentence de Nouseigneurs des requestes du Palais à Paris à l'encontre dud. Bertrand, aud. nom, du dix-neuf mars 1680, eschus depuis l'année 1679, jusques et compris l'année 1689 ensemble les droits de foire obmis à liquider par la sentence rendue par Monsieur le Lieutenant Général en cette sénéchaussée du 28 septembre 1680, dez le jour qu'ils ont esté adjugés par la sentence de nosd. seigneurs des requestes du Palais ». <eto zao>Nonobstant l'opposition du sieur Bertrand, le lieutenant nomme experts pour procéder à la liquidation des cens et devoirs seigneuriaux Jean Sudre, notaire royal à Guéret, et des droits de foire, François Vincent, marchand boucher de cette même ville. — 6. Arrêt (13 mars 1690) par lequel, le délai de trois jours imparti au sieur Bertrand pour choisir ses experts étant expiré, le lieutenant nomme d'office Antoine Legrand, marchand et notaire au bourg de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, pour l'estimation des droits seigneuriaux et Antoine Aléonard, dit Baronnet (*alias* Bironnet) boucher à Guéret, pour l'estimation des droits de la foire qui se tient au lieu de Saint-Vaury le jour et fête de Saint-Guillaume. — 7. Déclaration (21 mars 1690) par le fondé de pouvoir de Charles Bénigne Hervé que l'instance est engagée contre Gabriel Bertrand, baron de Malval, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de ses enfants et de deffunt damoiselle Charlotte de Saint-Jullien, son espouze » ; après prestation de serment par les experts, remise leur est faite de l'arrêt de la chambre des Requêtes, de la sentence de liquidation des rentes faite par la sénéchaussée le 28 septembre 1680 et du forléal des grains de la ville de Limoges de 1679 à 1689

inclusivement. — 8. Rapport d'experts (6 juin) reçu par Fouquet, notaire, des bouchers François Vincent et Antoine Léonard dit Bironnet : « ils ont déclaré avoir esté auxd. foires depuis led. temps (1678) jusques à présent et qu'il y a toujours plusieurs personnes aux environs et sorties de lad. foire, jusques au nombre de douze ou entour, pour lever ledit droit dont ledit Léonard dit Bironnet a dit que la ville et paroisse de Saint-Vaulry sont exempts et lequel n'a pas esté payé exactement par les estrangers dont il y en a quy ont passé sans avoir esté apperçus. d'autres ont esté refusans de payer led. droit, y ayant mesme eu souvent du bruit pour raison de ce, notamment l'année dernière 1689 que un des leveurs dudit droit donnast un coup de hallebarde dans le ventre d'un bœuf d'un marchand, cause que celuy qui l'avoit vendu refusoit led. droit disant qu'il n'en devoit point, lequel bœuf fust paye par le sieur Baron de Malleval ; et lesquels experts ont dit avoir meurement considéré et que pouvoient valloir et monter les droits quy ont esté levés, lesquels ont vallu des années plus que d'autres, mais, l'une portant l'autre, ils les ont estimé quarante livres par chasque année, tous frais faits ; laquelle estimation ils ont dit avoir fait en leurs loyautés et consciences ». — 9. Rapport d'expertise (7 juin) des deux notaires Jean Sudre et Antoine Legrand : s'étant transportés à Saint-Vaury, ils ont interpellé Jean Combes, marchand, l'un des fermiers des revenus de la prévôté, et l'ont invité à représenter les quartes et mesures ordinaires de la prévôté ainsi que celles de la ville de Limoges. Il a exhibé alors deux quartes de bois : celle de la prévôté a six marques, au fond, des armes de la prévôté, « et, par le dehors et par le dessus du bord d'icelle, aiant un bord de fert, et, au-dessous d'icelluy, un cercle de boys marqué des mesmes armes » ; la mesure de la ville de Limoges a six marques au fond d'icelle, par le dedans, et, au dehors, six marques, avec une barre de fer par le milieu, aux armes de lad. ville de Limoges » ; comparaison faite entre les deux quartes, « il c'est trouvé que les troys quartes de la dite mesure de la prévosté en faisoient quatre, qui est le septier de lad. ville de Limoges ». Les mêmes experts, accompagnés de Léonard Mosnier, sieur de La Pouyade, aussi l'un des fermiers de la prévôté, se sont transportés dans différentes propriétés à l'effet d'estimer en gerbes ce qu'elles peuvent rendre de dîme, chaque année : La terre dite La Quantaine, proche les faubourgs de Saint-Vaury, a été estimée devoir rendre 6 gerbes ; la terre dite de Puisbarbaud, 30 gerbes ; la métairie du Chier, d'une contenance de 44 séterées, 6 setiers de blé ; l'estimation de ces grains, que le sieur Bertrand est condamné à payer au prévôt de Saint-Vaury, s'élève à 155 livres 12 sous ; celle d'une vinade, de trois journées de faucheur, d'une *trousse* de foin, d'une charge de raves, d'une quarte de fèves, de deux charrois de bois, chaque année, est portée à 18 livres 17 sous. L'ensemble des edevances en grains est présumée avoir pu rapporter, en 1680, 131 livres 8 sous ; en 1681, 128 livres 5 sous ; en 1682., 131 livres 2 sous ; en 1683, 125 livres 9 sous ; en 1684, 155 livres 9 sous ; en 1685, 162 livres 3 sous ; en 1686, 129 livres 7 sous ; en 1687, 113 livres 8 sous ; en 1688, 117 livres 6 sous ; en 1689, 100 livres ; pour la période entière, les corvées et redevances en argent s'élèvent à 207 livres 7 sous. — 10. Taxation (9 juin) des vacations et des rapports des experts : 12 livres à Sudre, notaire à Guéret ; 16 livres à Legrand, notaire à Saint-Sulpice-Le-Guéretois, et à chacun des bouchers 6 livres 15 sous « y compris le papier et vaquations du notaire par eux employé ». — 11. Défaut (20 juillet) contre le sieur Hervé que le sieur Bertrand, ayant fait appel de la sentence de Messieurs des requêtes devant Messieurs du Parlement, avait assigné à comparaître en personne, et, en outre, acte donné à d'anciens fermiers et certains tenanciers de la production qu'ils ont faite de

comptes et de quittances conformément à la requête dudit Bertrand. — 14. Nouveau rapport d'expertise (24 août) de François Vincent et Antoine Léonard dit Bironnet, bouchers, conformément à la requête du sieur Hervé et de l'ordonnance rendue par le lieutenant particulier portant que l'estimation des droits de foire de la Saint-Guillaume serait faite à compter de 1672 jusqu'à l'année 1679 inclusivement ; les experts rappellent qu'ils ont fait l'estimation pour 1679 et exposent que de 1672 à 1678 « le dit droit de foire n'estoit si bien perçu que dans la suite et qu'il y falloit plus de personnes pour en faire la levée, mais que, toutes choses considérées et tous frais faits, led. droit a vullu par chascune desd. sept années, l'une portant l'autre, la somme de trente-cinq livres ». — 15. Minute de la liquidation (30 août 1690) par le lieutenant particulier Henri Bonnet, écrite de sa main et signée par lui, des cens, rentes, dîmes, droits de foire et autres droits seigneuriaux dus au sieur Charles Bénigne Hervé, prévôt de Saint-Vaury, par Gabriel Bertrand, baron de Malval : les droits de foire de 1679 à 1689, inclusivement, sont estimés à 400 livres ; « et quant aux précédents arrérages des droits de la dite foire à compter de l'année 1672, icelle incluse, qui ne sont compris dans nostre commission et sont prétendus par led. sieur Hervé, nous avons iceluy remis par devers nosdicts seigneurs de Parlement pour, le second raport faict par lesd. experts pour raison desd. arrérages y estre par eux pourveu, ainsy que de raison » ; les grains sont estimés à 1409 livres 8 sous, les corvées et prestations diverses à 188 livres 10 sous, soit, pour le total des droits, à 2224 livres 6 sous, sauf à déduire sur les dites rentes, si faire se doit, celles portées sur le livre de recette de Guillaume Bayard, l'un des fermiers de la prévôté, estimées conformément aux autres évaluations à 30 livres 9 sous et sans préjudice des paiements qui pourraient avoir été faits aux autres fermiers de la prévôté qui ont refusé de produire leurs comptes et contre lesquels il a été donné défaut.— 18. Requête (27 février 1758) à l'effet de faire apposer les scellés sur les meubles et effets composant la succession de Alexandre-Jean Couturier, prieur commendataire de Guéret et Villard, décédé le même jour « il y a environ une heure », présentée par ses six frères, « seuls et uniques héritiers présomptifs et seuls habiles à se porter héritiers » : Alexis-Pierre, écuyer, seigneur de Fournoue, ancien procureur du Roi au présidial de Guéret ; Alexandre-Jean, curé d'Ahun ; Maurice-Pardoux, curé de Mazeyrat ; Joseph, abbé commendataire de Pibrac, chanoine et comte de Brioude, vicaire général du diocèse du Mans ; Antoine, commissaire des Gardes du Roi, et Gabriel, receveur des fermes du Roi en la ville de Château-du-Loir. Procès-verbal d'apposition des scellés portant mention, entre autres objets mobiliers, de tapisseries dans différentes salles et dans une chapelle installée dans la maison du défunt. — 19. Procès-verbal (27 février 1758) de la levée des scellés.

(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 18 pièces, papier.

1620-1758

H 582

*Affaires relatives à Vexercice du culte* : 1. « État (30 octobre 1695) de l'office que Messieurs les prieurs commendataires de Guéret sont obligés de faire ou faire faire annuellement et de toute ancienneté dans l'église paroissiale et annexe de Saint-Pardoux dud. Guéret les jours et de la manière qui ensuit » : le 1<sup>er</sup> janvier, « jour : de la Circoncision, ils doibvent tout l'office commençant par les premières vespres de la veille, matines et laudes, la grand'messe de paroisse et les secondes vespres » ; le 20 janvier, fête des Saints Fabien et Sébastien, la grand'messe

paroissiale avec procession générale ; le 2 février, fête de la Purification, la grand'messe et la procession générale des cierges ; le 25 avril, fête de Saint-Marc, la procession ; le 16 août, fête de Saint-Roch, grand messe et procession générale ; pour les fêtes mobiles, le jour de Pâques, « la grande messe, distincte de celle de M. le Curé, appelée la messe du pasteur » ; etc. Attestation de l'exactitude du présent état par les prêtres de la communauté des églises paroissiales de Saint-Pierre et Saint-Paul et de Saint-Pardoux, son annexe : « certifions en nos consciences à nos successeurs, curés et prestres et à tous autres qu'il appartiendra, que l'office, lequel nous nous sommes chargés de faire dans les dites esglises pour et à la décharge de Monseigneur Charles Bénigne Hervé, evesque de Gap, en qualité de prieur dudit Guéret, par acte reçu Sudre, nottaire royal, en date du septième septembre dernier et pour le temps porté par led. acte, a esté par nous exactement et fidèlement marqué dans l'état cy-dessus ». — 2. Requête (15 déc. 1668) de M. Pierre Durand, curé de Germigny, pour obtenir le don de parcelles des reliques de saint Pardoux, adressée à « Monsieur le prieur de Guéret, Monsieur les Maire et échevins de ladite ville et à toute personne religieuse ecclésiastique et autre à qui il appartient de connoistre de la présente supplique et requeste » : il existe dans l'église de Germigny trois autels, le grand autel, l'autel de Notre-Dame et celui « érigé en l'honneur du glorieux saint Pardoux, vostre bon patron, duquel il y a un image en bosse sur ledict autel, enrichy d'une confrérie » établie, le 26 septembre 1658, à la demande du requérant par Eustache de Chéry, évêque de Nevers ; des indulgences ont été accordées en faveur des membres de la confrérie, hommes ou femmes, par une bulle du pape Alexandre VII en date du 29 décembre 1664, laquelle bulle a été envoyée de Rome par ledit évêque de Nevers gratis et par charité pour éternelle mémoire de son amitié et du souverain respect qu'il a pour ce grand Saint, duquel pourtant il n'y a aucune relique dans ladite église de Germigny, quoyque Dieu y opère tant de merveilles par son intercession que l'on a veu et voit encore tous les jours des guérisons miraculeuzes et surnaturelles à l'égard de ceux et celles qui estantz entachés d'enflure et d'hydropizie voire mesme formée et désespérée des médecins ont réccours à ce gran Saint dans l'églize dudict lieu ». L'auteur de la requête fait valoir que l'honneur et la gloire du grand saint Pardoux, leur bon patron, doit être en grande considération chez ceux à qui il s'adresse ; qu'ils en possèdent le corps tout entier ou la plus grande et principale partie, « que dans la suite des temps passez, depuis plus de 800 ans qu'il est mort et approchant 400 ans jusqu'à présent qu'il a esté canonisé, quantité d'églizes ont esté et sont encore favorizées et enrichies de ses saintes reliques, qui ont esté donnéez libéralement et chrestienement sans refus par vos prédécesseurs et ancestres à ceux qui les ont requises salutairement pour le publicque et humblement demandées par dévotion ». Il conclut en priant, au nom de son église paroissiale, de vouloir bien accorder, « pour la consolation et soulagement de tout le pays circonvoisin », quelque parcelle des reliques, celle qu'il plaira de donner. Après avoir été placée dans une boîte cachetée et scellée et accompagnée d'un certificat pour éviter à fraude », elle serait confiée à M<sup>e</sup> Jean Grausan, curé de Chéniers « et charitable solliciteur de ceste requeste ». Signé : P. Durand, curé de Germigny-sur-Loir. — 3. Fondation (1649) d'une vicairie et chapellenie dans l'église de Saint-Pardoux, par damoiselle Marguerite Duplantadis, veuve en premières noces de noble Étienne Seiglière, sieur de Cressat, et en secondes noces de noble Gabriel Bachelier, écuyer de Saint-Georges, intendant de la maison et finances de Mgr le Prince. La dite vicairie et chapellenie, comportant un service de messes les lundi et vendredi de chaque

semaine avec *De profundis* et oraisons accoutumées, est constituée par une rente de 50 livres sur l'obligation d'une somme de 2000 livres due par Annet du Rieu, écuyer, sieur de La Villate-Billon. L'acte porte nomination, comme titulaire, d'Antoine Homedieu, prêtre communaliste, « sans pouvoir par ledit Home-dieu, ny aultres qui seront après luy pourvez de lad. vicairie et chapellenie, se démettre ny disposer d'icelle que du consentement de lad. damoiselle du Plantadis ou dudit sieur Seiglière, son filz aîné, à quy la nomination appartiendra après le décedz de lad. damoizelle, et ensuite de ses enfans aînés masles et à déffault d'aisnés aux puisnez masles et à leurs descendans ou aultrement à quy le droict de nomination appartiendra à deffault desd. masles ». — 4. Provisions (18 septembre 1734) par Annet Niveau de Montlevade, avocat, demeurant à Guéret, « ayant appris le décès, arrivé le jour d'hier », de M<sup>e</sup> Henry Niveau, curé de Guéret, au profit de M<sup>e</sup> Philippe Dubreuil, s<sup>r</sup> de Ville, prêtre, clerc en la sénéchaussée et siège présidial de Guéret, de la commission de messes fondée par leurs auteurs dans une chapelle domestique au lieu de Montlevade et transférée en l'église de Saint-Pardoux de Guéret, sous le titre de Petit-Saint-Guillaume. — 5-9. Mémoires du prieur de Guéret contre les chanoines du chapitre de Notre-Dame, les prêtres communalistes et le curé de l'église paroissiale, et mémoires en réponse dans l'instance soulevée contre les décimateurs, en paiement de sa pension, par le s<sup>r</sup> Fayolle, vicaire. — 10. Procuration en blanc (1<sup>er</sup> mars 1780) donnée par Antoine-Olivier-François Couturier, écuyer, sieur de Fournoue, Soumande, Le Saillant, Murat et autres lieux, procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, au nom de son fils Antoine, mineur, clerc tonsuré du diocèse de Limoges, prieur de Guéret, demeurant à Paris au collège d'Harcourt, et de Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, son oncle, archidiacre de Tarbes, y demeurant, ci-devant prieur, pour transiger tant avec les chanoines du chapitre de Notre-Dame de Guéret qu'avec MM. les curés et prêtres communalistes et tous autres décimateurs relativement au procès pendant entre eux pour le paiement de la pension réclamée par le sieur Fayolle, vicaire de l'église paroissiale. — 11. Acte (4 août 1667) donné à Paris devant notaires, par lequel Charles Benigne Hervé, prieur de Guéret, demeurant au collège de Clermont, paroisse de Saint-Benoît, consent que les sieurs pénitents de la ville de Guéret ruinent et desmolissent la tribune qu'ils » ont fait faire dans l'église de Saint-Pardoux, annexe dud. prieuré, au dehors de l'église du côté qui regarde la maison du sieur Chorlon des Rioux, cy-devant greffier en l'eslection dud. Guéret, dans l'estendue et largeur de l'allée qui reignoît cy-devant le long de lad. église de Saint-Pardoux et le long de laquelle se faisoient les processions solennelles ». Tous les travaux seront faits à leurs frais et ils devront « continuer à l'advenir toutes les réparations de couverture de lad. église de Saint-Pardoux et soutenir eux seuls les frais des procès si, pour raison dud. changement, il en survient aucuns ». — 12. Enquête (15 avril 1716) en exécution du jugement de la sénéchaussée du 6 du même mois rendu sur appel d'un jugement de la châtellenie de Guéret interjeté par J.-B. Polier, avocat en parlement, sieur de La Villate, dans le procès à lui intenté par les marguilliers de l'église paroissiale. Déposition des témoins : Pierre Liardon, maître entrepreneur et charpentier, a vu et sait parfaitement qu'il y a une distance d'un demi-pied depuis le pilier de l'autel, de la chapelle du sieur Polier jusqu'au banc que les marguilliers avaient fait faire, et que parconséquent ce banc est dans la nef et n'appartient pas au sieur Polier ; René Gramprat, maître maçon, a visité l'endroit où était placé le banc rompu, et, aux marques qu'il en reste, a remarqué qu'il était placé dans la nef principale de l'église, à plus d'un demi-pied de la chapelle du

sieur Polier, qui est renfermée « sous une arche » entre deux piliers qui font séparation de la nef du milieu ; Silvain Banassat, maître menuisier, rapporte « qu'il y a environ un mois, ne se souvenant préssisément du jour, qu'il eu ordre comme menuisier de faire un banc dans la nef de l'église de cette paroisse, et le placer proche le banc des consuls de cette ville, et cela par ordre de messieurs les margilliers, ce qu'il y fit, et, en finissant d'attacher les derniers doux, il vit venir à luy le sieur Polier en colère avec une grosse barre de charette à sa main et se mit à rompre le banc qu'il venoit de placer, et effectivement le mit en pièces ; le déposant voyant led. sieur Polier en colère ne luy dit pas un mot, néantmoins ledit Polier luy dit tu mériteroit bien quelque chose, mais, sy monsieur Tournyol de Saint-Léger (marguillier) estoit là, il verroit ce qu'il en arriveroit, et cela en remuant la teste et le menaçant, et dit que led. s<sup>f</sup> Tournyol devoit se ressouvenir d'un jour qu'il estoit chez luy ; de plus ajoute que ledit sieur Tournyol luy avoit dit de placer le banc dans la nef de l'église, ce qu'il fit suivant l'alignement qu'il en prit luy mesme du bout des bancs des consuls qui est dans la nef de ladite église au bout du banc qu'on dit estre de la demoiselle Rimour, et qu'il sçait qu'il y a plus d'un demy-pied de distance entre le banc qu'il avoit placé et la chapelle dudit sieur Polier » ; Marguerite Laurent, domestique de la demoiselle Voysin, se trouvant dans l'église vit briser le banc « a mourceaux » par le s<sup>f</sup> Polier, « et sa belle-sœur le prit et l'emmenat hors de l'église » ; Léonard Jany, maître maçon, tailleur de pierres, dépose que, d'après l'alignement qu'il en a pris, le banc rompu était dans la nef et était éloigné de la chapelle du sieur Polier de plus d'un demi-pied, et que, « ayant posé le plomb, ledit banc n'entroit ny ne préjudicioit en aucune façon » à ladite chapelle, etc.

(*Liasse*). — 13 pièces, papier.

1649-1780

H 583

*Revenus et charges du prieuré*. — 1. Partage du grand dîme de Guéret en 1607, année où il s'est élevé à la quantité de 185 setiers, mesure de ladite ville : à déduire les noales, à raison de 10 setiers pour cent, lesquelles se partagent par moitié entre le prieur et le curé, soit 18 setiers émine pour chacun d'eux sur les noales ; aux chanoines de La Chapelle-Taillefer, à cause de leur seigneurie de Lisle, 19 setiers émine ; à M. Barre, à cause de la charge des Châtres, 13 setiers ; à M. Fayolle, pour la charge du sieur de Sainte-Feyre, 9 setiers émine ; au curé, « pour sa pention sur ma charge », 7 setiers ; au vicaire de Saint-Sébastien, 4 setiers émine ; au prêtre, pour le Petit-Fayolle, 3 setiers ; aux prêtres communalistes, 55 setiers émine ; « par ce reste au sieur prieur, toute charge payée, la quantité de soixante-trois sestiers trois quartes » ; attribution du tiers du dîme appartenant à la communauté des prêtres suivant la portion revenant à chacun d'eux. — 2. Quittance (29 octobre 1663) à l'abbé « Dhervé » (Hervé), prieur de Guéret, par le receveur des décimes de Limoges, de la somme de 184 livres « tant à cause des décimes ordinaires que taxe extraordinaire » imposées sur son prieuré, avec mention du droit par ledit prieur de se faire rembourser par qui il jugera et sans préjudice pour le receveur des arrérages qui lui sont dus. — 3-4. État annoté (1680), en double copie, des revenus et privilèges du prieur. Au dos de chacune de ces deux pièces, on lit : « Mémoire des revenus du prieuré de Guéret pour Monsieur l'abbé Hervé en 1680, mondict sieur estant à Guéret » : banalité des fours sur toute la ville et les faubourgs ; « il y a cinq fours, 3 soubz un toit proche l'église, les deux autres proche Monsieur le chastelain » ; — la maison



prieurale avec jardin devant, « laquelle est auprès des fours d'en bas » ; — droit de nommer le sacristain de l'église ; « le sacristain a sur chaque paire de bœufs de la paroisse une gerbe de bled seigle, ce quy peut valloir 5 ou 6 septiers, a en outre le casüel » ; — dans le village de Courtilles, quatre moulins à la banalité desquels sont sujets tous les susdicts habitans aveq la directe et censives » ; — les bois du prieur d'une contenance d'environ mille à douze cents arpents ; — la moitié de la dîme de Réjat, Châteaueux et Monteil-Sabardy, et les deux tiers du dîme sur toute la paroisse ; — la fondalité sur plusieurs domaines des villages de Malleret, Braconnout (Braconne) ; — la directe en censive et mortifiable sur les villages de Corbenier et Chavanat, « laquelle est establie par les terriers que Monsieur l'abbé a à Paris » ; etc. ; — annotation inscrite en marge : « quand aux luminaires et offrandes de l'e'glise et de Saint-Pardoux, ils m'appartiennent ; Monsieur le cure dict que ces luminaires sont seulement ceux qui sont autour des mortuaires : il le faut savoir de mon père ». — 5. Déclaration (27 juillet 1692) suivant les ordres de Charles Bénigne Hervé, évêque et comte de Gap, prieur du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de Guéret, des biens, revenus et charges dudit prieuré par Guillaume Desardillier, habitant de Guéret, fermier du prieuré. Dans l'énumération des biens : une vieille maison priorale couverte à tuile, composée de deux escuries, deux chambres et une petite chambre servant de descharge avec deux greniers au-dessus » ; les deux fours banaux, celui dit d'En-Bas, sans « logement dans icelluy pour y loger aucunes personnes », le four dit d'En-Haut, situé dans un bas de maison ou il ne peut demeurer aucune personne, les dessus d'iceux appartenant à des particuliers, habitans dud. Guéret » ; les fourniers de ces fours « prennent cinq sols pour la cuisson de chasqu'un septiers de bled tant du seigle que du froment » ; huit coupes de bois taillis, servant à chauffer lesdits fours pour faire cuire le pain des habitants, « scitué sur des montagnes inaccessibles et plains de rochers » au milieu des bois de la ville de Guéret et de ceux du chapitre de La Chapelle-Taillefer ; six moulins banaux, quatre à Courtilles et ceux de Fontauchier et de Maindigour, « lesquels moulins payent au Roy, tous les ans, des grosses tailles et crues » ; vingt sous, argent, sur le portail de la maison appartenant au sieur Chorlon, président ; le droit successoral sur les héritages dépendant en mortifiable condition, lequel a produit pendant les six années échues « environ six ou sept vingt livres » entre le prieur et le fermier ; l'argent des offertes provenant des saintes reliques qui sont tant dans lad. esglise paroissiale de Saint-Pierre Saint-Paul que celle de l'esglise de Saint-Pardoux situées aud. Guéret avec le luminaire, ne sachant à quoy elles consistent attendu que messieurs les prestres de la communauté de Guéret les reçoivent et retiennent » ; etc. Au nombre des charges : chaque carême, une aumône, appelée « Leschilliette », de dix-huit septiers six boisseaux de seigle, plus 18 livres argent, « à celluy qui pestrit, cuit et distribue lad. aumône », le tout s'étant élevé à 85 livres ; « un repas à messieurs les consuls de Guéret, chasque année, le jour de la Trinité » ; les décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, et autres impositions qui se sont élevées de février 1690 au 27 juillet 1692 à 539 livres 4 sous 2 deniers. — 6. État informe (XVIII<sup>e</sup> siècle) des charges, estimées en argent, dues sur les dîmes de la paroisse par le prieur de Guéret : au curé de la paroisse, 10 sous ; aux prêtres communalistes, 60 sous ; aux chanoines du chapitre, 22 sous ; au vicaire de Saint-Sébastien, 4 sous 4 deniers ; pour l'aumône du carême, 18 sous 4 deniers ; etc. « Les dixmes « produisent annuellement plus de 200 septiers de « bled ; il y a en outre les arbans, vinades, poules, et « la moitié des lods et ventes en mortifiable condition et la moitié des droits successifs. »

H 584

*Administration du domaine.* — 1. Vente aux enchères (1565) devant Antoine Durieu, lieutenant particulier en la sénéchaussée, à la requête du prieur Jean de Neufville, des cens et rentes dus sur le moulin de Maindigour, le village de Naud (Glénic) et le membre (commanderie) de Montbut, au profit de François Maslardier, moyennant dix-sept vingts livres. Ladite vente était faite pour satisfaire au paiement de la somme de 282 livres 18 sous 11 deniers à laquelle avait été taxé le prieuré et devait s'étendre aux droits dus par plusieurs villages, mais les assistants avaient déclaré ne vouloir mettre d'enchères que sur les objets aliénés. — 3. Reconnaissance (11 mars 1641) par Antoine Dumas, docteur en médecine, demeurant en la ville de Limoges, qu'il possède en mortifiable condition de damoiselle Françoise Tacquenet, veuve de feu Gabriel Fillioux, sieur de Saint-Sulpice, « au nom et comme ayant les droits du sieur prieur de Guéret en directe et foncière seigneurie », divers héritages situés au lieu de Courtille. — 4. Somation (31 août 1656) par Louis Tacquenet, doyen de La Chapelle-Taillefer, prieur de Guéret, à damoiselle Françoise Tacquenet, veuve de noble Gabriel Filloux, de produire les titres et documents en vertu desquels elle jouit des cens et devoirs sur les villages de Courtilles, Corbenier, et Cherdemont, qui, à cause de dotation et fondation, avaient appartenu en toute directe mortifiable au prieuré. — 5. Accord transactionnel (21 janvier 1659) entre damoiselle Françoise Tacquenet, veuve de noble Gabriel Fillioux, sieur de Saint-Sulpice, et noble Louis Tacquenet, prieur de Guéret, official de cette même ville et doyen du chapitre de La Chapelle-Taillefer, y demeurant, relativement aux cens et rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus sur les tènements de Courtilles, Corbenier, Malleret et Jouhet, qui avaient été aliénés, comme biens ecclésiastiques, aux auteurs de ladite damoiselle Tacquenet en conformité des bulles des papes de 1569, et 1586 « vérifiées en la vénérable cour de Parlement, deubement informée de l'urgente nécessité des affaires de ce royaume pour la manutention de la religion catholique ». Le susdit Louis Tacquenet ayant fait assigner devant la sénéchaussée ladite Louise Tacquenet « aux fins de déclarer à quels titres elle jouyssoit lesd. cens et rentes et aultres droits seigneuriaux », de les adirer si elle en avait en sa possession, de s'entendre faire défense de s'immiscer à la jouissance des droits dont s'agit, et enfin, postérieurement à l'assignation, par voie de conséquence, de ne pas revendiquer par droit de mortaille la succession de M<sup>e</sup> Jean Bujard dont partie des biens étaient mouvants en directe mortifiable du prieuré, les deux parties, après avoir exposé les faits sur lesquels ils basaient leurs prétentions, « en voye d'entrer en grands procès, frais, mises et dépens, pour à iceux obvier, nourrir paix et amitié entre elles », ont passé les conventions suivantes : le prieur Louis Tacquenet se désiste au profit de la damoiselle Tacquenet de toute la part et portion qu'il pourrait avoir dans la succession de M<sup>e</sup> Jean Bujard quant aux biens qu'il pouvait tenir en mortifiable condition du prieuré, sous la réserve des prés appelés de La Gasne, « s'estant, outre ce, départi en faveur de lad. damoiselle de toute prétention de frais et restitution d'iceulx, mesme des droits de mortaille qu'il eust peu prétendre contre elle et de tout le passé jusques à ce jourd'huy, promettant ne luy demander aulcune chose de tout ce qu'elle peult avoir jouy et perceu en vertu desd. contract d'aliénation et adjudication faites à ses prédécesseurs » ; Françoise Tacquenet, pour satisfaire à la bonne intention dud. s<sup>f</sup>

prieur, laquelle il a dict n'estre aultre que de remettre les biens aliénés dans led. prieuré duquel ils estoient procédés par le moyen desd. aliénations et adjudications, s'est despartie et depar » de la propriété des rentes, droits et devoirs seigneuriaux dont elle a joui pour être réunie au surplus des biens du prieuré ; néanmoins le prieur lui en laisse la jouissance, sa vie durant, « pour tout remboursement du sort principal, fraiz et loyaux cousts des aliénations », mais réserve, à son profit, la moitié des lods et ventes et du droit de mortaille ; enfin Françoise Tacquet devra remettre, dans le mois, tous ses contrats d'acquisition et la copie du terrier qu'elle a fait exécuter. — 6. Déclaration (6 septembre 1664) par damoiselle Françoise Tacquet, veuve de Gabriel Fillioux, sieur de Saint-Sulpice, que, bien que ses prédécesseurs aient acquis les directes et rentes des villages de Corbenier, Jouhet, Braconne et Malleret, ils n'ont jamais entendu comprendre dans leurs acquisitions les droits d'arban ou corvées dus au prieuré pour faucher le pré appartenant au prieur, situé au faubourg de Guéret, ou charger les meules des moulins de Courtilles et Maindigour ; ladite déclaration faite à messire Charles Bénigne Hervé, conseiller du Roi en ses conseils et en sa cour du Parlement, acceptant pour messire Charles Bénigne Hervé, conseiller aumônier du Roi, prieur de Guéret. — 7. Accord (30 août 1761) entre Alexandre Couturier, écuyer, prieur de Guéret et curé de la ville d'Ahun, d'une part, et Isaac Chorlon de Saint-Léger, greffier en chef de l'Élection, d'autre part, attribuant à ce dernier un emplacement contigu à sa maison et à la maison prieurale moyennant paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 25 sous audit prieur et à ses successeurs. — 9. Bail emphytéotique de cent ans (9 juin 1775) par Antoine-François Couturier, seigneur de Fournoue, Soumandes, Le Saillant et autres lieux, procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial, au nom et comme auteur naturel et légitime d'Antoine Couturier de Fournoue, son fils, cleric tonsuré, prieur du prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul de la ville de Guéret, y demeurant, à Jean Gaufrier, dit Caserot, de l'étang de Courtilles et des pacages situés à la queue dudit étang moyennant paiement d'une somme annuelle de 50 livres. — 11. Bail emphytéotique perpétuel (12 octobre 1771) par François Couturier de Fournoue, procureur en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, agissant pour Jean-Alexandre Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, archidiacre et vicaire général de Tarbes, son oncle, à dame Marie Chanaud, veuve de Louis Niveau, directrice de la poste aux lettres, d'un emplacement joignant, d'un côté, la rue publique qui descend depuis l'église jusqu'à la fontaine Piquerelle », de l'autre, le pignon du four banal et la place située entre les deux églises, moyennant le paiement annuel de la somme de quarante sous.

(Liasse). — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

**1565-1775**

H 585

*Tènements dans la directe du prieuré. — Bordesoulle.* — 1. Vente (7 novembre 1779) par Antoine-Olivier Couturier, seigneur de Fournoue et Saillant, procureur du Roi en la sénéchaussée et siège presidial, agissant pour Antoine Couturier de Fournoue, son fils, prieur de Guéret, étudiant au collège d'Harcourt, rue de La Harpe, à Paris, Jean Fortuné, demoiselle Elisabeth Villemonteix, veuve Jandonnet, en son vivant maréchal et marchand, tous les deux marchands cabaretiers et fermiers du prieuré, à Léonard, autre Léonard et Charles Bernard, « oncle, frères et neveux », laboureurs, demeurant au village de La Bussière, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, d'un pré dit de l'Étang, joignant le ruisseau allant de

Clavière aux moulins de la Naute et de Glane, et « auquel les dits sieurs et demoiselle comparants ont succédé comme étant dépendants en mortuaire condition du prieuré de cette dite ville par le décès de Jeanne Fauvet, femme et tante desd. Léonard et autre Léonard et Charles Bernard, arrivé, dans le courant du mois de mai dernier, en la ville d'Évaux en Combraille, où elle auroit été prendre les eaux pour se procurer quelque guérison à ses infirmités » ; la dite vente consentie moyennant la somme de 330 livres, tant pour prix principal que pour épingles ou pot de vin, et à charge par les acquéreurs de jouir dudit pré et de ses dépendances en mortuaire condition du prieuré, « ainsi qu'il est plus au long dénommé, limité et confronté en la page cinquante-neuf du papier terrier servant de liève auxdits Fortune et veuve Jandonnet comme fermiers du prieuré ».

*Le Breuil.* — 2-3. Notes informes (XVIII<sup>e</sup> siècle) relatives à l'aliénation de biens dépendant de la seigneurie du Breuil et à des cens et rentes dus au prieuré sur les lieux de Colombier, Bas-Breuil et Bordesoule. *Châteauvieux.* — 4. Vente (4 juin 1759) par les héritiers Lebert, du village de Châteauvieux, à Charles Cotton, laboureur, du même lieu, d'un pâtural appelé de L'Étang, d'une contenance de 12 boissellées ou environ, joignant le ruisseau qui va au moulin de Glane et les communaux de Châteauvieux, moyennant la somme de 580 livres et à charge par l'acquéreur de tenir ledit pâtural de la directe mortuaire du prieuré de Guéret.

*Chavanat.* — 5-7. Vente (25 avril 1560), convenue entre les parties pour empêcher un procès, par laquelle Jean Taquenot, élu en l'Élection de la Marche, cède, « comme ayant droict du prieur » de Guéret, à François Peyroux, notaire royal au lieu de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel, Jean Peyroux, son fils, « les enfans et héritiers de deffunt Paul Peyroulx, quand vivoit leur frère, et Léonard Peyroulx, maréchal, cousins germains des dictz M<sup>es</sup> François, Jean et feu Paul Peyroulx », habitants du lieu et village de Chavanat, une rente perpétuelle de deux setiers émine de seigle, une quarte froment, dix ras d'avoine, mesure de Guéret, et de dix sous en deniers, arbans et vinade et tous droits seigneuriaux de directe et foncière seigneurie de condition mortuaire, que lesdits acquéreurs devaient à cause de certain moulin et des héritages qu'ils possédaient au village de Chavanat, et dont le vendeur serait devenu propriétaire par le fait de la cession à lui consentie, le 22 avril précédent, par M<sup>e</sup> Antoine de Marganges, prieur commandataire de Guéret, pour acquitter la somme à laquelle son prieuré avait été taxé par les commissaires du clergé du diocèse de Limoges ; la dite vente consentie moyennant la somme de cent livres tournois, « le tout soubz la charge de rachapt perpétuel et de rendre par lesdits Peyroulx audit Tacquenot lesd. rentes cy-dessus vendues toutefois et quante ou lesd. Tacquenot en seroit inquietté et poursuivy par lesditz Marganges, prieur susdit, et ses successeurs, prieurs dud. prieuré de Guéret ». — 6. Également (27 mars 1731) entre Gabriel Masginet, laboureur, demeurant au village de Chavanat, J.-B. Menissier, huissier aux tailles de l'Élection de Guéret, Michel Lemoine, sieur du Teil, bourgeois de Guéret, propriétaire indivis avec ses frères et sœurs, d'un domaine situé au village de Chavanat, et Marie Peyronny, veuve de Jean Roquet, comme propriétaires des bâtimens et héritages provenant de Fiacre Peyroux, de la rente annuelle de « un boisseau moins tiers de quartiers de froment, deux boisseaux de seigle, le tout mesure dudit Guéret, et huit sols d'argent », que le prieur de Guéret prétend lui être due. — 7. Vente (7 janvier 1748) par Jean-Alexandre Couturier de Fournoue, docteur en théologie, prieur de Saint-Sulpice-Le-Guérétois et de la ville de Guéret, à Léonard Barège, laboureur, demeurant au village du « Chier-de-Bas-La-Mareille », de deux terres dites, l'une et l'autre, de La Valade, échues audit prieur

par droit de mortaille, par suite du décès de Silvain Rimour, moyennant la somme de 54 livres. — 8-31. Pièces d'une instance entre Alexandre-Jean Couturier de Fournoue, prieur commandataire de Guéret, et Michel Lemoyne, propriétaire d'un domaine et métairie sis au lieu de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel : — 8. Assignation (9 mars 1729) du sieur Lemoyne par le prieur devant le sénéchal de la Marche « aux fins, par led. s<sup>r</sup> Lemoyne, d'ouïr une demande qui est que, suivant la disposition précise de la coutume de la Marche, tous les tenanciers, propriétaires d'héritages de mortaliabie condition sont tenus et obligés de faire, chaque semaine, au seigneur de la directe mortaliabie, duquel lesd. biens et héritages sont dépendants, un arban ou corvée à bras et, outre ce, faire et accomplir les autres devoirs de servitude prescrits et établis par lad. coutume ». En conséquence, le demandeur « conclut à ce que led. s<sup>r</sup> Lemoyne soit condamné à faire ou faire faire chaque semaine, un arban ou corvée pour le service dudit s<sup>r</sup> prieur au lieu qui luy serat indiqué comme aussy de luy payer les arrérages de rentes qui se trouveront deus et autres droits de servitude ». — 24. Accord (13 janvier 1731) entre le prieur Couturier de Fournoue et Michel Lemoyne, bourgeois de Guéret, relativement à leur procès : dans un délai de deux mois, au plus tard, il sera fait un compte des arrérages de rentes et devoirs seigneuriaux qui peuvent être dus au prieur en raison des héritages dépendant de la directe en mortallable condition du prieuré possédés par le sieur Lemoyne et ses héritiers ; en attendant que ce compte soit établi, ce dernier a présentement payé de ses deniers au sieur prieur la somme de 28 livres au titre d'acompte sur les frais engagés dans le procès. — 31. Mémoire (11 août 1731) du prieur Couturier de Fournoue, demandeur, contre Michel Lemoyne, bourgeois, défendeur, par lequel il accepte l'accord conclu entre les parties le 13 janvier et sollicite l'exécution des clauses qu'il renferme : à tort, le défendeur soutient que le domaine par lui possédé au village de Chavanat n'est pas entièrement dépendant de la directe mortallable du prieur de Guéret, sous prétexte que dans le contrat de vente passé à son père, le 12 avril 1703, on ne trouve que certains héritages mentionnés dans ledit contrat comme étant de la condition mortallable, le surplus étant déclaré estre en directe franche du seigneur qu'il appartiendrai ». Il est « visible qu'il y a eu une fraude énorme dans la passation dud. contrat pour tâcher d'énervier ou éluder la directe mortallable » ; les auteurs de Silvain Peyroulx, de qui le père du défendeur a acquis le domaine, ont reconnu qu'il était de la directe mortallable du prieuré par les terriers et divers contrats dont le s<sup>r</sup> demandeur fera faire un compulsoire en forme si le défendeur « ose insister à cet égard » ; le contrat de vente du domaine portait pour prix 4000 livres ; sept corps d'héritages seulement y, sont reconnus comme mortallables, « et cependant le prix n'en est fixé qu'à la somme de deux cents livres, quoyque lesd. sept héritages fassent environ le tiers de ceux qui composent led. domaine » ; la mention dans le contrat de vente que les autres héritages « sont en directe franche du seigneur qu'il appartiendrai » est frauduleuse, lesdits Peyroulx n'ignorant pas que le village et territoire de Chavanat ne dépendaient pas d'un autre seigneur que le prieur de Guéret ; suivant la coutume de la Marche, il n'y a pas de terre sans seigneur ; « dès le moment qu'il n'en paroît point d'autre », le défendeur ne peut éviter que le prieur ne soit déclaré seigneur de tous les héritages ; « ce qui fait voir la fraude sensible pratiquée audit contrat est que le pré appelé de Glane n'y est déclaré que pour un quart de journal dépendant de la directe mortaliabie dud. prieur ; cependant, par un contrat en bonne forme du 15 juillet mil cinq cent quarante-six que le s<sup>r</sup> deffendeur n'ignore pas puisqu'il est entre ses mains, il est établi que Jean Peyroulx, l'un de ses auteurs, a vendu le pré

à autre Jean Peyroulx, de la contenance de quatre journaux de pré » ; d'autres faits analogues tendent à prouver que l'on a voulu se soustraire aux obligations de la mainmorte ; un moyen décisif et incontestable pour démontrer l'existence de la directe mortuaire est tiré de l'article cent cinquante-quatre de la coutume de la Marche « suivant lequel, quand il seroit vray, ce qui n'est pas, que les auteurs dudit défendeur ou luy eussent possédés quelques héritages aud. lieu de Chavanat, en directe franche, ils seroient devenus de la condition mortuaire ; il est porté expressément par cet article que lorsque l'homme de condition mortuaire possède quelques héritages francs et qu'il en jouit pendant trente ans, demeurant et faisant feu sur l'héritage mortuaire, led. héritage franc devient de la même condition » ; cette disposition est applicable au défendeur qui ne peut nier que ses auteurs, par eux-mêmes ou par métayers, ont tenu feu vif à Chavanat depuis plus de quarante à cent ans ; etc. — 32. Vente (15 juillet 1546) par Jean Peyroulx le jeune, prêtre, habitant au village de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel, à Jean Peyroulx l'aîné, prêtre, et à Denis Peyroulx, son frère, habitant audit village de Chavanat, d'un pré dit de Glane et autrement du Moulin, situé à Chavanat, contenant environ quatre journaux, moyennant la somme de 400 livres tournois, payée en huit vingt escutz soleil, deux nobles à la roze, ung escut vieulx et la somme de quinze livres quinze sols tournois », ledit vendeur ayant reçu précédemment la somme de sept écus au soleil ; le pré vendu est tenu en mortuaire condition de Guillaume Barthon, évêque de Lectoure et prieur de Guéret, et soumis à la charge de payer sa part et portion d'une rente d'une émine seigle, une quarte froment, un tiers de ras d'avoine et six sous tournois. Au dos de l'acte, reconnaissance, sans mention de somme, du paiement des lods et ventes donnée au lieu et château de (Lubignac ?), le 9 août 1546, et signée : « G. Barton, E. de Lectort, prieur de Guéret ». — 33. Vente (15 janvier 1556) par Jean Peyroulx, prêtre du lieu et village de Chavanat, à Denis et François Peyroulx dudit lieu, moyennant la somme de neuf vingt livres tournois, d'une grange et divers héritages, dans la directe mortuaire du prieuré de Guéret sauf une terre dite de la Ligue qui est tenue en franche condition. Au dos de l'acte, formule de son enregistrement, le 29 avril 1557, à la requête des acheteurs, au greffe des Insinuations établi en la ville de Guéret et ressort d'icelle, signée par Guillaume Barret, commis greffier des Insinuations. — 40. Vente (12 juin 1732) reçue Bordier, notaire à Neuville, paroisse de Saint-Fiel, par laquelle Guillaume Jouanneau, maçon, du pays de la Marche, paroisse de Saint-Fiel, au village de Chavanat, « de presant travaillant à Bazoches-Les-Gallerandes » (Loiret), cède à Jean Goumet, laboureur, demeurant au village de Pissaloup, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérois, ses biens indivis avec ses frères, « à scavoir pour un cinquième des successions de François Jouanneau et Marie Penot », ses père et mère, moyennant la somme de 40 livres, et « aux charges des droits seigneuriaux tels et de la nature qu'ils sont deub envers les seigneurs de quy le tout relève, ensemble des vingt sols ou environ de rente dont lad. portion d'immobilier peut être chargée sans nul autres charges » ; sont témoins à l'acte : Jean Grillon, boulanger, Jacques Menains, tourneur de bois à Neuville, et Pierre Parot, laboureur du village de Frémont, paroisse de St-Sulpice-Le-Guérois. — 41. Vente (9 décembre 1770) d'une grange et de divers héritages consentie moyennant la somme de 206 livres à Léonard Barège, laboureur au lieu de Chavanat, par Gilberte-Françoise Nadeud, épouse de Jean Aucordier, ci-devant aubergiste à Jarnages. La venderesse est autorisée à la présente aliénation, portant sur ses biens dotaux, par ordonnance du châtelain de Jarnages, à cause du mauvais

état des affaires de son mari qui avait été arrêté le 7 du présent mois pour défaut de paiement d'une somme de 206 livres et était sur le point d'être mis en prison. (*Liasse*). — 4 pièces, parchemin ; 37 pièces, papier.

1546-1779

H 586 *Tènements dans la directe du prieuré (suite). — Corbenier.* — 1. Extraits du terrier (1540) contenant les reconnaissances par des habitants de Corbenier qu'ils tiennent leurs biens en mortuaire condition. — 2. Adjudication (1605) à la requête d'Antoine Tacquet, prieur de Guéret, des fruits ayant appartenu à Jean Micheau, saisis sur Anthonie Delhute, veuve de Jean Paillon, et Jean Micheau, charpentier, en paiement de rentes dues audit prieur, moyennant la somme de 10 livres, au profit de Léonard Gerbaud. Le susdit Micheau ayant offert de payer ce qu'il devait personnellement, l'adjudication se fit malgré son opposition, attendu que la rente est indivisible. Après l'adjudication, remise est faite à huitaine de l'opposition de la susdite Anthonie Delhute, qui a dit n'avoir quant à présent aucun titre concernant la rente à laquelle prétend le prieur. En fin d'acte, charges et conditions sous lesquelles Jacques Chaussard, notaire royal, et Etienne Chestiveau, commissaires établis au régime et gouvernement des fruits des biens immeubles appartenant aux débiteurs saisis, mettront en adjudication ces biens pour une année et une cueillette. — 3. Vente (19 mars 1688) par Charles Bénigne Hervé, évêque de Gap, prieur de Guéret, ayant pour mandataire Jean Niveau, curé recteur de l'église paroissiale de Guéret, à Guillaume Désardillier, bourgeois de cette dernière ville, moyennant la somme de 50 livres tournois, de la maison et héritages composant la succession de Jean Gerbaud, fils et héritier de Gabriel Gerbaud, ses hommes mortuaires. — 4. Vente (4 avril 1692) par Louis Niveau, s<sup>r</sup> de la Maisonrouge, juge de Saint-Vaury, demeurant à Guéret, fondé de procuration de Charles Bénigne Hervé, évêque et comte de Gap, prieur de Guéret, du tiers de la succession de Martial Gerbaud, du village de Corbenier, échu audit s<sup>r</sup> Hervé par droit de mortuaire ; ladite vente consentie, moyennant la somme de 20 livres, à Guillaume Désardillier, bourgeois de Guéret, fermier du prieuré. — 5. Renonciation (29 janvier 1732) par Silvain Gerbaud, manœuvre, demeurant à Clavérole, Léonard Gerbaud, maçon au village de Réjat, et Henri Gerbaud, manœuvre au village de Villevalleix, enfants et héritiers de Jean Gerbaud, natifs du village de Corbenier, à tous droits, action et prétention « qu'ils peuvent avoir de tout le passé jusques à ce présent jour » sur les biens délaissés audit village de Corbenier, dans la directe mortuaire du prieuré, par leurs père, oncle et tante : ladite renonciation faite au profit de François Sudre, notaire royal à Guéret, moyennant la somme de 21 livres. — 6. Quittance (14 février 1712) par Varillias, fermier du prieuré, à M. Chorlon, sieur de Cherdemont, président au présidial de Guéret, d'une rente annuelle de deux boisseaux de seigle, une coupe de froment, et deux sous d'argent sur des héritages sis à Corbenier. (*Liasse*). — 6 pièces, papier.

1540-1732

H 587 *Tènements dans la directe du prieuré (suite). — Courtille.* — 1-2. Copies collationnées (1729) sur les minutes de reconnaissances de mortuaire condition faites au prieur de Guéret par des tenanciers du lieu de Courtille (27 avril 1423), Jean et Pierre Luquaud, frères, tant à cause des héritages du moulin de Courtille

où ils font leur demeure, qu'à cause de l'héritage de La Folie et de L'Age de Glane, avouent être tenus des devoirs qui suivent : « c'est à scavoir, au mois d'aoust, soixante sols tournois, cinq septiers de seigle, mesure de Guéret, et, à Noël, vingt sols tournois, et en outre sont tenus d'aller quérir le vin dudit prieur à Montluçon ou ailleurs, comme les autres hommes, c'est à scavoir en un pareil de bœufs ou en la charette, à l'élection du prieur, et en outre sont tenus de faire ou charroyer la buche aud. prieur à la feste de Toussaints, un jour, à la feste de Noël, un autre jour à la feste de Paques, un autre jour en un pareil de bœufs ou en charette s'ils l'ont, et un bian à faucher ou fener, ou charroyer en la manière cy-dessus dite, à l'élection et choix dudit prieur, et sont mosnants et tenus de moudre leur blé es moulin dud. prieur appelle de Courtille, et en outre sont tenus à arban à la réparation et édifice desd. moulins de Courtille, tant à aller quérir et charroyer les meules desd. moulins nécessaires et semblablement de la maison et hostel du prieuré, si mestier est, comme les autres hommes du prieuré » ; — déclarations analogues, le 24 mars 1559, par Martial Nicart au prieur Guillaume Barton. — 6. Vente (7 mars 1694) par damoiselle Arnaud, veuve de Jean Brujas, en son vivant, lieutenant des chirurgiens de la province de la Marche, à M<sup>c</sup> Jacques Baret, notaire royal, demeurant en l'un des faubourgs de Guéret, en premier lieu du domaine et métairie à elle appartenant au lieu de Courtille, consistant « en une chambre haute avec une autre petite à costé et grenier au-dessus avec l'escalier et montée qui est à costé, lesquelles chambres sont, par le dessus de la chambre basse et antichambre, appartenant à Pierre Desrierges », plus des différents héritages composant le domaine sans en rien excepter, le tout situé « audit lieu et territoire de Courtille dans la franchise de cette ville de Guéret, charge de leur part et portion de la taille franche deue à sa Majesté comme les autres tenants et habitans de cette dite ville de Guéret et franchise d'icelle » ; en second lieu, d'un pré dit Prélucard, de la terre appelée de Dessus-L'Étang, la terre dite de Beauvillard, lesdits héritages « mouvans et dépendans de la directe et condition mortifiable du seigneur prieur de cette ville de Guéret envers lequel ils sont chargés de rentes annuelles de cinq boisseaux coupe de bled seigle, et quatorze sols, argent, suivant le terrier et reconnaissance du mois de mars mil six cent trente-neuf, reçue : Simonnaud, notaire royal », la présente vente est consentie moyennant la somme de 2350 livres « dont il y a pour les biens francs celle de 1450 livres, et celle de 900 livres pour le mortifiable ». — 7. Assignation (5 novembre 1728) devant le sénéchal, à la requête du prieur Alexandre-Jean Couturier de Fournoue, aux sieurs Marin Desrierges et J.-B. Barret, procureurs au présidial, propriétaires de domaines situés à Courtille, et à J.-B. Menissier, propriétaire d'un domaine à Chavanat en la directe mortifiable du prieuré, en prestation d'un arban par semaine et du droit de vinade. — 8. Réplique (10 février 1729) du prieur aux défenses des s<sup>rs</sup> Baret et Desrierges : deux principes sont incontestables : d'après l'article 125 de la coutume, la condition mortifiable s'acquiert et se conserve sur ceux qui l'ont reconnue, et, suivant l'article 134, tout homme tenant héritage mortifiable est tenu de faire à un seigneur un arban chaque semaine, et les arbans et vinades ne tombent pas en arrérages s'ils n'ont pas été requis et commandés : les défendeurs font valoir qu'étant aux droits du s<sup>f</sup> Dumas, ils ne doivent que la rente portée dans sa reconnaissance et semblent douter que certains des héritages acquis dépendent de la directe du prieur ; or, des propres déclarations faites par Dumas et de celles contenues dans l'acte d'acquisition des défendeurs, il résulte que des héritages sont reconnus de la directe mortifiable du prieuré et qu'en conséquence les prescriptions de la



coutume sont applicables ; les paiements en grains et en argent se peuvent prescrire, mais non les arbans, vinades et autres droits de servitude qui se font à la volonté du seigneur et dont il est libre de se passer. — 10. Requête (26 février 1729) de Marin Desrierges et J.-B. Baret par laquelle ils protestent contre l'interprétation donnée aux articles de la coutume et demandent la production des reconnaissances de 1639 et 1641. — 11. Sentence (5 mars 1729) du sénéchal donnant acte aux parties « de ce que lesd. Desrierges et Baret, en personne, nous ont approuvé et jugé nonobstant la parenté qui est entre nous et eux » et invitant le prieur à produire les déclarations et reconnaissances faites aux terriers de 1639-1640 et tous autres titres qu'il avisera. — 13. Protestation *en nullité* (27 mars 1729) par Desrierges et Baret de l'assignation à comparaître en l'hôtel de M. Bonnyaud de Champegaud, conseiller en la sénéchaussée, pour assister au compulsoire de titres ordonné par sentence du 5 du présent mois au préjudice de l'assignation qui leur avait été donnée de comparoir en l'étude de M<sup>e</sup> Pierre Rougier, notaire royal, choisi et indiqué par le sieur Couturier, demandeur, « attendu que ladite nouvelle assignation par-devant mondit sieur Bonnyaud de Champegaud est nulle et inutile, et que sa fin ne tend qu'à faire des frais qui sont frustratoires ». — 14. Communication (28 mai 1729) faite devant Guillaume Bonnyaud de Champegaud : un terrier parchemin, contenant 76 feuillets, commençant par ces mots : « c'est la pancarte et terrier des cens, rentes et revenus, tailles, charroirs, bians, arbans, servitude et devoirs deu, chascun an, a religieuse et honneste personne frère Emerie Barthon, prieur du prieuré de Guéret, de l'ordre de Saint Benoist, du diocèse de Limoges, mouvant et dépendant de l'abbaye conventuelle de Saint Savin, du diocèse de Poitiers », ledit terrier renfermant une reconnaissance de Jean et Pierre Lucaud ; un cahier en papier, daté en écriture moderne de 1539, dont les trois-quarts des feuillets sont enlevés, renfermant une reconnaissance par Jacques du Theil demeurant au village de Courtilles : un terrier en forme de cahier de vingt-trois feuillets, présenté au nom de demoiselle Étienne Bellac, veuve de Silvain Drouillette, dont le prieur a dit qu'il avait entre mains une copie collationnée. — 16. Mémoire (27 mai 1729) des sieurs Marin Desrierges et J.-B. Baret, défendeurs, contre les dire du prieur de Guéret, demandeur : ils soutiennent à bon droit que les bâtiments et la majeure partie des héritages composant leur domaine sont mouvants franchement et en franche condition du Roi à cause de sa châteltenie de Guéret, en dehors des héritages situés dans la directe du prieuré : ceux indiqués dans les reconnaissances des sieurs Dumas sont suffisants à entretenir bœufs ; en vain le demandeur veut-il faire état de prétendues reconnaissances plus anciennes datant des années 1539, et 1423 « puisque la première, se trouvant extraite d'un chiffon informe sans date, sans suite ny commencement, et la seconde estant contraire à la première, elles ne peuvent, l'une ny l'autre, mériter aucune foy, ny faire de titre favorable au s<sup>r</sup> demandeur, tout au contraire » ; leurs auteurs, de date immémoriale, ne payaient aucun droit de servitude avant l'année 1639 ; « la demoiselle Taquet, qui jouissoit alors des revenus du prieuré en vertu d'aliénation faite des biens du clergé, fit assigner Antoine et autre Antoine Dumas, représentés par les deffendeurs, pour estre condamnés à reconnoistre les rentes, droits et devoirs de servitude qu'elle prétendoit lui estre dus » ; sur cette demande, les dits sieurs Dumas se contentèrent de reconnaître les héritages qu'ils tenaient de la directe mortuaire du prieuré et les rentes auxquelles ils étaient sujets, sans avoir reconnu aucuns droits de servitude », sur lesquels, toutefois, ladite demoiselle Taquet fit toute réserve, et dès lors commença la contradiction ; « il faut que

trois choses concourent pour former la contradiction : la demande du seigneur, le refus du sujet et le silence du premier après ce refus » ; ces conditions se trouvent réunies dans l'espèce : les sieurs Dumas, assignés pour reconnaître les droits de servitude, se sont contentés de reconnaître les rentes ordinaires, et la demoiselle Taquet et les prieurs sont restés dans l'inaction pendant près d'un siècle, en y joignant la période d'inaction antérieure, on arrive à une prescription de près de deux siècles : « il n'importe que, dans les reconnaissances de 1639 et 1641, la demoiselle Taquet se soit réservé de faire reconnoître de plus grands droits et devoirs, cette réserve a demeuré sans effets, et au contraire lad. demoiselle Taquet a accepté lesd. reconnaissances ; si cette réserve avoit pu opérer quelque chose ce n'auroit été que de luy confirmer les droits de s'opposer à cette contradiction avant que le temps de la prescription fust escoulé » ; la différence entre les prétendues reconnaissances suffit pour établir la contradiction et la prescription ; la reconnaissance, par les sieurs Dumas, de la condition mortuaire ne sauroit suffire puisque les droits peuvent se prescrire après la contradiction. — 21. Sentence (25 juin 1729) de la sénéchaussée condamnant lesdits Baret et Desrierges à fournir au prieur un arban par semaine, à lui payer pour la vinade cinq sols, attendu qu'ils « n'ont d'héritages suffisants à tenir une paire de bœufs », à passer reconnaissance de tous les cens, rentes, droits et devoirs, et de faire la déclaration des biens et héritages tenus en mortuaire condition, « mesme d'en faire montre oculaire ». — 22. Arrêt (30 décembre 1729) de la cour de Parlement portant admission devant elle de l'appel de la sentence rendue contre les susdits Baret et Desrierges, le 25 juin de la même année, par la sénéchaussée. — 24. Mémoire (19 avril 1730) des dépens dont le prieur requiert taxe. — 28. Inventaire (septembre 1730) des pièces produites devant le Parlement par le prieur, précédé d'un long exposé de la procédure antérieure. — 36. Causes et moyens d'appel (24 avril 1733) fournis par Desrierges et Baret, signifiés le 24 avril 1733 : la sentence dont est appel ne se peut soutenir ; le titre de 1423 devait faire la loi des parties, et il « ne contient qu'un ban ou arban » ; il est l'expression d'une volonté libre et dégagée de toute surprise de la part du seigneur et du censitaire ; les coutumes ne détruisent jamais les titres, celle de la Marche, bien loin de les détruire, les confirme, et elle est ainsi un second titre ; les deux déclarations que l'intimé date de 1539 et 1540 n'ont pu changer le droit des parties ; « ces deux pièces, rapportées en fort mauvais ordre, ne contiennent qu'une énonciation vague », et une déclaration postérieure est impuissante à modifier la convention résultant de la reconnaissance primitive ; on a dénié la possession de l'arban par semaine de 1423 à 1529, soit pendant plus de 100 ans ; des déclarations semblables à celles de 1539 et 1540 qui n'auraient jamais été exécutées seraient de vrais fantômes dépourvus de réalité ; en 1639, la personne qui était aux droits du prieur de Guéret poursuivit les sieurs Dumas, l'un avocat, l'autre médecin, en prestation de tous ces prétendus devoirs et demanda titre nouvel ; ceux-ci, dont les appelants sont les véritables représentants, ne goûtant renonciation vague et indéterminée de déclarations de 1539 et 1540, expliquèrent « ce dont leurs héritages sont chargés, ce qui ne convint à la personne qui représentoit le prieur » ; les appelants sont aujourd'hui dans une position identique vis-à-vis du prieur lui-même ; ils opposent en 1689 le même refus que les sieurs Dumas en 1639 et 1641 : « si ce n'est pas là une contradiction complète, on ne scaît à quels traits on pourra la reconnoître ». Depuis l'origine de la contradiction il s'est écoulé plus de 90 ans, et ainsi la prescription est acquise. — 37. Réponses (3 juillet 1733) du prieur aux causes et moyens des s<sup>rs</sup> Baret et Desrierges signifiées le 3 juillet 1733 : il avait conclu à ce

que les appelants fussent condamnés à faire, chaque semaine, un arban ou corvée à bras pour son service au lieu qu'il aurait indiqué, à faire la vinade ou envoyer leurs colons avec bœufs et charrettes au vignoble d'Argenton pour en rapporter son vin, à lui payer les devoirs et rentes avec les arrérages suivant estimation, à passer reconnaissance de leurs héritages « par limites et confrontation » ; la sentence les a seulement condamnés à faire un arban chaque semaine et à payer pour vinade cinq sous, les appelants n'ayant pas héritages suffisants pour tenir une paire de bœufs, enfin de passer titre nouvel de tous cens et rentes ; en fait il semblerait que l'intimé avait plus de raisons que les appelants de faire appel de la sentence qui ne lui accordait « qu'une vinade en espèce et un arban par chaque semaine », mais les appelants estimaient qu'il « portait ses veues plus loin » et se réservant de leur imposer les autres devoirs de mortifiable condition ; il n'est pas vrai que le titre qu'invoquent les appelants fasse la loi des parties ; si son contenu était appliqué, ils seraient tenus à des droits beaucoup plus considérables que ceux demandés : rompre le bois et le charroyer aux fêtes de Toussaint, Noël et Pâques, l'arban pour toutes les réparations des moulins (de Courtille) au nombre de quatre, aider à conduire et voiturer les meules qu'on va chercher à plus de vingt lieues, etc. ; l'intimé ne s'arrêtera pas à la dissertation des appelants sur l'origine du droit d'arban, ils « n'ont eu en vue en ce faisant que de faire valloir leur talent d'écrire avec délicatesse » ; les droits qu'ils critiquent se trouvant autorisés par la coutume qui n'a été rédigée que sous les ordres du Roi régnant, « c'est perdre le temps que de s'élever contre ces droits » ; en matière de droits seigneuriaux, il n'y a point de titre plus authentique qu'une déclaration faite par le tenancier et reçue par le seigneur ; si une pièce doit faire la loi des parties, les appelants « ne sont pas en droit de la diviser et de la sincoper », il faut qu'ils la prennent dans son entier, et dans ce cas « bien loin de réduire l'arban en un seul, ils en seront au contraire tenus arbitrairement et quand il plaira au seigneur de leur en demander » ; les deux pièces de 1539 et 1540 sont des déclarations faites par les tenanciers et reçues par le seigneur, et la maxime n'est pas douteuse que les derniers actes dérogent aux premiers ; quand les déclarations « portent ces termes avec les droits de mortifiable selon la coutume, du pays et comté de la Marche, n'est-ce pas reconnoître par ces tenanciers le droit d'arban par semaine, puisque l'article 136 oblige tout homme tenant servement son héritage ou mortifiablement à faire par chaque semaine à son seigneur le ban ou arban » ; l'article porte, il est vrai, « s'il n'y a convenance au contraire », mais dans ce cas les appelants devraient justifier d'une « usance postérieure à ces deux déclarations », c'est-à-dire un titre par lequel ils se seraient racheté du droit d'arban, tandis qu'ils font état d'un titre antérieur à la coutume et qui donne à l'intimé des droits plus considérables que ceux inscrits dans les déclarations dont ils se recommandent ; « la possession depuis 1423 jusques en 1539 et depuis cette dernière année jusques en 1639 » qu'invoquent les adversaires est « ce qu'on appelle un fait avancé au hasard », et, si on les défiait d'en apporter la preuve, « ils auroient leur ressource à dire qu'il n'y a point une preuve d'une négative » ; suivant l'article 92 de la coutume, la vinade et les arbans ne se peuvent prescrire sinon depuis la contradiction, et ils prétendent la trouver dans ce fait que la déclaration que les sieurs Dumas qu'ils représentent ont faite à la dame Taquenet, substituée aux droits du prieur, n'a été reçue par elle « que sous des protestations et réserves de plus grands droits » ; ce n'est là qu'une simple protestation, la contradiction suppose « une demande en justice et des deffenses portant refus sur la demande en perception de droits, auquel cas le temps de la prescription commence à courir au profit du vassal et du

tenancier ». — 43. Arrêt (4 septembre 1733) de la cour du Parlement dans l'appel des s<sup>rs</sup> Baret et Desrierges confirmant contre eux la sentence rendue (le 25 juin 1729) par la sénéchaussée de la Marche au profit du prieur Alexandre Couturier de Fournoue. — 45. Vente (15 février 1749) par J.-B. Baret, agissant tant pour lui que pour demoiselle Marie-Victoire Desrierges, son épouse, à Silvain Boileau de La Nouzière, du domaine de Courtilles, tel qu'il était constitué avant la réunion de certains héritages, notamment la terre appelée du Calvaire, le tout mouvant de la franchise du Roi, à l'exception d'un journal de pré et quelques boisselées de terre reconnues par les Dumas, anciens propriétaires du domaine, de la directe mortuaire du prieuré estimés dans la présente cession à 200 livres et sujets aux rentes et devoirs expliqués dans l'arrêt rendu contre M<sup>e</sup> Desrierges et le vendeur, en conformité d'une sentence de la sénéchaussée ; ladite vente consentie moyennant le prix de 2600 livres, et en outre à la charge d'acquitter la rente seconde due à la communauté des prêtres de la ville. (*Liasse*). — 4 pièces, parchemin ; 41 pièces, papier.

1423-1749

H 588

*Tènements dans la directe du prieuré (suite).* — Douneix, village disparu, commune de St-Sulpice-le-Guérétois : 1. Accord notarié (24 mai 1773) entre Olivier-François Couturier de Fournoue procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial, agissant pour Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, grand vicaire de l'église de Tarbes, son oncle, d'une part, et Nicolas-Ignace Tournyol de Bournazeau, archiprêtre d'Anzème, curé de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, d'autre part, relativement à la dime de Douneix : d'après le prieur de Saint-Sulpice, la dime de Douneix, située dans la paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, aurait toujours été perçue par les prieurs ou leurs préposés ; le sieur Couturier de Fournoue, dernier titulaire, qui, lorsqu'il fut pourvu de ce bénéfice en 1726, était en même temps curé et archiprêtre de Saint-Sulpice, pour faciliter les perceptions et éviter toutes contestations entre fermiers, confondit la dime de Douneix avec celles des villages de Cherchory, Le Theil, Frémont et autres, circonvoisins, confusion qui dura jusqu'en 1752 ; à cette date, ledit Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, déterminé par ses infirmités à se défaire du bénéfice de la cure de Saint-Sulpice, pour prévenir dans la suite toute contestation, passa des baux séparés des dîmes, celui de la dime de Douneix qui fut consenti à Pierre Delacroix et celui des dîmes des autres villages à différents particuliers ; le sieur Tournyol de Bournazeau, après la résignation du sieur Couturier de Fournoue, confondit toutes les dîmes dans le même bail, mais, à l'expiration du bail, prit un arrangement avec le prieur actuel de Guéret, qui afferma, en 1772, la dime de Douneix ; une contestation s'étant élevée entre les fermiers de Douneix et ceux des autres villages, une instance s'en suivit entre le prieur de Guéret et le curé de Saint-Sulpice ; après une visite des lieux litigieux et une enquête auprès des tenanciers, les parties, considérant que ces moyens d'information sont « toujours très incertaines » et voulant entretenir la bonne harmonie qui doit régner entre personnes de leur état, acceptent une transaction aux termes de laquelle la dime de Douneix appartiendra au bénéfice de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, mais à la charge de payer aux prieurs de Guéret, pour en tenir lieu, une redevance annuelle de quatre setiers de seigle.

*Malleret* : — 2. Procès-verbal notarié (23 août 1736) de la prise de possession personnelle par Alexandre-Jean Couturier de Fournoue, prieur du prieuré simple

de Guéret, des biens immobiliers composant la succession mortuaire de la nommée Marie Forest, du village de Malleret, décédée sans hoirs ni parents communs ; ledit prieur, assisté de Jacques Regnaud, commissaire et greffier de la juridiction de police, et de Pierre Tixier, laboureur de Malleret, prend successivement possession d'une petite maison couverte à paille composée d'une chambre basse et d'une chambre haute, d'une petite chénevière, dite du Pallaud, contenant six boisselées, d'une terre ou chaume dite de Treis-Le Verger, contenant deux boisselées, d'une *chatennière* dite la terre de Benneix, contenant quatre boisselées, d'une portion du pré dit des Ganoux, « contenant à cueillir un charoir de foin ». Dans tous lesquels biens et héritages le prieur « est entré, en est sorti, y a ramassé des pierres, et par tout ledit acte a été déclaré à haute voye et publiquement que led. sieur prieur prend la possession actuelle desd. biens et héritages comme à luy advenûs par droit successif de lad. deffunte Forest, et lesquels biens ont été estimés à la somme de quatre-vingt-quinze livres » ; le tout sans préjudice des autres biens et tous droits qui pourraient dépendre de la succession. — 5. Enquête (5 août 1653) dans une instance entre le prieur Louis Tacquet, demandeur, et Pierre Vernet, dit La Roche, et Pierre Grangette, son frère, défendeurs, relativement au paiement d'une rente prétendue sur le lieu de Montmanioux (village aujourd'hui disparu) : Pierre Jandon, marchand, demeurant à Villecoulon, paroisse de Jouillat, reconnaît avoir payé en qualité de détenteur des biens de Jeanne Dufour, actuellement femme de Pierre Grangette et femme en premières noces de son fils, situés à « Montmaniou », à Antoine Veschière, fermier du prieuré, « partie de la rente demandée, la quantité de laquelle il n'est mémoratif » ; Antoine Veschière, après avoir déclaré qu'il « n'est parent, allié ne redevable, sy n'est dudict sieur demandeur pour avoir espousé sa niepce, mais que pour ce il ne voudroit dire que la vérité », dépose qu'en l'année 1641, étant fermier du prieuré, les habitants et tenanciers des héritages et domaines de Montmanioux payaient une rente de cinq setiers émine de seigle et vingt sous argent et qu'il reçut de la belle-mère de Vernet, l'un des défendeurs, un setier et coupe de seigle et six sous argent à cause d'un pâtural qu'elle disait tenir en directe du prieur de Guéret, mais qu'en 1642 il fut payé de la rente « fors et excepté de la portion desdicts Vernet et Grangette qui luy dirent ne voulloir plus payer à l'advenir qu'on ne leur informa des titres vallables » ; Pierre Lascoux, du village de Villelot, a vu, pendant deux ans, les habitants de Montmanioux payer aux fermiers quelques rentes, « mais ne scaît quelle quantité de bled ils luy payoient, et qu'il a ouy dire plusieurs fois auxdicts habitants qu'il leur estoit faict tort et qu'ils n'en devoient aucune chose et qu'ils désiroient voir tiltres pour savoir en vertu de quoy ils payoient ladicte rente » ; qu'il leur a de plus entendu dire qu'ils étaient francs, qu'ils ne devaient pas le droit de lods et ventes et avaient droit de vendre tous leurs héritages « sans appréhender d'estre inquiettés » ; Jean Dufour, dit Grellet, laboureur à Montmanioux, a payé audict sieur prieur de Guéret ou à ses fermiers dès les trante à quarante ans en ça une rente de bled qui a tousiours esté incertaine dans la quantité, en ayant payé au commencement deux ou trois boisseaux, et depuis quelques années la quantité de quatre boisseaux audict Veschière, fermier, lequel luy promit de justifier et luy faire voir tiltres en vertu desquels la dicte rente est dheue » ; etc.

*Teix.* — 6. Bail (2 juin 1727) pour trois années par le prieur Jean-Alexandre Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, archiprêtre de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, de la dîme du village de Teix à Silvain Collombeyron, Pierre Sursat et Jean Pluyaud, laboureurs dudit village, moyennant le prix annuel de 70 livres.

*Villejavat et Villeju* (paroisse de Glénic). — 7. Bail (11 mars 1780) pour 9 ans par Antoine Olivier de Fournoue, procureur en la sénéchaussée et siège présidial, agissant pour Antoine Couturier de Fournoue, son fils, cleric tonsuré, prieur de Guéret, à François Rocque, Léonard Château et Pierre Parrain, tous laboureurs, de la moitié des dîmes de grains décimables dans les villages de Villejavat et de Villeju, moyennant la somme de 80 livres, quatre boisseaux d'orge et deux chapons. — 9. Accord (25 octobre 1558) par lequel Léonard Dufour, laboureur de Villelot, s'engage, après procès, à payer à Guillaume Barton, évêque de Lectoure, prieur de Guéret, deux setiers avoine et 14 sous de rente plus une somme de 20 livres tournois « tant pour principal que dépens ».

*Villemeaux*. — 10. Pièce isolée (1668) d'une instance entre Étienne Seiglière, sieur de Jouhet, vicesénéchal de la Marche, agissant tant en son nom que comme mari et sieur des biens dotaux de damoiselle Madeleine du Plantadour, demandeur, d'une part, et Charles Bénigne (Hervé), aumônier du Roi, chapelain de la chapelle de Saint-Antoine en la chapelle du Palais, prieur de Guéret, défendeur, d'autre part, et entre ce dernier et les tenanciers de Villemeaux, relativement au droit d'arban sur le village de Villemeaux ; Jean Boudaud, dudit village, expose que « le demandeur l'ayant fait sommer pour l'arban, la semaine d'auparavant, le xxx<sup>e</sup> octobre dernier, jour de la demande, comme il est vieux et caduc, il auroit envoyé son fils au jour assigné pour satisfaire au jugement de provision rendu par led. sieur Chastelain sans préjudice de ces moyens au principal et de l'action à luy et à ses cotenanciers intentée par M<sup>e</sup> Bénigne Hervé, prieur du prieuré de Guéret, pour raison de la directe dudit village, laquelle n'est point encore terminée, mais led. sieur demandeur l'avoit renvoyé sans le vouloir faire travailler et ainsi auroit perdu sa journée à aller et venir, nonobstant quoy, pour le fatiguer en haine du procès qui est entreux, il luy auroit dans la mesme semaine mandé de revenir à l'arban, à quoy il n'a esté obligé ne pouvant estre réitérez deux foys la semaine contre la disposition de la coustume, parlant soubz l'offre par luy faicte avec ses cotenanciers au dire dud. octobre qu'il réitère de faire l'arban ou payer trois solz lorsqu'ils seront sommés, à leur choix ». (*Liasse*). — 1 pièce parchemin ; 9 pièces, papier.

1558-1784

H 589 *Bois du Prieuré*. — 1. Partage (1336) du commun accord de l'abbé et couvent de Saint-Savin, diocèse de Poitiers, et du doyen du chapitre de la nouvelle église de La Chapelle-Taillefer, à la prière du prieur de Guéret, « *Carolli de Sella* » (Charles de La Celle ?), du bois dit Le Puy-Raoul « *podium Radulfi* » (traduit, dans l'acte Puy-de-Gaudy, nom actuellement en usage) en deux parties, l'une devant être attribuée, à son choix, au chapitre de La Chapelle-Taillefer, l'autre demeurer au prieur de Guéret. Document en copie et en traduction française du xviii<sup>e</sup> siècle ; au pied de la copie, on lit : « Aujourd'hui trente-un juillet mil sept cent soixante-quatorze, avant midy, par devant les notaires royaux de la ville de Guéret soussignés, étude de Rocque, l'un d'eux, collation a été faite mot à mot du titre en latin des autres parts sur l'original en parchemin dûment scellé qui nous a été représentée par M. Antoine-Olivier-François Couturier, chevalier, seigneur de Fournoue, Murat et Saillant et autres lieux, conseiller du Roy, son procureur, en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, demeurant en cette dite ville de Guéret, et à l'instant par luy retiré ; et à led. seigneur de Fournoue signé avec nous. » Signé : Niveau et Roques, notaires royaux. — 3. Procès-verbal

d'arpentage (1685) des bois appartenant au prieuré établi à la requête de Charles-Bénigne Hervé, aumônier de Monsieur, évêque de Gap, prieur de Guéret, pour être « rapporté et mis au greffe des Maîtres des Eaux et Forêts » et pour satisfaire à l'ordonnance par eux rendue en l'article premier du titre des bois en l'année 1669 et signifiée à Guillaume Désardillier, fermier desdits bois ; les opérations d'arpentage sont faites par Léonard Vergniaud et Jean Seignanmarcheys, maîtres arpenteurs, habitants de Guéret. — 7. Arpentement (3 mai 1693) des bois du prieuré fait par les soins de François Roudeau, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et Forêts de la Haute-Marche établie à Guéret, accompagné de M<sup>e</sup> Léonard Pasquet, arpenteur juré du bourg de Laurière (Haute-Vienne), et de Pierre Imber, garde des bois de la ville et communauté de Guéret, faute par le prieur de n'avoir fait procéder à l'arpentement et lever de plan conformément aux ordonnances. — 8. Bail (1697) pour 8 ans par le prieur Charles Bénigne Hervé, évêque de Gap, ayant pour mandataire Gabriel Tournyol, sieur du Bouchet, premier président au présidial de la Marche, des bois du prieuré, divisés en huit coupes, et des revenus de son droit de banalité sur les fours de la ville de Guéret au sieur Varillas moyennant 700 livres par an ; ledit Varillas ou ses sous-fermiers pour les droits de banalité des fours « ne pourront prendre ny exiger des habitans de lad. ville et faulbourgs dud. Guéret que cinq sols tournois seulement pour droit de cuisson de chascun septiers de grains, sans pouvoir prétendre aucuns autres droits pour raison de la cuisson, comme aussy serat tenu de rendre indemne led. seigneur prieur de tout le dommage que pourront prétendre lesd. habitans en cas que leur pain vinse à estre mal cuit ou gasté par la faute des fourniers ». — 9. Réception (20 novembre 1722) par Étienne Labourg, avocat en Parlement, lieutenant en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Guéret, de Pierre Parnot « dans les fonctions de sergent garde des Eaux et Forêts et Chasse » dans les bois du prieuré, conformément aux provisions à lui accordées par le sieur Hervé, chevalier des ordres royaux militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, prieur de Guéret.

(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 8 pièces papier.

**1336-1722**

H 590

*Bois du Prieuré* (suite). — 1. Arrêt (14 juin 1729) par lequel le Conseil d'Etat considérant que, dans les bois dépendant du prieuré de Guéret, il n'a jamais été observé aucune des règles prescrites par l'ordonnance du mois d'août 1669, qu'il s'y commet journellement des délits et dégradations qui occasionneraient leur ruine, enjoint au prieur de Guéret de faire procéder dans un délai d'un mois au mesurage de ces bois et de déposer, après la quinzaine, au greffe de la maîtrise de Guéret, le procès-verbal de l'opération avec les plans et figures qui l'accompagneront. — 2. Procès-verbal (10 avril 1733) dressé par Pierre Tournyol de Bournazeau, procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et Forêts, sur l'avis qu'il a reçu de plusieurs particuliers que le prieur Couturier de Fournoue, au mépris de la sentence du grand maître des Eaux et Forêts de France du 13 août 1729, avait fait procéder, la présente année, à plusieurs coupes dans les bois du Prieuré. Ledit procureur du Roi, assisté de Jammet, arpenteur de la maîtrise, venu exprès de la ville de Magnat distante de douze lieues de Guéret, et de Pierre Dombedau, huissier de la maîtrise, constate que le prieur dans le canton de La Montre-Longue, au-dessus des Fontaines du Prieur, a fait actuellement couper vingt arpents et soixante perches de bois taillis qui ne devaient être coupés qu'en 1742

ou 1743. — 3. Arrêt (23 juin 1733) du Conseil d'État rejetant la requête du prieur de Guéret qui avait fait appel de l'arrêt du 14 juin 1729 du même Conseil et sollicitait l'autorisation à l'avenir d'exploiter les bois à l'âge de 10 ans, comme ils l'avaient toujours été parce que leur affectation spéciale est de servir au chauffage du four et à la cuisson du pain des habitants. — 8. Procès-verbal (9 juillet 1733) de visite des bois du prieuré de Guéret par Olivier Tournyol de La Rode, maître des Eaux et Forêts de la Marche, et Pierre Tournyol de Bournazeau, procureur du Roi de la Maîtrise, assistés de Léonard Goguyer, greffier, et de Pierre Dombedau, huissier, à l'effet de savoir « s'il étoit vray qu'il n'y avoit pas de bois coupé dans lesd. bois pour chauffer les fours de lad. ville, ainsi qu'on l'avançoit fausement, à la faveur de laquelle supposition on s'est avisé de faire fermer les fours banaux que led. sieur prieur est obligé de faire chauffer pour faire cuire le pain des habitants moyennant la rétribution de cinq sols ». Afin qu'on ne puisse pas ignorer ladite visite, ont été assignés, par les soins du procureur susdit, pour y assister, le sieur Couturier, prieur, J.-B. Delafont, conseiller du Roi au siège présidial, premier consul, Jean-Baptiste Coudert, notaire royal et procureur, Joseph Rougier et Silvain Nicot, tous les quatre, consuls, et François-Pardoux Aubreton, fermiers des fours banaux. Lesdits sieurs Tournyol de La Rode et Tournyol de Bournazeau s'étant transportés dans les coupes du bois dites Montre-Longue et Bois-Brûlés, qui sont deux coupes de l'année dernière et de l'année présente, les consuls exposent qu'ils sont venus parce qu'il « leur est revenu que, depuis environ quinze jours, les fermiers desd. fours banaux avoient fermés les fours d'En-Haut de lad. ville de Guéret et refusés de cuire le pain des habitans de lad. ville, s'étant contentés de faire chauffer l'autre four appelé d'En-Bas, ce qui étoit incommode auxdits habitans » ; interrogés par les consuls, les fermiers avaient répondu qu'ils n'avaient pas suffisamment de bois pour entretenir lesdits fours et qu'il ne leur en restait plus que pour chauffer le four d'En-Bas pendant quinze jours, « ce qui avoit porté lesdits consuls à requérir une assemblée de ville pour intérêt public », et à s'informer s'il y avait suffisamment de bois coupé pour entretenir les cinq fours de la ville. Ayant visité dans le détail la coupe de Montre-Longue, ils y ont trouvé quantité de branchages propres à faire des fagots, et ayant requis lesd. Aubreton de déclarer s'ils en avaient suffisamment pour l'entretien de leur four, ils ont répondu que ce n'étoit point de branchage qu'ils manquoient, mais que c'étoit du gros bois et rondins, d'autant qu'il leur étoit nécessaire de neuf charges de cheval de gros bois par jour et trois chartées de fagots par semaine pour le chauffage desd. fours, qui faisoit, par chasque année, trois mil deux cens quatre-vingt-cinq charges de chevaux de gros bois et rondins et cent cinquante-six charrois de fagots, et que, comme les coupes de bois dud. sieur prieur, suivant la dernière rédaction, n'ont chascune d'étendue que dix arpans de bois ou environ, et qu'il ne peut point dans chaque coupe si trouver la quantité de bois cy-dessus marqué pour chauffage desd. fours, c'est ce qui leur a donné occasion de discontinuer à chauffer ceux d'En-Haut de lad. ville. » La visite du bois ayant été continuée, il s'est trouvé dans la montre dite Bois-Brûlé « le nombre de quatre cent onze (il s'agit peut-être de charges) et outre le branchage qui est actuellement sur place et le surplus de lad. coupe n'estant pas parachevé de couper ; » lesdits Aubreton, fermiers, interrogés sur le motif qui les empêche de continuer l'exploitation, répondent qu'ils craignaient qu'on leur vole le bois, et qu'ils en avaient acheté de différents particuliers pour le chauffage des fours ; les consuls, « qui n'ont en vue et d'autre motif que l'intérêt public », requièrent que lesd. Aubreton enlèvent le bois, « et comme d'ailleurs il n'est pas de leur connoissance



actuelle si les coupes sont inférieures pour entretenir toute l'année les fours en question, ils se réservent à cet égard de prendre l'avis des habitans de lad. ville de Guéret. » Défaut est donné contre le prieur Couturier qui n'est pas comparu. Dans la coupe appelée Montre-Longue « nous avons trouvé une grande quantité de bois qu'on avoit laissé qui seroit bon à faire des fagots pour chauffer le four au nombre de plus de vingt milliers, lequel bois nuisoit et empeschoit les rejets de pousser » ; comme, d'autre part, dans le canton appelé Bois-Brûlé il s'étoit trouvé quatre cent onze tas de gros bois de « coterets de la grosseur de la cuisse et du branchage pour faire plus de dix mille fagots, il apparaît que mal à propos on avoit fermé lesd. fours ». Lesdits Aubreton, fermiers, interrogés en vertu de quoy ils avoient fermé lesd. fours et par quel ordre, puisqu'ils avoient du bois, ils ont fait réponse que ce n'estoit pas de leur motif qu'ils avoient cessé de chauffer le four d'En-Haut » ; sur une nouvelle sommation de dire qui le leur avoit défendu, ils n'ont pas voulu le déclarer et ont ajouté que les mesmes qui leur avoient défendu de cuire leur avoient dits de ne pas conduire davantage de bois ». Le sieur Tournyol de Bournazeau leur fait observer « qu'ils avoient tort de dire qu'ils n'osoient pas sortir du bois puisqu'il étoit certain qu'ils venoient tous les jours, même y étoient ce matin, cela sy vray que s'estant transporté, le sept de ce mois, dans lesdits bois avec led. Goguyer, greffier, dans led. canton appelé Bois-Brullé, y avoit trouvé quatre cent cinquante-huit tas de bois, que cependant aujourd'huy il ne s'en étoit trouvé que quatre cent onze ». Le fait est reconnu exact devant les consuls par lesdits Aubreton qui reconnaissent que c'est mal à propos qu'ils n'avaient pas continué de chauffer leur four, « qu'il y avoit de la malice de la part de ceux qui leur ont défendu » ; acte leur est donné de l'engagement qu'ils prennent de chauffer desormais les cinq fours de la ville. — 9. Procès-verbal (13 juillet 1735) de l'état des bois du prieuré établi par François Nicolas Raffy de Bazoncourt, seigneur d'Esches, Morfontaine, grand maître Enquêteur et général Réformateur des Eaux-et-Forêts de France au département de Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, Limousin, Haute et Basse Marche, Bourbonnais, Nivernais et dépendances, assisté des officiers de la maîtrise des Eaux-et-Forêts de la ville et de son secrétaire : étant arrivés aux bois, environ quatre heures et demie du matin, nous y sommes entrés par le canton appelé le Bois-Brûlé, et ayant routé et traversé led. canton et plusieurs partyes desd. bois, nous avons observé que leur emplacement est sur des montagnes extrêmement escarpées, qu'ils sont plantés de taillis, les trois quarts de chêne, de bonne nature, et l'autre quart de hêtre ; des ages depuis un an jusqu'à dix et douze, quelques cantons de quatorze et quinze ans, sur lesquels il y a quelques anciens ballivaux, et très peu des dernières coupes, que les taillis ont esté anciennement et mesme depuis trois ans coupés par vollierie et sans aucun ordre, et que, dans ces dernières coupes, il n'a point été laissé le nombre de balliveaux requis par l'ordonnance » ; etc. — 12. Requête (17 août 1740) du prieur Alexandre-Jean Couturier de Fournoue à Mgr de Bazoncourt, grand maître des Eaux et Forêts de France, tendant à être déchargé « de l'effet et taille des procès-verbaux dressés contre lui » : le requérant est pourvu du prieuré dont une partie du revenu consiste dans le produit de mauvais bois taillis, situés sur une montagne, destinés au chauffage des fours banaux, « lesquels sont véritablement à charge audit s<sup>r</sup> Prieur par la modicité de cinq sols de rétribution pour la cuisson d'un septier de blé pesant 160 livres ». Ces bois, autrefois divisés en dix coupes égales sans quart de réserve, « avoient toujours estés mal exploités jusqu'en l'année 1732 », date à laquelle, en exécution d'un arrêt du Conseil, ils ont été divisés en vingt-cinq coupes outre le quart de réserve. Le suppliant n'a rien

omis pour se conformer audit arrêt ; « il a fait recevoir juridiquement un garde-bois auquel il paye presque autant de gages que la coupe desdits bois vaut chaque année. Malgré ces précautions, ces bois étant situés à une lieue de la ville et riverains de ceux de la communauté des habitants, « il a été fait différents procès-verbaux, tous pourtant sans partie appelée, de délits commis dans lesd. bois qui ont donné lieu à un arrêt du Conseil d'État qui vous renvoie, Monseigneur, la connoissance de la matière pour y estre fait droit ». Il est notoire que le suppliant par lui, ni par ses ordres, n'a jamais commis aucun délit dans les bois du Prieuré, qu'il n'a « pris aucun bois pour son chauffage ni pour les réparations considérables qu'il a fait faire aux moulins dépendants dud. prieuré qui étoit dans un dépérissement total ». Les bois « sont exposés au pillage tant des artisans de lad. ville de (Guéret) que de tous les villages riverains desd. bois, lesquels, n'en ayant point en propriété, en volent journellement ; les faits sont notoires et le suppliant est en état d'en faire la preuve ». Ces bois sont de mauvaises nature et peu revenants, ce qui se justifie par les anciens balivaux de l'âge au-dessus de quarante ans, dont « il n'y en a pas un seul propre à faire le moindre ouvrage ». Au pied de l'acte, ordonnance accordant décharge des sanctions, des abus et contraventions relevés dans les dix procès-verbaux des 11 et 12 juillet 1729, des 24 juillet, 7 et 8 août 1732, des 2 avril, 7 et 9 juillet 1733, du 13 juillet 1735, des 29 juin et 15 juillet 1729. — 13. Arrêt (23 septembre 1767) du Conseil d'État liquidant à 3185 livres l'indemnité due au prieur de Guéret pour les 25,480 toises de terrain prises dans les bois du prieuré pour la construction et alignement du nouveau chemin de Guéret à Limoges. Signé : Phelippeaux. — 14. Lettres royales (18 novembre 1767) portant que la somme de 3185 livres accordée pour indemniser le prieuré de Guéret de l'expropriation ci-dessus indiquée « sera payée audit s<sup>r</sup> Fournoue, titulaire dud. prieuré, et à ses successeurs lorsqu'ils auront trouvé un employ solide et convenable ». Avant cet employ, les intérêts de la somme seront payés, à dater du 1<sup>er</sup> janvier de la présente année, à raison du denier vingt-cinq soit 127 livres 8 sous, aux titulaires du prieuré, sur un fond annuel compris dans l'état des charges du domaine de la généralité de Moulins. Signé : Louis, et, par le Roi : Phelippeaux. — 15. Arrêt (13 juillet 1773) du Conseil d'État rendu à la suite d'une requête de Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, par lequel, ayant aucunement égard à la requête », il révoque le règlement qui avait divisé les trois quarts des bois du prieuré en coupes ordinaires de l'âge de 25 ans, et décide de faire procéder « à la division des trois-quarts desdits bois en coupes ordinaires à l'âge de 18 ans ». Le prieur, rappelant qu'une grande étendue des bois avait été prise pour l'établissement de la grande route de Moulins à Limoges et faisant valoir que le produit des coupes ne suffisait pas à l'entretien des fours banaux, demandait que l'âge des coupes fût fixé à 12 ans. — 16. Arrêt (10 octobre 1786) du Conseil d'État rendu sur la requête d'Antoine Couturier de Fournoue, conseiller clerc au Parlement de Paris, prieur de Guéret, dans laquelle il expose notamment que les huit arpents de taillis mis en coupes réglées, situés sur une montagne aride et escarpée, ne suffisent pas à entretenir les fours banaux de la ville ; que le requérant et ses prédécesseurs ont été si exacts à réserver à chaque révolution le nombre prescrit de baliveaux que les coupes forment pour ainsi dire aujourd'hui un bois futaie ; que les baliveaux se couronnent à l'âge de 40 à 50 ans et étouffent les rejets « autant qu'il n'y en a presque plus » ; que les bois du prieur contiennent 313 arpents 78 perches, dont 78 arpents 3a perches ont été mis en réserve, le surplus étant divisé en 18 coupes ; que « les baliveaux sont si épais qu'ils forment un massif impénétrable au taillis et

ne sont pour la plupart propres qu'à donner du bois de corde » ; qu'en conséquence il sollicite l'autorisation d'exploiter, au fur et à mesure des coupes ordinaires, les baliveaux au-dessus de l'âge de 40 ans, sans avoir à la demander par lettres patentes. L'arrêt décide que la réserve ci-devant apposée dans les bois du prieuré demeurera conservée pour rester en futaie sans que le suppliant et ses successeurs ne puissent y faire aucune coupe, « si ce n'est en vertu d'arrêt et lettres patentes dûment vérifiées » ; que le règlement des trois autres quarts desdits bois en coupes ordinaires de l'âge de dix-huit ans sera exécuté selon sa forme et teneur ; « que lors desdites coupes il sera réservé, par chaque arpent, vingt-cinq baliveaux de l'âge du taillis, de brin et essence de chêne, autant qu'il sera possible, tous ceux de l'âge de quarante ans et au-dessous, et, en outre, six arbres au-dessus dudit âge des plus sains et mieux venans pour continuer à croître en futaye » ; et enfin que, « pour mettre le suppliant en situation de pourvoir aux réparations et l'entretien des bâtiments dépendants dud. prieuré, sa Majesté lui a permis et permet d'exploiter, au fur et à mesure desdites coupes et jusqu'à leur révolution seulement, à commencer par celle en usance pour la présente année, le surplus des arbres qui s'y trouveront, et ce suivant la marque et délivrance qui leur en sera faite annuellement », à charge par lui de faire ensemercer en glands et fâines les places vaines et vagues desdits bois et de les clore des fossés nécessaires pour en interdire l'entrée aux bestiaux, lesquels fossés seront des largeur et profondeur prescrites par l'article quatre du titre 27 de l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669, et d'établir, si ce n'est déjà fait, les gardes nécessaires à la conservation desdits bois.

(Liasse). — 6 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1729 1786

- H 591 *Fours banaux du Prieuré.* — 1. Mémoire (2<sup>e</sup> moitié du XVII<sup>e</sup> siècle), sans date ni signature, portant en titre : « contre les impostures fait à Estienne Lemoyne » : En janvier 1633, « la province se trouvant fougée de bailler subsides, impositions de gens de guerre, la ville s'estant assemblée pour nommer un scindic pour envoyer en cour pour destourner le cours et travailler au soulagement d'icelle », Lemoyne fut délégué pour solliciter en faveur de la province. En 1638, la création d'une Élection d'Aubusson, qui aurait absorbé la moitié de celle de Guéret, ayant été décidée, Lemoyne fut délégué pour en empêcher la réalisation ; il se rendit en poste à Paris, où, grâce à des amis, il put « estre ouy en plain conseil » et obtint que l'édit déjà rendu fût rapporté ; à la même époque il intervint dans l'opposition formée par la ville de Guéret contre le prieur, celui-ci obtint néanmoins de faire abattre les fours particuliers qui faisaient concurrence à ceux du prieuré ; — en 1642, il lutte encore pour la ville de Guéret contre le prieur qui refusait de cuire la farine non moulue aux moulins et aida la ville à obtenir gain de cause ; — en 1650, la ville se trouvant sans porte, ne muraille, à la discrection des gens de guerre, et, le pis de la maladie ordinaire, sans argent, on tient assemblée de ville pour y établir un ordre et chercher un fons, on n'en peu trouver d'autre que de fère rendre comte aux consuls des deniers communs qui n'avoient esté rendus il y avoit longtemps parce que tous les ans il y avoit un de M<sup>rs</sup> les officiers consul. Il fut délibéré de nommer un sindiq pour cest effect auquel fut donné le pouvoir de fère rendre lesd. contes pardevant luy et en ordonner seul de l'employer pour le bien et surreté des habitants qui jettèrent les yeux sur led. Lemoyne, quelque résistance qu'il peut fère fut contrainct d'accepter cette charge, ce qu'il fit

néanmoins à condition qu'on nommeroit un receveur syndiq qui recevroit les deniers pour les distribuer par ses ordres, ce qui fut fait de la personne de M. de La Buxerette, esleu, et chacun sayt de la sorte que led. Lemoyne en a agi pour le bien commun, y ayant employé de son propre plus de six centslivres quy luy sont deubz et qu'il n'a jamais demandé » ; — en 1652, régnaît un grand désordre dans l'église et l'hôpital ; pour le faire cesser, il demanda une assemblée de cinquante ou soixante des principaux pour nommer des marguilliers et un syndiq sans inthérestz que du bien, espérance et de la gloire de Dieu, et auparavant il avoit fait comme Diogène dans Athènes qui cherchoit en plain midi aveq une lanterne un homme de bien pour gouverner la ville » ; des marguilliers furent nommés ; en ce qui concerne l'hôpital, il fut choisi comme syndic, « auquel temps l'hospital estoit en un estat sy misérable qu'il n'y avoit pas un meschant linceul ni autre linge de chaslis ou couchette fouses ne de paille en iceux ; il eu une payne indicible à fère rendre conte aux précédentz syndiqs qui l'avoient esté vin deux ans, et par le comte premier par eux présenté il se trouvoit que l'hospital leur estoit redevable de XV<sup>e</sup> livres, tout leur bien absorbé, mais enfin par le moien des monitoires et recher (recherches) toutes leurs mises et dépenses ayant passé sans débats aucuns, il se trouva en fonds (.. ?) livres et, du despuis par diverses obmissions et contes divers particuliers, après six ans de charge, il fut des possédder et laissa led. hospital garny et meublé de tous ustencilles nécessaires, douze challis de paillasses, matheras et couvertes, 4 en courtines et dix-huict paires de linceux, chemises, nappes et serviettes de mains de l'hospitalière, et, outre ce, cent paires d'autres linceux quy furent portés du logis de M. de Cressac, un des trois scindicq nommés en la place dud. Lemoyne » ; — M. Hervé, conseiller en la Cour, ayant obtenu le prieuré de Guéret pour son fils, ce dernier « se porte » à Guéret pour l'affermir et rechercher ses droits, et particulièrement pour le four qu'il prétend banal. Le sieur dé Valérys prétend d'après des écritures que les habitants devaient payer pour la cuisson du pain cinq sous par setier de blé, au lieu de 8 deniers et un morceau de pâte qu'en réalité ils payaient de temps immémorial. Malgré le grand nombre d'officiers et de procureurs que renferme la ville, il ne s'en est trouvé aucun pour agir ; ils ont fait courir que le prétendu contrat avait été remis par Lemoine au s<sup>f</sup> Hervé. « Il y a plus de huict vingt ans, s'il a esté, n'a esté veu d'aucun comme il se veoit par les procez-verbaux qui ont été faitz des titres concernant le publicq, mesme un fait par M. le lieutenant général du Plantadis il y a cent ans d'années et desquels led. Lemoyne n'a jamais eu aucune cognoissance que il y a environ XX ans, M. Demasroy, lieutenant général du Plantadis, en présence de feu M<sup>f</sup> Losquet, procureur du Roy, des Consulz et dud. Lemoyne, icelluy Lemoyne rapportast le tittre d'affranchissement que le s<sup>f</sup> Neymon luy avoit auparavant mys ès mains et duquel n'estoit point chargé, le mist dans le coffre et en demanda sa descharge quy est portée par le procès-verbail dud. jour quy est ès mains du s<sup>f</sup> Dufour. Il est vraysemblable que, sy lors led. Lemoyne en eust led. prétendu contract du four quy estoit dix ans avant qu'il eust procès contre l'advocat Jabrillac et que le s<sup>f</sup> Hervé en fust (rapporteur ?), il l'avoit aussy bien rapporté que l'autre qui estoit bien de plus grand conséquence, mais voyant ses infâmes destructeurs ne pouvoit justifier qu'il eut pris dans les archives led. prétendu contract ne que aucun en eust cognoissance, ilz sont advisé de mettre en avant que deffunt Estienne Lemoyne, son bis ayeul avoit party des tittres de la ville, que celluy-la estoit du nombre et qu'il en a héritté. Cella est faux et calomnieux, led. deffunct n'ayant jamais eu aucun tittre ne papier consernant la ville qui soit en sa cognoissance. Il est

véritable qu'il a hérité de luy le contract original du rachat de la gabelle de plusieurs provinces de Guyenne pour raison de quoy il auroit esté députté de la province en l'année 1548 et 9, auquel il auroit travaillé aveq ceux des autres provinces, fait le despartement dans la province et la tirer des deniers, remboursé tous les officiers de grenier à sel de la province et le payement deubz au Roy aveq tel aplaudissemens de tous les autres députés des autres provinces, qu'ilz le jugèrent seul cappable de la garde de cette pièce pour y avoir recours toutes fois et quante, et quy est es, mains dud. Lemoyne autant en assurance que autre, et, comme il a les grand raison et intérêt de se laver et justifier de seste imposture et fauce acusation, en désabuser le peuple qu'il n'est et n'a jamais esté cappable de fraude et tromperie, au premier jour il en donnera sa plainte afin d'avoir permission et obtenir monitoires contre ceux quy l'ont dit et mis en avant et estre cette tache à sa vie et son honneur et action présente, et dans ce rencontre en fera ses (*sic*) afin que la vérité soit connue ». — 2. Inventaire de production (vers 1642) dans un procès intenté par Louis Taquenet, écuyer, prieur et official de Guéret, contre Gilbert Tournyol, Olivier Roudeoux, Étienne Lemoine et Gilles Labourg, consuls de Guéret, « ayant reprins le procès au lieu des précédans consulz de lad. ville » : entre autres pièces visées, la copie de la reconnaissance de 1423 au prieur Barton par les consuls et habitants ce qu'ils sont mosnans des moulins de Courtille, dépendans dud. prieur, et subgetz à venir mouldre leurs pattes ez fours banaux de lad. ville ». — 3. Bail (9 mai 1643) pour trois années par Louis Taquenet, doyen du chapitre de La Chapelle-Taillefer, prieur de Guéret, à Pierre Vergnaud, fournier de Guéret du four d'Hault » en cette ville, « pour le chauffer et cuire le pain des habitans de lad. ville pendant led. temps bien et dhument en sorte que le public soit satisfait et contant, et, pour ce fère, prendra led. Vergnaud pendant led. temps du boys taillis et revenant dans les boys dud. prieuré sans qu'il puisse vandre dud. boys, ny le divertir à autre usage que pour le chauffage dud. four. Cète ferme ainsy accordée moyennant que led. Vergnaud sera tenu bailler et mener et conduire aud. sieur prieur dans sa maison aud. Guéret le nombre de vingt-cinq charges dud. boys pendant une chasque desd. années et une douzaine de pains de froment à chasque des quatre festes annuelles pendant led. temps, et, tous les jours qu'il chauffera led. four, pour six deniers de braise à damoiselle Françoise Taquenet, et pour autre six deniers à M<sup>e</sup> Antoine Veschières, marchant... Sy n'est en cas que led. Vergnaud divertist le boys ou qu'il n'accomodast et ne fist bien cuire le pain desd. habitans auxquels cas où l'un d'eulx et où led. s<sup>r</sup> prieur en recevra des plaintes par lesd. habitans, il luy sera loisible de mettre hors led. four led. Vergnaud sans pour ce luy payer aucuns damages et inthérestz ». — 4. Mémoire (vers 1662) du prieur Taquenet, demandeur, en réponse aux exceptions « alléguées de la part des consuls » de Guéret : ceux-ci, par une contradiction manifeste, « prétendent, nonobstant les recognoissances à eux communiquées, n'estre astreignables d'aler cuire leurs pains auxd. fours banaux » appartenant au demandeur, « et néanmoins ils ne laissent pour cela, après ceste première proposition, de conclure contre luy à ce qu'il soit condamné à en faire bastir un troisième pour mestre les autres deux anciens suffizans pour le service des habitans » ; si la ville est exempte du droit de monage et cuisson, elle peut impunément fournoyer et se construire à ses despans d'autres fourdz à elle propres et particuliers sans en demander à celui dont ils ne veulent approuver la dépendance, et lequel par ce moyen ils voudroient rendre leur subject et redevavle. » Ils « mettent en avant que partie des bois appartenant auxd. habitans fut autresfois par eux délaissée aux prédécesseurs du demandeur à

condition d'entretenir leurs fours, lesquels bois appartenoient auparavant au comte de la Marche ; la seule indécence rend cette proposition honteuse et contre le dessain des habitans de Guéret, qui d'ancienneté n'ont manqué de personnes capables et qui ont trop fait estat de la dignité sacerdotale pour réduire leur chef spirituel à prandre la qualité de fournier ». Pour faire accepter semblable prétention il faudrait l'appuyer « sur la vérité de quelque histoire » ou sur quelque contrat historique. L'affranchissement de la ville et la concession lui accordant pouvoir de se renfermer de murailles pour porter le titre de ville ne sont pas antérieurs à deux cents ans, et la reconnaissance dont justifie le demandeur date de 1423 ; les bois appartenant au prieur ne peuvent provenir de la libéralité de ceux qui n'étaient pas encore nés ; les « obligations de mosnage et cuisson n'atteignent pas les habitans dans leurs franchises et immunités, lesquelles ne cessent pour cela d'estre dans leur intégrité et sans aucune altération, si ce n'est que le boire et le manger passent dans leur sentiment pour une servitude et esclavage ». La prétendue ruine et le mauvais état dans lesquels sont les fours banaux, d'après les adversaires, ne sont qu'un prétexte, le demandeur n'ayant « jamais fait refus, comme il ne fait encore, de les mettre en estat, non plus que de faire les réparations à l'église de St-Pardoulx ». — 5. Etat (1665) pour compter avec M. le Curé de ma recette et despence des fours de la ville de Guéret depuis le 15 juin 1665 jusqu'au 28 aoust audit an » : recettes : 379 livres 6 sous, dépenses en bois, réparations du four, gage des fourniers et forestiers, 357 livres 16 sous, excédent de la recette, 21 livres 9 sous. — 6. Assignation (22 octobre 1790) par Jean-Baptiste Fayard, fermier des fours banaux, à Annet, Brioude, Louis Delage, Jean-Baptiste Malite, Antoine Taterly, Jean-Baptiste Gueryde et Jean-Baptiste Chermartin, boulangers à Guéret, en vertu du dispositif de l'arrêt rendu en la Cour du Parlement de Paris le 31 janvier 1776 contre les boulangers de Guéret, « en présence des Maires et Echevins de la même ville » et aux termes duquel chaque boulanger cuisant du pain dans sa maison doit au prieur ou au fermier des fours banaux quatorze sous par semaine : « puisque, d'après les décrets de l'Assemblée Nationale, les banalités qui comme celle dont il s'agit n'existent que pour le plus grand avantage des habitans ne peuvent être éteintes que par la volonté manifestée des habitans et par le concours du propriétaire de lad. banalité, et qu'il n'y a, quant à présent, que lesd. boulangers qui se soient soustraits à la loi », les susnommés sont assignés à comparoir dans huitaine par devant MM. les Officiers de la Sénéchaussée de Guéret ou ceux du tribunal du district de la ville, s'ils ont remplacé les premiers, pour s'entendre condamner à payer chacun la redevance de 14 sous par semaine « jusqu'à ce que la commune de Guéret aura éteint ladite banalité de concert avec MM. les Administrateurs chargés d'administrer les biens dudit prieuré devenus bien nationaux ».

(Liasse). — 6 pièces, papier.

## XVII<sup>e</sup> SIECLE-1790

- H 592 *Fours banaux du prieuré* (suite) : 1. Accord (17 juillet 1718), pour éviter un procès, par lequel demoiselle Valérie Dumas et Joseph Villestivaud, demeurant au lieu du Mas, paroisse de St-Vaury, considérant que c'est par le défaut d'entretien que les chambre et grenier placés au-dessus des fours banaux se sont effondrés, qu'ils ne sont pas en état de faire les travaux de restauration nécessaires à cause de la rareté de l'argent et l'impuissance où ils se trouvoient par plusieurs accidens », abandonnent à M<sup>gr</sup> Charles Bénigne Hervé, ancien évêque de Gap, prieur de

Guéret, demeurant en son hôtel du Terriat, près de l'*Ave Maria*, à Paris, lequel accepte, « par un esprit de charité autant digne de sa Grandeur que favorable à l'état où lad. Dumas et led. de Villestivaud se trouvent à présent réduits », la propriété de la chambre et du grenier susdits sous la réserve de la galerie « quy est à costé des murs desd. fours ». — 3. Notes (s. d.) d'un mémoire pour le prieuré dans une instance contre les boulangers, et, entre autres, le s<sup>r</sup> Sallandrouze : les sentences de provision sont exécutoires nonobstant appel ; le droit du prieuré remonte à des siècles reculés, et sa possession est avouée par Sallandrouze ; les habitants de Guéret sont obligés de cuire leur pain aux fours banaux, et le débit de pain des boulangers ne se fait que dans la ville ; le prieur ne peut exiger que 5 sous par setier, et cette redevance est indispensable pour entretenir les fours ; le prieur a permis de construire des fours particuliers, mais à la charge de payer une indemnité ; la plupart des bourgeois de Guéret ne se servent que de pain de froment, ils se sont eux-mêmes reconnus astreints à la banalité et c'est par ce moyen qu'ils s'en dégagent ; les boulangers, conformément au titre qu'il invoque contre eux et à la possession, sont accoutumés à payer une indemnité, et néanmoins, bien que les sentences qui interviennent sur les demandes en complainte doivent être exécutées, le prieur ne peut plus obtenir le paiement de cette indemnité de Sallandrouze et de quelques boulangers, « ce qui fait un objet de plus de 500 livres de différence par chaque année » ; il est d'une conséquence infinie » pour le prieur d'obtenir l'exécution provisoire de la sentence en raison de la multiplicité des frais et parce que les autres boulangers, ainsi que Sallandrouze, refusant actuellement de payer, « il lui sera impossible de répéter l'indemnité par l'insolvabilité de la plupart » ; l'article 49 de l'édit de 1695 « veut que les ecclésiastiques jouissent des droits attachés à leur bénéfice en rapportant de simples preuves de possession ». — 4. Arrêt (31 janvier 1776) du parlement de Paris en faveur du prieur Jean-Charles-Alexandre Couturier de Fournoue dans l'appel d'une sentence de la sénéchaussée de la Marche du 11 février 1769, interjeté, au titre de parties principales ou intervenantes, par les Maire et Échevins de Guéret et les boulangers Denis Sallandrouze, François Malite, François Lacugne et François Fayard : le droit de banalité est reconnu audit prieur, et les boulangers particuliers sont condamnés à lui payer une redevance de 14 sous par semaine. — 5. Arrêt (5 janvier 1778) de la Cour du Parlement à la requête d'Antoine Couturier de Fournoue, clerc tonsuré du diocèse de Limoges, prieur de Guéret, procédant sous l'autorité de Antoine-Olivier-François Couturier de Fournoue, son père, et intervenant pour J.-B. Fayard, fermier des fours banaux, dans l'appel interjeté contre l'ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée en date du 14 avril 1777 : la cour tient l'appel pour bien relevé, renvoie les parties au premier jour, fait défense d'exécuter la susdite ordonnance et de faire des poursuites ailleurs qu'en la Cour du parlement, à peine de nullité et de mille livres d'amende, et ordonne par provision « que les habitants de Guéret continueront de payer au fermier des fours banaux la somme de cinq sols pour la cuisson de chaque setier de grains, sans de la part dudit fermier être tenu d'avertir pour pétrir, d'aller chercher la pâte, de la mettre sur la pelle et de rapporter chez le particulier le pain quand il est cuit, mais seulement de le mettre au four et l'en retirer quand il est cuit, et en conséquence qu'il sera libre auxdits habitants de porter eux-mêmes ou faire leur pâte et remporter le pain chez eux après la cuisson ; ordonne néanmoins qu'ils seront tenus audit cas de mettre la pâte sur la pelle, si mieux ils n'aiment s'arranger avec telle personne qu'ils aviseront bon, être pour faire à leur place ce que dessus et moyennant le salaire convenu entre eux, ou bien payer au fermier

des fours banaux la somme de trois sols par setier en sus dudit droit de cuisson pour aller, chercher la pâte, mettre sur la pelle et rapporter le pain ». La cour, en outre, « donne acte au suppliant des offres qu'il fait de faire tenir par son fermier, chaque jour à neuf heures du matin et à trois heures du soir ou à telle autre heure jugée plus commode par les officiers municipaux de ladite ville de Guéret, lesdits fours banaux chauds et prêts à recevoir les pâtes ; en conséquence, qu'il sera tenu par ledit fournier un registre qui sera paraphé par un officier de police, enfin d'enregistrer la déclaration desdits habitants qui auront des pâtes à faire cuire, lesquelles déclarations ils seront tenus de faire le soir pour le lendemain et le matin pour le soir afin de n'enregistrer que la quantité de pâte que les fours pourront contenir ». Dans le cas où le pain viendrait à être gâté par le défaut de cuisson, « le fermier des fours banaux du suppliant en sera et demeurera garant et responsable et tenu pour dommages et intérêts de payer la valeur du pain qui sera mal cuit suivant le taux fixé par les ordonnances de police ». Le présent arrêt sera affiché aux portes des fours banaux. — 6. Ordonnance (14 avril 1777) du lieutenant général de la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, « en cette qualité faisant les fonctions de la police », pour réprimer un abus qui s'est produit dans les fours banaux de Guéret : l'usage s'est introduit de distribuer de la pâte aux domestiques des fourniers « entre et pardessus la rétribution convenue, et il n'est plus possible de s'y soustraire à moins de courir les risques d'avoir des disputes avec lesd. domestiques ou de voir négliger le pain qu'on avoit à faire cuire » ; indépendamment de l'excès du paiement pour cette nouvelle rétribution, « qui devient de plus en plus honoreuse à proportion de la cherté des grains », la plupart des personnes qui font cuire envoient aux fours leurs domestiques, et « il est assez indifférent à ces derniers de donner plus ou moins, ce qui n'a pas peu contribué à la perpétuité de cet usage abusif » ; cette manière d'agir fait accorder par les domestiques des fours « une plus grande faveur », et « les malheureux qui ont besoin de conserver toute leur pâte, plus précieuse encore dans le temps de la charté, seroient dupes s'ils ne cédoient à cet usage ». Pour ces faits il est interdit aux fermiers des fours banaux d'exiger aucune pâte de ceux qui cuisent du pain et même d'en accepter quand elle leur serait offerte volontairement, sous peine de 10 livres d'amende pour la première fois, de vingt-cinq livres pour la seconde, « et de plus, pour le cas de nouvelle récidive, de la prison et autres peines suivant la nature des circonstances » ; de plus, les habitants qui s'aviseront de donner de la pâte seront condamnés à une amende de trois livres pour la première fois et à une plus grande peine et même à la prison en cas de récidive. — 7. Condamnation (24 décembre 1777), par la juridiction de la police pour infraction à la précédente ordonnance, de J.-B. Fayard, fournier des fours banaux, à 10 livres d'amende, de la femme Roudaire, habitante de la ville, de la femme Martinet, l'une des servantes desdits fours, de « la servante de la dame veuve de La Lotie et celle de la veuve Roby », chacune à trois livres d'amende, sur le montant desquelles sommes il sera prélevé quatre livres en faveur de l'huissier Perdrix « pour ses interpellations et assistance à la présente audience, et pour assurer de plus en plus l'exécution de la susdite ordonnance ». La sentence est rendue par le lieutenant particulier de la sénéchaussée et présidial, « faisant les fonctions de lieutenant général de police par la vacance de la charge », assisté de Rochon de Valette, Tournyol du Rateau et Peyronneau de La Rue. — 8-11. Règlements (1777) des fours banaux : *Ahun* : ils appartenaient autrefois à la communauté des habitants, sous la réserve d'une redevance de 20 livres tournois, au comte de la Marche, suivant un titre du mois de juillet 1426, et « aujourd'hui à M. le vicomte



d'Aubusson qui en joui en toute propriété sur l'abandon vraisemblablement qui en a été fait per les habitants d'Ahun qui ne payent plus la rente » ; il est payé au fermier du four banal cinq sous par setier de blé, mesure de Guéret, sans obligation de lui donner ny pate, ny autre chose » ; suivant le titre de 1426, « il paroît qu'il étoit alors d'usage de donner au fournier pour la cuisson de chaque septier de froment huit deniers, et de chaque septier de seigle quatre deniers, avec un tourteau de valeur d'un denier, et ce lorsque le froment valloit huit ou dix sols tournois, et le seigle quatre ou cinq sols, mais que cet usage n'a plus lieu » ; le bois nécessaire pour la cuisson du pain est fourni au fermier par le vicomte d'Aubusson, et le fournier va le chercher à ses frais dans là forêt de Pognat ; le fermier des fours d'Ahun est obligé d'avertir les habitants de l'heure à laquelle il allume le feu dans le four et doit y mettre le pain, ce qu'il fait avec une trompe dont il sonne à la porte du four et qui s'entend de toute la ville » ; lorsque les particuliers veulent faire leur pain, ils doivent en prévenir le fournier dès la veille et lui indiquer la quantité qu'ils en fetont « afin que le four ne soit pas trop plain, et, lorce qu'il n'y a pas assez d'une fournée, le fermier est obligé d'en faire plusieurs » ; les habitants sont obligés de porter ou faire porter les pâtes au four et « les mettent sur la pelle, et le fournier les met dans le four, et lorsque le pain est cuit il avertit les habitants avec sa trompe pour qu'ils viennent reconnoître et prendre le pain qui leur appartient » ; — les règlements d'Aubusson, de Chénéraïlles et de Felletin renferment des dispositions analogues avec quelques particularités de détail ; — *Aubusson* : « on paye aux fourniers quatre sols ou huit livres de pâte pour la cuisson d'un septier de bled », les particuliers qui ne veulent pas se donner la peine de porter leur pâte, de la mettre sur la pelle et de rapporter leur pain, donnent, suivant l'usage, quatre sous d'argent ou de la pâte suivant les conditions passées avec les particuliers qui se chargent de cette peine » ; — *Chénéraïlles* : les fours banaux de la ville appartiennent à M. de Montaignac, seigneur par inféodation perpétuelle du domaine de Chénéraïlles ; « le fournier n'avertit pas les habitants pour pétrir, ils vont, la veille, l'avertir qu'ils veulent cuir telle quantité de pain » ; si le fournier « par impéritie ou autrement fait gater le pain des habitants, on l'oblige à leur payer » ; — *Felletin* : « l'usage est de payer aux fermiers huit sols par septier de bled et en outre de la pate, dont la quantité n'est nullement fixée » ; les habitants qui ne peuvent porter leur pâte, ni rapporter chez eux leur pain s'entendent avec qui bon leur semble pour les suppléer, ils donnent ordinairement six deniers par pain à des femmes ». — 12. Déclaration (18 janvier 1778) par Antoine Martin, brigadier de la compagnie du prévôt général des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France, qu'il a affiché aux portes des deux fours banaux, à la requête d'Antoine Couturier de Fournoue, clerc tonsuré, prieur de Guéret, mineur, procédant sous l'autorité de M<sup>e</sup> Antoine-Olivier-François Couturier de Fournoue, son père, la sentence obtenue par ledit requérant en la Cour de Parlement, le cinq du présent mois. — 14. Sentence du Parlement (3 juillet 1779), à la requête du prieur Antoine Couturier, portant autorisation d'assigner Auvent et Giraud, boulangers de Pionnat, qui venaient vendre du pain à Guéret, les jours de foire et marché, ainsi que tous autres boulangers venant journellement en vendre, contrairement aux dispositions de l'arrêt du 31 janvier 1779, lequel a reconnu au requérant le droit de banalité et condamné les boulangers « à cuire leurs pains aux dits fours banaux, si mieux ils n'aimaient lui payer suivant l'usage la somme de quatorze sols par semaine de dédommagement pour avoir la liberté d'avoir des fours chez eux » ; la cour, par provision, fait défense auxdits Auvent et Giraud de vendre dans ladite ville de

Guéret des pains qui n'auraient pas été cuits dans les fours banaux sous peine de confiscation dudit pain et de tous dépens dommages et intérêts.

(Liasse). — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1718-1779

H 593

*Moulins de Courtille* : 1. Extraits (1679) du terrier de 1420 des cens, rentes et devoirs concernant le moulin de Courtille dus à Aymeri Barton, prieur de Guéret : Jean Blanchonnet et divers habitants du village de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel, se reconnaissent monants du moulin de Chavannat, mais que, celui-ci étant en ruines, ils sont tenus de moudre au moulin de Maindigour, et confesse oultre qu'ils sont tenus d'aller quérir les môles desdits moulins, et aussy accoustumé d'aller quérir les môles des molins de Courtille » ; — reconnaissance par des habitants et manants de Guéret qu'ils « sont mosnans desd. moulins de Courtille et cuisan desdits fours banaux », et « aussy lesd. Consulz ont cogneu et confessé que la collacion des escolles des ars libérales dicelle ville de Guéret et aussy la institution du sacristain de l'église parroissial de lad. ville de Guéret sont et appartiennent audit prieur ». — 2. Copie (1659-1661) de pièces de procédure d'une instance devant la cour du Parlement entre Louis Taquenet, doyen du chapitre de Notre-Dame de La Chapelle-Taillefer, prieur de Guéret, d'une part, et Jeanne Moreau, veuve de Jean de Seiglière, sieur du Breuil, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, au lieu et place de laquelle a succédé dans l'instance François Moreau, créé tuteur des susdits enfants mineurs : dans un, mémoire à la Cour, Louis Taquenet « et François Voisin, prebtre curé de Saint-Victor, au nom et comme tuteur de ses frères et sœurs », exposent que de temps immémorial ils sont en possession des moulins banaux de Courtille et de Fontaucher, avec droit de banalité sur toute la ville de Guéret ; que ce droit est établi par une infinité de titres authentiques, par les reconnaissances des habitants et des sentences des présidiaux ; que de tout temps ils ont fait saisir sur les meuniers, qui empiétaient sur leur droit de banalité, des farines et bêtes de charge, lesquelles étaient confisquées à leur profit ; que « le nommé Jean, vivant meunier du moulin du Breuil, scis à une lieue et demye de Guéret, s'estant ingéré de quester en lad. ville de Guéret du bled pour moudre au moulin du Breuil au préjudice des suppliants, les suppliants luy [ont] faict saisir de plain droict, suivant et au désir de la coustume de la Marche, une beste asine chargée de farine, car estant trouvé en flagrant délict et questant dans lad. ville de Guéret au préjudice de ce droit de banalité, de laquelle saisie Jean Séglière, sieur du Breuil, comme prenant le faict et cause de son meunier, auroit interjeté appel en la Cour » ; que les suppliants produisirent alors de nombreux titres, principalement une sentence de la Sénéchaussée de la Marche du 19 décembre 1636, « rendue contradictoirement avec led. Jean Séglière ou du moins avec son tuteur, par laquslle la farine que les suppliants avoient faict saisir de ce temps sur le meusnier du Breuil auroit été acquise et confisquée au proffict des suppliants avec amande et dépens et deffence » de ne plus quêter en ladite ville de Guéret ; que pendant que la Cour était en état de juger sur le rapport de M<sup>r</sup> (Senin ?), conseiller, ledit Seiglière était décédé, et qu'ensuite la damoiselle Moreau, sa veuve, avait • repris l'instance comme tutrice de leurs enfants mineurs, « et, par une continuation d'entreprise, se seroit ingéré de nouveau pendant l'instance dont la Cour est saisie d'envoyer son meusnier du Breuil quester en lad. ville de Guéret » ; que, suivant la coutume, en raison du flagrant délit, « ils ont faict saisir

de nouveau par exploit du dix octobre mil six cent cinquante-cinq une beste asine chargée de six quartiers de farine » ; que ladite Moreau, prenant le fait et cause de son meunier, au lieu de venir directement en la Cour, avait demandé la mainlevée devant la Sénéchaussée de la Marche ; que les suppliants opposèrent qu'ils étaient fondés à faire opérer la saisie par application de la sentence du 10 décembre 1736, rendue avec ladite Moreau ou du moins son défunt mari, « laquelle sentence estoit engagée dans la production par eux faite en la Cour sur le même fait et une pareille et précédente saisie ». En conséquence les suppliants demandent qu'il plaise à la Cour « évoquer ladite instance pendante pardevant le sénéchal de la Marche comme estant incidente, connexe, et dépendante de celle pendante » devant elle, — 3. Bail à ferme (12 septembre 1729) pour sept années, par Jean-Alexandre Couturier de Fournoue, prêtre, docteur en théologie, prieur et officiai de Guéret, archiprêtre de St-Sulpice-Le-Guérétois, « à Estienne, à Denis (Thibord), René et François Thibord, ses neveux, meusniers, demeurant ensemble au moulin de La Betouille, paroisse de Lassonnière », du moulin farinier dit de Bas, situé dans le village de Courtille, moyennant le prix annuel de 156 livres, payables en quatre termes, plus six chapons et un boisseau de froment payable le jour et fête de Noël. A l'expiration du bail, les menues réparations n'excédant pas trois livres seront à la charge des preneurs, et les autres réparations seront supportées par le prieur. — 4. Bail (18 février 1730) pour cinq ans du moulin farinier dit de La Thuille à François Maslière, de présent meunier au village de La Villate, paroisse, de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, consenti, par le même prieur, moyennant la même somme d'argent et la, même prestation d'un boisseau de froment et six chapons, mais livrables le jour et fête des Rois. — 5. Autre bail (24 avril 1734) du moulin de La Thuille. — 6. Bail emphytéotique (23 mars 1751) par voie d'adjudication des moulins banaux de Courtille, consenti par le prieur Alexandre-Jean Couturier de Fournoue à Jean Dubois et François Rougeron, oncle et neveu, moyennant la somme annuelle de 200 livres et quatre paires de chapons, évalués 24 sous la paire. Le prieur a recours à ce mode de bail parce que lesdits moulins « luy sont, la plupart du tems, en charge par l'entretien des réparations qu'il convient de faire ». — 7. Bail (26 mars 1751) du moulin de L'Arbre situé à Courtille. — 8. Bail à ferme (1<sup>er</sup> juin 1759) du moulin dit d'En-Haut à Courtille. — 9. Requête (1762) au sénéchal par le prieur Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue tendant à faire assigner les héritiers et représentants de défunt Jean Dubois, dit Debas, l'un des meuniers de Conrtille, à l'effet de faire déclarer exécutoire contre eux le bail emphytéotique des moulins de Courtille, consenti, le 3 mai 1751, audit Jean Dubois et François Rougeron, conjointement et ensemble le bail à ferme consenti solidairement au même Jean Dubois et Pierre Bajou, le 2 juillet 1760, et en conséquence les faire condamner à payer pour les termes échus la somme de 200 livres, plus quatre paires de chapons ou « quatre livres seize sous pour la valeur d'iceux », et enfin 16 setiers de seigle ou leur valeur d'après l'évaluation qui en sera faite sur les forléaux. « Et cependant, attendu, d'un côté, que Dubois est mort laissant plusieurs debtes, des enfants de trois lits, une jeune veuve, que, de l'autre, il y a un péril imminent dans la demeure, vu les deux baus joints à la présente requête », le suppliant sollicite l'autorisation de « faire saisir, exécuter avec déplacement les chevaux, meubles et effets qui peuvent être dans la maison où est décédé led. Dubois ». — 10. Sommation (18 février 1763) à la requête de Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, curé d'Ahun, à Silvain Dubois, laboureur, demeurant à Voust, paroisse de Sainte-Feyre, tuteur des enfants mineurs de défunt Jean Dubois, de se trouver le 8 juin

suisant, à 8 heures du matin, au moulin de La Thuile, pour être présent au procès-verbal que « le requérant entend faire faire des moulins, étangs et autres choses comprises dans [les] baux emphytéotiques acceptés par ledit deffunt Dubois, attendu, d'un côté, leur mauvais état, de l'autre, que le tout a été abandonné par les enfans dudit deffunt Dubois ». — 13. Sommation (2 juin 1780) à Silvain Libet dit Billet, meunier, d'acquitter les charges du bail emphytéotique du moulin de La Thuile, consenti par le prieur Alexandre-Jean Couturier de Fournoue au profit de François Rougeron, le 23 mars 1751, « attendu que led. Silvain Libet, comme ayant épousé la veuve de François Rougeron, se mit en jouissance dudit moulin assensé à son mary ». — 14. Bail à ferme (14 mars 1785) pour 9 années par Antoine-Olivier-François Couturier, chevalier, seigneur de Fournoue, Soumande, Le Saillant et autres lieux, procureur en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, faisant pour Antoine Couturier de Fournoue, son fils, conseiller clerc en la cour de Parlement, demeurant rue du Gros-Chenet, prieur de Guéret, au profit de Pierre et Jean Gauffier, frères, demeurant au village de Courtilles, du moulin appelé de La Thuile « consistant en une maison, un moulin, une écurie, le tout fermant à clef, qui leurs ont été remises, et des greniers au-dessus desd. bâtiments avec deux jardins, situés à costé et entourés de murailles à pierres sèches », moyennant la somme de 120 livres, « six chapons, un boisseau de farine de froment et deux boisseaux d'orge ».

(*Liasse*). — 4 pièces, parchemin ; 10 pièces, papier.

1420-1785

H 594

*Fours banaux, maison, bois et prés du prieuré.* — 1. Baux à ferme (26 avril 1726) pour six années par François Sudre, notaire royal à Guéret, agissant comme mandataire de François Hervé, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare, à Jean Vacher, marchand de l'un des faubourg de Guéret, des bois taillis du prieuré « divisés à dix coupes », du droit de four banal, du pré du prieuré « situé en la prairie de cette dite ville », de la maison prieurale, sous réserve du grenier et de la chambre par laquelle on y accède, moyennant le prix de 660 livres et à la charge de n'exiger des habitants que 5 sous pour droit de cuisson par chaque setier de froment, seigle ou autres grains, de garantir le bailleur contre tous dommages auxquels pourraient avoir droit les habitants « en cas que leur pain vienne à être mal cuit ou gasté par la faute de ceux qui chaufferont le four », d'exploiter les coupes des bois suivant l'ordre prévu, de laisser dans chacune de ces coupes 150 baliveaux, enfin de donner, chaque jour, de la braise audit sieur Sudre et de faire cuire sans frais le pain qu'il consommera dans sa maison ; de lui laisser prendre, chaque année, trente charretées de bois et le bois nécessaire pour faire 1500 fagots « en ce qui payera le coupage et fagotage seulement ». — 2. (21 février 1759) pour 9 années des mêmes immeublés et droits par Charles Couturier de Fournoue, écuyer, prêtre, docteur en théologie, prieur commendataire de Guéret, demeurant en la ville d'Ahun, à Jacques Laurent, boulanger à Guéret, moyennant le prix annuel de 900 livres et aux mêmes conditions d'exploitation des bois du prieuré que dans le bail précédent, sans être tenu d'en fournir à personne ; de plus ledit preneur enverra, chaque jour qu'il chauffera les fours, deux chauderons de braise vive, l'un dans la maison de messire Pierre-Alexis Couturier de Fournoue, ancien procureur du Roy, son frère (du bailleur), et l'autre dans celle de monsieur Couturier de Soumande, son neveu ». — 3. (4 mars 1768) des mêmes immeubles et droits, pour 7 années, par Antoine-Olivier-François Couturier, seigneur de

Fournoue, procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, se portant fort pour Charles Couturier de Fournoue, son oncle, prieur commendataire de Guéret, archidiacre de Tarbes, y demeurant, à J.-B. Fayard, dit Pilou, maître serrurier, moyennant le prix annuel de 700 livres, plus l'obligation de livrer et conduire, chaque année, chez le s<sup>r</sup> prieur, ou en son absence, chez le s<sup>r</sup> Couturier de Fournoue, son neveu, la quantité de cinq cordes de bois, mesure de Guéret, et cinq cents fagots, « gratuitement, si mieux n'aime, le preneur, payer tant pour lesdites braizes, cuisson de pain, bois et fagots, la somme de soixante-dix livres ». — 4. (23 novembre 1774) consenti au même par le Olivier-François Couturier de Fournoue, procureur du Roi, se portant fort pour Antoine Couturier de Fournoue, clerc tonsuré, prieur commendataire de Guéret, son fils, moyennant le prix annuel de 700 livres et, entre autres obligations, celle de livrer 15 cordes de bois et 600 fagots. — 5. (3 juin 1789) sous seing privé par les mêmes, au même, pour 9 années, au prix annuel de 1200 livres payables par trimestre et d'avance, plus une prestation de 22 cordes de bois et 600 fagots, « avec convention expresse qu'à défaut de paiement dans les termes cy-dessus convenus le présent bail demeurera nul et résilié sans aucune formalité de justice. »  
*(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 4 pièces, papier.*

**1726-1789**

H 595 *Dîmes.* — 1. Traité (14 août 1773) pour empêcher un procès entre le chapitre de Notre-Dame de Guéret et Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, vicaire général et archidiacre de Tarbes, prieur de Guéret, et Antoine-François-Silvain Couvert de Sardent, « tant en son nom que se faisant fort pour ses autres cohéritiers », gros décimateurs de la paroisse de Guéret, d'une part, et Yves Valérie de Châtillon, curé de Guéret, d'autre part, relativement au droit sur les noales : les premiers soutenaient que leur adversaire « cherchoit à étendre trop loin ses prétentions », et invoquaient l'édit de 1768, portant qu'à l'avenir il n'y aurait plus de distinction entre les dîmes anciennes et les dîmes noales ; le curé de Guéret opposait que le même édit « maintenoit les curés dans la jouissance des objets dont il étoit en possession ». Les parties, sur le point d'entrer en une contestation qui aurait formé un procès dispendieux qui pouvait se renouveler chaque année tant sur les anciens défrichements que sur les terres qui seraient remises en culture, font l'accord suivant : le curé de Guéret abandonne toutes les dîmes noales, quelles qu'elles soient, pour être réunies à la grosse dîme, et, en retour, les gros décimateurs lui paieront, chaque année, neuf setiers de seigle, non compris les dix setiers de blé par cent sur le total des dîmes de la paroisse, « pour les anciennes noales qu'il partage avec le sieur prieur et sur lequel ils ont chacun cinq setiers de bled par cent » conformément à la transaction du 9 décembre 1574 ; les neuf setiers de blé ci-dessus indiqués seront pris, chaque année, sur un ou deux villages de la paroisse, à commencer sur le canton de Bonde-en-Bonde et à continuer ainsi successivement sur les autres villages de la paroisse. Dans le cas où les gros décimateurs obligerait leurs fermiers à conduire leur blé à Guéret, les fermiers seront également tenus de conduire chez le curé les neuf setiers qui lui sont attribués. — 2-6. Baux annuels de la grand'dîme de la ville et paroisse de Guéret, pour les années 1721-1725, consentis au profit de François Sudre, notaire royal et fermier du prieuré, et donnés devant notaire, par voie d'adjudication, « après-midy, à l'issue des vespres, à la place publique de la ville de Guéret, lieu accoutumé à faire crier, publier et à estrousser la grand'dîme de la ville et paroisse

de Guéret » : le 12 juin 1721, étant présents Pierre Niveau, Jean Albert, Silvain Bonnyaud, J.-B. Tournyol, prêtres de la communauté de l'église paroissiale, « faisant tant pour eux que pour Monsieur le curé, syndic et autres prestres d'icelles », le bail est consenti à Étienne Polier, bourgeois de Guéret, avec Silvain Niort, marchand, pour caution, moyennant 215 setiers ; — le 21 juin 1722, à François Sudre, moyennant 185 setiers ; — le 20 juin 1723, à François Collet, greffier de la châteltenie, moyennant 245 setiers de blé seigle ; — le 18 janvier 1724, à Pierre du Chierbardon, marchand, moyennant 200 setiers ; — le 17 juin 1725, à François Sudre, moyennant 190 setiers. — 7-9. Baux à ferme des dîmes de Réjat, Châteauvieux, Bordesoule et Le Monteil-Sabardy ; — le 11 juin 1759, pour 9 années, par Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, curé d'Ahun, y demeurant, et prieur de Guéret, à Antoine de La Loze, laboureur, demeurant au village de Châteauvieux, et Jean Aubaile, aussi laboureur, demeurant au village de Bordesoule, moyennant 92 livres par année ; — 5 juin 1768, pour une même période par Antoine-Olivier-François Couturier de Fournoue, procureur du Roi en la sénéchaussée, se portant fort pour Alexandre Couturier de Fournoue, archidiacre de Tarbes, prieur commendataire de Guéret, son oncle, à Joseph Dufour, procureur aux sièges royaux de la ville de Guéret, moyennant 60 livres par année ; — 22 septembre 1783, pour sept années, par le même Antoine Couturier de Fournoue, procureur du Roi, se portant fort pour Antoine Couturier de Fournoue, clerc tonsuré, prieur commendataire de Guéret, son fils, à Antoine Laloze, laboureur à Châteauvieux, moyennant 70 livres par année. — 10. Baux à ferme de la moitié des dîmes des villages de Glane et La Bussière, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : 9 juin 1759, pour cinq années à Antoine et Silvain Niort, frères, Silvain Maugard et Jean Clément, tous laboureurs du village de Glane, moyennant 75 livres et deux chapons, par année ; — 29 janvier 1784, pour 7 années, à Silvain et Jean Maugard, Louis et Pierre Aubreton, laboureurs du village de Glane, moyennant six setiers, quatre boisseaux de seigle et quatre poulets. — 12. Bail à ferme (23 juin 1754) pour 7 années, par le prieur Alexandre Couturier de Fournoue et François Niveau, prêtre, syndic de la communauté « de M<sup>rs</sup> les curé et prestres » de l'église paroissiale, à Charles Geai, marchand, demeurant au faubourg Marchedieu, de la dîmerie communément appelée de Bonde-en-Bonde, moyennant 46 setiers de seigle, par année, au choix des bailleurs, portables et à charge d'un paiement de deux sous par setier, s'il ne les conduit pas. — 13. Bail à ferme (2 juillet 1760) pour 5 années, par Philippe Dubreuil, curé et official de Guéret, et François Niveau, syndic de la communauté des prêtres, à Pierre Bayon et Jean Dubois, demeurant au lieu de Courtille, de la dîme de tous grains décimables dans le canton appelé Le Passeraud, moyennant 16 setiers de seigle livrables dans les mêmes conditions que ci-dessus. (*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1721-1783**

H 596 *Baux de dîmes et rentes*. — 1. Arrest de la Cour de Parlement (3 janvier 1713), portant règlement pour le payement des rentes deües en grains pour l'année mil sept cent douze » : sur la requête du procureur du Roi portant que les provinces du Bourbonnais, Haute et Basse-Marche, Forez, et le bailliage de Sallers en Auvergne, ont été « affligées, l'année dernière, de plusieurs fléaux du Ciel qui y ont fait périr une grande partie des grains », la Cour ordonne que les Lieutenants Généraux des sénéchaussées de Moulins, Cusset, Le Dorat, Bellac, Guéret et

autres sénéchaussées, donneront leur avis sur la manière en laquelle ils estimeront qu'il est à propos de pourvoir au paiement des cens et rentes foncières payables en grains échus l'année dernière 1712 ; que leurs rapports seront communiqués au procureur général du Roi pour être par la Cour, sur ses conclusions, ordonné ce qu'il appartiendra. Cependant, il est fait défense « à tous seigneurs, propriétaires ou fermiers des cens et rentes de ladite qualité, de contraindre les censitaires, tenanciers et redevables desdits cens et rentes, à payer au delà de la moitié desdits cens et rentes, laquelle moitié sera payée ou en espèce ou en argent sur le pied de ce que les grains valoient au temps de l'échéance des cens et rentes, et ce au choix et option des redevables ; sauf à estre pourvu au payement du surplus après que la Cour aura veu lesdits avis, mesme après la récolte prochaine, selon qu'elle le jugera à propos ». Pièce imprimée « à Guéret chez Laurens Revers, marchand libraire et imprimeur du Roy, de la Ville et du Collège ». — 2. Bail à ferme (20 avril 1623) pour cinq années par René Béraud, chanoine de l'église collégiale de La Chapelle-Taillefer, prieur de Guéret, demeurant au lieu de La Chapelle-Taillefer, à Albert, marchand de Guéret, des « rantes menues » sur les villages de Glénic, Chavanat, Villelot, Las Coux, Chignavieux, Châteauvieux, Le Monteil-Sabardy, Glane, Les Moulins et autres villages, « avec les droits de lotz et vantes, mortailhe et autres droictz », moyennant la somme de 375 livres, payées « tant présentement comptant que auparavant ». — 3. Tableau par tenanciers et débiteurs de rentes par villages des droits perçus dans les villages de Malleret, Courtille, Corbenier et Jouhet. Au dos de l'acte on lit en note : « le 22 septembre 1687 envoie coppie de ce mémoire au s<sup>r</sup> des Ardilliers, fermier de Guéret ». — 4-8. Quittances (1708-1712) par Vareillias, fermier du prieuré de Guéret, au président Chorllon et à son métayer, des rentes sur la métairie de La Porte de Cherdemont ; la quittance du 17 mars 1710 porte en acquit : 20 sous argent, 4 boisseaux de seigle, deux boisseaux « coupé » (ras) de froment et quatre boisseaux d'avoine. — 9. Bail à ferme (31 mars 1764) pour 9 années, par Antoine-Olivier-François Couturier de Fournoue, procureur du Roi, se portant fort pour Jean-Alexandre-Charles Couturier de Fournoue, son oncle, archidiacre de l'église de Tarbes, prieur de Guéret, des droits, devoirs et rentes appartenant audit prieuré en directe mortailable, dans les villages de Malleret, Courtille, Corbenier et autres de la paroisse de Guéret, et dans le village de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel, sans aucune réserve, plus les deux tiers de la dîme sur les villages de Vernet, Maindigour, Cherduprat, Malleret, Bonde-en-Bonde, L'Age, Breuil et Bas-Breuil, Le Passereau, Jouhet, Cherbaillou, La Rode, Cherdemont, Corbenier, La Pigue, enfin du tiers de la dîme du village de Bournazeau, ledit bail consenti à Pierre Cave, marchand cabaretier, moyennant la somme de 220 livres et l'obligation d'acquitter les charges du prieur, dont l'énumération est faite dans le contrat : payer au curé de Guéret, pour supplément de pension, sept setiers quatre boisseaux ; à la communauté des prêtres, trois setiers, et spécialement sur Réjat trois setiers ; aux doyens et chanoines de La Chapelle-Taillefer, un huitième du total des dîmes ; à M. Coudert de La Faye, un douzième du total des dîmes ; à M. Duvernet, neuf setiers quatre boisseaux de seigle, une coupe de froment et cent sous d'argent ; au vicaire de Saint-Sébastien, quatre setiers quatre boisseaux de seigle ; au chapitre de La Chapelle-Taillefer, pour charges sur les moulins de Courtille, deux setiers de blé (seigle) et une coupe de froment ; au garde du bois du prieuré, cinq setiers ; pour l'aumône du Carême, dix-huit setiers six boisseaux, qui seront délivrés par led. preneur aux meuniers des moulins de Courtille pour les réduire en farine et remettre lad. farine aux fournisseurs des fours banaux qui en font

du pain, lequel est distribué aux pauvres à la porte de l'église et chapelle de Saint-Pardoux pendant le Carême au son d'une cloche appelée vulgairement l'Échillette ». — 10-11. Autres baux analogues : le 30 septembre 1770, par le même, à Jean Fortune, marchand, et François et Pierre Jeandonnet, père et fils, maréchaux, demeurant à Guéret, moyennant 360 livres par an plus les charges ci-dessus et l'obligation pour les preneurs de fournir, à la fin du bail, « une liève par eux affirmée pardevant notaire » ; — le 28 janvier 1782, par Antoine Couturier de Fournoue, prieur de Guéret, actuellement au collège d'Harcourt, rue de La Harpe à Paris, fils de François Couturier de Fournoue, procureur du Roi, qui le représentait, à Mathieu Pateyron et Christophe Filloux, son gendre, demeurant à Guéret, moyennant le prix annuel de 150 livres. — 12. Déclaration, le 28 janvier 1734, date du jour de la passation de l'acte, faite par Filloux et signée de lui, que le bail des dîmes et rentes du prieuré porte 150 livres, mais que « néanmoins la vérité est » qu'il doit payer, « tous les ans, la somme de deux cent quatre-vingt-huit livres », et qu'en conséquence il s'oblige à payer « la somme de trente-huit de supplément ».

(Liasse). — 1 pièce, parchemin ; 11 pièces, papier (une imprimée).

1623-1782

H 597

*Confection de terriers.* — 1. Acte (3 juillet 1664) donné à Charles Hervé, conseiller, en Parlement, agissant pour Charles-Bénigne Hervé, qu'il a reçu des mains d'Alexandre Seiglière, sieur de Cressac, demeurant à Paris, un sac envoyé, par messenger, de la ville de Guéret et à lui adressé par Gilbert Tacquet, doyen de La Chapelle-Taillefer, conformément à la transaction passée entre ce dernier et ledit prieur de Guéret, que ce sac, ouvert en présence du susdit Gilbert Seiglière et de François de Malesset, commandeur de Jérusalem, renfermait un vieux registre en forme de papier terrier du prieuré de Guéret ; que lui, Charles Hervé, « auroit reconnu qu'au follio soixante-quinze, à la sixiesme ligne, une rature d'un mot et une poche d'ancre mise après coup sur icelle rature, dont sur le champ il auroit fait plainte auxdictz commendeurs et de Cressac, et dict que plus à loisir il examineroit la qualité dudict registre, et que, dès le jour du dimanche suivant, ayant observé plus exactement ledit registre, il auroit reconnu scavoir : au follio vingt, verso, une reconnoissance toute entière qui est raturée avec le ganif ou pierre de ponce en sorte qu'il est impossible de faire lecture d'anciennes lettres, mais qu'il paroist seulement les vestiges des lignes qui y estoient escriptes et l'affoiblissement du parchemin, jusques à estre troué en quelques endroitz d'icelluy ; au follio vingt-trois, à la quatriesme ligne, il y a une silable raturée et enlevée au bout de la borde ; à la cinquième ligne, il y a une autre silable raturée et enlevée au bout du mot de Mont avec le ganif ou pierre de ponce ; au follio quarante-sept, à la sixiesme ligne, est une grosse poche d'ancre jettée à desseing ; au follio soixante-quinze, à la sixiesme ligne, est une autre poche d'ancre ; desquelles ratitudes et poches, ledit sieur Hervé audict nom en a fait plainte ausdictz sieurs commendeurs et de Cressac ». — 5. Arrêt (11 août 1664) de la Chambre des Requêtes du Parlement décidant qu'à la requête de Charles-Bénigne Hervé, prieur de Guéret, il sera procédé, en présence d'un conseiller de la Cour, du Procureur général de la Cour ou de l'un de ses substituts, de Gilbert Taquet, présent ou duement appelé, « à la reconnoissance des escriptures quy ont esté raturées dans le registre en forme de papier terrier de l'année mil quatre cens vingt et de celles sur lesquelles ont esté jettées des poches d'ancre ». — 7. Procès-



verbal (12-18 août 1664) de l'expertise faite par-devant Pierre Charlet, seigneur des Garennes, conseiller du Roi en la cour de Parlement, doyen des requêtes du Palais, en son hôtel sis en l'Ile-Notre-Dame, rue Saint-Louis, de (prénom laissé en blanc) Parmentier, substitut du Procureur Général, par Louis Barbedor, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roi et ancien syndic des jurés écrivains de la ville de Paris, et Jean Petré, aussi ancien syndic des jurés écrivains de Paris, experts nommés d'office : dépôt, par Fournier, procureur du prieur Hervé, du registre en parchemin écrit en lettres gothiques dans lequel il y a « plusieurs ratures et poches d'ancre jettez à desseing » : les experts ont considéré qu'au bas du recto du vingtième feuillet il y avait apparence d'écriture mais tellement raturée qu'il était impossible d'y lire quelque chose, mais que, si la permission leur était donnée de mouiller les ratures, l'écriture pourrait être rendue visible ainsi qu'au haut du verso du même feuillet. Successivement, les experts déclarent notamment qu'ils lisent au bas du vingtième feuillet : Guillaume Descarts, fils de Guillaume dudict lieu en la paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guarétois, a cougnee et confessé qu'il est homme dudict prieur, à cause de son prieuré de Garet, à cause de son héritage qu'il tient au lieu de Figée et qu'il doit, chacun an, à Noël » ; qu'au commencement de la sixième ligne ils ont lu : « audict prieur, douze deniers », mais n'ont pu faire lecture du reste de la ligne ; que les corps des lettres des quatre lignes qui sont au verso du même feuillet ont été tellement raturées « qu'ils n'en ont peu en lire aulcune chose, n'estant demeuré de visible que les queux et les testes des lettres qui ont prises leur noirceur au moyen de l'eau qui y a esté applicquée » ; qu'au vingt-unième feuillet, bien que les lettres des écritures raturées ne soient pas si apparentes que celles des articles précédents, « ils ne lessent pas de recognoistre que led. article raturé a esté escrit par la main qui a escrit tout ledict registre ». Au recto du quarante-septième feuillet dont le premier article était recouvert d'une poche d'encre « entre les six et septiesme lignes, après avoir diminué en quelque sorte la noirceur de l'ancre de ladicte poche, ils ont remarqué en ladicte sixiesme ligne le mot paroisse, et, en la septiesme, solz tournois ». Après l'expertise, remise est faite du registre au procureur du prieur Hervé, « lequel l'a en mesme temps rendu à maistre Robert, petit clerq de Monsieur Hervé, conseiller en la Cour ». — 8. Lettres royaux (août 1664) pour le renouvellement du terrier du prieuré de Guéret octroyées sur la requête du prieur Charles-Bénigne Hervé que ses biens et droits étaient mis en péril « par le moyen des anciens tenans et aboutissans desdits héritages, décès de ceux qui les tiennent, guerres civiles et autres mutations ». — 9. Lettres royaux (9 mars 1667) portant commission au prévôt juge de Châteauneuf, ou son lieutenant, au premier conseiller au siège présidial de Guéret, ou autre plus prochain juge royal des lieux, de faire procéder aux reconnaissances et recherches des fiefs, des droits et devoirs dus sur maisons, terres labourables et autres héritages, à Charles-Bénigne Hervé, prieur des prieurés de Saint-Pierre et Saint-Paul de Guéret et Saint-Pardoux, son annexe, et de Saint-Priest et Saint-Léger de Chastagnol, diocèse de Limoges. — 10. Récépissé (18 septembre 1679) par Louis Niveau, sieur de Maisonrouge, bailli de la justice de Saint-Vaury, y demeurant, « de présent à Paris, logé rue Saint-Jacques », à Charles-Bénigne Hervé, conseiller du Roi, aumônier du duc d'Orléans et prieur de Guéret, d'un « papier terrier dont la couverture est de bois couverte de veau, et le dedans d'icelluy en parchemin » (V<sup>f</sup> H. 598), pour être remis enre les mains de (nom laissé en blanc) Delau l'aîné, procureur à Moulins, avec faculté de le produire par extraits ou en original pardevant l'Intendant de Bourbonnais dans l'instance entre le procureur du Roi du domaine et ledit sieur

Hervé. — 11. Projets d'aveu et dénombrement (1679) des biens et droits du prieuré de Guéret par le prieur Charles-Bénigne Hervé en vue de l'établissement du nouveau terrier de la comté de la Marche « pour satisfaire aux édits de sa Majesté et à l'ordonnance » de l'Intendant de la Généralité de Moulins : entre autres biens reconnus, les fours banaux ; l'étang de Courtille, servant à faire mouvoir quatre moulins, à la banalité desquels sont sujets les habitants de la ville de temps immémorial, « peut-être donné au prieur de Guéret par les comtes de la Marche, ce que ledict sieur recognoissant ne scait néanmoins absolument pas, n'ayant entre ses mains aucuns tiltres de concessions d'iceux, pas mesme de la fondation dudict prieuré », etc. — 14. Requête (6 mars 1680) à l'intendant de Moulins, Tubert de Bouville, du prieur Charles-Bénigne Hervé, par laquelle celui-ci fait opposition à la transcription « au nouveau papier terrier de sa Majesté » des déclarations des consuls de Guéret et de divers habitants de la ville : « il auroit eu advis que les consuls de la ville de Guéret auroient compris, dans la déclaration qu'ils ont passée, ... plusieurs héritages comme faisant partie de l'estandue de leur prétendue franchise, quoyque constamment lesd. héritages relèvent et soient de la censive du suppliant en directe seigneurie à cause de son prieuré, comme aussy que les nommez Isaac Chorlon, Christophe Pation, Gabriel Fillios, Antoine Forniol (Tournyol ?), Charles Dumas et autres habitans dud. Guéret, auroient passé pareille déclaration aud. terrier pour les villages de Courbignier et Courtille, quoyque lesd. villages soient despendans de la censive dud. suppliant, aussy en directe seigneurie, aussy de sond. prieuré ». Le requérant demande en conséquence qu'il lui soit donné acte de son opposition et qu'il soit autorisé à assigner les consuls de Guéret et les habitants ci-dessus nommés aux fins de les faire condamner à rapporter les titres en vertu desquels ils prétendent avoir des droits sur les héritages par eux déclarés. — 15. Ordonnance (6 mars 1680), datée du Terret et signée Tubert (intendant de Moulins), décidant que la déclaration du sieur Hervé sera insérée au nouveau terrier de sa Majesté, « sauf la bannalité suivant les coustumes, sur ce qui appartient à sa dicte Majesté. » (*Liasse*). — 3 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier.

**1664-1763**

H 598 *Terrier du prieuré de Guéret*<sup>(1)</sup>. — f° 1. « Panquarte » et terrier des cens et rentes et devoirs dus à frère Aymeri Barton, prieur du prieuré de Guéret, de l'ordre de Saint-Benoît, mouvant de l'abbaye conventuelle de Saint-Savin, diocèse de Poitiers, « fait par nous Guillaume Piédieu, licencié, Philippes Moreau, bachelier en lois, messire Jean Marçau, prestre, Guillaume Meailheu, Guillaume Duqueyroy et Guillaume Deschamps, jurés et notaires de la chancellerie de la Marche, ou, des six dessus nommez, ceulx qui auront mis et apposé noz seings manuelz à ceste présente panquarte ou terrier à la fin de chacune cognoissance faicte dessoubz, au marché, par les personnes cy dessoubz nommées par vertu et auctorité de certaines lectres de commission données de honorable houe et saige Jehan Vourete, garde de la sénéchaulcée de la Marche, scellées de son scel en cyre rouge, et d'unes autres lettres de commissions données de honorable homme et saige maistre Guillaume Piédieu, licencié en loys, garde de ladicte sénéchaulcée de la Marche dessus nommé, scellées de son scel en cyre rouge ». Lettres de commission (20 décembre 1419) du susdit Jean Vourette aux

<sup>(1)</sup> Ce registre a perdu sa couverture qui, d'après les indications du précédent article, était formée de plats en bois recouverts de peau de veau.

précédemment nommés Guillaume Piédieu, licencié en lois, Jean Marçau, prêtre, Guillaume Meailhant (sic) et Guillaume Duqueyroy, notaires jurés : le prieur lui a exposé « que, à cause de sondit prieuré, il a plusieurs hommes et personnes de condiction mortailable et autres tenans ses héritaiges à cause desquielx luy doyvent et sont tenus, chacun an, en plusieurs tailles de deniers et sommes de blé et aultres servitutes, devoirs et revenues, et aussy luy sont deues plusieurs aultres rentes, cens et revenues, tant en deniers, blé que aultres choses, par plusieurs personnes ses rendoyers, desquelles choses ledit prieur exposant n'a aucuns registres, papiers ne panquartes ou que qu'il soit bien petit de terrauers <sup>(1)</sup> pour cause des guerres et autrement pour petit gouvernement, laquelle chose est à son grand dommaige et de sondit prieuré et pourroit plus estre ou temps advenir si pourveu ne luy estoit de remède convenable », qu'en raison de ces faits il demandait qu'il plût de commettre à ses dépens deux ou trois notaires jurés « et ce pour oyr et recevoir ses cognoissances, dictions et confessions de tous et chascuns ses hommes et aultres personnes à lui tenans et doyvnt tailhe et cens, rentes et revenues à cause de sondit prieuré ». Conformément à cette requête, pouvoir est donné pour recevoir les reconnaissances et les rédiger « en escript par manière de registres terriers » aux « dessus nommez, ou des quatre les trois, ou des trois les deux » ; — Lettres de commission (le 18 mars 1422) de Guillaume Piédieu, licencié en lois, garde de la chancellerie de la Marche ; — Déclaration qu'en vertu des lettres de commission les « commissaires dessus nommez ou ceulx des dessus nommez » qui ont mis et apposé leur seing manuel au bas des reconnaissances ont ajourné les déclarants à la requête du prieur Aymeri Barton, les uns, par le ministère de « Jean Bruni de Saint-Fiel, sergent du très-haut et puissant prince le Roy, Jacques, Roy de Hongrie, Jhérusalem et de Sicile, conte de la Marche et de Castres », et les autres, par le ministère de Pasquet Chenu, sergent dudit Roi Jacques.

f<sup>os</sup> 5-6. Reconnaissance par Guillaume du Riveau du village de « Correbiniers » (Corbenier), paroisse de Guéret, qu'il est homme mortailable du prieur à cause de certain héritage appelé Parenton, sis audit village de Corbenier, « et que à cause dudit héritage il doit, chascun an, audit prieur, à cause que dessus, sept sols en argent, à trois tailhes et assavoir au moys d'aoust trois solz, à Noël deux solz et au moys de mars deux solz ; item doit à cause de l'héritage que dessus, audit moys d'aoust, sept cartes de froment, deux septiers de seigle émine d'avoyne à la mesure de Guaret et trois gellines (censives ?) ; et dit que à cause dudit héritage, il doit, chacun an, audit prieur la vinade en ung pareilh de bœufs et quatre arbans à charrer busche en ung pareilh de bœufs ou en la charrette, à l'élection dudit prieur, c'est assavoir à la fête de Toussains un arbant en la manière que dessus, à Noël, ung autre, à la fête de Pasques, ung autre, et, à la fête de la Panthecouste, ung autre arban en la manière dessus dite ; et a dit et confessé qu'il est tenu à ung chascun an de fauchier ung jour le pré dud. prieur ou fener ou charréer le foin dud. pré un ung pareilh de bœufs ou charette, au choiz ou élection dud. prieur ; et en oultre a cogneu et confessé qu'il est mosnant du molin de Mendigour appartenant audit prieur et qu'il est tenu de charréer en la manière que dessus les môles nécessaires audit moulin ou des molins de Cortilhes appartenant audit prieur et de conduyre la fustaille et autres choses nécessères ausd. molins, et ce au choys et élection dud. prieur présent et acceptant ».

Déclarations diverses d'obligations dues à raison d'héritages : f<sup>os</sup> 6-7. Laurent

---

<sup>(1)</sup> Dans les lettres de commission de Guillaume Piédieu qui suivent immédiatement et sont conçues en termes semblables, nn lit : « ou que qu'il soit bien petiz de terriers ».

de Corbenier : f<sup>os</sup> 7-8. Agnès, femme de Jehannet, de Chavanat, paroisse de Saint-Fiel ; f<sup>o</sup> 11. Pierre, fils de Peyrichon de Joail » (Jouhet), paroisse de Guéret ; — f<sup>os</sup> 12-13. Pierre, fils de feu Jehan », de Colombier, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; f<sup>o</sup> 14. « Micheau de Brueil, fils de feu Peyrichon dudit lieu de Brueil » (Le Breuil), paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 15. Étienne Gayer, demeurant en la ville de Guéret, à cause d'un héritage dit « Alaluque de Joaille » (Jouhet) ; — f<sup>o</sup> 16. Bartholomé Couton de Vigeville, demeurant au village de « Braconnour » (Braconne), paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 17. Etienne Fornet, demeurant au village de Maindigour, paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 18. Guillaume Fillou, de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; — f<sup>o</sup> 19. Guillaume Chaneau, prêtre, de la paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; — f<sup>os</sup> 20-21. Guillaume Rivalier, du mas et village de Villard ; — f<sup>o</sup> 21. Pierre, fils de Guillaume de Chérauret, demeurant à Noyens, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; — f<sup>o</sup> 22. de Jean Auterier, dit Valent, du village de Dalont, paroisse de Saint Sulpice-Le-Guérétois ; — f<sup>o</sup> 23. de Pierre Grant, de La Roderie, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; de Pierre Vignau, de Montlevade, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; de Pierre, de Champegaud, paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 24. Pierre, fils de Georges Gruchier, de la paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois, « mosnier et assenseur » du moulin de Valo, de ladite paroisse, appartenant à la commanderie de Montbut, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, lequel a reconnu qu'il était dû à la fête de Noël sur ledit moulin deux setiers de seigle ; de Jean et Pierre Luquaud, de Courtille, paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 25. d'Etienne Borriane, demeurant au village de La Coussière, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois ; de Jean Bruneau, du village de La Clavière, même paroisse ; — f<sup>o</sup> 26. de Jean Fagouy, de Claverolles, même paroisse ; de Jean de Lagrange, fils de Guillaume de La Rue, du lieu de La Grange, même paroisse ; — f<sup>o</sup> 27. de Jean Brun, de Glane, même paroisse, à cause de l'héritage appelé « Gent Jean » ; — f<sup>o</sup> 28. de Jean, fils de Laurent, de « Bornezeau » (Bournazaud), paroisse de « Saint Fiau » (Saint-Fiel) ; de Jean Martin, du Monteil-Sabardin, paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 29. de Pierre de Maleret, même paroisse ; de Catherine de Bonnavaud, paroisse de Glénic ; — f<sup>o</sup> 30. de Jean Coilharon, de « Villalo » (Villemot), même paroisse ; — f<sup>o</sup> 32. d'Étienne, de Ville Espu, prêtre « à cause de son héritage qu'il tient, possède et exploite au village de Ville Rapu », paroisse de Guéret ; de Guillaume Martinet, du mas et village de « Changot » (Changon), paroisse de Sainte-Feyre ; — f<sup>o</sup> 34. de Pierre Guillemet, de La Villatelle, paroisse de Saint-Fiel ; — f<sup>o</sup> 36. de Pierre Pichon, de Châteaueux, paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 36. d'Etienne, de Gorce, de la paroisse de Saint-Affeyrain » (Sainte-Feyre) ; — f<sup>o</sup> 37. de Pierre Dubroil, à cause de « l'éritaige du Brueil (Le Breuil) qui fut acquis de feu Jehan de Saint Yriey, jadis escuier » ; — f<sup>o</sup> 38. de Jean Gironnet, du village de Villecusson, paroisse de Sainte-Feyre ; de Jean Aguilhaume, du village de Neuville, même paroisse ; — f<sup>o</sup> 39. de Philippon Bouyer, de Cherdemont, paroisse de Guéret ; de Guillaume Barrot, du mas et village de Vernet, même paroisse ; de Guillaume Banassat, de « Villeproues » (Villaproas), paroisse de Sainte-Feyre (aujourd'hui, commune de Saint-Laurent) ; — f<sup>o</sup> 40. de Jean, fils de Pierre de Corbiniers, du village de « Chierbailhe » (Cherbaillou), paroisse de Guéret ; — f<sup>o</sup> 41. de Jean Ageorges, du Couret, paroisse de Sainte-Feyre ; — f<sup>o</sup> 44. de Jean Laurençon, de La Ribière, paroisse de Sainte-Feyre ; — f<sup>o</sup> 47. de Denise, femme de feu Pierre Audoulcet, « bouchier de la ville de Guéret » ; entre autres témoins de la rédaction des actes, le 23 novembre 1423, frère Jean Moreau, « chabessier de Saint-Marcial de Lymoges ».

f<sup>o</sup> 49. Déclaration par « Guillaume Meailhaud, juré et notaire de la chancellerie

de la conté de la Marche, Philip Aubos, Vincent Labour, Jehan Vincent, alias Noys, marchand publiz et habitans en la ville de Garet et consulz de la unyon et université » de ladite ville, que tous les manants et habitans de cette ville « ont acoustumé à fère mouldre leurs blez es molins de Cortilles » et faire cuyre leur paste es fours », situés en la ville, appartenant au prieur ; « que la collacion des escolles des ars liberalles d'icelle ville de Garet et aussi la institucion du secrestain de l'église parrochial de ladite ville de Garet sont et appartiennent audit prieur ».

Reconnaissances par des habitans de Guéret :. f° 51. Marguerite, femme de feu Guillaume Catherinat, avoue devoir une rente annuelle de trois sous à cause d'une maison appelée de feu Thomas Mosnier, et en outre a confessé, laditte Marguarite, que le fonds et la propriété de laditte maison appartient aud. prieur à cause de son dit prieuré » ; — déclaration semblable par Guillaume Johanni, à cause de sa maison, sise auprès de la forteresse de la ville, tenant à une maison de Guillaume Pignon, d'une part, « et entre le fossé de La Mote, le chemin entre deux, d'autre part » ; — f° 52. Aveu par Pierre Guignet d'une rente de 2 sous tournois à cause de l'héritage qu'il tient et exploite en la ville de Guéret ; — autre aveu par Guillaume Beyteyton de 5 sous tournois de rente « à cause de sa maison et vergier » sis en la ville de Guéret et dont « le fond et propriété » appartiennent au prieur ; — f° 53. Reconnaissance par Jean Delagardette, Laurent Desguars, Pierre Mercier, Thomas Toscheton, Guillaume Fayole, Voulrit Lefature, Pierre, fils de feu Guillaume Grosvarlet, Jacmet Autixier, Catherine, femme de feu Janny, « le saunier », manants et habitans de la ville, qu'ils sont « mosnans desdiz moulins de Courtille et cuyans desdiz fours » ; — par Jean Philippon, d'une rente de 8 sous tournois, « à cause de sa maison et vergier derrière sadicte maison posée en ladite ville de Garet en la place du Marché », et confesse en outre que maison et verger appartiennent au prieur ; — f° 54. rente de 5 sous sur une maison et verger sis à Guéret au Marchedieu, dont le fond et propriété sont reconnus appartenir au prieur ; — f°<sup>os</sup> 54-55. rente d'une quarte de seigle par Jean Bilhon, « par soy et par ses comparsonniers », sur certaine reytadisse, laquelle fut changée avec Jehan Darnac, de La Rode, en une autre pièce de terre », située entre le village de La Rode « et le vergier et colombier dudict Jehan Bilhon » ; — f°<sup>os</sup> 55-56. une rente de 3 sous sur une maison et verger sis au territoire de Guéret, derrière la maison de feu Macyas Le Fourestier ; — f° 57. Déclaration par Guillaume Colmet et Catherine, sa femme, fille de feu Pierre Defigier, que ladite Catherine est de condition franche « à cause de l'éritaige de sondit « feu père, situé audit villaige de Figier », qu'elle doit annuellement au prieur différentes rentes en argent et en grains et diverses corvées ; elle avoue en outre « estre mosnant des molins de Courtille » ; — f°<sup>os</sup> 60-61. Reconnaissance par Guillaume Aufradet, prêtre de Saint-Fiel, vicaire de l'église paroissiale dudict lieu, que le prieur de Guéret a coutume et droit de lever sur la cure et chapellenie de Saint-Fiel 6 setiers de seigle, et « que, à cause du chappelain de Saint-Fiel, il a paie ladite rente comme assenseur de ladite cure ». (Entre autres témoins, 18 mars 1423, Jean Rivet, abbé de Cérémont) ; — f° 62. par Pierre Martin Le Juillet, de la ville de Guéret, « à cause d'une maison sienne estagière » où il fait sa demeure, d'une rente de 6 sous tournois, et d'une autre rente de 2 sous sur une « pleisseures de terre en ladite ville entre la place du Marché de ladite ville où sont situés les bans des Le Riou, envers la maison de Philippe Aubos, d'une partie, et les fossez du chastel » de la ville, d'autre part ; — par Pierre Borrent d'une rente de 3 sous « à cause d'une plesseure de terre où souloit avoir maison et d'une autre plesseure de terre ou ledit Pierre, tient son banc pour vendre la char située entre le pré des

héritiers de feu Guillaume Beyteton de lad. ville, d'une part, et la place des Loges du marché qui sont situées à l'endroit desd. plessures, devers le fossé du chastel de lad. ville » ; — f<sup>o</sup> 65. d'une rente de deux sous et une quarte de seigle par Marguerite, fille de Pichon Lefaire, sur une maison à elle appartenant et à ses « comparsonniers », située « en la charrière appelée de Montpellier » ; — f<sup>o</sup> 67. Reconnaissance par Thomas, de Villeméon (Villemeaux), et Jean, fils de feu Denis, de Villemeaux, paroisse de Sainte-Feyre, qu'il est dû au prieur sur le mas et village de Villemeau 30 sous à trois tailles, aux mois de mars et d'août et à la fête de la Noël, 9 setiers d'avoine, mesure de Guéret, trois arbans au mois d'août, pour faucher le pré, à Noël, pour « mener de la busche », à Pâques, « pour besser le vergier » du prieur, et trois gelines à la fête de Noël ; — f<sup>o</sup> 69. Déclaration par Jean de La Loze, de la paroisse de Saint-Léger, qu'il a été baile et receveur de la commanderie de Montbut pendant cinq ans et que pendant ledit temps il a payé, chaque année, au prieur de Guéret, cinq setiers d'avoine, mesure de Guéret, à la décharge du commandeur, et qu'il a ouï dire à son père et à son frère, qui avaient exercé la même franchise, qu'ils avaient acquitté cette rente ; — f<sup>os</sup> 73-74. Reconnaissance par Marguerite, femme de feu Jean de Ruilhac, alias Lemercier, jadis fournier de la ville de Guéret, qu'elle tient à perpétuel héritage « une coulx située en la ville de Garet en la rue de La Forge », entre deux maisons de feu Guillaume Ferragut, et doit 9 deniers de rente ; — f<sup>o</sup> 74. Aveu par divers habitants de Corbenier qu'ils sont de mortifiable condition, et tenus, entre autres obligations, de moudre leur blé au moulin de Maindigour et « d'aler quérir les moles » dudit moulin.

(Registre). — Format in-4<sup>o</sup>, 76 feuillets, parchemin.

**1420-1425**

- H 599 *Terrier du prieuré* (manquent les premières feuilles). — f<sup>os</sup> 1-4. Reconnaissance dont le commencement fait défaut mais portant en marge sur un fragment de feuillet la mention « Columbiens », paroisse de Saint-Sulpice : reconnaissances à Guillaume Barton, prieur commandataire de Guéret, absent, mais ayant pour procureur Antoine Pruchon, prêtre, par Martial Boulade d'une « maison estagière », où il demeure, avec grange et étable contigues et verger derrière, d'une terre joignant, d'une part, le chemin allant de Guéret à La Celle-Dunoise, d'autre part, le « petit chemyn, appelé la Petite Vie, allant dud. Guéret à La Celle », d'un autre verger appelé Lort de Pouzadour, et de divers héritages, « pour raison et à cause desquelz héritages, led. confessant a recogneu et confessé devoir et payer mortifiablement et en mortifiable condition la somme de sept solz six deniers tournois à troys termes et tailhes, scavoir en mars, en août et à Noël, qu'est pour chacun terme deux solz six deniers, plus, à chacune feste Nostre-Dame d'Aoust, neuf quartons sègle et demy ras avoyne, le tout mesure de Guéret, et, à chacune feste de Noël, troys gelines ; plus a confessé devoir, à chacune feste de Toussaint, la vinade quand il tiendra beufz et les arbans aussi à la coustume de la province de la Marche ; et oultre a confessé estre mosnans du molin de Mondigoz appartenant aud. prieur, et aussi d'aller quérir les meules dud. molin quant il aura beufs » ; fait à Guéret le 22 mars 1539, présents, François Pénot et François Deaux, habitants de Guéret ; signé : Barre ; — par Denise Filhou, âgée de 35 ans, Léonard Filhou, âgé de 23 ans, Pierre Chérament, prêtre, et Guillaume Chéranau ; — f<sup>os</sup> 13-18. *Bordesolle*, paroisse de Guéret : par Jean Sauzel dit Ratassou, Jeanne Fayolle, Martial de Bordesolle ; — f<sup>os</sup> 19-21. *Châteauvieux*,

paroisse de Guéret : par Léonarde, Blaise, autre Léonard et Pardoux Filhou ; Pierre Beauchampt, Léonard Penot, Pierre Augros, Léonard, Blaise et Martial Giry ; — f<sup>os</sup> 22-40. *Breuil*, paroisse de Guéret : par Jean Nyveau dit Barbille ; Guillaume Brunet ; Guillaume Guilhot ; Pierre Cherauret, prêtre du lieu et village de Colombiers ; Helys Boubille ; Pierre Nigon, marchand, habitant en la ville de Guéret ; François Peynot, prêtre, demeurant au village de Colombiers ; Pardoux Boyer, dit Pane ton, tisserand et tailleur ; Pierre Nyveau ; Mathurine, veuve de François Peyneau ; Marcelle, femme Pardoux Brunet ; Guillaume Bonassot ; Étienne Baret, maréchal ; Guillaume Gouny, maçon, demeurant au Marchedieu en la ville de Guéret ; — f<sup>o</sup> 41. *Chateauvieux*, paroisse de Guéret : par Pardoux Beauchampt ; — f<sup>os</sup> 42-45. « *Braconnoue* » (Braconne) paroisse de Guéret : par Pierre Jehanny ; Guillaume Redyer, bourgeois de la ville de Guéret ; Martial Nyort ; — f<sup>os</sup> 46-54. « *Jouailh* » (Jouhet), paroisse de Guéret : par Catherine Doucet ; Pierre Regnault, le jeune ; Jean Reynaud, menuisier, habitant en la ville de Guéret ; Pierre Grand, dit Cadet ; Pardoux Villard, prêtre, demeurant au village de Jouhet ; — f<sup>os</sup> 55-56. *Courtille*, paroisse de Guéret : par Jacques du Teil, d'une maison « estagière » où il demeure, joignant le chemin public de Guéret au moulin de Courtille, d'une part, et, d'autre part, au « chemyn tenant de la chapelle de Marie Madelaine à l'estang de Courtille », d'un bois appelé de Lucaud « estant en chastenyère », etc. ; — Martial. Nycaud, marchand boucher, de Guéret, d'une maison avec son étable, etc. ; — f<sup>os</sup> 55-78. *Chavanat*, paroisse de Saint-Fiel : par Jean Taillement « de la maison estagière où il demeure », lequel déclare « estre mosnant du molin de Chavanat » ; Jeanne Barre, veuve de Pauly Peyroux ; Pauly Jeammenton ; François Peyronx ; Jean Peyroux, le jeune, âgé de 26 ans ou « entour », prêtre, demeurant au village de Chavanat, qui reconnaît tenir ses biens en mortailable condition ; Pierre Bonneratz ; Guillaume, fils de feu Gabriel de Montmoreau ; Pierre Venturoux ; Legier Brachet ; Anthonie (nom déchiré), veuve de Mathelin Peyroux.

(*Registre in-folio*). — 78 feuillets, papier.

1539

H 600 *Terrier du prieuré (suite)*. — f<sup>os</sup> 1-8. « *Correbénier* » (Corbinier) : Reconnaissances : par Jean Beaulagne ; Léonarde Beaulagne, fille de feu Antoine Beaulagne, dit Le Coutault ; Jean Beaulagne, dit Le Coutaud ; Martial Beaulagne ; Pierre Micheau, dit Gourdy ; — f<sup>os</sup> 9-11. *Glane*, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : Reconnaissances de rentes en grains et de la moitié de la dîme par Philippe Bonname, Léonard et Étienne Bourgeois, Agnès Pluyaud, Pierre Margard, Léonard Faugère, Pierre Lemerle ; — f<sup>o</sup> 12. « *Ruère* » (Ruelles), paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : Reconnaissances de rentes en seigle de « deux cinquièmes parties » d'une coupe, de trois cinquièmes d'une coupe et d'un quarton, par Pierre et Leonard Lebert, et Guillaume Pardoux ; — f<sup>os</sup> 13-14. *Maindigour*, paroisse de Guéret : reconnaissances de devoirs en mortailable condition par Léonard Baret, prêtre, âgé de 45 ans, Antoine Baret, l'aîné, son frère, et Étienne Baret, maréchal ; — f<sup>os</sup> 15-16. *Clavière*, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : Reconnaissances de rentes en grain, par Pierre Pasquet. Jean Bonichon, prêtre, demeurant à Clavière,... Bonichon ; Pierre Mornet, et Jean Guychard ; — f<sup>os</sup> 17-18. *Bournazeau*, paroisse de Saint-Fiel : Reconnaissances de rentes en grain, par Guillaume et Léger Lurty, Léonard de Fournoulx et Étienne Clavières ; — f<sup>os</sup> 19-20. *Les Moulins*, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois :

Reconnaisances de rentes en grain par Étienne Reboules, Pierre Savyat, prêtre, Jean Chappellenin, dit Le Gaste, Pierre Moreau, prêtre, et Pierre Brachet ; — f<sup>os</sup> 21-22. *Le Monteil-Sabardy*, paroisse de Guéret : Reconnaisances de rentes en grain ; par Pierre Javayon, Léonard Souzet, Pardoux Beauchampt, Antoine Heyrault, prêtre, et Jean Heyrault ; — f<sup>os</sup> 23-24. *Claveyrolles*, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : Reconnaisances en rentes de grain, par Léonard Pradeau, Guillaume Byard, prêtre, Simon Byard, Huguet Guytard, demeurant au village de Pisseloup, même paroisse, Pierre Coudert et Guillaume Bernard ; — f<sup>os</sup> 25. *Le Monteil-Dalon*, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Guérétois : Reconnaisances de rentes : par Guillaume Burny, Guillaume et Léonard Peigraud. (*Registre in-folio*). — 24 feuillets, papier.

**1539-1540**

- H 601 « C'est la liève des cens, rantes et devoirs appartenant à messire le Prieur de Guéret, commencé le jour saint Jehan Baptiste xxiii<sup>e</sup> de juingt mil V<sup>e</sup> soixante-deux et finissant à tel et semblable que fait les jour et an que dessus par Pierre Chanaud, marchand, habitant de Guéret ». Le présent registre est divisé par localités avec indication du nom des tenanciers et mention détaillée des charges dues par chacun d'eux ; ces localités sont Guéret, Jouhet, Vernet, Châteauvieux, Courtille, Malleret, Braconne, Cherdemont, Le Monteil, Réjat, La Grange, Villard, Les Moulins, Noyère, Cherchory, Ruelle, Figier, Chamillou, Bournazeau, Clavière, Claveyrolle, Le Monteil-d'Allon, Villely, Naud, Villeraput, Villejavat, Montmenyou, Villelot de Lascaux, La Brousse, Villechenine, Villemeau, Ghangan, Chavanat.— Article intitulé : « les restes de Joulhat ». — Le registre se termine par un chapitre intitulé : « mémoyre de ce qu'il m'est dheu, qui faut faire entrer », et divisé par localités. (*Registre in-4°*). — 41 feuillets, papier.

**1562-1563**

- H 602 « Liève des cens et rantes, droictz et debvoirs du prieuré de Guérct, appartenant à noble René Tacquenet, prieur de Guéret, en l'année M.V III<sup>xx</sup> IX ». Toutes les rentes et tous les droits sont assis sur des maisons ou des exploitations rurales et consistent en grains, gelines et argent ou en corvées ; on trouve seulement des particularités pour Courtille, village à proximité de la ville de Guéret : « Jean Nadaud, pour le moulin à tan, argant XV sous ; les Savouyans pour le moulin à couteaux, argant X<sup>e</sup>, et deux couteaux de cuisine ». (*Registre in-f°*). — 10 feuillets, papier.

**1589**

- H 603 Lièves des cens et rentes du prieuré pour les années 1612, 1640 et 1641-1645. (*Liasse*). — 3 cahiers, papier.

**1612-1645**

- H 604 « Liève des rentes et devoirs deus au prieuré de Guérct et suivant qu'ils sont contenus en celles faites par M<sup>e</sup> Guillaume Dessardillier, fermier dud. prieuré, et M<sup>e</sup> René Vareillas, aussy en lad. qualitté de fermier, de l'année mil six cents



quatre-vingtz-six jusques à la présente année 1713 que j'ay, François Sudre, notaire royal de lad. ville [de] Guéret, soubzsigné, entré en jouissance des revenus dud. prieuré à compter dès le 7<sup>e</sup> may de lad. année 1713 mil sept cent treize. » Signé : Sudre, la présente liève portant à la suite des différents articles la mention des paiements effectués ; — f<sup>o</sup> 8. la métairie de Braconne à M<sup>e</sup> Isaac Chorllon, sieur des Rioux, 4 boisseaux de seigle. — f<sup>os</sup> 11-15. Courtille : Marin Desrierges, procureur, pour les héritages qu'il possède audit lieu, cinq boisseaux de seigle, 14 sous argent -, M. René Baret, procureur, même redevance ; les héritiers de Martial Boutaud, en son vivant tanneur à Guéret, « à cause de leur moulin à temps qu'ils ont audit lieu », 42 sous 6 deniers argent et 42 boisseaux de seigle ; « les héritiers de M. Estienne Maslardier qu'est la demoiselle Maslardier, espouse du sieur Aurousset, conseiller au présidial », un boisseau, seigle ; François Bonnyaud, procureur, « pour un moulin qu'il avoit à temps en la chaussée de l'estangt dud. lieu de Courtille, argent, sept sols, et deux couteaux ; ladite rente ne se paye, attendu que led. moulin à temps ne subsiste plus et qu'il y a longtemps qu'il est tombé, entièrement destroy » -, — f<sup>os</sup> 16-17. Guéret : Pétronille Descoust « pour un peignon de sa maison construit dans le jardin du prieuré », 20 sous ; MM. Chorllon de Cherdemont, frères, « pour le portal qui ferme la bassecourt de leur maison seize en cette dite ville proche et joignant l'église de Saint-Pardoux », 20 sous ; — f<sup>os</sup> 18-21. Corbenier : M<sup>r</sup> Chorllon de Cherdemont, président au présidial, « pour les héritages qu'il a dans la mestérie de La Porte dud. lieu de Cherdemont scis aud. village et territoire de Corbenier », 4 boisseaux seigle, deux boisseaux et une coupe de froment, « deux ras » d'avoine et 20 sous argent ; M. Josse, lieutenant en la mairie de Guéret, « quartiers et tiers de quartiers » de froment, un quart de boisseau d'avoine et un sol argent, « pour l'arben et vinade un autre sol » ; les mineurs de M. Filloux, sieur du Chier, trois boisseaux au quartier de seigle, deux « ras » d'avoine, deux sols argent ; les héritiers de M<sup>e</sup> François Coudert, teinturier, demeurant proche l'étang de cette ville, deux boisseaux un quartier de seigle, « demy boisseau et quart » de froment, un boisseau d'avoine, « pour l'arben deux sols six deniers, et pour la vinade dix-huit « deniers » ; — f<sup>os</sup> 25-34. Chavanat : damoiselle Gabrielle Buronnet, veuve de M<sup>e</sup> Jean Peyroux, pour un domaine qu'elle a acquis des héritiers de son mari, un boisseau trois quartiers de seigle, un boisseau d'avoine, et deux sous huit deniers d'argent ; Jean Rimour, maréchal, une quarte et une coupe de seigle, un boisseau de froment, huit deniers, argent, « l'arben et la poulie » ; Jean Rocquet, tailleur d'habits, un boisseau deux tiers de seigle, un boisseau de froment, un boisseau une coupe d'avoine, un sol six deniers d'argent, la poule et l'arban ; Jean Miette, marchand de Guéret, pour sa métairie dépendant du prieuré en mortailable condition, trois boisseaux de seigle, quatre boisseaux de froment, deux sols dix deniers argent, la poule et Parban ; M<sup>e</sup> Étienne Lemoyne, sieur du Theil, acquéreur du domaine de défunt M<sup>e</sup> Silvain Peyroux, un boisseau une coupe de froment, trois boisseaux de seigle, une coupe d'avoine.

(*Registre in-8°*). — 34 feuillets, papier.

1713-1732

H 605 f<sup>os</sup> 1-2. « C'est le livre terrier et pancarte du prieuré de Guéret scis et situé au pays, conté et sénéchaussée de la Marche, appartenant à damoiselle Françoise Tacquenet, veuve de Gabriel Filloux, vivant sieur de Saint-Sulpice et de La Betoule, comme ayant acquis, ou ses prédécesseurs, les droits dud. prieuré,

contenant la condition des hommes tenant les héritages dud. prieuré, ensemble les debvoirs, cens, rentes, tailles, dismes », etc.. Les reconnaissances seront reçues pardevant Pardoux Simonaud et Léonard Rimour, notaires royaux, garde-notes héréditaires, députés par Monsieur le sénéchal de la Marche, par lettres patentes du Roy, nostre dit sire, ensemble de l'attache de mondit sieur le seneschal de la Marche ». — Lettres patentes (24 novembre 1635) accordées à la susdite Françoise Tacquenet, laquelle avait exposé qu'à cause de sa terre et seigneurie il luy est deult plusieurs cens, rentes,... par plusieurs personnes tant nobles qu'autres, lesquelles sont refusans les luy payer ». Ordre est donné au sénéchal de faire commandement par cris publics et affiches apposées aux poteaux des villes, bourgs et villages et aux portes des églises à tous vassaux de la requérante, que dans le temps qui sera fixé ils viennent reconnaître par devant un ou deux notaires commis les terres et héritages qu'ils tiennent d'elle sous peine de contrainte par toutes voies dues et raisonnables. — Reconnaissances, toutes en mortuaire condition : f° 3. par Marie Duchier, veuve de Guillaume Alapetite, demeurant au village de « Braconnou » (Braconne) ; par Jean Bonname, maréchal, natif de Malleret, demeurant aux faubourgs de Guéret ; — f° 4. par Pierre Niveau, maître maréchal à Malleret ; — f° 5. par Françoise Pieddargent, veuve de Symphorien Jouanny, pour une terre sise au territoire de Braconne ; — f° 7. par Antoine Guyonnet, maître tailleur de pierre, demeurant à Courtille ; — f°s 10-11. par honorable homme Antoine Dumas, avocat en Parlement, demeurant à Guéret, pour divers héritages sis à Courtille dont une terre joignant le chemin de Guéret à la montagne de Maupuy et une autre terre possédée par M<sup>e</sup> Antoine Dumas, docteur en médecine ; — f°s 11-12. par Jean Bujard, sieur de Cherdemont en partie, avocat en la sénéchaussée de la Marche ; — f°s 14-15. par Pierre Boyleau, maçon ; — f°s 15-16. par Étienne Seiglière, écuyer, sieur du Breuil, conseiller du Roi, « vissesénéchal de la Haute-Marche, Montégu et Combraille », demeurant à Guéret, pour un pré sis à Courtille ; — f°s 16-17. par M<sup>e</sup> Antoine Dumas, docteur en médecine, demeurant à Limoges, « estant de présent en ceste ville de Guéret », pour des héritages sis à Courtille ; — f°s 17-19. par Guy Chavignat, marchand, demeurant au bourg de La Chapelle-Taillefert, pour des biens sis à Courtille, notamment un moulin à chanvre ; — f° 20. par Silvain Duteil, meunier au moulin de La Naute, sur « les mazures d'une maison appelée Chez-Binelle ». — 2. Copie collationnée (5 juillet 1691) du précédent terrier délivrée à la requête de M<sup>e</sup> Guillaume Désardillier, fermier du prieuré de Guéret, au nom de l'évêque et comte de Gap, prieur de Guéret.

(2 registres). — 23 et 13 feuillets, papier.

**1635-1691**

H 606

1. Bail sous seing privé (3 juin 1789) pour neuf années par Antoine-Olivier-François Couturier, écuyer, seigneur de Fournoue, procureur du Roi en la sénéchaussée et siège présidial de la Marche, se portant fort pour Antoine Couturier de Fournoue, son fils, à J.-B. Fayard, des fours banaux, l'un appelé d'En-Haut, l'autre, d'En-Bas, de la maison du prieuré en entier, du pré et des bois taillis dépendant du bénéfice moyennant le prix annuel de 1200 livres, plus l'obligation de livrer, chaque année, la quantité de 22 cordes de bois et deux cordes de souches, rendues et conduites chez ledit Olivier-François Couturier. — 2. Lettre (20 novembre 1790) signée de Fournoue, apparemment le Prieur, datée de Guéret, et adressée au procureur syndic du district de Guéret, par laquelle

l'auteur s'excuse de ne pouvoir donner le bail des fours de Guéret bien qu'il l'ait cherché partout. Les papiers du bénéfice sont entre les mains de son père, absent. « Il y a apparence que ce bail se trouve dans quelque endroit qu'il a fermé avant de partir » ; dès le retour du père, il s'empressera de remettre le bail. — 3. Requête (s. d.) de J.-B. Fayard, fermier du prieuré de Guéret, aux administrateurs du Directoire de Guéret, relativement à son bail du 6 mai 1789 : les fonds loués sont devenus biens nationaux, et son bail, non passé devant notaire, est privé d'authenticité ; la jouissance des avantages cédés n'a pas été entière puisque les boulangers de cette ville ont cessé de payer la rétribution accoutumée et que l'exposant a été obligé de les ajourner ». En outre, les taillis compris au dit bail ont été si fort maltraités, « à cause des circonstances difficiles qui ont lieu depuis quelque temps, sans qu'il aye été possible à l'exposant d'y obvier » ; la coupe de l'année présente ne donnera pas à beaucoup près la moitié du bois nécessaire pour le service des fours ; il demande que le Directoire s'explique sur la cessation ou la continuation du bail et se déclare prêt à accepter dès maintenant le résiliation. — 4. Lettre (8 mars 1791) du s<sup>r</sup> Péronneau, procureur général syndic du département, aux membres du directoire du district de Guéret, leur annonçant l'envoi du mémoire de J.-B. Fayard, au bas duquel est inscrit l'arrêté pris par le directoire du département dans sa séance du 21 février précédent. — 5. Procès-verbal (11 octobre 1790) dressé par Joseph Fayolle, membre du Directoire de la ville de Guéret, commissaire nommé par ce directoire pour procéder à l'inventaire des titres et papiers des bénéfices situés dans l'étendue du district : « nous serions transportés ce jourd'huy, huit heures du matin, au domieile de M<sup>e</sup> Antoine Couturier, conseiller clerc en la Cour de Parlement de Paris, titulaire du prieuré de St-Pierre et St-Paul de cette dite ville, où étent nous aurions fait part à mon dit sieur Couturier de notre commission et l'aurions invité à nous représenter les titres et papiers établissant le revenu dudit bénéfice pour être par nous, assisté de Arnould Léonard Guillon que nous avons pris pour notre secrétaire, procédé à l'inventaire des dits titres ; lequel nous auroit fait réponse qu'il consentoit de nous exhiber les titres de son prieuré situé dans l'église de cette ville, que, possédant plusieurs autres bénéfices tant dans l'étendue du département de la Creuse que dans d'autres départements et ne pouvant se rendre dans chaque district pour représenter les titres et papiers concernant les bénéfices situés dans l'arrondissement, il requéroit que nous eussions en même tems à procéder à l'inventaire de tous les papiers et titres établissant les revenus des bénéfices dont il est pourvu ». Sur l'adhésion donnée à sa demande, le s<sup>r</sup> Couturier a déclaré qu'en plus du prieuré de Guéret il était pareillement titulaire de celui de Nouziers, situé dans l'étendue du district de Boussac, dépendant du département de la Creuse. Ce prieuré consiste en un domaine, bois taillis et cens et rentes « pour la plupart en mortailable condition » ; le tout a été affermé, le 11 juillet 1773, moyennant le prix et somme de mille cinquante livres dont cinq cent livres « par le bail et cinq cent cinquante livres par contre-lettre », plus à charge de payer toutes impositions assises ou à asseoir ; le bail a été renouvelé le 5 février 1783 pour neuf années à dater du 1<sup>er</sup> mars 1786, aux mêmes clauses et conditions que le précédent, à François Bion, l'un des anciens preneurs ; se rattachant au bail, a été représentée par le s<sup>r</sup> Couturier une contre-lettre à son profit par laquelle « il est fait mention que, « quoique par le bail la moitié des droits de lods et successions anormales ne fût pas réservée au bailleur, c'étoit une erreur commise dans ledit bail, attendu qu'il avoit été convenu lors d'icelui que les droits se partageroient par moitié, et lequel objet il estime de produit de la somme de trois cent livres par chaque

année ; plus nous a exhibé les quittances de décimes imposés sur led. prieuré, montant à la somme de cent-dix-neuf livres ». Représentation par le s<sup>r</sup> Couturier comme prieur de Nouziers des titres provenant du prieuré ; ces titres, après avoir été cotés et paraphés, sont divisés en sept liasses qui reçoivent pour cotes les lettres A à G : on y trouve signalés des documents concernant le bois du prieuré, dont un plan du bois, des pièces « relatives à différentes contestations élevées par les tenanciers du village de La Rougère dépendant en mortuaire condition dudit prieuré » ; des baux à ferme du prieuré ; des procédures avec les censitaires ; un terrier de 1503 et une expédition de 1765, et deux liasses informes « énonciatives de la perception des différents droits et devoirs seigneuriaux » ; — Représentation par le s<sup>r</sup> Couturier, en qualité de prieur de Guéret, des titres concernant le prieuré, divisés, en groupes et liasses cotés de A à K : baux des revenus du prieuré dans l'un desquels la corde de bois est estimée à trois livres, et les fagots à trois livres le cent ; baux emphytéotiques des moulins de L'Arbre, d'En-Haut et d'En-Bas situés à Courtille, de La Tuile, de L'Étang, et du pacage appelé de Courtille ; baux de dîmes. Déclaration par ledit s<sup>r</sup> Couturier : qu'il acquitte les décimes, s'élevant annuellement à 350 livres, et la part du prieur dans la portion congrue du cure de Glénic, montant à 67 livres 8 sous 6 deniers par an ; que la communauté des prêtres réclame une somme de cent vingt livres « tant pour la messe paroissiale et vespres des festes et dimanches que pour certains offices faits dans le cours de l'année qu'il leur a payé sans avoir pu jusqu'à présent connoître les titres qui donnent lieu à une pareille rétribution ». Représentation du terrier de 1420 ; d'arrêts de la Cour du Parlement relatifs aux fours banaux ; de titres et contrats relatifs à la directe du prieuré ; de documents portés au présent inventaire-sommaire. Titres représentés par le s<sup>r</sup> Couturier, comme prieur de Villard, formant 6 liasses cotées par les lettres A à G, relatives aux rentes dues par les tenanciers des villages de Fresse-Chaises, Terciat, Bord et Fressines. paroisse de Bussière. « Ledit sieur Couturier nous a dit qu'il est encore titulaire de la vicaine de Sainte-Catherine, paroisse de Médard (St-Médard), dont les revenus consistent en la dîme qui se recueille sur le village de Murat » montant, année commune, à quinze setiers de seigle, mesure d'Aubusson ; les charges consistent en deux messes par semaine, et une, le jour de Sainte Catherine, fête patronale de la vicairie ; elle est imposée à 16 livres au bureau des décimes ; le déclarant n'a d'autres titres que sa nomination, « Plus ledit sieur Couturier nous a déclaré qu'il est titulaire du bénéfice de Loudieu et Beauvais, son annexe », dans le district d'Argenton, département de l'Indre (Voir H. 609) ; le prieuré de Loudieu est situé au lieu de ce nom dans la paroisse de Luzeret ; son revenu a été affermé, le 6 novembre 1786, moyennant le prix annuel de 900 livres et six perdrix rouges, l'argent payable à Guéret, « les perdrix rouges rendues franco de port en son hôtel, à Paris » ; de plus a représenté, « le déclarant, une contre-lettre du même jour consentie par Jean Jallit, l'un des fermiers, pour supplément de bail de la somme de cinq cent livres payables aux fêtes de Noël de chaque année, ce qui fait que le bail se trouve de la somme de quatorze cents livres par chaque année payable en deux termes, savoir le premier aux fêtes de Noël et le second à la fête de Saint Jean-Baptiste de chaque année, non compris les six perdrix qu'il a appréciées à la somme de douze livres y compris le port » ; toutes les impositions sont à la charge du fermier à l'exception des décimes ; dans le bail ne sont pas compris des bois taillis « à raison du mauvais état desdits bois qui avoient été broutés par les bestiaux des riverains, quoique clos de fossés de la largeur et hauteur prescrites par l'ordonnance, pour lesquels délits il avoit rendu plainte en la maîtrise d'Issoudun,

et lequel bois peut être de produit de cent cinquante livres par chaque année » ; les titres du prieuré qui ont été représentés sont divisés en 8 groupes, cotés de A à H : des beaux, le terrier du prieuré de 1655, des lièves, des documents concernant un moulin et des étangs, des rentes sur divers villages, des réparations à l'église de Luzeret. un acte du 11 décembre 1787 « contenant procès-verbal du transport des ornements et vases sacrés de la chapelle de Beauvais en l'église de Saumont (Ceaulmont) en la paroisse de laquelle elle est située, en exécution de l'ordonnance de l'archevêché de Bourges », un arpentement des héritages situés dans la mouvance du prieuré de l'année 1765 ; plus a fait savoir que le prieuré de Loudieu possédait une rente annuelle de quatre-vingt-quinze livres sur l'Hôtel-Dieu de Paris dont les titres sont entre les mains de M. Guerrain, « son receveur ». Plus « nous a déclaré qu'il est titulaire du prieuré de Valon dans la Sarthe, qu'il n'a d'autres titres à nous représenter pour l'établissement des revenus qu'une copie d'un aveu et dénombrement fournis par ses prédécesseurs au seigneur de Vallon, le 27 août 1727, signé : Le Cornuet, plus un arrêt de la Cour de Parlement du vingt-quatre mars 1787 portant homologation d'un bail emphytéotique du moulin de Get et prés en dépendant faisant partie desdits revenus », plus un sous-seing privé du 26 octobre passé avec le s<sup>r</sup> Cornuet, commissaire à terrier et notaire, demeurant à Cranne, par lequel ce dernier s'est obligé de faire en bonne et due forme les actes de foi et hommage, aveu et dénombrement et plan visuel, dans l'espace de trois mois, sans y avoir satisfait jusqu'à présent ; entre autres titres représentés le procès-verbal signale : le bail consenti par le déclarant « au sieur Goudet et son épouse, par acte reçu Feuillard, notaire au Châtelet de Paris, le dix-huit février 1783, des fruits et revenus dudit prieuré de Vallon qui consistent en quatre domaines, moulin, terres, prés, vignes, coupes de bois suivant l'ordonnance, cens, rentes, lods et ventes, autres cependant que les profits de fief qu'il s'est réservé, de même que deux parties de rentes dues audit prieuré sur les aides et gabelles », le présent bail fait pour neuf années moyennant le prix annuel de 3.770 livres, sans aucune diminution de prix pour les impositions et charges dont peut être tenu le prieur ; plus une déclaration dudit Goudet du 18 février 1783, par laquelle il s'oblige, « outre et pardessus le prix dud. bail, d'envoyer au prieur de Vallon en son hôtel, à Paris, vingt-quatre perdrix rouges, franc de port, qu'il apprécie à la somme de quarante-huit livres, et nous a observé que le profit de fief à lui réservé par ledit bail étoit un produit de la somme de deux cent cinquante livres par chaque année » ; enfin il a fait savoir qu'il est dû audit prieuré une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris dont il ne peut représenter les titres parce qu'ils sont entre les mains de son receveur à Paris. « Plus nous a déclaré qu'il est titulaire d'une chapellenie appelée de Saint-Pierre et Saint-Giraud, vulgairement appelée de La Pierre, située dans la ville de Toulouse, à la nomination de M. l'abbé d'Aurillac et dont les fonds attachés à ladite vicairie consistent en un magasin situé place des Pénitents noirs à Toulouse, affermé par acte reçu Guichard, notaire, à Pierre-Germain Savigneul », moyennant le prix et somme de deux cent soixante-dix livres. « Plus il nous a déclaré qu'il est pareillement titulaire de la moitié d'une chapelle sous l'invocation de Saint-Vincent fondée en l'église collégiale de la ville de Troies consistant en dîmes, prés, rente et argent, et dont le produit pour sa moitié, d'après l'état qu'il nous a représenté du s<sup>r</sup> Gobin, notaire à Troies et régisseur des revenus de ladite chapellenie, se monte par chaque année, toutes charges déduites, pour sa moitié, à la somme de deux cent vingt-cinq livres ». Tous les titres et papiers présentés par ledit s<sup>r</sup> Couturier pour l'établissement des revenus attachés aux bénéfices dont il est pourvu sont laissés

en sa possession « pour les représenter toutes fois et quantes il en sera requis ».  
Signé : Fayolle ; A.-L. Guillon, secrétaire (commis).  
(*Liasse*). — 5 pièces, papier.

1789-1791

---

JARNAGES

- H 607 I. Arrêt du Conseil du Roi (14 juin 1680) entre Charles Laboreys, prêtre, prieur commandataire du prieuré de Saint-Michel de Jarnages, demandeur, et damoiselle Gilberte Chabridon, veuve de Pierre Blondor, sieur de....., vivant châtelain des Ternes, son héritière testamentaire, défenderesse. La pièce par suite de la pâleur de l'écriture et le mauvais état du parchemin est en grande partie illisible. — 2. Bail (26 janvier 1706) devant Philippon, notaire royal, pour cinq années à dater du 1<sup>er</sup> mars 1706, par Charles Laboreys, prêtre, prieur de la ville de Jarnages, seigneur de Saint-Hary, membre dépendant du fief de Baupêche, son patrimoine, à Silvain et Jean Vergnaud, père et fils, laboureurs, demeurant au lieu et village de Saint-Hary, paroisse de Rimondeix, du domaine et métairie de Saint-Hary, avec la dîme dudit village, ledit domaine meublé « scavoir : deux bœufs pour cent quarante livres, dix vaches mères pour deux cent quarante livres, deux velles pour vingt-quatre livres, une jument pour quarante-cinq livres, deux cochons pour sept livres dix sols, vingt-quatre brebis avec quatre aigniaux pour vingt-six livres, revenant en total à la somme de quatre cent quatre-vingt-deux livres dix sols » ; ledit bail consenti moyennant le prix et somme de 80 livres, 15 setiers de blé seigle, douze fromages à raison de 5 sous la pièce, quinze livres de beurre, six oisons et un cochon de lait, chaque année, plus un charroi à Montluçon, à la volonté du bailleur, et l'obligation de charroyer le bois de chauffage à son usage en la ville de Jarnages.  
(*Liasse*). — 1 pièce, parchemin ; 1 pièce, papier.

1680-1706

- H 608 I. Procès-verbal (7-13 mai 1733) de l'arpentement des bois appartenant au prieuré de Jarnages par Olivier Tourniol de La Rode, capitaine des chasses, maître des Eaux et Forêts de la Marche et du Limousin, à Guéret, assisté de Pierre Tourniol, conseiller et procureur du Roi en ladite maîtrise, de Jeammet, arpenteur juré, et de Michel Moine pris pour greffier en l'absence de Léonard Goguyer, greffier en chef, de présent en la ville de Paris, ledit arpentement fait en conformité de l'arrêt du Conseil du 14 juin 1729 et de la commission adressée audit maître des Eaux et Forêts, par M. Bonet de Saint-Léger, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts de France au département du Poitou, Aunis, Saintonge, Angoumois, Limousin, Haute et Basse-Marche, Bourbonnais, Nivernais et dépendances. Délimitation détaillée, bornage et confection des plans et figures des bois de Cheyrat et Deneix en l'absence du prieur Melchior Regnaud « n'ayant peu ou voulu se trouver » ; lorsqu'il s'est agi de procéder à la division des coupes annuelles pour servir à l'usage et chauffage du prieur de Jarnages,

« étant arrivé aud. bois du Deneix nous y avons trouvé M<sup>r</sup> Joseph Valentin, notaire royal, chargé de la lettre à lui adressée par M. Regnaud, prêtre, docteur en théologie, doyen du chapitre de la Chapelle-Taillefert et prieur dud. prieuré de Jarnages, et dattée de la ville de Guéret le deux may mil sept cent trente-trois, qui nous a dit de la part du s<sup>r</sup> prieur que ne s'estans pas rendu à cause d'un rhume il nous prioit de rendre ses coupes annuelles en huit, attendu que ses bois ne contiennent que la quantité de (chiffre en blanc) arpens et..... perches, parce que le feu a esté mis, il.y a environ deux ans, dans les bois du Deneix appartenant aud. prieuré qui en a consommé plus des deux tiers sans absolument rien laisser, et led. bois du Deneix est le plus grand et le plus considérable dépendant dud. benefice, que le surplus dud. bois n'a qu'un certain canton de chesnes et que dans le restant il y a beaucoup de bourbiés et de vuides ». Contrairement à la requête il est ordonné que les trois quarts des bois restant au prieuré, distraction faite de la réserve, seront divisés en douze coupes « pour n'estre coupé à l'advenir qu'à l'âge de douze ans ». Délimitation des douze coupes pour chacune des années de 1734 à 1745. — 2. Signification (16 juin 1733) au prieur de Jarnages des frais faits et sommes dues pour l'arpentement des bois du prieuré et s'élevant ensemble à 260 livres.— 3. Lettre, non datée, des administrateurs du directoire de La Souterraine aux administrateurs du directoire de Guéret les informant qu'ils n'ont pas encore reçu de la municipalité de La Celle-Dunoise les renseignements sur les revenus de la vicairie de Saint-Cloup, nécessaires pour permettre de liquider le traitement du s<sup>r</sup> Besse qui en était titulaire. — 5. Déclaration (21 février 1791) aux administrateurs du district de Guéret, conformément aux articles 3 et 5 du décret des 6 et 11 août 1790, par le s<sup>r</sup> Besse, ci-devant prieur du chapitre, prieur de Jarnages, titulaire des chapelles de Saint-Jean et Saint-Cloup, des revenus et charges desdits bénéfices à l'effet d'obtenir son traitement : il a précédemment donné conjointement avec M. Nanot, syndic du chapitre, à M. Fayolle, commissaire, un état des revenus du chapitre « dont il a double portion, ensemble de ce qui luy revient en sus comme doyen, soit sur les prés, les poules, vinades et arbans abonnés, soit sur la manse décanale de la paroisse de Vidailat, affermée au nommé Dépagnac, pardevant Niveau, notaire royal à Guéret » ; — Prieuré simple de Jarnages, affermé à MM. Péroux et Boiron pardevant Rocque à la somme de 2000 livres dont il n'est porté dans la ferme que celle de 1070 livres « avec une contrelettre solidaire des preneurs de neuf cent trente livres et dix louis de pot de vin, avec les charges et clauses cy-dessous » : 1° le bailleur se réserve la moitié des droits casuels, successions anormales et lods et ventes qu'il évalue à 500 livres et qu'il aurait reçues au-dessus du prix du bail s'il n'avait pas voulu se les réserver ; il faut noter que cette somme est au-dessous de ce qu'il retirait annuellement puisque en 1786 il a reçu pour sa moitié des lods plus de 3600 livres par le fait de la vente du domaine de La Coussedière, ce qui ferait les 500 livres en neuf ans ; il n'y a pas eu d'année où il n'en ait reçu pour plus de 300 livres ; 2° les preneurs sont tenus de payer toutes tailles et impositions sur le prieuré ; 3° ils sont tenus de payer les 13 setiers de blé, mesure de Jarnages, dus par le prieuré au chapitre ; 4° à chaque pêche de L'Étang-Neuf, ils doivent au prieur cinquante pièces de poisson, moitié de carpes, moitié de tanches, les deux plus beaux brochets et les deux plus belles anguilles, enfin laisser dans l'étang trente carpes mères ; — baux : le moulin de Jarnages ; le pré de La Porte ; la maison prieurale ; etc. — Charge unique du prieur : la portion congrue du curé de Jarnages ; — Revenus des chapelles de Saint-Jean et Saint-Cloup « dont la pleine collation appartient à M. Fayolle, membre du district » ; — termes de dîmes à La Celle-

Dunoise, Bonnat et Guéret ; « il n'y a aucune charge sur les « dixmes, excepté 156 messes à dire » ; — Revenus du doyenné sur les lieux de Jarnages, Vidaillat et La Celle-Dunoise ; — Formule pour attester la sincérité de la présente déclaration et que le déclarant a payé sa contribution patriotique. — 6. D'après l'extrait, certifié conforme, de la déclaration faite au secrétariat du district de Guéret par le sieur Besse, doyen du chapitre de Guéret et prieur de Jarnages, son revenu net, toute déduction faite des charges, est de 2138 livres 10 sous.  
(*Liasse*). — 6 pièces, papier.

1733-1791

## LIEU-DIEU ET BEAUVAIS

*Communes de Luzeret et Ceaulmont (Indre)*

- H 609 I. Arrêté (8 octobre 1791) du directoire du district d'Argenton, décidant que demande sera faite au directoire du district de Guéret ou à toutes autres personnes qu'il appartiendra de la remise de tous titres concernant la propriété, cens, rentes et droits du prieuré de Beauvais dont les biens ont été adjugés le 26 janvier précédent au sieur Jean Delagarde, moyennant 34.400 livres. — 2. Lettre (1<sup>er</sup> avril 1792) du procureur syndic du district d'Argenton au procureur syndic du district de Guéret, le priant de remettre, en y joignant un état, à M. Lagarde, fermier de Celon, les titres des deux bénéfices de Beauvais et Lieudieu dont il a acquis les biens. — 3. Autorisation (4 avril 1792) de remettre les titres des bénéfices de Beauvais et Lieudieu en faisant procéder par un commissaire à leur récolement sur l'inventaire dressé par M. Fayolle le 11 octobre 1790 et moyennant décharge donnée par le s<sup>t</sup> Lagarde. — 4. Récolement (5 avril 1792) des titres remis portant renvoi à l'inventaire divisé en dix articles avec mention parfois du nombre de pièces, mais sans indication, en aucun cas, des questions ou affaires auxquelles elles ont trait.  
(*Liasse*). — 4 pièces, papier.

1791-1792

---

## MAGNAT

- H 610 1-2. Deux copies (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) de différents extraits du terrier de Magnat de 1585. — 5. Notes diverses (s. d.) concernant l'administration et les revenus du prieuré : le curé demande au prieur trois chasubles, deux courtibauds, des livres de chant, des réparations aux vitres du chœur et à la couverture ; « on a découvert qu'il est de quarante setiers de blé seigle au prieur en directité, mesure ancienne de Felletin, neuf vingt quartes d'avoine, même mesure, qu'il a droit de dixme d'agneaux qu'il faut lever incessamment, autrement cela pouroit périr, personne n'en ayant soin, M. de La Vilose ne voulant pas s'en mêler sans ordre » ; il est dû



neuf vinades réglées par les fermiers à six livres, l'une ; vingt villages dépendent du prieuré qui ont donné autrefois 371 setiers de blé seigle ; le prieuré peut rapporter plus qu'il ne le fait actuellement, mais il convient de faire publier la ferme à Aubusson, Felletin et Magnat ; « l'église où le curé fait ses fonctions [est] très jolie » ; le curé a 300 livres, et son vicaire 150 livres ; le prieur paye 217 livres de décimes ; « il parut à ceux qui furent sur les lieux que le curé pourroit fort bien se passer de vicaire, luy ayant été dit par le curé qu'il n'y avoit pas au-delà de quatre cents communicants » ; le curé « prétend demander au prieur les quatre repas des fêtes annuelles dus aux curé, vicaire et chantres, suivant les titres qu'il dit avoir en main ». — 8. « Extrait de la déchiffrée des cens et rentes dus par tous les tenanciers et cotenanciers du tènement et village de Pallageix (paroisse de Magnat) : le tènement se trouve chargé annuellement au prieur de Magnat : argent, 1 livre 13 sous 6 deniers ; vinade, une paire de bœufs égalisés à : 6 livres la paire ; seigle, cinq sestiers émine ; avoine, trois septiers un boisseau, le septier a huit quarts. Le tènement se trouve composé de soixante-douze septiers une quarte de terre par septerée, argent six deniers (meale ?), vinade, deux sols ; trois sols six deniers ; seigle, deux coupes demi-quart ; avoine, deux coupes et demy ; trois manœuvres et deux gelines. Lequel également a été fait sur tous les bâtiments, jardins, chènevières, prés et paturaux et terres par nous experts pris et nommés en icelle : Annet Dequeyrau, marchand du village de Mondeiroux, demeurant en la paroisse de Mérinchal, et Antoine Ribière, du village des Salles, paroisse de St-Agnant, le plus juste que faire s'est pu, le 14<sup>e</sup> may 1701. » L'état donne pour chaque habitant rénumération de ses immeubles, de ses héritages avec leur contenance et des cens et rentes en argent, grains et prestations diverses dont il est chargé. — 9. Prise de possession (10 mars 1729) devant Jean Betut, notaire royal apostolique de la ville de Limoges, du « prieuré simple de « Notre-Dame, du prieuré de Saint-Pardoux de Maignat », par Gabriel Broquin, prêtre, vicaire en la cure de Magnat, fondé de procuration de M<sup>e</sup> Marc Martin, clerc tonsuré du diocèse de Poitiers, pourvu dudit prieuré en remplacement de défunt M<sup>e</sup> Gaillard, dernier possesseur titulaire, par Mgr le comte de Clermont, duc de Châteauroux, collateur dudit prieuré, par acte du 16 février 1729, signé : Louis de Bourbon, et, plus bas, par Mgr l'abbé des Farges. Après la prise de possession de l'église, « ledit sieur nous a requis acte que nous luy avons accordé pour valoir aud. sieur Martin ce que de raison, et, à l'instant, ayant voulu procéder à un inventaire et procès-verbal des choses et bâtiments qui dépendent dud. prieuré, il nous a été dit qu'il n'y a aucun bâtiment qui dépende du prieuré, ny aucun ornement qu'une chasuble garnie d'un camelot blanc avec un galon rouge usée et un missel déchiré ». — 10. Prise de possession (5 septembre 1781) du prieuré simple de Magnat par Antoine Broquin, curé de Magnat-Létrange, fondé de procuration de messire Guillaume Crozat, prêtre du diocèse de Limoges, nommé prieur dudit prieuré le 14 juillet précédent par le comte d'Artois. Sont présents à la prise de possession : Antoine Lecour, prêtre, vicaire de Saint-Aignan, Antoine Marche, prêtre, vicaire de Giat (Puy-de-Dôme), Michel Lavétizon, seigneur de Pradal, demeurant au bourg de Flayat, et Jean Pitance, sacristain de Magnat. — 11. Extraits non signés d'une lettre (6 septembre 1781) en réponse, écrite au prieur Crozat par le curé de Magnat qui avait été fermier du prieuré : « On vous a dit qu'il y avoit un bois ; on vous a dit vrai, mais les usagiers l'ont tellement détruit que, si vous étiez résidant ici, vous seriez obligé d'acheter du bois pour votre chauffage ;..... Je pense qu'il y aura des moyens à prendre sur cet article ». Il n'y a point de terres labourables ; il en est qui se nomment les *Ouches du Prieur*, les

*Combes du Prieur*, mais il n'en a pas la possession ; il n'a « d'enclos d'aucune espèce, pas même de jardin potager ». Les rentes « sont en très mauvais état et nous en souffrons considérablement » ; elles ne sont pas payées et nous n'avons pas eu le pouvoir d'agir « quelque diligence que nous ayons fait auprès de M. Giraud pour l'engager à forcer les anciens fermiers à lui en fournir une [liève] en règle. » Le terrier envoyé au prieur par son prédécesseur renferme une erreur considérable par rapport à la mesure : il observe dans un nota que le « septier de bled, mesure de Magnat, pèse 220, tandis qu'il ne pèse que 136... L'article des lods et ventes est si peu de chose que dans l'espace de cinq ans que j'ai joui, je n'en ai tiré que vingt-cinq sols ». La dîme de froment « peut être comptée quasi pour rien, attendu qu'on en sème presque pas ici : ce pays-ci est trop aride pour cette semence ». On ne dîme pas, à Magnat, les poids, chanvre, cochons de lait, laine, gesses » ; on dîme les agneaux, « mais observez, s'il vous plaît, que de onze vous n'en avez qu'un, car la dixme de tout ce qui est décimable comme bled, bled noir, avoine, agneaux ne se prend dans toute la paroisse que de onze, *un* ». Le bail de l'auteur de la lettre a commencé en 1777, et il ne lui reste plus que deux ans à en jouir. Les sous-baux, par le refus des sous-fermiers, n'ont pu être faits qu'à prix d'argent et non en grains : « d'ailleurs je n'ai ni greniers suffisants, ni assés d'avances pour pouvoir les garder. En outre, l'indigence est si grande dans cette paroisse qu'il y auroit de la dureté de la part d'un pasteur d'en refuser à tant de malheureux journaliers, locataires et petits laboureurs, dont ces derniers ne cueillent pas pour trois mois de vivres, encore faut-il leur prêter ; mais il y a du mérite à cela et je suis fort aise de leur rendre service, car je puis dire que ces malheureux sont accablés, la plus grande partie de la paroisse étant en serve condition ; les rentes et les vinades que le seigneur a mis à *15 livres par paire de bœufs* depuis quelque temps finissent de les réduire aux abois. Je puis vous dire avec vérité que je ne connois pas douze maisons dans la paroisse qui, après avoirensemencé et payé leurs rentes, ayent suffisamment de grain pour leur année. Ajoutez à cela que led. seigneur actuel a détruit un village en entier parce que les habitans ne pouvoient point payer les rentes, et se l'est fait adjuger, il y a autour de 22 ans, de sorte que de toutes les terres, il en a fait, des pacages pour les bestiaux. Il n'y a plus un pouce de terre qui soit cultivée et vous y perdrez la dixme en totalité ». Le bourg de Magnat « est composé de 41 maisons dont 34 ne sèment pas un grain de bled, et sont journaliers ou mendiants ; il sera aisé de vous prouver s'y j'exagère lorsque vous y viendrez ».

(*Liasse*). — *11 pièces, papier*.

**1585-1781**

- H 611 I. Fondation (7 juin 1696) par Martial Maspeyrou, fils de défunt François, marchand, demeurant à Magnat, pour « rendre à Dieu une partie des biens et facultés qu'il a plut à la divine Majesté luy départir en ce monde, et encore pour certains consels et considérations et particuliers motifs qu'il n'antand déclarer à personne, venant de son propre mouvement », de douze messes basses, tous les premiers vendredis de chaque mois, avec un *salve* chanté au commencement de chacune d'elles, plus de quatre services, composés de trois messes chacun, qui seront célébrés dans chaque semaine des quatre fêtes solennelles, la Toussaint, la Noël, Pâques et la Pentecôte. Pour la rémunération de ces offices, le fondateur cède et transporte avec promesse de garantie à M<sup>e</sup> François Degas, bachelier en théologie, curé de Magnat, et aux prêtres communalistes de l'église paroissiale

une rente de 14 livres tournois rachetable, moyennant la somme de 280 livres, par les débiteurs, à savoir Gabriel et Jean Arnaud pour 9 livres de rente, Jacques Baube, pour cinq livres. — 2-9. Différend (1779) relativement à l'obligation de participer au paiement de la portion congrue du curé de Saint-Agnant-près-Crocq, entre M. Giraud, vicaire général, prieur de Magnat, et M. Bessède, doyen et curé de Crocq, le premier soutenant qu'il ne possède pas de dîmes à St-Agnant, et le second faisant valoir qu'il est décimateur inféodé ; ne jouissant que d'une dîme laïque, léguée à sa cure pour fondation : mémoires et correspondance tendant à faire régler l'affaire par voie d'arbitrage. — 10. État, non daté, des ornements, vases sacrés, linges et autres objets fournis par M. Giraud, vicaire général, à l'église paroissiale de Saint-Pardoux de Magnat, avec le prix de chaque article : une croix processionnelle en cuivre, payée suivant quittance du 6 novembre 1777, au s<sup>r</sup> Coulaud, fondeur, 24 livres ; une boîte complète en étain pour les Saintes-Huiles, du prix de quatre livres, et « une petite à part, pour l'huile des infirmes, du prix de quinze sols » ; livres à l'usage du culte ; tissus et vêtements sacerdotaux ; six chandeliers en cuivre de la hauteur de 16 pouces « que m'a acheté, à Paris, M. l'abbé de Puifferat », 66 livres ; prix des réparations à l'église, 113 livres 13 sous, « un devant d'autel de cuir doré acheté du s<sup>r</sup> Martin Lagrave », 16 livres ; etc. (*Liasse*). — 10 pièces, papier.

1696-1781

- H 612 Vente (20 mai 1491) devant Antoine Voutoyain, notaire de La Borne, par Jean et Guillaume de Viers de Magnac, « led. Guillaume à présent demeurant à *Tuelle*, et ledit Jehan à Bruzat, diocèse de Peyrigord », à Pierre de Lespinasse et Antoine Rodier, « prebtres de lad. communauté et procureurs d'icelle », étant présents : François de Rochedragon, curé de Magnat, Antoine Debès dit Martel, Jean Pion, Jean Chaudrac, Jean Gaschard, François de Bartrand, Pierre de Solonnhat, Anthoine Prieuret, Jean de Solonnhat, prêtres de la communauté, du lieu, avec ses appartenances, nommé de Magnat et de la tenue du Mazet tenant au bois de Mgr de Magnat et au Puy du Masgastau, avec les prés, terres, maisons, granges, pâturaux, bois, buissons et autres appartenances, moyennant le prix de 155 livres tournois. — 2. Sentence (23 décembre 1698) par Louis Lejeune, ancien praticien, exerçant la justice de la baronnie de Magnat en l'absence du châtelain, condamnant, à la requête de Gaspard Parrouty, prêtre communaliste de Magnat, les habitants et tenanciers du tènement de Pierrebrune à payer solidairement la quantité de six setiers seigle, deux setiers avoine, mesure de Magnat, trois livres deux sous argent, et deux poules pour deux années d'arrérages de la rente due sur le tènement de Pierrebrune, et à passer reconnaissance de la rente. — 8. Vente (2 janvier 1713) par Louise Bringaud, veuve d'Annet Giron, notaire royal du bourg de Magnat, à François Degas, docteur en théologie, curé de Magnat, d'un pré dit du Raut, contenant entour trois charretées de foin, situé dans le bourg de Magnat, dans la « directe franche, condition et justice » du baron de Magnat, et exempt de toutes charges moyennant le prix de 270 livres qui seront employées au paiement des arrérages, tailles et impositions que doit la venderesse, et « survenir à ses besoingts, extrême nécessité » ; pour garantie de la vente, elle consent que l'acquéreur soit subrogé à tous ses droits, dans la succession de son mari et son beau-père, M<sup>c</sup> Claude Giron. — 9. Reconnaissance (14 novembre 1770) par haut et puissant seigneur M<sup>c</sup> Joseph, marquis de Létrange, seigneur de Magnai, Saint-Georges-Nigremont, Montvert, demeurant en son château de Magnat, Joseph

Lamy, du bourg de Magnat, et François Allaigre. du lieu de Beauregard, même paroisse, pour éviter les poursuites de M<sup>e</sup> Antoine Broquin, curé de Magnat, des cens et rentes dus à la communauté des prêtres sur le tènement du Mazet. (*Liasse*). — 2 pièces, parchemin : 8 pièces, papier.

1491-1770

H 613

1-2 - Déchiffrées (s. d.) des villages de Chez-Prieuré et Lespinasse, la première donnant l'énumération des héritages que possède chaque tenancier et la part qui lui incombe dans les prestations dues par le village, la seconde ne donnant pas l'énumération des biens. — 4. Accord notarié (13 janvier 1600) entre François de Létrange, écuyer, seigneur de Magnat et des Outeix (paroisse de Groze), et Annet du Plantadis, prieur de Magnat, pour mettre fin à deux procès pendant, l'un, devant le châtelain de Magnat, l'autre, en instance au parlement ; en vertu de l'accord relativement au premier procès, le seigneur renonce au droit qu'il réclamait de faire pacager la seconde herbe du pré du prieur et de faire sortir par le même pré le foin du pré dit du Maniot qu'il avait acquis des habitants de Beauregard ; comme solution amiable au second procès, le prieur qui soutenait avoir la directe sur une maison et un héritage déterminé du bourg de Magnat, quand la directe sur les maisons et bâtiments dudit bourg appartient au seigneur du Magnat, se désiste au profit de ce dernier de sa prétention à la directe sur les biens immobiliers litigieux, mais conserve intégralement à leur regard sa rente foncière qu'il percevait conformément au terrier et sans préjudice aucun des autres qu'il possédait, dans la directe seigneurie, sur les villages de Palageix, Lespinasse et autres. — 7. Bail (20 décembre 1736) pour 9 années passé, à Paris, par Marc Martin, prêtre, prieur commandataire de Saint-Pardoux de Magnat, archiprêtre de Chirouse, chanoine de l'église royale et collégiale de Toussaint de Mortagne, demeurant ordinairement en la ville de Mortagne, étant de présent à Paris logé au Palais-Bourbon, à Joseph Bandy de Lachaud et Antoine Bandy de Nalesche, bourgeois de Felletin, frères, le premier agissant comme fondé de la procuration du second reçue par Aupierre, notaire royal du bourg de Moutier-Rozeille, de tous les droits et revenus du prieuré de Magnat, moyennant le prix annuel de 500 livres, payable à Paris « de six mois en six mois, franc et quitte de tous port et voiture » ; les preneurs auront la jouissance du pré dit le Pré-du-Prieur ; ils paieront « les rentes ordinaires et extraordinaires, rentes tant anciennes que nouvelles, séminaires, gages nouveaux, ministres convertis, frais d'assemblée et autres qui ont été imposées depuis et y compris l'année 1698 », généralement toutes charges, à l'exception des charges spirituelles ; ils devront faire faire toutes réparations dont serait tenu le prieur « dans les cœur et sacristie de l'église de Saint-Pardoux de Magnat en ce qui concerne les thuilles, lattes, vitrages et châssis ». — 8-11. Baux des revenus du prieuré par les mêmes et aux mêmes conditions de prix : 8. (1746) à Antoine Bandy de Lachaud et François Lecomte, bourgeois de Felletin, y demeurant ; — 9 et 10. (1755 et 1763) à Antoine Bandy de Lachaud ; — 11. (1770) à Léonard Bandy de Lachaud ; l'acte est passé à Usson, sénéchaussée de Civray. — 12. Bail (1777) pour 7 années par Léonard Giraud, chanoine de l'église de Limoges, vice-promoteur et vicaire général de l'évêque de cette ville et titulaire du prieuré royal de Saint-Pardoux de Magnat, demeurant au palais épiscopal, à Antoine Broquin, curé de Magnat, y demeurant, et à Joseph Tibord du Bost, bourgeois de Felletin, y demeurant, de tous les droits et devoirs seigneuriaux du prieuré, « deux prairies, dont l'une appelée le Pré-du-

Prieur, et l'autre ci-devant jouie par le s<sup>f</sup> curé, lequel dernier pré et lesd. chénevière et terre led. s<sup>f</sup> curé a abandonné au prieur en faisant son option de la pension de cinq cent livres en argent » en vertu de Ledit de mil sept cent soixante-huit, lesquels fonds sont demeurés annexés au prieuré, et dont les produits font partie de ses revenus, sous cette réserve « néanmoins qu'au cas que led. s<sup>f</sup> curé établisse que la dernière pièce du pré et lad. terre soient léguées à la cure à la charge d'obits de fondation, ils lui demeureront, sans que lesd. preneurs puissent à raison de ce demander ni prétendre aucune diminution sur le prix de leur bail » ; le présent bail est consenti à ces conditions : 1° que le prix demeure réglé pour chacune des sept années à la somme de 1450 livres, payables en deux termes, le 24 juin et à la Noël, au domicile du prieur ; 2° que les preneurs en sus du prix du bail acquitteront les 700 livres formant le montant des pensions congrues du curé et de son-vicaire ; 3° qu'ils supporteront les frais d'entretien de la couverture du chœur, du sanctuaire et de la sacristie, ce après toutes fois que les héritiers « du dernier titulaire ou anciens fermiers dud. prieuré auront mis le tout en état, sans que lesd. preneurs soient tenus à autres réparations, ni à la fourniture des vases sacrés, livres, linges, ornements et reconstruction des murs et voûte desd. chœur, sanctuaire et sacristie dans le cas où ils viendroient à s'écrouler par accident et causes imprévues autres que du deffaut d'entretien de couverture » ; 4° que dans le cas où M. le marquis de L'Étrange et le prieur feraient l'échange projeté du Pré-du-Prieur pour un autre fonds, les preneurs ne réclameront aucune indemnité ; 5° que dans le cas où ledit seigneur de L'Étrange désirera prendre en ferme pendant les mêmes années les dîmes et rentes dues au prieuré, les preneurs lui céderont leur bail aux prix et conditions dont ils conviendront avec lui, et que celui-ci en pourra lever lui-même le produit ou le faire lever par ses gens d'affaires ; 6° que les preneurs seront tenus de faire et tenir annuellement liève exacte, en bonne et due forme, certifiée sincère, de la perception des revenus par village et tènements, avec les noms des censitaires, qui les auront payés, laquelle liève sera remise au prieur en fin de bail. — 13. Bail (22 février 1783) des revenus du prieuré par M<sup>e</sup> Guillaume Crozat, prêtre, vice-gérant de l'officialité de Brive, titulaire du prieuré royal de Magnat, demeurant à Paris, abbaye et paroisse de Saint-Victor, à Antoine Broquin, curé de Magnat, et Joseph Tibord du Bost, bourgeois de Felletin, moyennant le prix annuel de 2365 livres.

(Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 6 pièces, papier.

1600-1770

H 614

*Instance contre Joseph de Lestrage, seigneur de Magnat.* — 2. Arrêt du Grand Conseil (24 mai 1683) à la requête de Charles Texier, prieur commandataire de Magnat et ses annexes dépendant du duché de Châteauroux, dans laquelle il exposait que par arrêt contradictoire du 26 août précédent rendu entre lui, suppliant, et M<sup>e</sup> Joseph de Lestrage, fils du sieur de Lestrage, sieur de Magnat, il avait été maintenu en possession et jouissance dudit prieuré, que ce prieuré avait été tenu en confidence dans la famille des seigneurs de Magnat pendant plusieurs années, « pendant lesquelles ils ont confondu tous les biens dudit prieuré parmi les leurs particuliers et osté tous les tiltres et disposé du tout à leur profit, et que comme seigneurs dudit lieu dudit Magnat ils se sont rendus sy absolus que par menaces secrettes ils intimident un chacun et par ce moyen empêché que le suppliant ne puisse trouver un fermier ny aucune personne qui veuille seulement travailler pour faire valloir les revenus et réparer ledit prieuré que lesdicts de

Lestrange ont pillé et mis en une tottalle ruine. » Le requérant demandait en conséquence qu'il plaise au Conseil ordonner que par le premier des conseillers du Roi trouvé sur les lieux et en son absence, refus ou empêchement par le juge de Chénérailles, plus prochain et non suspect, il soit informé des faits ci-dessus, et qu'à cette fin il soit permis au suppliant d'obtenir et faire publier monitoires et censures ecclésiastiques en forme de droit, et enjoint à tous ceux à qui il appartiendra de les délivrer même aux curés de Magnat et autres lieux qui en seront requis, de les publier à peine d'y être contraints par saisie de leur temporel. Par son arrêt, le Conseil fait droit sur tous les points à la requête. — 3. Sentence (23 juillet 1683) rendue en son hôtel par Gilbert Beraud, avocat en parlement et en la châtelainie de Chénérailles, « et y exerçant la justice à cause du décès du sieur président chastelain dudict lieu et en l'absence du plus ancien avocat en ladite chastellenie », à la requête de Louis Lhostelier, sieur de Mirechavan et de Montallon, agissant pour Charles Texier, prieur commandataire de Magnat, assisté de Louis de Laboureys, son procureur ; par laquelle il accepte « humblement et avec respect » les commission et mandements portés en l'arrêt du grand Conseil le 24 mai précédent, « enjoint à l'official de Chénérailles ou son vice-gérant de dellivrer les lettres monitoires nécessaires pour facilliter les preuves des faicts et à tous curés que besoing serat d'en faire les publications aux paines portées par ledict arrest ». — 4. Supplique (28 septembre 1683) par de Laboureys, procureur de Charles Texier, prieur commandataire de Magnat, à Gilbert Beraud, avocat en parlement et en la châtelainie de Chénérailles, « juge en cette partie », dans laquelle, après avoir rappelé que le susdit prieur a obtenu par arrêt du 24 mai précédent pouvoir de faire publier monitoires tant à Magnat que dans d'autres paroisses « pour avoir révélation des faicts dont l'information a esté ordonnée », il fait observer que « il y a plusieurs révélaens de sorte qu'il est nécessaire de procéder à l'audition d'iceux, mais, comme il y en a qui sont valétudinaires et d'autres qui sont dans un âge caduc » et que dans ces conditions il leur serait difficile de se transporter à Chénérailles, il demande en conséquence que, « pour faciliter l'audition desdits révélaens », il plaise au juge commis de se transporter au bourg de Néoux à tel jour qu'il lui plaira pour recevoir les témoignages. Au pied de la requête, ordonnance conforme signée : G. Beraud, avocat en parlement, commissaire susdit. — 5. Déclaration (4 octobre 1683) de Jean Boëry, sieur de La Borde, procureur du Roi à la châtelainie de Chénérailles, faite, le jour même de son départ, pour procéder à l'information prescrite par l'arrêt du Grand Conseil du 28 septembre dernier : il a eu avis que M<sup>e</sup> Gilbert Beraud, avocat en ladite châtelainie, avait répondu à une requête présentée par Charles Texier, prieur de Magnat, en son absence et celle de M<sup>e</sup> Claude Thauray, plus ancien avocat, pour l'exécution d'une commission adressée au juge royal de Chénérailles, et que dans la suite, le 4 octobre, alors que lui Jean Boëry était présent dans la ville, et même ledit Claude Thauray, il avait rendu une ordonnance le désignant pour procéder, au bourg de Néoux, à l'exécution de la commission. Ce dernier fait est « une entreprize nouvelle aux droicts et prérogatives » de la charge de procureur du Roi, d'après lesquels il est fondé, pendant la vacance de la charge de président châtelain, à connaître, à l'exclusion dudit Beraud et de tous avocats et curiaux, de toutes les causes, sentences et commissions portées ou adressées en la châtelainie ; les règlements veulent que, si un lieutenant ou un curial ont commencé à connaître de quelque affaire en l'absence d'un officier qui les précède, ils sont obligés à son retour de lui en remettre la connaissance dans l'état où elle se trouve ; c'est pourquoi il a fait sommer ledit Beraud de se désister de passer outre à l'exécution

de la commission et de lui en laisser la connaissance, faute de quoi il l'eût fait assigner par devant les supérieurs en contravention aux règlements et fait condamner à la restitution des émoluments et en tous dépens dommages et intérêts. Sur la déclaration verbale faite le jour d'hier par le sieur Beraud, il est parti de Chénérailles, assisté de Jean Villemonteix, son commis-greffier, sur les quatre heures du matin, pour procéder à l'information, et est arrivé sur les dix heures au lieu de Néoux où il a mis pied à terre en la maison d'Antoine Lemontant, hôte dudit lieu. — 6. Information (4-7 octobre 1783) par Boëry, procureur du Roi, commissaire, lequel a fait rédiger par écrit par son greffier « les dépositions des témoins cy après, secrettement et séparément ». Les témoins entendus sont au nombre de trente-six. Dépositions diverses : Jean Baisle, marchand du village des Chaurons, paroisse du Truc, dépose qu'il y a environ 5 ans le seigneur de Magnat disposait des revenus du prieuré et particulièrement du bois appelé du Prieur situé proche La Font-Gallanf, il avait donné environ quatre-vingts charretées de bois au notaire de Soudeix ; dans ce temps il y eut contestation entre ledit seigneur et les dames de Blessac relativement à la propriété d'un bois que ledit seigneur prétendait être du prieuré ; les officiers de justice confrontèrent les indications du terrier, qu'il avait entre mains avec les bornes, et le lopin de bois fut reconnu appartenir aux religieuses de Blessac ; « il y a entour vingt-cinq ans qu'il a veu jouir ledit seigneur et ses prédécesseurs des revenus dudict prieuré » ; — Annet Fournial, marchand du village des Chaurons, rapporte les mêmes faits relativement aux bois ; depuis 25 ans il a payé, lui et ses auteurs, une rente, qu'ils doivent au prieur, « à Madame de Maignat, laquelle a toujours mis receu sur son papier journal sans leur donner de quittance » ; — Claude Giron, notaire de Magnat, a vu une maison couverte à tuile, avec écurie, basse-cour, jardin et grange, au-dessous des arbres du cimetière ; les bâtiments appartenaient au prieuré et sont à présent en ruine, il ne sait qui a disposé des matériaux et les a enlevés, mais a entendu dire que M<sup>e</sup> Pierre Georges, du bourg de Magnat, avait pris des pierres et matériaux pour construire sa maison, et un nommé Vallentin pour bâtir une étable. Le déposant a vu un chemin venant du pré du prieuré et passant entre deux prés du seigneur, l'un dit le Pré-Noir, l'autre Pré-de-Madame ; depuis 20 ans environ, le chemin a été occupé par le seigneur et « compris dans son pré appelé de Madame » ; depuis deux mois, le seigneur lui a mis en main le terrier concernant les revenus du prieuré pour le remettre au prieur, revenus dont il l'a « veu jouir depuis environ trante ou trante-deux ans », soit lui, soit ses prédécesseurs ; le seigneur, depuis environ la Saint-Jean dernière, défendit au fils du déposant « de mettre à aucun dixme, et pour y avoir mis il y fit plusieurs menasses »... il « menassat aussy le nommé Lejeune, notaire, pour avoir affermé une partie des dixmes dudict sieur prieur » ; — Durand Fourniat, laboureur du village de Louche, paroisse de Magnat, a vu, il y a quarante ou cinquante ans, la maison appartenant au prieuré où demeurait pour lors un boucher de Felletin, « laquelle maison estoit en bon et suffizant estat » ; étant ensuite « allé à Paris travailler de son art de masson, où il auroit demeuré pendant quatorze ans », à son retour il trouva le bâtiment en ruine ; — Annet Nival, marchand boucher à Magnat, a vu, il y a environ quarante ans, la maison « en bon et suffizant estat » ; après un nommé Jean Coullon, un boucher du nom de Sallendrouze y demeura ; il ignore qui la lui a affermée ; la maison est actuellement en ruine ; il ignore qui a disposé des matériaux ; il a ouï dire que les pierres furent vendues au prix de douze livres, que le nommé Guy Tourneau, meunier, demeurant au moulin de « Méoze » (Méouse), avait conduit trois poutres à son moulin ; « M<sup>e</sup> Pierre Pény,

cy-devant curé de Magnat, luy a dict que Pierre Gascou dit Peirout dud. bourgt de Maignat avoit pris le marteau du grand portail de lad. maison appartenant aud. prieuré de Maignat et l'avoit faict mettre à la porte de sa maison où il est encore » ; le même avait pris des pierres et en avait fait construire une écurie ; — Joseph Gasne, laboureur, du village de Ventezous, « a veu fort longtemps led. seigneur de Maignat jouir des revenus dudict prieuré de Maignat, ne sachant qui estoit pourveu dudict bénéfice » ; en divers temps il a été fermier du dixme de Ventezous, appartenant au prieuré, et a payé le blé au seigneur de Magnat qui ne lui donnait jamais de quittance ; — François Pauche, laboureur et maçon, demeurant au bourg de Magnat, il y a entour 40 ans, a vu la maison du prieuré en bon état et y demeurer un prêtre dont il ne sait le nom ; « il a veu jouir depuis plusieurs années, et croist qu'il y a environ trente ans, les seigneurs dudict Maignat de tous les revenus dudict prieuré, et, qu'avant ce temps-là, led. seigneur de Maignat et le seigneur du Lesry jouissoient ensembles de tous les revenus dud. prieuré, lequel seigneur de Lesry s'appelait de Lestrangle » ; il a toujours payé les rentes au seigneur de Magnat, qui ne lui en donnait pas quittance ; — Pierre Mitton, praticien du bourg de Magnat, fit en 1632 son festin de mariage dans la maison du prieuré qui était alors en bon et suffisant état ; il a vu jouir des revenus du prieuré Annet de Lestrangle, seigneur de Magnat, pendant de longues années, « croyant que son fils estoit pourveu dud. bénéfice » ; — Légier Puis, laboureur, demeurant au village de Mourneix, paroisse de Saint-Aignant : lorsque la maison du prieuré commençait « à se ruiner, le père du dépozant, demeurant mesteyer pour lors du seigneur de Maignat, auroit emporté une des marches du degré de lad. maison dans le simettièrè dud. Maignat pour servir de tombeau pour sa famille, qui est tout ce qu'il a dict savoir des faicts pour la descharge de sa consiance » ; — Légier de Labesse, curé de la paroisse de Saint-Maurice, a dans ses papiers une quittance par laquelle il paraît que M. de Lestrangle a reçu « le dixme » appelé de La Besse appartenant à la vicairie de Saint-Pierre fondée dans l'église de Magnat ; — Antoine Ruineau, greffier du bourg de Pontcharraud, a trouvé dans ses papiers une quittance de 1599 délivrée par la dame de Brachet, épouse de l'aïeul du seigneur de Magnat, à Léonard de La Bierge pour paiement de 5 setiers de seigle qu'il devait à cause de l'ascenze à lui consentie de la dîme de La Bierge, dépendant de la vicairie de Saint-Pierre, fondée en l'église de Magnat ; — Pierre Pény, prêtre, ci-devant curé de Magnat, y demeurant, a vu la femme d'un nommé Pierre Georges, habitant dudict Magnat, abattre avec une barre de fer le pignon de la maison du prieur ; depuis trente ans qu'il a été pourvu de la cure de Magnat, les revenus du prieuré ont été de tout temps jouis par le seigneur dudict lieu et ses enfants ont été successivement titulaires du bénéfice, « prenant des provisions en cours de Rome » ; — Louis Lejeune, notaire royal du bourg de Magnat, il y a entour un an ou dix-huit mois, a vu le terrier du prieuré entre les mains de dame Anne Darfeuille. veuve d'Annet de Lestrangle ; ce seigneur percevait les revenus du prieuré sous le nom de son fils ; — Marie Gouméte, veuve de Gabriel Vallentin, déclare qu'il y a trente ans, son mari a acheté les pierres de la maison du prieuré à Pierre Pény, ci-devant curé de Magnat, pour la somme de quatre livres ; — Marguerite Pangaud, femme d'Annet de Cherboucheix, dépose que, faisant élever une muraille, le maçon qui travaillait pour elle et dont elle ne se rappelle pas le nom fut quérir sept ou huit pierres dans la maison du prieuré, mais elle s'opposa à ce qu'elles fussent employées ; elles sont encore devant sa maison et offre de les remettre ; — Jean Parrouty, prêtre de la communauté de Magnat : il y a environ 10 ans, le seigneur de Magnat



renouvella une commission de messe fondée en l'église paroissiale en l'honneur de Saint-Pierre et en pourvut le déposant devant notaire ; il a vu dans le terrier du seigneur la reconnaissance d'une rente de deux setiers de blé par les habitants du village de L'Ouche au profit de la susdite vicairie ; il a vu dans les mains du curé de Saint-Maurice la quittance, signée de Lestrangle, portant reçu d'un nommé Jean Besse de 22 setiers seigle pour raison de l'absence du dîme de La Besse et autres villages dépendant a des vicairies » de Saint-Pierre, outre d'autres quittances qu'il énumère ; il a aussi veu entre les mains de M. Annet de Lestrangle, seigneur dud. Maignat, un papier qu'il disoit estre une transaction faite entre un de ses prédécesseurs et M. le commandeur de Nabeiron, laquelle il ne peut lire non plus que plusieurs autres papiers concernant lad. vicairie, et qu'il a aussy ouy dire souvent auxd. seigneurs de Maignat qu'ils avoient fait examiner lesd. lettres à divers conseils notamment, à Tulles, à M. Darcher, et au père Michel, au Busson, lesquels conseils leur avoit dict qu'ils pouvoient en consiance jouir de lad. vicairie en faisant faire le service accoustumé qui disoit estre deux messes par sepmaines à l'honneur de Saint-Pierre dud. Maignat, en payant la rétribution des messes au desservant ». — Pierre Allègre, laboureur, demeurant à Magnat, rapporte que Pierre Pény, ci-devant curé de Magnat, ayant fait renfermer le cimetière dudit Magnat de murailles, fit prendre des pierres dans la maison du prieuré ; — Jean Tixier, sieur du Bost, avocat en parlement, entre autres faits, rapporte que la maison du prieuré avait été vendue par le défunt seigneur de Magnat à Jacques Lejeune, greffier de Magnat.

(Liasse). — 8 pièces, papier.

1683

- H 615 *Tènement de La Nétange (paroisse de Saint-Georges-Nigremont)*. — Procès-verbal de la liquidation (18 août 1706) faite conformément à l'arrêt du Grand Conseil en date du 5 février 1706 qui avait condamné, à la requête de Jean Gaillard, prieur de Cluis et de Notre-Dame de Saint-Pardoux de Magnat, les nommés Léonard Jourget, Pierre Nestange et François de La Pradelle comme détenteurs du tènement de La Nétange, paroisse de Saint-Georges-Nigremont, à payer audit prieur une rente annuelle de trois setiers seigle, trois setiers avoine, 45 sous argent et une geline. Les prix pour les années dues (1697-1705) sont établis sur « un extrait des registres des gros fruits de la chastellenie de Felletin, ville et marché plus prochains », mais, attendu que la mesure de Felletin, sur le pied de « laquelle led. Brissard a fait lad. liquidation, est, comme on l'a observé cy-dessus, plus forte d'un quart que celle de Magnat, suivant laquelle la redevance cy-dessus est deue, il convient de déduire sur le montant de l'évaluation cy-dessus le quart de la somme à laquelle elle monte », et ainsi, pour les dix années, les sommes dues s'élèvent pour le seigle à 152 livres 11 sous, pour l'avoine à 87 livres 10 sous 6 deniers, pour l'argent à 20 livres 5 sous et pour les gelines à 4 livres 10 sous, le tout sans préjudice de l'année courante. D'après les registres de Felletin, et à la mesure de cette ville, les prix des grains, au setier, ont été les suivants : le seigle : 1697, 6 livres 5 sous ; 1698, 6 livres 14 sous 6 deniers ; 1699, 14 livres 6 sous 3 deniers ; 1700, 9 livres ; 1701, 7 livres 11 sous 3 deniers ; 1702, 7 livres 1 sou 9 deniers ; 1703, 4 livres 18 sous 9 deniers ; 1704, 5 livres 6 sous 3 deniers ; 1705, 6 livres 12 sous 3 deniers. Pour l'avoine : 1697, 4 livres ; 1698, 4 livres 2 sous ; 1699, 8 livres 8 sous ; 1700, 5 livres 6 sous ; 1701, 4 livres 8 sous ; 1702, 3 livres 9 sous ; 1703, 3 livres ; 1704, 2 livres 17 sous ; 1705, 3 livres 8

sous. Dans la liquidation dont sont tirés les chiffres ci-dessus, les gelines sont estimées 10 sous, pièce.

(*Pièce unique*). — *Papier*.

1706

H 616 *Tènement des Salles (paroisse de Saint-Aignant)*. — Assignation (5 juillet 1776) à Léonard Giraud, prieur de Magnat, demeurant ordinairement à Limoges, par Joseph de Lestrangle, baron de Magnat, à comparoir en la chambre des requêtes du Parlement : par décret du 18 juin 1577, adjudication avait été faite au profit de Joseph Desortiaux de deux bouades ou vinades dues par les habitants des Salles et La Courville au prieuré de Magnat ; le 16 mai 1616, vente fut consentie de la redevance à René de Lestrangle par dame Alice de Charlus, veuve du sieur Martin du Plantadis ; par requête et ordonnance des 1<sup>er</sup> février et 16 mars 1654, le marquis de Lestrangle fit assigner devant la sénéchaussée les habitants des Salles en paiement de la redevance ; par sentence du 6 septembre 1673, il fut décidé que le marquis de Lestrangle devrait rapporter dans les trois mois le terrier du prieuré. Texte de l'arrêt du Parlement condamnant ledit seigneur de Magnat à interjeter appel de la sentence de la sénéchaussée et à signifier au prieur de Magnat d'avoir à intervenir dans la contestation « et faire cesser les refus desdits habitants contestant l'existence de la redevance en question, dont led. sieur Prieur est formellement garent ». — 5. Mémoire (20 janvier 1777) aux officiers du Parlement, au nom du comte de Lestrangle, dans l'instance par lui engagée pour obtenir paiement des deux bouades auxquelles il prétend avoir droit sur le tènement des Salles : par exploit du 1<sup>er</sup> janvier 1754 il avait fait assigner, devant la sénéchaussée de la Marche, Gilbert Lecourt et Marie Rebière, sa femme, Pierre Moneron, habitants dudit lieu, en paiement de 40 livres « pour le « louage de deux paires de bœufs qu'ils avoient « refusé pour faire la vinade à laquelle ils sont tenus « avec les intérêts de cette somme » ; la redevance a toujours été servie et notamment pendant plus de trente ans ; en plus de la possession trentenaire qui, aux termes de la coutume d'Auvergne régissant le lieu des Salles, suffit pour faire acquérir les droits et devoirs seigneuriaux ou les faire perdre, il justifie par titres de la légitimité de sa demande ; les juges de Guéret ont réclamé la production du titre primordial de la rente ; dans l'appel interjeté devant la cour il a mis en cause le prieur, le sommant de faire cesser le refus des habitants sous peine de le garantir, en cas de condamnation, de tous frais et dépens ; en conclusion, il demande qu'il soit donné acte de ce qu'il dénonce à Marie Rebière, veuve de Gilbert Lecourt, Gabrielle Lecourt, veuve de Gabriel Pauly, habitants des Salles, la demande formée par lui contre le prieur. — 12. « Avertissement (31 mars 1778) que met et donne par devant vous, nos seigneurs de Parlement en la première chambre des Enquêtes », Léonard Giraud, prieur de Magnat, contre le comte Joseph de Lestrangle, chevalier, baron de Magnat, seigneur de Saint-Georges-Nigremont, Foissac, Chapelle et autres lieux : jamais demande en garantie ne fut moins fondée et moins réfléchie que celle à laquelle il est obligé de défendre ; la demande du comte de Lestrangle est fondée sur les titres les plus incontestables ; « l'interlocutoire ordonnée par la sentence de Guéret est l'absurdité même, la demande en garantie n'est pas plus raisonnable » ; l'abbé Giraud est le successeur et non pas le représentant à titre universel du prieur de 1577, il ne peut être son garant ; lorsque les troubles divisèrent le royaume au cours du XVI<sup>e</sup> siècle et épuisèrent les finances de l'Etat, « il fallut recourir à des moyens extraordinaires,

et l'on crut que les biens de l'Eglise pouvoient offrir une ressource. En conséquence, différentes bulles du Pape autorisant l'estimation jusqu'à concurrence du besoin où se trouvoit la chose publique, il falloit lever trois millions sur le clergé, somme alors exorbitante et qu'il n'étoit pas possible de prendre « sur les seuls revenus » ; après les lettres patentes de Charles IX qui fixaient le partage de cette contribution extraordinaire, les tribunaux déterminèrent la somme à imposer sur chaque diocèse, et un édit de mai 1562 autorisa le clergé à vendre ceux de ses domaines dont la privation lui serait le moins dommageable ; frère Plantadis, alors prieur, dont la contribution fut fixée à 187 livres, comme aliénation pouvant porter le moindre préjudice, fixa son choix sur deux bouades ou vinades « c'est le nom d'une espèce de corvée à charroi » dues au prieuré par les tenanciers du village des Salles et ceux de La Croudille ; après des affiches, des publications et des avertissements, l'adjudication, à la chaleur des enchères, se fit au profit d'un sieur Desortiaux au prix de deux cent quatre livres seize sous ; les habitants sur lesquels la prestation était imposée ne formèrent aucune opposition ; l'adjudication doit ainsi être regardée comme une vente par décret puisque l'acquéreur recevoit la chose vendue des mains de la justice ». Les droits de bouade furent exactement payés et, après des ventes successives à divers particuliers, la redevance fut achetée en 1616 par René de Lestrangle ; son fils, le comte de Lestrangle, en a joui paisiblement jusqu'en 1753, époque à laquelle il éprouva des difficultés et même un refus formel de quelques habitants qu'il avait sommés de lui rendre la prestation due et accoutumée ; l'adjudication primitive forme un titre irréfugable qui se soutient par sa propre force ; l'affaire ayant été portée devant la sénéchaussée, « la sentence, la plus insoutenable qui fut jamais », ordonna avant faire droit que le demandeur rapportât le terrier du prieuré antérieur à la vente de 1570 ; « c'est le système extravagant et ridicule qui a donné lieu à la demande en garantie imaginée par les gens d'affaires du comte de Lestrangle » contre le prieur ; tout acheteur qui éprouve une éviction de la chose vendue est en droit d'exercer contre son vendeur, mais il faut que le trouble soit sérieux et l'éviction vraisemblable, mais on ne peut « regarder comme un trouble sérieux, le refus que font quelques habitants de se soumettre à une prestation qu'ils ont exécutée depuis deux cents ans » ; on ne saurait après deux cents ans inquiéter le vendeur d'un fief « sous prétexte du refus de quelques censitaires de se soumettre au paiement des droits seigneuriaux, il n'y auroit qu'un seul cas où cela seroit possible, c'est celui où toute la communauté d'habitants seroit liguée pour se soustraire aux droits de la seigneurie. » ; c'est la communauté qui doit la vinade, elle seule pourrait la contester, et le refus de quelques habitants n'est pas une éviction ; la vente a été une adjudication faite par décret, cette vente a été un vrai décret forcé pour acquitter la dette du prieuré ; dans la vente par autorité de justice des biens d'un débiteur, l'acquéreur n'a aucune garantie à exercer contre les héritiers de celui sur lequel les biens ont été vendus ; dans l'acte d'adjudication de 1577, on « voit que ce n'est pas le prieur de Magnat qui vend, mais Pierre Benoît, official et vicaire général de Limoges, et Siméon Desbois, lieutenant général en la sénéchaussée de la même ville, tous deux procédant en qualité de commissaires commis et subdélégués pour la vente des biens ecclésiastiques du diocèse de Limoges, et au nom de qui vendent-ils ? c'est au nom du Roy » ; la vente n'a pas eu lieu au profit du prieuré, mais au profit de l'État, et il serait absurde qu'il y eût une garantie à exercer contre l'église ; il a été jugé en la grand'chambre que le décret forcé purge la propriété même contre l'église, il purge donc contre une communauté d'habitants. « Si un bénéficiaire intente un procès relativement aux

droits de son bénéfice et qu'il vienne à mourir pendant le cours de l'instruction, le successeur ne peut pas être assigné en reprise d'instance parce qu'il n'y a rien de commun entre luy et celluy qui le précède, ils se suivent, dans l'ordre des temps, mais ils ne sont pas enchaînés l'un à l'autre par aucun lien civil » ; lorsqu'un bénéficiaire aliène un domaine de son bénéfice sans que les formalités nécessaires aient été remplies, son successeur, loin d'être garant rentre de plein droit en possession de l'objet aliéné, « il n'a pas même besoin de lettres de rescision » ; le jugement combattu est contraire au bon sens et aux lois positives qui ont dispensé les ecclésiastiques du rapport des titres et veulent que leurs droits soient jugés d'après la seule possession ; pour ces différentes raisons la demande du comte de Lestrangle est irrecevable ; il ne pouvait actionner en garantie que la communauté qui seule est débitrice et aurait qualité pour contester le droit dont il s'agit. — 13. Inventaire de production (8 avril 1778) par le même Léonard Giraud : outre le rappel des faits signalés dans différents actes, on y lit « que les habitants, poussés à bout sur la validité de l'acte sacré et inattaquable » de 1577, et « le mérite invincible » d'une possession de près de deux cents ans, imaginèrent que les prieurs ne jouissaient pas de la redevance litigieuse, et que le demandeur avait à en faire la preuve. — 24. Arrêt (11 août 1778) reconnaissant le droit du comte de Lestrangle à la prestation des bouades sur les villages des Salles et de La Croudille et condamnant les défendeurs à payer la somme de 45 livres pour le louage des deux paires de bœufs qui ont fait la vinade en 1754, et 12 livres pour chacune des années qui ont suivi, plus les intérêts. — 26. Lettre (12 octobre 1778) du sieur Dubois, son procureur au Parlement, à l'abbé Giraud, prieur de Magnat, Grand Vicaire du diocèse de Limoges : l'affaire du comte de Lestrangle à l'occasion des bouades, contre Marie Rebière, veuve de Gilbert Lecourt, veuve Planty, fille et héritière de Gilbert Lecourt, a été jugée sur la fin d'août (en réalité le 11 du mois) ; il ne l'en a pas informé parce qu'il espérait « que l'on y changeroit quelque chose pour les dépens auxquels M. de Lestrangle devoit être condamné » envers lui, pour cette raison que les défendeurs étaient condamnés aux dépens tant envers ledit comte de Lestrangle qu'envers le prieur.

(Liasse). — 35 pièces, papier.

1777-1779

H 617 « *Terrier du prieuré royal de Saint-Pardoux de Magnac-l'Étrange, diocèse de Limoges, fait Van 1585 par Cartaud et Meaulme, notaires royaux* » (titre placé en tête du registre, d'une écriture postérieure à celle du manuscrit et paraissant être du XVIII<sup>e</sup> siècle). Le terrier lui-même, d'après la formule de collation qui le clôt et l'authentique, est une expédition prise, le 3 août 1691, par Tixier, notaire à Felletin, sur un terrier présenté par François Degas, marchand de Magnat, fermier du prieuré, qui, a-t-il déclaré, l'avait reçu de (prénom laissé en blanc) Gaillard, prieur de Magnat. — f<sup>os</sup> 2-4. Commission (26 septembre 1685) pour la rédaction du terrier donnée à Claude Cartaud et Jacques Meaulme, notaires royaux d'Aubusson, par Antoine du Plantadis, docteur de droits, conseiller du Roi et de la Reine Isabelle, douairière de France, maître des requêtes ordinaires de ladite Reine, lieutenant général pour leurs Majestés au pays et sénéchaussée de la Marche. Reproduction dans le présent acte des lettres de terrier accordées le 5 juin 1585, délivrées à la requête d'Annet du Plantadis, religieux de l'abbaye de La Chaize, ordre de Saint-Benoît, prieur de Magnat, dans laquelle il exposait qu'il ne possédait aucun des titres des rentes dues au prieuré « parce qu'ils ont été perdus

et adirés durant les guerres, troubles et divisions qui ont eu et ont encore cours à présent » dans le royaume. Les présentes lettres portent que, par le sénéchal de la Marche ou son lieutenant, il sera fait commandement « sur certaines et grandes peines », par cris publics, son de trompe, « ou par attache que vous ferez mettre ez pouteaux des esglises dud. prieuré », à tous vassaux, tenanciers et propriétaires d'héritages chargés de cens ou rentes d'en faire la déclaration devant les notaires qui seront commis. Les notaires désignés par le lieutenant général de la sénéchaussée étaient François Mage, Jacques Meaulme, Claude Cartaud et Michel Ruyneau ou deux d'entre eux ; les premiers requis. — f<sup>os</sup> 4-5. Déclaration (23 novembre 1585), aux notaires, par le prieur du Plantadis qu'il a fait appeler « tous les sujets et redevables du prieuré ». — Reconnaissances par tènements : f<sup>os</sup> 5-10. Bourg de Magnat, au pays et comté de la Marche : Jean Coulaud, Gabriel Pradal et autres avouent tenir en tout droit et directe seigneurie et fondalité du prieur, une maison et divers héritages, et « pour raison d'iceux être tenus de payer annuellement, à chaque fête de Notre-Dame d'Aout, 7 sous tournois, trois quartons de froment, une quarte d'avoine et une manœuvre en temps de moisson ; comme aussi ont protesté moyennant la présente reconnoissance de continuer un usage qu'ils ont dit avoir au bois dud. seigneur prieur qui est près le village du Chauron, selon que les autres hommes sujets aud. prieuré ont accoutumé, que leur avons octroyé pour leur valoir et servir en temps et lieu ce que de raison » ; Pierre Challames, maçon, habitant du bourg de Magnat, confesse tenir une maison couverte à paille, joignant le jardin du seigneur de Magnat, qu'il tient et porte du prieur en tout droit de directe seigneurie, fondalité et condition mortailable ; — Anne Rigaude tient une maison couverte à paille joignant le chemin qui va de la place de Magnat au four « bandiet » dudit lieu, etc. ; — f<sup>os</sup> 10-11. Les Salles, paroisse de Saint-Aignan-près-Crocq : les habitants tiennent leurs héritages en tout droit de directe seigneurie du prieuré « en condition des autres hommes dudit prieuré de Magnat aux droits de tiers deniers de lods et ventes et selon la coutume du pays d'Auvergne » ; — f<sup>os</sup> 11-14. Le Prieuret (village aujourd'hui disparu), paroisse de Magnat : Martin Prieuret, Jean Chaussat et Jacques Poche, confessent tenir leurs biens et champs communaux en tout droit du prieur et confessent devoir, entre diverses rentes et corvées, une bouade à vin pour aller au vignoble d'Auvergne « en temps dû et accoutumé, suivant la « coutume, qu'ils ont dit non excéder le jour de Saint-Martin d'hiver, et en fournissant par ledit seigneur prieur les fûts et charrettes, et bailler pour paire de bœufs une quarte seigle, mesure susdite (de Magnat) et le diner des bouviers au vin noble, et un autre à leur retour, et un pot de vin à la mesure du lieu qu'il chargera pour chascune charrette entière, à chascune fête de Noël » ; — f<sup>os</sup> 14-16. Palageix, paroisse de Magnat : François Valentin, Annet Valentin, son neveu, et Antoine Féletin, avouent tenir leurs biens en tout droit et directe seigneurie du prieur, et reconnaissent lui devoir divers cens et rentes en franche condition, et chacun suivant une portion déterminée ; « et lequel s<sup>f</sup> prieur a sommé lesdits confessant lui reconnoitre uniformément lesdits cens et rentes en tous droits de directe seigneurie à condition mortailable et au tiers deniers de lods et ventes selon les autres hommes dud. prieuré, et de reconnoitre lad. rente grains payable à Notre-Dame d'Aoust, l'argent à trois termes, et, outre ce, un quarton froment, rente qu'ils lui doivent à cause dud. village, desquels il a dit estre en bonne possession, protestant au deffaut de ce faire de s'en pourvoir et de leur en faire action. Lesquels ont dit ne devoir autre chose que ce qu'ils ont confessé, et l'avoir ainsi payé de toute ancienneté en franche condition, offrant néanmoins, qu'au cas que led. seigneur prieur leur

justifiera de terriers portant lesd. conditions et qualités susdites, s'en remettre à droit » ; — f<sup>os</sup> 16-17. Quigouleix (village disparu), paroisse de Saint-Aignan-près-Crocq : Antoine et Pierre Pichot, Mathieu Pinthas et Péreys, son gendre, outre diverses rentes, avouent devoir le droit de lods et ventes du tiers denier suivant la coutume d'Auvergne ; — f<sup>os</sup> 17-20. Tènements de Moulet, paroisse de Magnat, L'Arbouret et Gandalongue, paroisse de Beissat : Léonard Vincent et autre Léonard Montchou, messire Léger Pingaud et autres, dans l'aveu de leurs obligations, comprennent la bouade pour aller au vignoble d'Auvergne « sans passer la rivière d'Allier », une manœuvre « avec quatre bœufs et charrettes pour mener du bois en la maison dud. prieur, de sa forest ou autre lieu si proche, en baillant à chacun bouvier un pain de douze deniers, et lesdits devoirs en directe seigneurie et fondalité en franche condition » ; les tenanciers s'étant déclarés redevables, chacun isolément ou par groupes, de parties de la rente déterminées d'avance, le « prieur a accepté ce que dessus en ce qui lui sert, néanmoins les a sommés de reconnoître lesdits devoirs solidairement et sans division au droit de mor-, taillable condition, tiers deniers de lods et ventes » ; — f<sup>os</sup> 20-22. Tènement d'Intinte (paroisse non indiquée) : Martin de Montmaneix, Martin Prieuré, Marques de Bais, Jean de Subarteix, etc., dans l'aveu de leurs obligations et rente ayant déclaré les devoir en condition franche et avoir partagé la rente entre eux, « sauf de la répartir entre eux quand bon leur semblera », le prieur « a accepté ce que dessus en ce qui lui sert et les a sommés de recon-, noître solidairement lad. rente et sans division, et, en condition mortifiable comme les hommes dud. prieuré, et au droit de tiers denier de lods et ventes, en outre une geline et une manœuvre à Noël, avec quatre bœufs et charrette, par dessus la rente reconnue, desquels droits il a dit être en possession ; lesquels ont dit ne devoir autre chose que ce qu'ils ont confessé, et l'avoir ainsi payé particulièrement de toute ancienneté, que toutes fois, en montrant terrier valable dudit surplus et qualité, offrent s'en remettre à raison ; lequel « prieur a dit du contraire et protester en faire procès, et lesd. confessans, de leurs exceptions, au contraire ». — f<sup>os</sup> 22-24. Tènement de L'Espinasse, paroisse de Magnat, « composé de deux maisons » : Jean de Lespinasse, Michel Tacot dudit lieu, et Pierre Guynot de Nouailles, déclarent payer la rente franchement et suivant un partage établi entre eux ; même protestation que dessus par le prieur ; — f<sup>os</sup> 24-27. Tènement d'Escherondet, paroisse de Beissat, « composé d'une maison, une grange, prés, terres, bois, buissons, paschers et communaux » : opposition entre les tenanciers et le prieur, les premiers se déclarant tenus de leurs devoirs franchement, et le second les prétendant en condition de mainmorte ; les tenanciers soutiennent en outre avoir droit d'usage dans le bois du prieur et déclarent vouloir persister dans leur procès « contre led. seigneur prieur, pendant et indéci à Guéret », et conserver leur droit « à un certain chazal et courtils qu'ils disent avoir au derrier l'église dud. Magnat ». — f<sup>os</sup> 27-28. Tènement de Ribault, paroisse de Saint-Georges-Nigremont : honorable homme, maître Michel Ruyneau, notaire royal, habitant au bourg de Pontcharraud, et Jean Jolivet, ayant fait l'aveu des devoirs dont ils s'estiment tenus, « ledit seigneur prieur, présent et acceptant comme dessus en ce qui lui sert, les a sommés de reconnoître led. lieu cy-dessus de lui à cause dud. prieuré de Magnat en condition mortifiable et au droit du tiers deniers de lods et ventes » ; les « confessans ont dit n'y être tenus pour tenir led. lieu en franche condition », et le prieur « a protesté leur en faire procès » ; — f<sup>os</sup> 30-39. Table alphabétique (avec renvoi aux pages du terrier) des « noms des lieux, mas, villages et tènement qui doivent cens et rentes au prieuré de Saint-Pardoux de

Magnat-L'Étrange, diocèse de Limoges », et donnant pour chaque lieu l'énumération des charges dont il est débiteur ; — « Résultat des cens et rentes reconnus au présent, terrier » : argent, 17 livres 12 sous 6 deniers ; froment, 3 quartes ; seigle, 35 setiers 3 quartes ; avoine, 24 setiers 1 quarte 3 coupes, « le setier composé de huit cartes » ; 13 gelines ; 9 bouades ; 25 manœuvres ; « N<sup>a</sup> le setier de seigle, mesure de Magnat, pèse 220 livres ». La présente table a été ajoutée au terrier sur papier différent, et son écriture paraît être du XVIII<sup>e</sup> siècle. (*Registre*). — *in-4°*, 39 feuillets, papier.

1585-XVIII<sup>e</sup> siècle

- H 618 Copie intégrale du même terrier, de la même écriture que le titre et la table du précédent registre. (*Registre*). — *In-f°*, 23 feuillets, papier.

1585-XVIII<sup>e</sup> siècle

#### MAINSAT

- H 619 Quittance (26 mars 1605) par Annet Coulaud, sans mention de somme, des décimes « pour les prieurs de Minssac, curés de Saint-Avit-de-Tardes et Sampnac » (Sannat). (*Pièce unique*). — *Papier*.

1605

#### MAISON-FEYNE

- H 620 *Personnel* : Prise de possession (24 octobre 1674) du prieuré par Antoine Lesueur, prêtre, docteur en théologie, pensionnaire du Roi, demeurant à Lussat en Angoumois, au nom et comme fondé de pouvoir de Pierre Darlons, pourvu du prieuré par l'évêque de Limoges, sur la présentation de Louis de Bourbon, prince de Condé, duc de Châteauroux, patron laïque du prieuré à cause des abbayes du bourg de Déols et de Saint-Gildas. — 2. Présentation (11 février 1659) à l'évêque de Limoges, par Louis Bertrand, prêtre, prieur commandataire du prieuré conventuel « *habitu non actu* » de Notre-Dame de Maison-Feyne de l'ordre de Saint-Benoît, de Léonard Pesant, diacre, à la vicairie perpétuelle instituée dans l'église de Notre-Dame de Maison-Feyne. — 4. Accord (1<sup>er</sup> août 1787) entre Joseph Bazenerie, curé de Dun, et Pierre Gamori, vicaire également de Dun, d'une part, et Michel Tixier et Charles Thomas, fermiers du prieuré de Sagnat, d'autre part : les premiers s'engagent à cesser les poursuites qu'ils ont intentées contre M. Guion, prieur de Sagnat, pour paiement du supplément de portion congrue accordé par la déclaration du Roi de l'année précédente, à la condition que les seconds payent dans la huitaine tous les termes échus, ce à quoi consentent lesdits fermiers. (*Liasse*). — 4 pièces, papier.

1659-1787

*Personnel* : 1-17. Lettres signées de Braman, avocat, sauf une signée : Delafont de Braman ; privées d'abord de la feuille blanche sur laquelle devait être inscrit le nom du destinataire, pour la première fois, le 19 décembre 1782, et généralement dans la suite, elles portent cette adresse : « Monsieur l'abbé de Puyferrat, chanoine de l'Évêché, à Limoges » ; — 1. (15 février 1781) la contestation avec M. de Mortegoutte n'a pas été réglée parce que celui-ci ne s'est pas rendu sur les lieux jusqu'à présent ; l'auteur de la lettre s'occupera de l'affaire avec le prieur dans les premiers jours de Carême et enverra les copies de tous les baux ; la garenne n'a pu être affermée en raison des dégâts qui y ont été commis. « J'ai menacé les particuliers de la paroisse de forme juridique, le curé, des censures ecclésiastiques, je ne sais si tout cela les contiendra, mais je suis très résolu à tenir parole au premier délinquant ». Un sieur Desforges, juge châtelain de Chéniers, l'a forcé à y aller postuler ; « la dernière fois que j'y étois, il me fit présent d'un calendrier Limousin en me conjurant de ne pas le refuser ; je fus surpris de l'importance qu'il mettoit à ce petit cadeau, et je lui demandai la raison : Quoi ! me répliqua-t-il, tu veux que je garde un calendrier, duquel les noms des auteurs limousins, dit-on, remplissent 22 pages ? va, mon ami, je connois la gente limousine, jamais calendrier de cette nation ne m'appartiendra, et je vais incontinent en faire mes reproches à M. Barbou (imprimeur). Ce n'est pas ainsi qu'on abuse de la confiance du public. Je le quittai, et je ne doute pas qu'il tienne parole à M. Barbou ». — 2. (30 novembre 1781) Il envoie à son correspondant un jeune homme auquel il s'intéresse et le remercie de la bonté qu'il a eue de procurer à son protégé une place qui lui paraît fort avantageuse ; il fournira les 36 livres promises, et plus s'il le faut ; le prieur lui remettra un paquet contenant une copie des baux et ses observations sur l'affaire de son correspondant avec Mortegoutte ; il s'est rendu, le mardi précédent, à Maison-Feyne « pour feindre d'y faire le procès-verbal des réparations du prieuré ; on attendit vainement l'abbé Lhaire ; les opérations se bornèrent à manger le diné du curé ; M<sup>e</sup> Badoux, curé de Saint-Gautier (Indre), et le curé de Villard y étoient ». Il a fait passer le bail de M. Mortegoutte à l'abbé Lhaire. « Le syndic de la paroisse de Maison-Feyne a fait faire une délibération par laquelle les habitants ou quelques de ceux qu'il avoit à sa dévotion se sont soumis de prendre tous les fonds du prieuré pour 170 livres (?) par an, je crains que cet acte ne préjudicie à l'action que vous vouliez leur intenter ». — 3. (13 juin 1781) il enverra la partie des revenus du prieuré échus à la Saint-Jean par la voie indiquée ; si le correspondant trouvait à Paris quelqu'un qui lui compte la somme, il acquitterait les mandements qui lui seraient envoyés ; ce serait plus court. « Il faut concerter cela avec mon frère qui est parti de hier pour Paris, et qui aura l'honneur de vous y voir ; je lui ai donné votre adresse à Saint-Victor, mais peut-être ni demeurés vous pas, en tout cas on le lui dira, et lui sera chez M. Bazenerye, maître charpentier, rue Fontaine-au-Roy, faubourg du Temple ». Il demande à son correspondant de faire pour lui des démarches auprès des fermiers généraux. « Je crains bien que nous ne réussissions pas ; je vous prie cependant de ne pas vous rebutter, et de vous retourner de plus d'un côté ». Il lui fera part de ses observations après la réponse des fermiers. — 4. (28 juin 1781) « Toujours, mon cher Abbé, vous me mettez en retard du côté de la reconnaissance ; je regrette bien sincèrement le désagrément que vous a occasionné la démarche que vous avez faite pour moi auprès de MM. les fermiers généraux » ; il est sensible à son reproche d'avoir adressé un mémoire rempli de prétendues faussetés. Pour se laver de ses torts envers son correspondant et envers le respectable prélat qui l'a recommandé, il envoie deux certificats qui prouveront



les faits avancés par son mémoire. Il a envoyé aux fermiers généraux la prestation de serment de Gabriel Pezant, datée du 12 novembre 1756 ; celui-ci a été blessé en 1767, et sa blessure le força à abandonner son emploi ; il se fit remplacer par un frère qui conserva son poste jusqu'en 1776. Gabriel Pezant avait remplacé son père resté en fonction pendant 27 ans ; « il est aussi vray que led. Pezant n'a aucunement coopéré à l'instance pendante au Conseil entre les habitants de Dun et les fermiers généraux, et cependant je ferois encore ce que j'ai déjà proposé à MM. les Fermiers Généraux, qui est de leur donner ou leur faire donner un départ de l'opposition qui fait la baze du procès ». Il enverra, à la prochaine occasion, à M. Fayolle les actes concernant les difficultés avec M. de Mortegoutte. — 5. (19 juillet 1781) Il exprime sa gratitude pour les démarches faites par son correspondant ; il s'attendait bien à un échec et est convaincu qu'il a « été déservi avec chaleur ». M. de Mortegoutte n'a pas fait la visite annoncée ; « votre frère se rendit à Maisonfeine, je m'y rendis aussi ; il me remit l'état des réparations à faire et j'ai chargé M. Delacoux de me faire avertir si elles se font à mon insu ; j'y paraîtrai comme d'office, et ne doutès pas, mon cher Abbé, de l'attention que j'aurai à ne faire rien omettre et à ne négliger rien de ce que je croirai vous être avantageux ». — 6. (30 août 1784) Il ne manquera pas d'assister à la visite du prieuré qui se trouve différée jusqu'à fin de septembre ; il écrira à M. Fayolle pour avoir les renseignements nécessaires. « Je ferai même en sorte que M. Lacombe ne soit pas le maître de se choisir un notaire au gré de son caprice. Il faut avoir la même attention pour les experts ». Demande de renseignements sur le s<sup>r</sup> Desforges (châtelain de Chéniers), qui est allé à Paris, et prière de lui faire savoir que l'auteur de la lettre tient à sa place ses audiences régulièrement. — 7. (2 janvier 1782) Les différents fermiers du prieuré qu'il a mandés ont tous dit qu'ils n'avaient pas d'argent et qu'ils ne pourraient en donner qu'au carnaval « parce que le commerce des cochons est entièrement tombé, ce qui tient leur argent sous la clef ». Il a promis de faire part de leurs suppliques ; « mais, comme ils sont très solvables, marqués-moi si vous ne voulés pas leur accorder ce terme, je les ferai bien vite venir à satisfaction ». Il a bien fait part des articles de la lettre de sa correspondance à M. de Mortegoutte, mais n'a pas encore reçu de réponse. Vous vous êtes à coup sur mépris sur ce que vous « a marqué M. de Soumande, concernant la taille imposée sur vos fonds de Maisonfeine, parce que M. de Soumande, en vous marquant que vous n'aviez que 43 livres de taille, n'a pas entendu y comprendre la capitation, qui est plus considérable que la taille, mais un bénéficiaire est bien excusable et encore plus heureux ne pas en savoir plus long sur ces objets ». — 8. (21 février 1782) « Notre courrier, mon cher Abbé, qui a été retenu par les froids pendant deux ordinaires, est cause que je ne vous ai pas écrit plus tôt ». Il a reçu les fermes des fermiers des Salesses et du Gas. Il enverra les fonds ainsi que le montant de ce que son correspondant a avancé pour lui, dès qu'une occasion se présentera. Il n'a rien fait avec M. de Mortegoutte. — 9. (24 février 1782) Il profite d'une occasion pour envoyer 260 livres payées par les fermiers des Salesses et du Gas, pour le terme de Noël, plus 36 livres que son correspondant, M. de Puyferrat, a payées pour lui à M<sup>me</sup> de Saint-Mathieu. « Vous recevrez même par ce courrier une lettre de moi, par laquelle je vous instruis de l'état des choses avec M. le Curé de Maison-Feine, Lacouture et Mortegoutte, vous verrés avec qui vous aurés à faire et vous me trouverés toujours disposé à exécuter ponctuellement vos intentions. » — 18. (11 avril 1782) Envoi de 135 livres de M. de La Couture, qui, jointes à la somme de 125 livres payées par le même à M. le Curé de Maison-Feine, font l'entier paiement du prix de sa ferme. Il

voudrait bien être payé de M. le Curé de Maison-Feine et de M. de La Chaise ; le premier a offert un acompte de 48 livres, mais a refusé, préférant attendre pour recevoir le tout ; quant au second, il lui a bien écrit, mais n'a reçu aucune nouvelle. Il a reçu une supplique d'un habitant de Maison-Feine tendant à obtenir la réparation du chemin « qui est entre votre pré et celui de M. de Saint-Maur, qui conduit à votre garenne ». Il se transportera avec M. de Saint-Maur sur les lieux. — 11. (25 mai 1782) Envoi de « la fin » des 135 livres qu'il a reçues de M. de La Couture et qu'il croyait pouvoir porter lui-même : « il étoit entré dans les projets de Desforges d'aller à la Saint-Loup (grande foire qui se tient à Limoges) ; je devois être de la partie, mais Boismandet, antique monture de Desforges, n'a pas été de cette humeur ». Il n'a pas été payé de M. le Curé de Maison-Feyne et retourne sa quittance : « le meilleur et seul parti que vous ayez à prendre est de charger celui de vos fermiers qui lui paye sa pension congrue de le retenir sur le premier quartier ». Il n'a pas fait assigner M. de La Chaise, malgré la bonne envie qu'il en avait, « parce qu'il m'a dit qu'il étoit convenu avec vous de vous payer le blé vingt sols le boisseau, quelque prix qu'il valu » ; à Noël, au marché de Dun, il a valu 32 et 33 sous le boisseau. « La différence est sensible. Il m'a assuré dix fois au moins qu'il vous véroit à Limoges, dans deux ou trois jours. L'a-t-il fait ? » — 12. (20 juin 1782) Invitation par l'auteur de la lettre à son correspondant, qui doit venir à Maison-Feyne, de ne pas choisir d'autre auberge que sa maison ; il y rencontrera l'abbé Labrugière, qui se propose d'y séjourner jusqu'au 15 juillet prochain. Fayolle avait écrit qu'il serait la veille à Maison-Feyne, avec M. Beaufils, commissaire nommé dans l'affaire du correspondant avec la paroisse ; une personne de confiance étoit chargée de présenter des observations aud. commissaire, mais ni Fayolle, ni le commissaire ne vinrent. — 13. (14 octobre 1782) Il rappelle à l'abbé qu'il a gagné son procès contre la paroisse et l'informe qu'on le menace d'un appel, sans doute pour le porter à quelque accomodement. Un de ses amis, proche parent de M. de La Couture, est sur le point de contracter mariage avec sa cousine, mais leur parenté fait obstacle au mariage et « la situation de l'un et de l'autre ne leur permet pas de recourir à Rome ; l'abbé, grâce à son crédit, ne pourrait-il pas leur faire obtenir une dispense de l'évêque à Limoges ? » — 14. (19 décembre 1782) Première lettre portant l'adresse : « Monsieur l'abbé de Puyferrat, chanoine à l'évêché, à Limoges : Mon cher abbé, mon frère et moi vous sommes reconnaissants à ne pouvoir vous l'exprimer de l'empressement que vous avez mis à nous instruire de l'incartade de mon neveu ; nous n'en avons reçu aucune nouvelle, ce qui nous porte à croire qu'il se sera engagé, et je ne vous tairai pas que, de la trampe qu'il est, c'est dans la circonstance le parti qui nous fera le plus de plaisir. » Remerciements pour lui avoir donné 24 livres, « mais permettés-moi de vous dire que vous n'avez pas été assés en garde contre la bonne volonté qui vous porte à nous obliger ». Une lettre de M. l'abbé du Marrambeau leur a marqué qu'il avait également reçu une demande d'argent, mais qu'il s'abstint d'en envoyer. Les deux frères se porteront toujours avec plaisir à concourir à l'amélioration du bénéfice de l'abbé de Puyferrat. « M. le Prieur de Dun n'a pas reçu le mandement que vous lui annoncé..., mais il m'a dit que la rente que M. Delachaize vous doit et que vous l'avez chargé de recevoir rempliroit à quelle que chose prest cet objet. » — 15. (29 décembre 1782) Remerciements de son zèle à les obliger sans ménagement, lui et son frère. « Nous avons appris que mon neveu est à Versillat, et, très embarrassé du party que nous devons prendre à son égard, après en avoir conféré mon frère et moi, nous avons cru que le plus sage étoit de le renvoyer à Limoges,

afin que là, par votre moyen, on put lui faire rejoindre son régiment en droite ligne et surement sans passer par Paris où il trouveroit encore de nouvelles occasions pour favoriser ses débauches. » Ils n'ont pas cru pouvoir « lui confier d'argent parce que, n'en connaissant pas la valeur, il mangeroit et dépenseroit au premier séjour toute sa route » ; ils ne seront tranquilles, que lorsqu'ils le sauront rendu à son régiment. « M. Vielbau passa par ici » et lui remit la lettre de l'abbé ; « je ne crus pas devoir l'amener à la maison où sa présence auroit occasionné un saisissement à ma belle-sœur qui auroit put la jeter dans quelle que maladie sérieuse » ; il le tint à l'auberge et le défraya de tout ; il le fit partir le lendemain matin ; sur ses sollicitations pressantes il lui prêta 12 livres « qu'il assura me faire remettre par ses parents ». — 16. (16 janvier 1783) Envoi de 160 livres pour le terme des fermes des Salesses et du Champiout avec réduction de 36 livres avancées pour la signification de la sentence obtenue contre les habitants de Maison-Feyne. Le prieur de Dun n'a pas voulu recevoir d'argent, faisant valoir que le blé dû par M. de La Chaise correspondait à peu de chose près à ce qu'il doit toucher et « qu'il n'avoit pu parvenir jusqu'à présent à tirer de compte avec M. de Mortegoutte ». Il a fait réduire à 31 livres 12 sous la cote de l'abbé conformément à la sentence qu'il a obtenue. « Les habitants (de Maison-Feyne) nous ont chargés, M. Fayolle et moi, de vous demander si ce n'est la remise des frais que vous avez faits, au moins d'une partie ; vous ferés là-dessus ce que votre loyauté vous suggérera. » Son frère n'est pas encore remis du chagrin que lui cause son fils, « le long séjour qu'il fait à Limoges l'affecte beaucoup, s'il étoit parti il seroit plus satisfait ; plus l'objet d'un chagrin est éloigné, mieux on en perd l'idée.. ; il voudroit bien savoir si les effets qu'avoit vendu son fils ont été réintégrés entre les mains de Madame Sorbiers, et si cette dame vous les a adressés ». — 17. (30 décembre 1784) Envoi du montant des fermages dus au terme de Noël ; recommandation pour un jeune parent qui doit embrasser l'état ecclésiastique : « mon parent est faible, il est vray, mais j'ai été informé qu'il y en avoit nombre qui ne le valoient pas ; d'ailleurs il est studieux et rempli de la meilleure volonté ; il m'a fait part de la charité que vous lui aviés faite, il m'a ajouté que vous ne pouviez plus continuer ; c'est pour lui un coup de foudre, car il ne peut absolument recevoir aucun secours de sa mère chargée de six enfants et qui est dans la plus grande indigence ; je ne suis pas assez riche pour frayer à la dépense que demande son éducation, cependant je lui envoie 12 livres. Si vous pouviés lui continuer vos bontés et intercéder pour lui la charité de Monseigneur l'Évêque, je crois que Sa Grandeur ne peut en faire un meilleur usage ; il n'y a que ce moyen qui le puisse faire parvenir à l'état ecclésiastique auquel il aspire avec une vocation peu ordinaire ». — Lettres du sieur Delafont (frère de M. Delafont de Braman) à M. de Puyferrat, chanoine d'Eymoutiers, au palais épiscopal à Limoges : 18. (12 décembre 1782). Remerciements pour une lettre du 30 du mois précédent, et réponse au premier article qui l'a singulièrement affecté : « J'avais pris le parti de conduire à Brives mon étourdy de fils, croyant luy oter toute correspondance ; il a malgré mes défenses pris la licence de s'adresser à vous, et sa » première démarche est de demander de l'argent ; j'étois convaincu de sa dissipation, le principal du pensionnat auquel je m'étois adressé m'a fait « savoir sa sortie de la maison et le nom de la pension qu'il a choisy... Je ne saurais concevoir ce qu'il fait de l'argent, je luy laissai, en le quittant le sept novembre, 42 livres, sur quoy il avoit pour environ 12 livres de petites emplettes à faire, après quoy il pouvoit passer son quartier fort à son aise ; point du tout, à peine a-t-il passé quinze jours qu'il vous a demandé seulement deux louis. Il faut qu'il ayt

perdu la tête. Je suis honteux de sa démarche auprès de vous. Veuillez sans perdre de temps écrire à M. l'Official de Brives de ne luy rien donner, quelques sollicitations qu'il fasse, parce que l'abondance d'argent à un drôle de cette espèce seroit pour luy la source du libertinage pour lequel il n'a déjà que trop de dispositions » ; — 19. (28 décembre 1782) Il s'excuse de toute la peine qu'il a donnée pour un sujet qui n'en mérite pas la centième partie. « M. Vielbau arriva chez M. le Prieur vendredy 20 du présent ; comme toute sa conduite étoit un tissu de déguisements, mon frère ne voulut donner aucune confiance à ses discours, soubçonnant qu'il avoit caché son camarade en débauche ; on luy notifia qu'il eut à partir le lendemain sans quoy on les feroit conduire ; on luy donna 12 livres et il partit seul, laissa mon malheureux à Vercillat où je viens d'apprendre qu'il est depuis dimanche ; ils estoient venus ensemble jusqu'à La Souterraine ; depuis son séjour dans cet endroit, il a fait de nouveaux tours qui me déterminent à accepter votre offre. Nos dames ne voulant pas qu'il soit arrêté à Dun, je le fais conduire par un parent à Limoges ; là vous le placerez dans un lieu sûr si vous voulez bien vous donner cette peine et vous en concerterez avec M. Legrand, prévost, la manière de le faire conduire, ou donnez-vous la peine d'écrire à l'officier pour qu'il requière qu'on le conduise au régiment. » Prière de régler la dépense du séjour sans y rien ajouter. « Mon inquiétude principale est l'état fâcheux auquel cet événement a conduit ma femme, elle en périra si elle continue, car je ne peux rien obtenir d'elle ; peut-être qu'une fois au régiment elle reviendra, mais elle craint toujours de nouvelles sottises qui sont pour elle autant de coups de poignard » ; — 20. (6 avril 1783) Il n'a pu se rendre à Limoges parce qu'il a été retenu par le mauvais temps et ses occupations. Il donne l'origine de propriété de la métairie qu'il a achetée : elle a été vendue par M. de Saint-Germain à M. de Saint-Jullien, M. de Villebeau, lieutenant particulier, a donné « plus de confiance à son frère qu'il ne mérite, je me réserve de vous expliquer sa conduite pendant son séjour à Limoges. » — 22. Lettre non datée et sans adresse, signée : Delafont (elle paraît également émaner du frère de M. Delafont de Braman, avocat, et avoir pour destinataire, l'abbé de Puyferrat, comme les lettres précédemment analysées). Il exprime sa reconnaissance pour les services rendus et « regrette infiniment que ce soy pour une aussy mauvaise cause, parce qu'il ne peut pas espérer un amendement prochain dans l'auteur » (sans doute son fils) ; si celui-ci ne met pas à profit les bons conseils donnés par son correspondant, il le traitera comme indigne de son nom. Il avait bien prévu qu'en le faisant conduire par brigade, il essuyerait beaucoup de désagréments, mais estimait que la leçon lui était nécessaire pour lui faire sentir tout le poids de sa faute. « J'avois écrit à Madame Sorbier pour réclamer ses effets vendus à vil prix ; je vois par lettre du 24 janvier que cette dame, après en avoir conféré avec M. l'Official de Brives, s'est décidée à les abandonner ; j'aurois cependant beaucoup désiré faire repentir l'acheteur et sans l'éloignement je n'y renoncerois pas, quoiqu'on me dise que l'officier qui l'a engagé étoit présent à cette vente. Cette dame me marque qu'elle a remis à M. l'Official le reste de la pension qui vous sera sans doute bientôt parvenu ; lorsque vous l'aurez reçu, je vous prie de me faire savoir ce que je vous deverai afin que je vous le fasse passer incontinent. » Il craint que le jeune homme dont s'agit ait quitté la route pour passer à Paris : « Il avoit une envie démesurée de voir cette capitale, ce sera pour moy un nouveau trouble ». Il se gardera bien « de consentir à la retenue que prétend faire M<sup>te</sup> Salès ; il m'en coûte assez sans qu'il y ajoute cet article ; les soldats doivent être conduits aux frais du régiment. Tant pis s'il a abandonné ces étourdys à eux-mêmes, des parents ne

doivent pas en être duppes ; je crois qu'il ne leur a pas donné de gros engagements, ainsy il n'a pas à se plaindre ». Il est douteux que son « étourdi » ait été engagé valablement, parce qu'il n'a pas dix-huit ans. « Si les règlements militaires sont les mêmes que pour la milice, il est constant que l'engagement est nul ; quand il ne le seroit pas, il le deviendra encore à cause de la vue de ce malheureux qui est des plus courtes. » Il n'usera pas de ces moyens pour le moment, mais dans la suite y recourrait si le jeune homme devenait meilleur. « Je connais un officier du régiment avec lequel je vais m'expliquer là-dessus. Je vois bien qu'il faudra dans la suite ajouter quelque chose à sa solde pour luy donner la faculté d'apprendre quelque chose ; je ne sais comment je m'y prendrai pour que l'employ soit fait utilement. » La suite de la lettre est relative au droit de lods et ventes que son correspondant lui a demandé à l'occasion de l'acquisition qu'il a faite d'une métairie : cette métairie, prétend le sieur Delafont, n'est pas dans la mouvance de son correspondant ; elle est comprise dans le fief de Madoucet. — 23-24. Deux lettres sans dates et paraissant par l'écriture avoir le même auteur : la première porte pour adresse : « Monsieur de Puisférat, aumônier de Monseigneur, à l'Évêché » et est signée : Delafont de Braman. « Monsieur, je vous dirai que les cavaliers sont venus de la part de M. Penet me mener en prison ; je vous prie d'aller luy parlé car je ne veux pas rester en prison, cela ne me fait plaisir ; je vous prie de luy aller parler le plutôt que vous pourrez » ; — la seconde lettre, qui n'a pas conservé son adresse, est signée : Delafont Debraman, fils aîné : « Monsieur, je ne puis m'empêché de vous écrire pour souhaiter une bonne et heureuse année accompagnée de toutes sortes de satisfactions, et pour vous dire aussi que je n'ay pas été peu surpris de ce que, quand je vous ay mandé que je étois en prison, j'en ay reçu aucunes de vos nouvelles. Cela m'a donné à pensé que c'étoit vous qui m'y aviés fait conduire ; puisqu'il en est ainsi, envoyés moy, je vous prie, quelque argent pour payé mon perruquier car je me fait frisé tous les jours, et je n'en ay pas le liard ; j'ay aussi besoin d'un couteau, d'une paire de soullier et cetera. Je suis, M., en attendant le plaisir de vous voir, avec le plus sincère attachement votre très humble et affectionné serviteur ».

(Liasse). — 24 pièces, papier.

1781-1782

H 622

*Procès du Prieur de Maison-Feyne avec le curé de Saint-Plantaire (Indre) :* Copie d'un acte signifié le 10 décembre 1692 à la requête des abbé et chanoines de Châteauroux à M. (nom laissé en blanc), curé de la paroisse de Saint-Plantaire : « lesdits sieurs comme décimateurs ez lieux d'une dîme de lad. paroisse à Saint-Plantaire, pour se démouvoir de tout procès intentés et à intenter pour raison de la portion congrue, fournitures d'ornemens et réparations d'église dud. Saint-Plantaire et se libérer des demandes qu'il pourroit faire, lui quittent et abandonnent tous les biens tant de blé et de vin que de lainage et charnage qu'ils lèvent et perçoivent dans l'étendue et enclos de lad. paroisse de Saint-Plantaire, lui en délaissent dès à présent la libre et réelle possession sans que dorénavant ils puissent y prétendre aucune chose, sans préjudice pourtant de se pourvoir pour le paiement d'une rente de 16 boisseaux seigle qu'ils ont droit de prétendre, par chacun an, sur les domaines qui composent le gros de la cure dud. Saint-Plantaire, tant contre led. sieur Curé que tous autres, déclarant en outre qu'ils ne prétendent plus dès à présent lui payer la portion congrue ». A la suite de cette pièce est inscrite une série de questions posées par le prieur de Maison-Feyne : les clauses

de l'abandon ci-dessus rapporté ont-elles toujours été observées par les chanoines de Châteauroux et par le curé de Saint-Plantaire ? Le curé a-t-il fait un abandon de ce qu'il avait pour s'en tenir à la portion congrue de 300 livres en conformité de la déclaration de 1686, ou avait-il fait son procès uniquement pour réparations et fournitures à l'église ? Les chanoines de Châteauroux pourraient-ils prouver qu'ils sont curés primitifs de Saint-Plantaire ? En marge du questionnaire se lisent les réponses suivantes : l'abandon ci-dessus est identique au titre conservé dans le trésor du chapitre de -Châteauroux, il a toujours été exécuté tant par le chapitre que par le curé ; la rente ne se paye pas au chapitre. La pièce se termine par une lettre du 24 mars 1781. Son auteur, le sieur des Bordes, vicaire de Saint-Denis, se dit le parent de son correspondant ; il rapporte que le chapitre s'est réuni pour délibérer sur les réponses à faire ; les chanoines ont déclaré qu'ils ne pouvaient rien dire de plus qui fût utile, « soit qu'ils ne veuillent point donner aucune connaissance, ou que réellement il n'y a rien ». — 3. Saisies-arrêts : (6 décembre 1755) à la requête de François Rebière, prieur, curé de Saint-Plantaire, faites entre les mains de Silvain Poyrier le jeune, demeurant au village de Saint-Jallet, paroisse dudit Saint-Plantaire, de tous les grains ou argent que lui et, ensemble, Mathurin de La Charpaigne et Léonard Poyrier doivent en qualité de fermiers du dime du prieuré de Maison-Feyne ; — (15 janvier 1756) à la requête des fermiers susnommés, du dîme de Saint-Jallet entre les mains de Michel Tixier, demeurant à Dun, fermier des revenus du prieuré de Maison-Feyne ; — significations (31 janvier 1756) à la requête du susdit Michel Tixier, à Jacques Picot de La Combe, prieur de Maison-Feyne, des saisies ci-dessus analysées. — 4. Lettre (30 septembre 1780) adressée de Paris par un sieur Garcel, chanoine de l'église royale de Saint-Quentin, à l'abbé Puyferrat, chanoine, prieur de Maison-Feyne, en résidence à Limoges : il ignore si la demande qui a été faite à l'un et à l'autre par le curé de Saint-Plantaire est fondée ; si les prétentions de celui-ci sont fondées, « il est juste de luy accorder sa demande », mais espère « qu'il voudra bien donner communication de « ses titres avant que de rien statuer » ; les titres du petit-bénéfice » (un prieuré ou une vicairie de Saint-Fiacre ?) appartenant à l'auteur de la lettre sont entre les mains de M. le comte de Lusignan, qui a promis de les lui donner ; « si M. le Curé nous » cherche chicane, j'évoquerai l'affaire icy en faveur « d'un droit de *committimus* que j'ai » ; l'affaire examinée, il enverra « une procuration au pays pour « qu'on puisse transiger ». — 5. Autre lettre au même (Paris, 6 avril, sans date d'année) par le même Garcel, mais ayant ajouté à sa qualification de chanoine de Saint-Quentin celle de chapelain du Roi : « Je n'ai pu me procurer les titres nécessaires, pour notre affaire » ; on lui a dit dans le pays que le prieur de Maison-Feyne pouvait se faire juger tout seul sans le mettre en cause ; il confèrera avec lui lorsqu'il viendra à Paris, ainsi qu'il lui a fait savoir. En post-scriptum : « Le comte de Lusignan, m'a dit qu'il étoit très sûr que nous ne devons point de vicaire au curé de Saint-Plantaire. J'aurai l'honneur de vous faire part de ses réflexions quand vous serez icy ». — 9. Lettre (11 juillet 1782) du s<sup>r</sup> Peyronneau, curé de Saint-Plantaire, à M. Puyferrat, à Limoges : sa famille demeure avec lui et ils sont logés à l'étroit ; il est décidé à ne point demander de vicaire ; il promet de ne pas faire usage de la sentence provisoire qu'il a obtenue contre le précédent prieur, tout le temps qu'il sera curé de Saint-Plantaire, mais à la condition que son correspondant ne fasse pas juger l'affaire au fond. Au dos de la lettre, minute de la réponse : reproche de n'avoir pas tout à fait rempli les conventions ; le curé de Saint-Plantaire devait, d'après leurs conventions, se désister de la sentence du sénéchal de Guéret qui condamnait le prieur de Maison-

Feyne à payer provisoirement la portion congrue du vicaire de Saint-Plantaire ; le désistement devait se passer devant notaire ; l'auteur de la lettre avait promis de contribuer pour un tiers à l'entretien des ornements de l'église, sa vie durant, bien qu'il n'y fût pas tenu ; l'accord avait paru fort juste à M. de La Brugière et aux parents du curé ; si celui-ci ne réalise pas l'engagement pris, l'instance commencée à Guéret sera poursuivie, pour ne pas rester sous le coup d'une sentence contraire à l'intérêt du prieur. — 10. Signification (28 décembre 1784) à la requête de Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, demeurant à Limoges et ayant élu domicile à Guéret en l'étude de M<sup>e</sup> Fayolle, son procureur, par Silvain Demeillassou, huissier-audiencier, résidant au bourg de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, à Pierre Lasnier de La Ghèze, marchand à Fresselines, du décret de la sénéchaussée criminelle de Guéret du 7 septembre dernier, lui enjoignant de comparoir devant M. Guillon de La Villatte-Billon, lieutenant général criminel en la sénéchaussée de Guéret, pour être interrogé sur les faits visés audit décret. — 11. Signification analogue (30 décembre 1784) au sieur François de Villeneuve, intendant de M<sup>me</sup> la baronne de Saint-Julien et de M<sup>me</sup> la marquise de Montazet, demeurant au bourg de Sainte-Sévère (Indre). — 14. Sentence de la sénéchaussée (12 août 1785) rendue au profit de M<sup>e</sup> Pierre Peyrot des Bordes, curé de Saint-Plantaire, contre M<sup>e</sup> Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, et faisant droit sur la demande en recours formé par ledit de Puyferrat contre ledit Garcel, vicaire de la vicairie de Saint-Fiacre, et en « déclarant yceluy Garcel forclos de produire, nous l'avons condamné à acquitter, garantir et indemniser led. de Puyférat, pour un cinquième des condamnations contre luy cy-dessus prononcées au proffit dudit Pérot des Bordes, tant en principal qu'intérêts et frais, si mieux n'aime yceluy Garcel contribuer au payement de la susdite pension de vicaire suivant l'estimation des dîmes qu'un chacun d'eux possède dans la paroisse de Saint-Plantaire, convenu ou pris d'office, par devant le Conseiller rapporteur, et qu'il sera tenu d'opter dans la huitaine du jour de la signification de notre présente sentence ».

(Liasse). — 14 pièces, papier.

1692-1785

H 623

*Procès-verbal de visite de l'église et des dépendances du prieuré* : 1. Cadre imprimé, sans date ni signature, débutant par cette formule : « Procès-verbal de visite dans la paroisse de (*blanc*) archiprêtré (*blanc*) nous (*blanc*) spécialement député par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime messire Louis-Charles-Duplessis d'Argentré », etc. Il n'est fait nulle mention que le titre se rapporte à l'église de Maison-Feyne. Le cadre comporte comme divisions : Vases sacrés ; — Grand autel et sanctuaire : tabernacle « redoré et peint » ; devant d'autel : « il n'y en a qu'un en indienne presque usé » ; voûte ou lambris : « à refaire à neuf » ; gros murs : « menaçant ruine » ; etc. ; — Ornaments ; — Linges ; — Livres ; — Dehors de l'église et clocher ; — Cimetière ; — Instructions : Processions extraordinaires, nombre des communicants ; maître d'école (aucune indication n'est fournie sur ces différents sujets). — 2. Copie informe du ce procès-verbal de visite faite « à Maisonfayne le 25 septembre 1781 par Antoine Banassat, curé de Saint-Fiel, commis par ordonnance de M. le Lieutenant général de La Marche pour faire la visite des vases sacrés, ornements, etc., nécessaires pour la célébration de l'Office divin et administration des sacrements de l'église paroissiale » : la coupe du calice est un peu fêlée et présente en dehors quelques

écailles ou paillettes ; le pied du ciboire a besoin d'être refait d'une manière plus convenable ; le vaisseau de l'huile des infirmes est percé ; le tabernacle a besoin d'être redoré et certaines parties sont disjointes ; « la statue de la vierge est mutilée et quelques autres à qui il manque quelques ornements » ; la table de l'autel a besoin d'être refaite ; des rideaux sont nécessaires pour couvrir le tabernacle ; il faut un devant d'autel en cuir doré ou en une étoffe décente ; « il n'y a point de prie-dieu dans la sacristie, de cartons pour la préparation et actions de grâce, de fontaine pour laver les mains, et de lanterne pour accompagner le Saint-Sacrement aux malades » ; critiques multiples sur le mauvais état des vêtements sacerdotaux et du linge. — 3. Copie informe du procès-verbal d'expertise (25 septembre 1781) par Mathieu, le père, entrepreneur de bâtiments, demeurant au village des Forges, paroisse de Fresselines, expert nommé par M<sup>e</sup> Pierre de Puyferrat, prêtre, prieur de Maison-Feyne, et Collin, nommé par M<sup>e</sup> Jacques Picot de La Combe : lesdits experts, « n'ayant pas l'usage de l'écriture », ont requis les notaires de dresser état et procès-verbal des visites et rapports qu'ils se proposent de faire, en vertu de la commission à eux donnée par la sénéchaussée, en présence de M<sup>e</sup> Jacques de Puyferrat, notaire et procureur au bourg de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, faisant pour le susnommé Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, son frère, et de Jacques Picot de La Combe, avocat en Parlement, demeurant rue Serpente à Paris, agissant tant pour lui que pour les sieurs Joseph Picot de La Combe, son père, et autre Joseph Picot de La Combe, son cousin ; après examen, les experts ont dit et rapporté que « ledit chœur (de l'église) dont l'étendue est de vingt pieds six pouces depuis le pignon qui est au levant jusqu'aux piliers exclusivement, soutenant le clocher de lad. église, est plus élevé de pavé de cinq pouces que le pavé intermédiaire dud. chœur à la nef ; qu'il faut refaire à neuf une balustrade pour placer entre led. chœur et la nef ; que les clefs des vitraux et œil-de-bœuf dud. chœur ont besoin d'être relevés et réparés ainsi que les vitrages ; que le lambry du chœur a besoin d'être réparé, étant dépeint en plusieurs endroits et en partie pourrie ; qu'il faut réparer à taille ouverte la couverture dud. chœur ; que le clocher, pour les réparations duquel il y a contestation entre la communauté de lad. paroisse et le décimateur titulaire du prieuré, a besoin de grandes réparations ; que la charpente et couverture dud. clocher sont entièrement pourries et doivent être refait à neuf ». Au nord de l'église est un, vieux bâtiment en ruine passant pour être la maison prieurale ; longue de 12 toises sur 26 pieds de large, elle était composée, anciennement, de quatre appartements dans le bas, ce qui a paru concorder avec les constatations faites par les experts dans l'examen des ruines ; il subsiste encore un pignon au nord du bâtiment, un pignon d'environ vingt pieds de hauteur « où il y a une cheminée existante et dégradée » dont subsiste le manteau ; ni plancher, ni charpente, ni couverture ne subsistent actuellement ; « entre l'emplacement dudit ancien bâtiment et l'église, il y a la mesure d'un autre ancien bâtiment qui leur (aux experts) a paru être autrefois une chapelle, et » que tout l'emplacement desdits bâtiments est « enceint de trois parts par un large fossé qui est en partie comblé. Ce fait, les susdits experts, au réquisitoire dudit M<sup>e</sup> Jacques de Puyferrat, voulant se transporter dans la garenne dépendante dud. prieuré de Maisonfeine, située dans le territoire d'icelui, pour en faire la visite et constater l'état, led. M<sup>e</sup> Jacques Picot de La Combe, accompagné du sieur Michel Tixins (Tixier) de Mortegoutte <sup>(1)</sup>, bourgeois, demeurant au bourg de Dun, cy-devant fermier dud. prieuré de Maison-Feine, a déclaré s'opposer à la visite, fondé sur ce qu'il prétend

---

<sup>(1)</sup> Il devint député à la Convention, sous le nom de Tixier-Mortegoutte.



et led. sieur Tixins que le sieur prieur actuel de Maisonfeine n'étoit plus à temps ny en droit de faire faire cette visite et d'imputer à la succession du sieur Picot de La Combe, précédent titulaire, ni à son fermier aucune des dégradations, s'il en existe, faute par lui s<sup>r</sup> prieur actuel de les avoir faites constater dans le tems des règlements et pour s'être mis en jouissance de lad. garenne dès l'instant de sa possession dud. prieuré, par lui ou des fermiers qui y ont envoyé sans interruption des bestiaux au pacage... Il a été commis plusieurs dégradations par le congé de bois dans icelle garenne, lesquelles dégradations, en en supposant d'antérieures, seroient confondues les unes avec les autres, et ne pourroient plus être distinguées, pourquoi ils ont protesté de nullité ». Discussion entre les parties pour se soustraire à la responsabilité des dégâts commis dans la garenne. — 6. Relevé des prix des réparations « des lieux et bâtiments dépendans du prieuré de Maisonfeine » et des frais de procédure : reconstruction du clocher, 1431 livres ; reconstruction de la maison prieurale et d'une grange, 3600 livres, etc. ; frais de procédure dus à M. Bourgeois, procureur à Guéret, 57 livres 3 sous ; total 8702 livres 8 sous. — 7. Lettre signée Fayolle, datée de « Muratet, ce 29 septembre 1781 », et portant comme adresse : pour Monsieur l'abbé de Puyferrat (prieur de Maisonfeine), à Paris ». L'auteur de la lettre rend compte à son correspondant de la visite de son prieuré pour laquelle il s'est rendu à Maison-Feyne : « un de La Combe » y a assisté ; la visite ne « s'est pas faite sans contradiction relativement aux réparations de la maison prieurale » ; led. s<sup>r</sup> de La Combe, prétend en être déchargé « vu que, par le procès-verbal fait par son oncle lors de sa prise de possession, il est constaté que ce bâtiment est en ruine, et que dès lors, n'ayant pas été rétabli de mémoire d'hommes, il est aussi inutile à ce bénéfice ; il appuye sa prétention sur le sentiment d'un (... ?) qui rapporte plusieurs arrêts l'avoir jugé de la sorte ». Il lui a fait observer « avec égard que, quelque soit le procès-verbal dont il excipe, la démarche tenue par son oncle en 1776 contre les héritiers de son prédécesseur en le faisant assigner en la sénéchaussée de Guéret, pour les contraindre à rétablir la maison prieurale, présuppose parfaitement la nécessité des mesmes bâtiments » ; le s<sup>r</sup> Fayolle ajoute : « Vous avez la dime sur toute la paroisse de Maisonfeine ; il faut bien des granges pour la serrer, de même que le foin du pré ; le défaut de bâtiments préjudicie aux intérêts de votre bénéfice qui s'affermeroit plus cher s'il y avoit une maison pour loger le fermier ». Braman (Lafont de Braman) doit avoir envoyé la partie du rapport des experts relative au clocher ; « à l'égard de la garenne, vous ne serez pas content du procédé de M. de La Combe qui n'est pas des plus louables en invoquant des fins de non recevoir à son secours ; il a prétendu que je l'avois insulté et s'est réservé de demander la suppression des termes injurieux ; voyant que sa réserve ne m'affectoit pas et que sa demande tourneroit contre lui s'il osoit s'y livrer, plus réfléchi, il m'a prié de vouloir bien supprimer les termes offensants dont il prétend que je m'étois servi et qui s'induiroient à dire qu'il tendoit à profiter de votre bonne foy, j'y ai consenti et il a fait rayer par les notaires sa réserve ; la réparation des bois ne me paroît pas de conséquence avec votre frère, plus expert que moi dans cette partie : vous ferez des observations ». M. le curé de Saint-Fiel a été nommé expert ecclésiastique ; il n'a pas vu son rapport ; M. de La Combe, qui par les opérations a bien reconnu que tous les frais faits et à faire seraient à sa charge, a demandé la suspension des poursuites, et consent à payer tous les frais de visite. Il a parlé au sieur Tixier de la terre dont il jouit, celui-ci à prime abord n'a pas paru s'inquiéter de la réclamation ; lorsqu'il a vu préparer le projet d'exploit, il a prié de suspendre les poursuites pour conseiller à Guéret, prétendant avoir un titre qui lui attribue la

propriété ; « quelque peine qu'il prenne, il ne sauroit changer le droit ». — 9. Lettre (datée de Dun, le 27 septembre 1781) de M<sup>e</sup> (Lafont) de Braman, avocat, à M<sup>e</sup> Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, pour lui rendre compte des opérations des expertises des 25 et 26 du même mois : « M. Fayolle s'y est trouvé quoiqu'il y fut assés inutile ; il y a eu dans le verbal un peu de chaleur tant de sa part que de celle de M. de La Combe qui a été un peu surpris de voir que son expert et le vôtre, de même avis, ne lui diminuoient pas les réparations dont vous lui aviez fourni l'état ». M. de Banassat, curé de Saint-Fiel, expert pour les ornements, s'est acquitté de sa commission avec impartialité, « mais non au contentement de M. de La Combe ». Celui-ci « commença dès hier à donner des ordres pour réparer les choses à réparer et faire les fournitures nécessaires, de sorte que j'imagine qu'il fera tout par lui-même sans entrer en composition avec vous, si ce n'est pour les bâtiments du prieuré, desquels il se propose cependant d'obtenir la suppression, autant que j'ai pu l'entrevoir par son insouciance à cet égard ». Il avait amené un notaire « parce que son expert ne sait pas écrire et qu'il n'y a pas de greffier de l'écritoire à Guéret, charges qui ne se sont conservées que près les parlements. M. de Mortegoutte y a comparu comme vous le vères, et il nous a paru qu'il y a partie des réparations à sa charge... Fayolle parla hier à M. de Mortegoutte de la terre qu'il possède et que vous réclamés ; après s'être lancés des brulôts de part et d'autre, M. de Mortegoutte se retrancha à prier Fayolle de ne pas le faire assigner, qu'il lui enverrait son double et son prétendu titre pour terminer à son gré ». Fayolle, arrivé à Guéret, est reparti incontinent pour l'Auvergne. Les experts sont partis à Guéret affirmer leur rapport et le déposer au greffe, de sorte « qu'il ne tiendra qu'à vous d'accélérer la confection des charges de M. de La Combe ». Votre frère « m'a fait part du nouveau et considérable bénéfice dont vous venez d'être pourvu ; je lui ai marqué le plaisir que cette nouvelle m'a faite, et je vous en fait à vous mon compliment ; il ne vous faut plus, mon cher abbé, qu'une continuation de bonne santé ».

(*Liasse*). — 9 pièces, papier.

### Seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle

H 624

*Réparations à l'église, construction d'une maison prieurale* : 1. « Mémoire (s. d.) en faveur du prieur de Maison-Feyne, contre les habitants de la paroisse dud. Maison-Feyne, au sujet des réparations à faire au clocher de leur église paroissiale » : les charges auxquelles sont tenus les gros décimateurs relativement aux églises paroissiales « consistent à réparer les chœur et cancel et à fournir, au deffaut de la fabrique, les ornemens, livres, linges et vases sacrés nécessaires au service divin ; ils sont encore tenus de l'entretien et des réparations du clocher lorsqu'il se trouve sur le chœur et quand il est appuyé moitié sur le chœur, moitié sur la nef, la réparation s'en fait par moitié entre les gros décimateurs et les habitans de la paroisse. Les charges auxquelles sont assujettis les habitans consistent à réparer la nef et le clocher toutes les fois qu'il n'est pas sur le chœur, à fournir les cloches, leurs cordes et le beffroi, même lorsque le clocher est posé sur le chœur. Ces maximes sont constantes, personne ne les conteste, elles sont consacrées par l'usage et par la jurisprudence ». La question agitée est de savoir si le clocher est posé sur le chœur en tout ou en partie. Le plan annexé au mémoire (il n'y est plus joint et ne figure pas dans le dossier) montre que l'église de Maison-Feyne était anciennement en forme de croix ; le grand autel était placé à la tête de la croix ; les deux bras de la croix qui formaient deux chapelles étant

tombés, les deux autels se sont trouvés supprimés ; des murs reliant le chœur à la nef ont été élevés pour fermer l'église. On se demande si le clocher est sur le chœur en tout ou en partie. Le prieur prétend que le clocher n'est aucunement sur le chœur et « le prouve par la construction même tant du chœur que du clocher ». On ne pouvait avoir le dessein de former le chœur de la tête et des deux bras de la croix, « c'eût été absolument contre l'usage...., on ne plaça jamais trois autels dans un chœur ». Le clocher est un corps tout à fait distingué de la nef ; le chœur et le clocher sont à ce point indépendants que l'on pourrait démolir l'un sans démolir l'autre. Pour ces raisons, le prieur est fondé à prétendre que le clocher, ni en tout ni en partie, n'est placé sur le chœur, et qu'il n'est nullement tenu de le réparer. « C'est une vérité dont personne n'a douté, pas même les habitants de Maisonfeine » ; ceux-ci n'ont commencé à le contester que le jour où le clocher a eu besoin de réparations, voulant les faire supporter au prieur ; « c'est dans cette vue qu'ils ont reculé la balustrade ». Ils ont toujours usé de la partie placée sous le clocher comme leur appartenant : « ils y ont fait des sépultures dans tous les tems, ils y ont concédé des droits de bancs ». Une dernière réflexion ne laissera subsister aucun doute sur le bon droit du prieur : « c'est qu'il a observé qu'il n'y a pas de befroy dans le clocher et que les cloches y sont suspendues à la charpente même du clocher, ce qui doit nécessairement l'ébranler et en rendre les réparations plus fréquentes. Tout le monde convient que le befroy est à la charge des habitans de la paroisse, ainsi que les cloches et leurs cordes, lors même que le clocher est à la charge des décimateurs ». Le prieur espère que les habitants feront les réparations dans la crainte qu'elles ne deviennent plus considérables et plus dispendieuses ; « il offre d'y contribuer à raison des fonds qu'il possède dans la paroisse, mais non en qualité de décimateur ». — 2. Devis estimatif des réparations à faire au clocher, chœur et « cancelle de l'église paroissiale de Maisonfeine ». Le clocher : relèvement du pavé sous l'emplacement du clocher au niveau de celui de la nef, 72 livres ; repiquage des murs à l'intérieur, 60 livres ; enlèvement du lierre qui couvre les murs, crépissage et réfection des joints, 225 livres ; « le pilier accotant la susdite tour du clocher du côté du soleil levant et près de la nef du côté de l'église sera ragréé sur aplomb du haut au bas comme il étoit ci-devant », 24 livres. « Le charpentier étant monté dans led. clocher, l'ayant trouvé tout pourri, consommé et découvert, menaçant ruine, a dit qu'il convient de le refaire tout neuf comme il a été ci-devant, d'où il convient de fournir tous les bois, rabardaux, cloux et lattes » dont il est donné l'énumération, 1050 livres. Chœur : relèvement du pavé de cinq pouces au-dessus de celui du clocher, 42 livres ; « pour élever la pierre d'autel, le tabernacle et tout ce qui s'en suit », 30 livres ; refaire à neuf le lambris du chœur et de la sacristie, 100 livres ; « la couverture du chœur sera entièrement réparée à taille ouverte », 54 livres ; etc... Total : pour le clocher, 1431 livres ; pour le chœur et la sacristie, 275 livres. — 4. « Etat et estimation » (s. d.) de la maison et grange prieurales de Maison-Feyne : une maison basse, composée d'une cuisine servant de boulangerie et un four à la cheminée, mesurant « 22 pieds dans œuvre en carré » ; un escalier pour monter au grenier ; une salle à côté de la cuisine « en tirant du côté de l'église », pareillement de 22 pieds en carré, « le tout en pierre de taille, c'est-à-dire les portes, croisées et encognûres seulement, et les murs de la hauteur de douze pieds d'encognûre avec une cheminée » ; une grange de 38 pieds dans œuvre, attenante à la maison du côté de l'église, laquelle consistera en un cellier et une écurie avec grenier au-dessus, « ladite écurie et sellier pour loger le foin du prieuré », l'aire de la grange et le « sotre pour engranger les bleds » ; le charpentier « fournira tous les bois et

main-d'œuvre à ses « dépens ». La construction des bâtiments et la démolition des anciens bâtiments, toutes fournitures comprises, sont estimées à 3600 livres. — 6-9. Quatre plans : 6. plan par terre de l'église en son dernier état ; — 7. plan par terre « du chœur et tour » de l'église donnant l'amorce des anciennes chapelles disparues ; — 8. « projet pour la construction de la maison prieurale de Maisonfeine » ne comportant comme habitation qu'une cuisine et une pièce ; — 9. plan et élévation de la maison prieurale » comportant cuisine, salon et chambre avec dépendances.

(*Liasse*). — 9 pièces, papier.

### Fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

H 625

*Impositions sur le clergé* : 1. Vente (24 octobre 1578) par Pierre Benoît, licencié en droit, official et vicaire général de l'évêque de Limoges, et Simon Dubois, lieutenant général en la sénéchaussée de Limousin, commissaires subdélégués pour la vente et aliénation des biens ecclésiastiques du diocèse de Limoges, à Pierre Fringallet, marchand au bourg de Nouzerolles, moyennant 95 écus deux tiers, d'un moulin dépendant du domaine du prieuré, appelé des Salesses, assis sur la rivière de la Grande Creuse, « consistant au revenu de dix sestiers seigle, mesure de Dun-le-Pallateau, chacun an, qui reviennent à huit septiers, mesure de Guéret, et à seize septiers, mesure de Lymoges ». Les préliminaires et clauses de l'acte rappellent que, dès l'année 1574, le pape, dûment « informé des urgentes nécessités et affaires de ce royaume à maintenir et deffendre la religion catholique, apostolicque et romayne », suivant des bulles approuvées par le Roi, a permis « de vendre et aliéner du bien immeuble temporel, revenus des églises et bénéfices du clergé de France jusque à la somme de quinze cent mil livres, affin de licencier les gens de guerre estrangiers » ; que le diocèse a été taxé à 18000 livres, et depuis en l'année 1576, « continuant en ce dit royaume la guerre civile à cause de la prétendue religion réformée, à la somme de sept centz dix-huict escus de rente réduicts, à raison de l'escu vingt-quatre, à dix-sept mil deux cents trente-deux escus, evalluez à soixante-cinq sols chacun escu » ; que le « prieur a fait publier et proclamer aux fins de ladite vente, premièrement par affiches mises contre la porte de l'esglise parrochiale de Maison-Feyne et à Dun-Le-Pallateau, à yssue des plaids y tenus, en laquelle justice led. molin est situé » ; que le moulin dans le temporel du prieur est « le moing commode et dommaigeable à vendre et aliéner, parce qu'il y convient faire plusieurs réparations tant en *lesglize* (écluse), meules, chartz que autres choses, estant presque en ruyne, tellement que pour vingt escus on ne sauroit le remectre en estat et ne valloir davantage de revenu » ; qu'il est fait défense au prieur et à ses successeurs d'empêcher ledit Fringallet de jouir du moulin et droits et appartenances « sans en ce comprendre la fondalité, laquelle demeure réservée audict prieur ». — 2. Échange (4 septembre 1592) par lequel damoiselle Louise de La Marche, agissant comme fondée de procuration de Bernard (du Ménard ?), écuyer, sieur de Vervy, cède à haut et puissant seigneur Guillaume de Saint-Julien, seigneur de Saint-Vaury, vicomte de Bernage, tous les droits féodaux ou autres en grains ou argent, vinades et autres choses quelconques, appartenant audit seigneur de Vervy sur la paroisse de Saint-Vaury, bourgs de Bussière-Dunoise, Saint-Priest-la-Plaine et Salagnac, les villages de La Chassagne et autres de la paroisse de Gartempe, plus un pré et une pêcherie situés en la paroisse de Saint-Vaury, et reçoit en retour un moulin farinier dit des Salesses, sis à Maison-Feyne, sur la rivière de la Grande-Creuse, avec le

droit de monage sur les monants du moulin ; « et d'autant que led. molyn n'est de la valeur que les susd. rentes, led. de Saint-Julien a payé ce jourd'huy réaulment et de fait à lad. damoyse Loyse de La Marche... la somme de cent soixante-six escus deux tiers revenant à la somme de cinq cents livres tournois en francz, demy francz, quartz d'escu, testons et aultre monoye ». — 3. Vente aux enchères (7 novembre 1605) faite à Limoges, devant messire Pierre Boyol, licencié en droit, officiai et vicaire général de l'évêque de Limoges, de la rente due au prieuré de Maison-Feyne sur le village de Mortegoutte, paroisse de Villard : après des mises de 95 écus par Claude Mounier, procureur d'office de la juridiction ordinaire de Saint-Vaury, de 100 écus par Jean Bargeron, l'adjudication est prononcée au profit de Léonard Goguyer, notaire royal à Dun-Le-Palleteau, sur le prix de 109 écus et demi. La vente est faite à la requête du prier commendaire de Maison-Feyne qui avait été constitué en grands frais et dont les fruits du bénéfice avaient été saisis pour défaut du paiement des sommes de 60 et 40 écus à lui imposées dans les aliénations des biens du clergé prescrites en 1586 et 1587, lesquelles aliénations avaient été différées à cause des troubles dans beaucoup de diocèses. La rente du village de Mortegoutte est vendue de préférence à toute autre, conformément aux conclusions de « l'inquisition » sur la commodité ou incommodité de cette rente faite par Gabriel Moreau, bailli et juge ordinaire de Dun-Le-Palleteau, « par laquelle est vérifié que le moins commode audict prier est le village de Mortegoutte, situé en la paroisse de Villardz, parce que ledict village est situé en lieu infertile, les terres pourries et de peu de revenu et au plus maigre territoire dudict pais, et qu'à cause de l'infertilité ledict village est presque vacqué, l'estendue duquel consiste seulement au labourage de deux paires de bœufs au plus, les habitants d'icelluy, pauvres et indigents, tellement qu'ils mendent la plus part de l'année, et dans icelluy n'y avoir sinon que deux mesures habitées, les aultres estant ruynées, estant ledict prier et ses fermiers contrains ordinairement, pour se faire payer, faire procéder par saisie et établissement de commissaires sur les fruits dudict village. Au surplus, la mesure des huit boisseaux fait le sestier et les trois sestiers font la charge de cheval, ainsy que plus à plain est contenu par ladite inquisition ».

(*Liasse*). — 7 pièces, papier.

1578-XVIII<sup>e</sup> siècle

H 626

*Imposition sur le Clergé (suite)* : 1 Compte rendu (19 janvier 1708) devant la Chambre ecclésiastique du diocèse de Limoges, par Jacques et Jean Thomas, père et fils, commissaires établis sur les fruits et revenus, à la requête de M. Pierre Croisier, receveur du diocèse de Limoges, de la régie qu'ils ont faite, tant pour eux que pour le sieur Auzanet, leur commissaire, en conséquence de l'ordonnance de ladite chambre du 15 juillet 1707, « aux fins que pour l'examen et apurement dudict compte lesdits sieurs Thomas et Auzanet soient déclarés quittes et deschargés de leur commission et règle, et ledit sieur receveur condamné en tous les frais, avances et voyages faittes et fournies et frayées par lesdits commissaires » : les sieurs Thomas et Auzanet ont été établis commissaires tant sur les fruits et revenus du prieuré que sur ceux de la cure, faute de payement des décimes dus par les sieurs prier, curé titulaire et vicaire perpétuel ; la commission a en conséquence été signifiée à ces derniers et assignation donnée devant la Chambre pour voir procéder au bail ; des affiches furent apposées à la porte de l'église de Maison-Feyne informant que le bail des fruits se fera à la

Chambre ; à l'audience, la Chambre ordonna que les commissaires « regiroint », les vicaires perpétuels ayant fait lever les fruits de la cure sans avoir égard à la commission ; la Chambre fit informer devant le sieur châtelain de Crozant ; le sieur vicaire perpétuel justifia avoir payé les décimes par lui antérieurement dus, ce que les commissaires ont notifié au receveur qui a dû contester avec le vicaire perpétuel ; dans ces conditions, le présent compte ne porte que sur les revenus du prieuré. Chapitre des recettes : les commissaires « remontent que l'usage de laditte paroisse et des voisines est de mettre les dixmes depuis le commencement du mois de juin, et l'estrousse d'icelles le dimanche d'après la Saint-Jean-Baptiste ; immédiatement que ledit sieur curé, à cause de l'absence du sieur prieur que l'on prétend mesme avoir abandonné, dudit prieuré, voulant mettre sa portion congrue en sûreté, auroit mis les dixmes dudit prieuré à la manière accoutumée » ; les commissaires, qui n'ont été établis qu'au mois de juillet dernier, n'ont cependant pas « laissé d'employer des personnes pour travailler avec eux et estre présents à la levée et perception des dixmes, afin d'estre cognut s'ils estoient d'une plus grande valeur », et, les grains recueillis ayant esté battus et esgrenés », il s'en est trouvé la quantité de 40 setiers de blé seigle pour les dîmes du bourg de Maison-Feyne, le village de Lascoux, les métairies de Masdoucet, Jappeloup, la métairie du prieuré appartenant au sieur prieur de « Maraval » (Malval ?), 21 setiers de blé seigle pour la dîme du village des Salesses, Le Peux et La Valade, 11 setiers pour la dîme du village de Champion et les métairies de La Ferrandière, 7 setiers pour la dîme du village de Dugat, 5 setiers pour la dîme du village de Laverdant, 16 setiers, mesure de Dun-le-Palleteau, sur les villages de La Brosse, Saint-Léon, Saint-Jallet, paroisse de Saint-Plantaire (Indre) et « Croizan » (Crozon, Indre), diocèse de Bourges ; les commissaires ont de plus fait faucher le foin du pré appelé Le Naud, dépendant du prieuré, dans lequel ils ont recueilli vingt petites charrettes de foin, la charrette contient huit à neuf quintaux ; plus ont fait recette lesdits commissaires de (60 livres pour la rente annuelle et foncière due par des particuliers, montant les susdits grains à cent setiers, mesure de Dun, et les vingt charrettes de foin à 60 livres argent. Teneur des frais faits par les commissaires : pour avoir fait faucher le pré, 8 livres 5 sous « suivant le prix fait au rabais » ; quarante et une journées pour faner et engranger le foin, à 7 sous par jour, 14 livres 7 sous ; pour la conduite des 20 charrettes, à 10 sous chaque charrette, 10 livres ; pour cinq journées employées par ledit Jacques Thomas, l'un des commissaires, 3 livres ; levée et conduite de cent setiers de grain à 5 livres ; etc. — 2. « Déclaration (2 juin 1728) que donne à nos seigneurs de l'Assemblée du Clergé de France qui sera tenue en l'année 1730 et à Mess<sup>rs</sup> du bureau du diocèse de Limoges Joachim Béraud, prestre, prieur du prieuré de Maisonfeyne, des biens et revenus dud. prieuré pour satisfaire à la délibération de l'Assemblée du Clergé de France du 22 décembre 1726 » : ce prieuré est à la nomination et présentation du duc de Bourbon, prince de Condé, à cause de ses abbayes du bourg de Déols, de Saint-Gildas et de Grandmont, et c'est l'évêque de Limoges qui le confère : « Il a esté cy-devant possédé successivement par les s<sup>rs</sup> Bertrand, baron de Saint-Vaury, pendant l'espace d'entour soixante ans ». L'on prétend que leur famille s'est approprié pendant ce temps un domaine appartenant aud. prieuré, situé dans le bourg dudit Maison-Feyne, « appelé le domaine du prieuré, et un moulin appelé des Salesses, appartenant audit prieuré et scitué dans lad. paroisse, lequel moulin et domaine ont esté vendus par les héritiers desdits s<sup>rs</sup> prieurs à certains particuliers, et que lesdits héritiers, s'estant emparez des terriers, titres, papiers et enseignemens dud. prieuré de Maisonfeyne, les retiennent sans en

avoir voulu aider les autres prieurs, ce qui fait que plusieurs des redevables dud. prieuré, s'en prévalans, refusent d'en payer les cens et rentes, notamment dans les paroisses de Fresselines, de Laffat et de Maisonfeyne, quoyque le sousigné en ait fait publier lettres monitoires en date du 21 mai 1722, en telle sorte que tous les revenus se perdent chaque jour à défaut de titres et par la mauvaise foy des redevables ». Les biens revenus restant actuellement au prieuré sont les suivans : une portion de dîme des blés qui se lèvent dans les paroisses de Saint-Plantaire, Crozant et Fresselines, appelé le dîme. Saint-Léon et Saint-Jallet, estimé produire suivant l'évaluation commune 15 setiers, le setier composé de 8 boisseaux, chaque boisseau pesant environ 18 livres, et le setier valant, d'après les prix des années 1713-1726, entour quatre livres ; le pré du Naud ; le pré de la cure ; deux petits jardins situés devant et derrière les mesures du prieuré ; un petit bois taillis ; la commanderie d'Orivaux en la paroisse de Fresselines paye une rente annuelle de quatre setiers de seigle ; Étienne Guillon, veuve de Fiacre Dumoulin, et ses consorts du village de Terrassin payent un setier de blé seigle estimé quatre livres ; les habitants du village de Bussière, paroisse de Lafat, doivent une rente de huit boisseaux de seigle ; « il y a d'autres petites rentes qui se lèvent en grains, en argent et en poules, dans les paroisses de Lafat, de Fresselines et de Maisonfeyne, mais comme il n'y a pas de titres, chacun les paye comme il luy plaît et ce qui luy plaît. Toute la paroisse de Maisonfeyne se reconnoit de la directe franche du prieuré de Maisonfeyne ; il n'en est pas de mesme des autres rentes qui sont dans les autres paroisses, quoyque l'on croye qu'elles soient aussi de la directe dud. prieuré. Le produit des autres petites rentes avec la directe peut valloir par chaque année entour cinquante livres ». L'ensemble des revenus du prieuré s'élève à 201 livres, « sur laquelle somme le s<sup>r</sup> curé de Maisonfeyne prétend un supplément de portion congrue et faire évaluer les dîmes de lad. paroisse de Maisonfeyne qui luy ont été abandonnées pour sad. portion congrue, disant qu'ils ne valent pas trois cents livres ». Cependant, le prieuré est compris dans les impositions des décimes de la présente année 1728 à la somme de 56 livres 2 sous 4 deniers. Il a coûté au prier la somme de 56 livres pour réparations du chœur qu'il a été contraint de donner sur saisie faite par le s<sup>r</sup> Thomas, syndic de la paroisse. Les bâtimens du prieuré ainsi que la grange sont tombés en ruine, faute par le précédent prier, le s<sup>r</sup> de La Saigne-Saint-Georges, de les avoir entretenus ; il s'est vu obligé de poursuivre les héritiers, mais ceux-ci ont répudié la succession ; les frais de la procédure, s'élevant à 60 livres, sont demeurés à sa charge. — 3. Note (XVIII<sup>e</sup> siècle) sur une feuille volante attachée au titre précédent : « M<sup>rs</sup> Bertrand ont joui du prieuré de Maison-Feyne depuis 1621 jusqu'à 1692. Louis Bertrand en prit possession en 1621, et le dernier titulaire a été Guillaume Bertrand, qui en 1684 procédoit sous l'autorité de M<sup>re</sup> Gabriel Bertrand, son père, baron de Malval, qui fut nommé son curateur ad hoc dans un procès qu'il soutint et gagna contre le curé de Saint-Plantaire pour les dîmes de Saint-Jaleix. Le prieuré passa en 1692 à Louis Berger, en 1697 à François Bastin, en 1708 à Denis La Saigne-Saint-Georges, en 1723 à M. Beraud, et en 173... à M. Picot de La Combe ». — 4-9. Quittances d'impositions et pièces de poursuites en paiement (1702-1703) par le receveur des décimes contre Jean Thomas, fermier du prieuré de Maison-Feyne. — 10-20. Quittances diverses (1782-1784) : portion congrue, impositions du prier, impositions sur la maison curiale, sommes dues au lieutenant général en la Sénéchaussée et Présidial de la Marche « pour avoir procédé à la visite des réparations du prieuré », taille et capitation sur le pré de Naud et autres propriétés du prieuré. — 21-32. Quittances (1781-1786) des impositions dues par le prieuré

de Maison-Feyne et s'élevant, chaque année, à 80 livres. — 33-40. Quittances (1784-1787) des impositions dues par la vicairie d'Excidioux dans Neuvit, s'élevant à 2 livres chaque année. — 41. Lettres patentes (19 juin 1746) en faveur du Clergé de France au sujet des droits d'amortissement (imprimé). — 42. « Mémoire pour servir d'instruction sur la manière dont les bénéficiers et communautés ecclésiastiques doivent entendre et exécuter l'arrêt du Conseil du 11 avril 1752, concernant le contrôle des baux des biens et revenus ecclésiastiques » (imprimé). — 43. Modèle pour la publication des revenus des bénéfices, dont les bénéficiers, et autres gens de mainmorte entendent faire l'exploitation (imprimé). (*Liasse*). — 44 pièces, papier (4 imprimées).

**1703-1786**

- H 627 *Bois de La Garenne et Bois des Pauvres* : Visite (26 octobre 1784) par J.-B. Péronneau, Procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts de la Marche, d'un bois appelé de La Garenne, dépendant du prieuré de Maison-Feyne, à l'effet de constater les délits qui s'y seraient commis : le bois est d'une contenance de douze arpents environ, et confine au chemin de Maison-Feyne aux Salles et au bourg de Fresselines ; les fossés longeant ce chemin sont aujourd'hui comblés en partie et ne peuvent plus défendre l'entrée du bois ; ce bois est planté de chênes et de quelques hêtres, le tout en futaie ; constatation qu'en différents endroits des arbres ont été abattus ; déclaration que le sieur de Puyferrat a affermé le bois à un particulier du village des Salles pour y faire pacager ses bestiaux. (Document incomplet par suite de déchirures). — 2. Procès-verbal (26 octobre 1784) de la visite faite à la requête de J.-B. Péronneau, seigneur du Marchand, Procureur du Roi en la Maîtrise des eaux et forêts, par Pierre Delacou, garde général, demeurant au bourg d'Eguzon (Indre), et Jacques Fougère, garde particulier, demeurant au bourg de Lafat (Creuse), du bois appelé des Pauvres ou autrement Giraud, dépendant du bénéfice de la cure de Dun, dont était précédemment pourvu M<sup>re</sup> Merle de La Brugière, à présent archiprêtre de Bénévent et curé de Saint-Sulpice-le-Dunois : le bois a été entouré de fossés dont la construction paraît remonter à une coupe datant de 18 ans environ, mais à présent comblés et à travers lesquels ont été pratiqués plusieurs chemins à charrettes ; indication des différentes coupes et des conditions dans lesquelles elles ont été pratiquées ; constatation de l'absence de gardes. (*Liasse*). — 2 pièces, papier.

**1784**

- H 628 *Rentes et devoirs dus au prieuré* : « Extraits de tous les devoirs dus au prieuré de Maisonfeyne, tant sur ladite paroisse que sur celles de Lafat, Fresselines, Saint-Sulpice, Villard et autres, conformément aux lièves depuis 1594 jusqu'en 1727. Il faut faire attention qu'en 1539, M. Géraud, curé et fermier des rentes du prieuré de Maisonfeine, fait mention dans sa liève de ladite année 1539 qu'il a remis le terrier desdites rentes à M. Foucaud, seigneur de Saint-Germain, conséquemment ce terrier ne peut estre que dans le chartrier de Saint-Germain où il faut faire des recherches. Après avoir fait des recherches à Saint-Germain, les susdits terriers ne s'y sont point trouvés, mais il s'y en est trouvé un de l'an 1597, fait pour la terre et comté de Dun, par lequel tous les habitans de la paroisse de Maison-Feine, villages par villages, et notamment le village des Salesses, reconnaissent estre



justiciables de la comté de Dun, tenir les mazures dudit Dun, à cause de ce y payer par an 7 boisseaux d'avoine et estre hommes du prieuré de Maisonfeine ». État par tènements, sous forme de tableau et dans l'ordre chronologique, des redevances et charges acquittées par chacun d'eux d'après les anciennes lièves et divers documents où étaient inscrites les prestations : froment, seigle, avoine, argent, poules et bans (cette corvée, bien que prévue dans les colonnes du tableau, ne figure en aucun cas comme ayant été fournie). Bourg de Maison-Feyne : liève A, de 1594, 1595 et 1596 ; liève B, depuis 1608 jusqu'en 1633, « ne contient pas un devoir si considérable, attendu que le commencement n'y est pas » ; liève C, depuis 1662 jusqu'en 1667 ; la liève D, depuis 1667 jusqu'en 1676, « n'a ny fin ny commencement » ; la liève E, « finie en 1679 » ; la liève F, « finie en 1686 fort en reigle » ; état G, qui contient tous les redevables du prieuré » ; la liève H, finie en 1696 ; un état coté I (sans date) ; la liève L, depuis 1717 jusqu'en 1727. Abstraction faite de la liève B. indiquée comme incomplète, les quantités des redevances perçues varient entre les chiffres suivants : froment, 12 boisseaux deux quarts et 24 boisseaux un quart ; seigle, 59 boisseaux et 79 boisseaux deux quarts ; avoine, 29 boisseaux et demi et 48 boisseaux deux quarts ; argent, 2 livres 15 sous et 5 livres 17 sous 6 deniers ; 7 poules et 13 poules. Tènements de Lascoux, Le Gast, Les Salesses, La Vallade, Le Peux, Le Champion, dans la paroisse de Maison-Feyne ; Jappeloup, dans la paroisse de... ; La Chaise-Peignen, La Maronière, dans la paroisse de Fresselines ; La Coquetière, La Bierre, La Chabanne, La Buxière, dans la paroisse de Lafat ; Mortegoutte, dans la paroisse de Villard ; Chantemillon, paroisse de... ?, Terrassin, paroisse de Saint-Sulpice-Le-Dunois ; la commanderie d'Orivaux. — 5. Lettre, signée Coudert et datée du 25 janvier 1756, annonçant l'envoi des défenses des religieux de Montmorillon et de leur fermier contre la demande du prieur de Maison-Feyne, et demandant en communication une liève de 1662. — 6. État sommaire, informe, des lièves concernant les rentes dues au prieuré, portant mention à son début de « l'extrait fait de tous les devoirs dus audit prieuré par M. Rivaud, ancien fermier, depuis le 23 janvier 1539 jusqu'en 1560 et plus ».

(*Liasse*). — 6 pièces, papier.

## XVIII<sup>e</sup> siècle

H 629

*Dîmes* : 1. Baux de dîmes par voie d'adjudication passés dans le mois de juin 1654 par Louis Bertrand, écuyer, prieur de Maison-Feyne : dîme de Chambarbaud à Jean Capet, laboureur, demeurant au village de La Chaise, paroisse de Fresselines, moyennant 20 setiers de blé payables à la Notre-Dame d'août et rendus conduits au grenier du prieur ; de Salesse, à Mathurin et François Bourderon, laboureurs au lieu de Lascoux, moyennant 25 setiers de blé seigle ; de Maison-Feyne, à Pierre-Léonard Boucheron, dud. bourg, moyennant huit boisseaux ; du Gast, à Jean Du Gast, du susdit village, moyennant dix setiers de blé seigle ; de Laverdant, à Mathurin Peyny, moyennant 9 setiers de blé seigle ; de Lascoux et Masdoucet à François Péchez et divers, moyennant 10 setiers de blé seigle ; du dîme de Saint-Léon, Saint-Jallet et autres villages à Jean Gomet, habitant du village du Montet, et François Patrigeon, du village de Labrosse, paroisse de Saint-Plantaire (Indre), moyennant 44 setiers de blé seigle, mesure de Dun. — 2. Quittance (18 janvier 1711) par L. Laurent, curé de Maison-Feyne, à Jean Péchez, Silvain Aubrun et autre Silvain Boucheron, du dîme du bourg pour l'année 1710. — 3. Accord (28 mars 1718) pour mettre fin à un procès pendant en

la Sénéchaussée entre Léonard Laurent, curé de Maison-Feyne, d'une part, et Léonard Péricaud, faisant tant pour lui que pour mademoiselle Marguerite de Villeneuve, son épouse, d'autre part, à l'effet de mettre fin à un procès pendant entre les parties devant la Sénéchaussée « au sujet du dixme de chanvre et lin que led. Péricaud et sa femme avoient fait dans deux jardins à eux appartenants, l'un appelé du Château, l'autre de la Métairie ». Ledit sieur curé « se départ de son droit de dixme de chanvre et de lin, seulement dans lesd. deux jardins, pendant le temps qu'il sera titulaire de lad. cure de Maizon-Feyne et sans que le présent départ puisse être tiré à conséquence tant pour le dixme de chanvre et de lin que led. s<sup>r</sup> Péricaud et sa femme pourroient faire dans d'autres héritages que par rapport aux autres habitants de lad. paroisse, moyennant que led. s<sup>r</sup> Péricaud, s'oblige de payer aud. s<sup>r</sup> Laurent la somme de 10 livres pour la valeur du dixme de chanvre et de lin du passé et de l'avenir, et 27 livres pour les frais ». — 4. Mises, dans les mois de mai, juin et juillet 1723, des dîmes du prieuré au bourg de Dun, en la maison de M<sup>e</sup>Jean Thomas, procureur fiscal de Dun et fermier des dîmes, cens, rentes, et autres revenus du prieuré de Maison-Feyne par bail à lui consenti par M<sup>e</sup> Joachim Beraud, prêtre, official de Chénérailles et prieur de Maison-Feyne, le 20 mai de la présente année. — 6-10. Baux (12 novembre 1780) consentis, pour 6 ans, par M<sup>re</sup> Pierre de Puyferrat, prêtre, chanoine de l'église collégiale de la ville d'Eymoutiers, prieur de Maison-Feyne, demeurant en la ville de Limoges, paroisse de Saint-Jean : dîmes et pré du bourg de Maison-Feyne à M<sup>e</sup> Michel Tixier, sieur de Mortegoutte, moyennant le prix annuel de 440 livres ; dîmes des Salesses au s<sup>r</sup> Pezant, moyennant 270 livres ; dîmes du Champion, Le Gas et Gerville, moyennant 250 livres ; dîme de Laverdant à messire Jean Chebret, curé de Maison-Feyne, moyennant 65 livres ; dîme de Saint-Jallet, paroisse de Saint-Plantaire, au s<sup>r</sup> Silvain Comard de La Couture, bourgeois, demeurant au lieu de Bonnu, paroisse de Cuzion. — 11. Accord (1<sup>er</sup> janvier 1785) entre Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, et François Fossiat, armurier, agissant tant pour lui que pour les autres propriétaires du domaine de Formier, pour terminer la contestation pendante entre eux devant la sénéchaussée de Guéret : Fossiat se refusait à payer la dîme sur une terre appelée des Quaires ou de La Nauval, dépendant du domaine de Formier, « à raison de ce que, cet héritage ayant été dixmé comme noval il y a environ vingt ou vingt-cinq ans par le sieur Chebret, curé de Maison-Feyne », et que, par l'édit de 1768, les curés étant maintenus dans la jouissance des dîmes novalles dont ils étaient en possession, ledit sieur Fossiat prétendait qu'il jouissait de la terre litigieuse à titre d'inféodation et qu'elle n'était pas en valeur lors de la publication de l'édit. Ce dernier, dans l'accord, reconnaît que le s<sup>r</sup> de Puyferrat, comme étant au droit du curé de Maison-Feyne, est fondé de percevoir la dîme sur la terre ci-dessus indiquée, et promet en conséquence, dans le cas où elle serait ensemencée de fruits décimables, « de ne point récolter ou faire récolter les fruits qui en proviendront sans de préalable avertir ou faire avertir le s<sup>r</sup> de Puyferrat ». — 12. Bail (24 août 1787) pour 9 années par Silvain Baraudon, seigneur du Plaix-Jolliet (commune de Lourdoueix-Saint-Michel, Indre), comme fondé de pouvoir de Pierre de Puyferrat, prieur de Maison-Feyne, son beau-frère, à Louis Bazin, laboureur au lieu de Gervelle, et Jean Pezant, laboureur au lieu dit des Salesses, des dîmes en grain, chanvre, lin, laine et autres choses décimables dans l'étendue de la paroisse de Maison-Feyne ; « les autres dixmes externes dues audit siür prieur ainsy que les redevances et lods et ventes aussy dus à sondit prieuré tant sur ledit bourg et paroisse de Maison-Feyne qu'ez environs luy demeurant

expressément réservés ainsy que ses autres droits, pour en user en faveur d'autres fermiers ou autrement, ainsy qu'il avisera » ; ledit bail consenti moyennant le paiement, chaque année, de 105 setiers de blé seigle, mesure de Dun, net et marchand, « convenu cependant que sur les cent cinq septiers qui doivent, comme dit est, se payer à Noël prochain, le s<sup>r</sup> bailleur diminuera aux preneurs la quantité de vingt-six septiers pour le dîme et reliage du bourg de Maison-Feyne, que le sieur curé dudit lieu a perçu du consentement des parties en déduction de sa portion congrue ou autrement, comm'aussy que dans le cas où les preneurs ne pourraient pas amasser assez de blé pour remplir la quantité de cent cinq septiers par chaque année, ils pourront payer ce déficit au bailleur en argent, à raison de vingt sols le boiceau, lequel déficit ou payement de déficit ne pourra excéder toutes fois la quantité de dix septiers par chaque année, tout le surpplus du présent bail payable en espèce, qu'il se ramasse ou non, à moins qu'il ne survienne quelque vimère, auquel cas le bailleur sera tenu d'en indemniser les preneurs conformément aux règlements ». — 13. Bail pour 9 années (5 juillet 1788) passé devant Lasnier, notaire à Aigurande (Indre), par Silvain Baraudon, au nom du prieur de Puyferrat, son beau-frère, à Claude et Léonard Poirier, oncle et neveu, marchands, demeurant au village de Saint-Jallet, paroisse de Saint-Plantaire, de la dîme de Saint-Jallet « qui se lève sur ledit village de Saint-Jallet, Le Montet, La Brousse, Beauvais, Genétin, Saint-Lyon et Maisonneuve et lieux circonvoisins en la paroisse de Saint-Plantaire », moyennant le paiement annuel de trente setiers de blé seigle, mesure d'Eguzon ; « au surplus a été donné d'épingle par les preneurs au bailleur la somme de douze livres qu'il a pris et receu, dont quittance ». (*Liasse*). — 14 pièces, papier.

**1654-1788**

H 630

*Revenus du Prieuré* : 1. Bail (13 mars 1662) pour cinq années, passé au lieu de La Villatte, paroisse et justice de Chéniers, par Louis Bertrand, écuyer, prieur de Maison-Feyne, à Blaise Tranchant, notaire, et Joseph Goguyer, notaire royal, demeurant au bourg de Dun, du « prieuré de Dun audit sieur prieur appartenant, consistant en cens, rentes, directe, droitz et devoirs, dixmes, prez, lotz et ventes, guérennes, mestheirie, boys levés, charnage, tant d'hagneaux, lainage que filasse, sans aucune chose en réserver ny excepter fors la maison dud. prieuré et les jardins quy sont sur le bors du fossé de dernier le logis et la moitié des lots et vente que led. sieur prieur s'est réservé », moyennant la somme de 772 livres par chacun an ; les fermiers se sont en outre obligés « de payer les décimes deubs par led. sieur prieur et curé dudit Maison-Feyne, jusques à la some de quatre-vingtz-dix livres, cy tant elles se trouvent monter, et la quantité de trente-deux septiers de bled seigle, mesure de Dun, et une chartée de foing, lequel bled et foing, lesd. preneurs s'obligent de payer au sieur curé dudict lieu par un chescun an durant leur dicte ferme, le premier payement commensant pour le foing à la prochaine feste de Madeleyne, et ledict bled à la Saint-Michel prochain, et à continuer jusques en fin de lad. Ferme... et led. sieur priens obligé de garentir et faire jouir lesd. fermiers dud. prieuré de tous troubles et empeschement quelconque à peyne de tous dépens, dommages et intérêts et de ne couper par lesd. preneurs aucun boys par le pied dans le boys de haulte futaye de Foucouzan, fors de boys revenant pour clore led. pré, en temps que lad. guérenne ne sera en coupe, laquelle ils pourront couper une fois dans une année pendant lad. ferme ». Seront aussi tenus les fermiers « payer aud. sieur prieur la quantité de dix-huict boisseaux

de bled seigle, mesure de Dun de charge, cy aucune sont dhues par un chescun an, et ne seront tenus lesd. preneurs en aucunes réparations ; est accordé entre lesd. partyes que lad. somme de quatre-vingt-dix livres de dismes, cy tant sont dhue, seront payées par advance par lesd. preneurs et ce à commenser la moytié dans la prochaine feste de Saint-Luc et à continuer pendant lesd. cinq années, sans que lesd. preneurs soient tenus de payer de décimes plus que lad. somme de quatre-vingtz-dix livres ». — 3. Bail (30 mars 1722) pour cinq années des revenus du prieuré de Maison-Feyne, par le prieur (sans indication de nom), à M. Jean Thomas, sieur de La Prugne, « tout ainsy et de la mesme manière qu'il est parlé » dans le bail du 30 mars 1719, moyennant la somme de cent soixante livres par année ; le prieur réserve ses droits de lods et ventes qui lui appartiendront au cas où le s<sup>f</sup> baron de Malval aurait vendu les deux métairies, qui sont dans la paroisse. — 5. Bail (16 juin 1728) pour 9 années de tous les droits et devoirs dus au prieuré « sans du tout en faire aucune réserve » par Joachim Béraud, prêtre, docteur en théologie, official, prieur curé de Chénérailles, y demeurant, prieur de Maison-Feyne, à M. Jean Thomas, sieur de Lascoux, et Léonard Mesmin, marchand, demeurant au bourg de Maison-Feyne, moyennant la somme de 325 livres par année ; le prieur ne sera tenu à aucune garantie, mais devra fournir une liève des revenus signée et certifiée par les précédents fermiers. — (6. Bail à moitié fruits (1<sup>er</sup> mai 1709) pour 6 ans par M<sup>e</sup> Jean Thomas, procureur d'office en la justice de Dun, de sa métairie de Lascoux, à Pierre Berger et Michel Blasmet, laboureur et maçon, demeurant au village de Lascoux ; ceux-ci, en plus de leurs obligations comme métayers, « ont promis de payer et bailler par chascun an aud. s<sup>f</sup> bailleur 18 livres de beurre, 18 fromages de pays, 18 poulets et un gastiau des Rois, d'un boicieau de froment, bien asaizonné de beurre et fromage et poivre (ou pouaire), et lui faire un charoir en Berry, pour conduire deux pièces de vin, et en pourront faire deux pour eux aussy par chascun an » ; ils paieront les tailles et impositions, seront tenus de faire la moisson des grains et même des légumes, à charge par le bailleur de leur donner un setier de blé ; ils reconnaissent tenir dans la métairie à titre de cheptel quatre bœufs, arants, deux taureaux de trois ans et demi, quatre vaches mères, trois « velles » d'environ chacune deux ans, une jument, un poulain, dix « chefs » de cochon et soixante-treize moutons. — 7. Quittance (10 octobre 1700) par François Bastin, prêtre, prieur de Maison-Feyne, à François de Laverdant, (prénom déchiré) Pécher et Louise Bertucat, de la somme de 60 livres pour la jouissance du pré de Nouhaud. — 8. Quittance collective (10 juin 1728) délivrée par Thomas, fermier du prieur de Maison-Feyne, « de Gabriel Nadaud, habitant du village de Champion, susdite paroisse, scavoit est une sixième portion de la rente de l'article de François et Jean Aubrun, plus une troisième portion de l'article de Pierre Payron et ses consorts pour Françoise Boucheron dit de Prugne, plus la moitié de l'article de Pierre et Michel Turdaine et de Mathieu du Champion, plus du boisseau de bled seigle et un boisseau avoine en décharge de celluy de l'article de Jean Louis et autre Jean Bourbain, le tout de rente en (miel ?) directe et foncière due au prieuré de Maison faire dont je le quitte pour le terme échu à la mg. aoust dernière sans préjudice au surplus desdits articles sollicité et en l'année courante »

(*Liasse*). — 9 pièces, papier.